

Les Cahiers du GEPS

# REGARDS CROISÉS SUR LA VIOLENCE ENTRE PARTENAIRES INTIMES

A PROPOS DES RÉSULTATS DE LA RECHERCHE  
« VIOLENCES ENTRE PARTENAIRES : IMPACT, PROCESSUS,  
ÉVOLUTION ET POLITIQUES PUBLIQUES » (IPV-PRO&POL)

Charlotte Vanneste  
Catherine Fallon  
Fabienne Glowacz  
Anne Lemonne  
Isabelle Ravier (éds)

IPV PRO&POL

REGARDS CROISÉS SUR LA VIOLENCE ENTRE PARTENAIRES INTIMES

Les Cahiers du GEPS

politeia

ISBN 978-2-509-04101-2



9 782509 041012 >



politeia

# Regards croisés sur la violence entre partenaires intimes

À propos des résultats de la recherche  
« Violences entre partenaires :  
impact, processus, évolution et politiques publiques »  
(IPV-PRO&POL)

## Colophon

COLL. LES CAHIERS DU GEPS

Regards croisés sur la violence entre partenaires intimes.

À propos des résultats de la recherche « Violences entre partenaires : impact, processus, évolution et politiques publiques » (IPV-PRO&POL)

Charlotte Vanneste, Catherine Fallon, Fabienne Glowacz, Anne Lemonne et Isabelle Ravier (éds)

### Partenariat BELSPO IPV-PRO&POL

INCC (coordination) :

Charlotte Vanneste, Anne Lemonne, Isabelle Ravier (promotrices)

Valentine Mahieu, Sarah Van Praet (chercheuses)

VUB

Gily Coene, Sophie Withaecx (promotrices)

Eva Vergaert (chercheuse)

ULiège

Fabienne Glowacz, Catherine Fallon (promotrices)

Amandine Dziewa, Aline Thiry (chercheuses)

UCL

Xavier Rousseaux, Thierry Eggerickx (promoteurs)

Audrey Plavsic (chercheuse), Jean-Paul Sanderson (chercheur)

© Éditions Politeia s.a., Bruxelles

D/2022/8132/38

ISBN : 978-2-509-04101-2

NUR : 820

Politeia s.a.

Boulevard de l'Empereur 34

1000 Bruxelles

Tel. (02) 289 26 10

Fax (02) 289 26 19

info@politeia.be

www.politeia.be

Tous droits réservés. Aucun extrait de cet ouvrage ne peut être reproduit, ni saisi dans une banque de données, ni communiqué au public, sous quelque forme que ce soit, électronique, mécanique, par photocopie, film ou autre, sans le consentement écrit et préalable de l'éditeur.



# LES CAHIERS DU GEPS

Cet ouvrage fait partie de la collection « Les Cahiers du GEPS » (Groupe d'Études sur les Politiques de Sécurité de l'UCLouvain), éditée sous la direction de Christian De Valkeneer et Vincent Francis, et publiée par les éditions Politeia.

Le GEPS a pour objectif de produire une réflexion scientifique sur les politiques touchant à la prévention, la détection et la sanction de la délinquance et des atteintes à l'ordre public au départ d'une approche pluridisciplinaire mobilisant, notamment, la criminologie, le droit, l'histoire, l'urbanisme ou les technologies. La démarche suivie se veut analytique, évaluative et constructive.

Le GEPS a également l'ambition de jeter des ponts entre l'université et le monde des pratiques de la sécurité en diffusant un savoir et en se nourrissant des expériences du terrain.

Le GEPS déploie son activité dans trois domaines : l'enseignement universitaire et la formation continuée, l'expertise et la recherche.

Avec ces Cahiers, le GEPS veut encore renforcer sa fonction de lien entre l'université et les praticiens en diffusant des connaissances de haut niveau susceptibles de contribuer au développement de politiques de sécurité réfléchies, respectueuses des droits individuels et susceptibles d'efficacité par rapport aux objectifs poursuivis. Ces Cahiers donneront également la parole aux praticiens afin qu'ils puissent faire part de leurs expériences par rapport à telle ou telle problématique et rapporter leur confrontation des théories aux réalités de terrain.



# TABLE DES MATIÈRES

LES CAHIERS DU GEPS .....	3
<b>AVANT-PROPOS : ENJEUX ET APPROCHE DE RECHERCHE PORTANT SUR LES VIOLENCES ENTRE PARTENAIRE</b>	
<i>Charlotte Vanneste</i> .....	11
1. A l'origine du projet de recherche .....	12
2. Objectif de IPV-PRO&POL, approche adoptée et présentation des chapitres de cet ouvrage .....	15
3. Une question préalable : celle de la définition du phénomène IPV .....	17
4. Un contexte de recherche particulier .....	18
Remerciements .....	19
Bibliographie .....	20
<b>CHAPITRE I. LES POLITIQUES PUBLIQUES DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES ENTRE PARTENAIRE INTIMES : UNE ANALYSE À PARTIR DE DISCOURS D'ACTEURS-CLÉS EN FWB</b>	
<i>Valentine Mahieu, Anne Lemonne, Charlotte Vanneste</i> .....	23
Introduction .....	23
1. Les grandes étapes historiques de la définition d'un problème public .....	26
2. Les grands enjeux de la prise en charge de la violence entre partenaires intimes .....	28
2.1. Des définitions et conceptions diversifiées du phénomène : une définition historiquement féministe qui ne fait pas l'unanimité .....	28
2.1.1. Des définitions diversifiées .....	28
2.1.2. La compréhension et/ou l'adhésion ou non à une lecture féministe (ou genrée) de l'IPV .....	29
2.1.3. L'adhésion variable aux modèles théoriques d'intervention diffusés .....	34
2.2. Des logiques d'intervention différenciées selon les secteurs .....	37
2.2.1. Des logiques différenciées .....	37
2.2.2. Logique judiciaire versus logique d'aide .....	39
2.2.3. Les logiques managériales et les priorités politiques .....	46
3. Un travail en réseau mis à mal par l'hétérogénéité d'approches .....	50
Conclusions .....	53
Bibliographie .....	54

## CHAPITRE II. ÉVOLUTIONS DANS LA DÉFINITION, L'APPROCHE ET LA POLITIQUE PUBLIQUE EN FLANDRE : LEÇONS D'UNE LECTURE INTERSECTIONNELLE

<i>Eva Vergaert, Sophie Withaecx, Gily Coene</i> . . . . .	59
Introduction . . . . .	59
1. Méthode . . . . .	60
2. Bref aperçu du contexte : l'évolution de la politique en Flandre . . . . .	63
3. Cadre théorique . . . . .	66
4. Résultats . . . . .	67
4.1. L'évolution vers une approche systémique de la violence intra-familiale . . . . .	67
4.2. Problèmes persistants sur le terrain en lien avec les inégalités structurelles . . . . .	69
4.2.1. Absence de continuité dans les initiatives en faveur des victimes masculines . . . . .	70
4.2.2. Obstacles au séjour en maison d'accueil . . . . .	70
4.2.3. Vulnérabilité des migrants par mariage avec un « statut de séjour dépendant » . . . . .	72
4.2.4. Interprètes et conditions linguistiques . . . . .	73
4.2.5. Sensibilisation limitée et stéréotypes . . . . .	74
4.2.6. Afflux de dossiers et listes d'attente . . . . .	76
Discussion et conclusion . . . . .	77
Bibliographie . . . . .	80

## CHAPITRE III. LES DÉFIS POSÉS À LA JUSTICE PÉNALE PAR LA VIOLENCE ENTRE PARTENAIRES : UNE ANALYSE DE DOSSIERS JUDICIAIRES

<i>Isabelle Ravier, Sarah Van Praet, Audrey Plavsic</i> . . . . .	83
Introduction . . . . .	83
1. La grille pénale : du prêt-à-porter mal ajusté aux IPV . . . . .	86
1.1. Les ambivalences de la posture de victime . . . . .	87
1.2. La question de la preuve . . . . .	90
2. Un contexte social de vulnérabilités . . . . .	91
2.1. Des victimes aux vulnérabilités multiples . . . . .	92
2.2. Des suspects à l'identité en miettes . . . . .	94
3. Conflits ou violences entre partenaires ? . . . . .	98
Conclusions . . . . .	101
Bibliographie . . . . .	105

## CHAPITRE IV. SORTIR DES VIOLENCES ENTRE PARTENAIRES INTIMES : DES PROCESSUS À SOUTENIR POUR LES AUTEURS ET LES VICTIMES, UN DÉFI POUR LES PROFESSIONNELS

<i>Fabienne Glowacz, Amandine Dziejawa</i> . . . . .	107
Introduction. . . . .	107
1. L'état de la littérature . . . . .	108
1.1. Processus de sortie des victimes . . . . .	108
1.2. Sortie des victimes et recherche d'aide . . . . .	109
1.3. Processus de désistance des auteurs. . . . .	110
2. Notre recherche . . . . .	111
2.1. Méthodologie . . . . .	112
2.2. Analyse des trajectoires et vécus de victimes . . . . .	114
2.2.1. Des expériences de violences multiples. . . . .	114
2.2.2. Les sorties des violences : un processus dynamique et complexe . . . . .	116
2.2.3. Trajectoires institutionnelles de victimes . . . . .	119
2.3. Analyse des trajectoires et vécus d'auteurs . . . . .	123
2.3.1. Dynamiques de violences : entre recherche de domination et d'autonomie . . . . .	123
2.3.2. La désistance dans le contexte des IPV. . . . .	125
2.3.3. Trajectoires institutionnelles des auteurs . . . . .	125
Conclusion. . . . .	129
Bibliographie . . . . .	130

## CHAPITRE V. ANALYSE THÉMATIQUE DE L'AIDE INFORMELLE DANS LE VÉCU DES VICTIMES DE VIOLENCE ENTRE PARTENAIRES INTIMES

<i>Kaat Poels, Eva Vergaert, Gily Coene</i> . . . . .	135
1. Le réseau informel comme source d'aide. . . . .	136
2. Méthodologie . . . . .	137
3. Limites de l'étude . . . . .	139
4. Résultats concernant les obstacles à l'aide informelle. . . . .	140
4.1. Peur, isolement et conséquences sur l'aide informelle obtenue (ou pas) . . . . .	140
4.2. La honte, l'orgueil, le statut et leur impact sur le comportement de recherche (ou d'absence de recherche) d'aide . . . . .	142
4.3. Position sociale et privilèges connexes . . . . .	143
5. Résultats concernant les expériences en matière d'aide informelle. . . . .	144
5.1. Le réseau informel comme tremplin vers l'aide officielle . . . . .	144
5.2. Soutien pratique ayant facilité le parcours institutionnel . . . . .	145

5.3. Impact du réseau informel dans la compréhension de la situation de violence . . . . .	145
5.4. Minimisation et <i>victim blaming</i> . . . . .	147
5.5. Conseils indésirables . . . . .	148
5.6. Contribution du réseau informel à la situation de violence . . . . .	148
5.7. La position ambiguë du réseau du partenaire violent . . . . .	149
6. Discussion . . . . .	151
Conclusion. . . . .	154
Bibliographie . . . . .	154

**CHAPITRE VI. RENVOI VERS LA JUSTICE, DÉCISIONS JUDICIAIRES ET POSITIONNEMENT SOCIAL : LEÇONS D'UNE ANALYSE DU PROFIL SOCIODÉMOGRAPHIQUE DES AUTEURS SIGNALÉS À LA JUSTICE POUR VIOLENCE ENTRE PARTENAIRES**

<i>Jean-Paul Sanderson, Charlotte Vanneste</i> . . . . .	159
Introduction : enjeux et objectifs . . . . .	159
1. Méthodologie et données . . . . .	162
2. Le profil des suspects IPV signalés en 2010. . . . .	163
2.1. Profil judiciaire . . . . .	163
2.2. Profil sociodémographique . . . . .	164
3. L'incidence du positionnement social sur le signalement de suspects IPV en 2010 . . . . .	167
3.1. Surreprésentation de la population plus défavorisée et sous-représentation de la plus favorisée . . . . .	167
3.2. Analyse spatiale de la sur- et sous-représentation . . . . .	168
3.3. L'incidence du positionnement social au vu de l'ensemble des variables sociodémographiques (régression logistique) . . . . .	171
3.4. Interprétation des résultats. . . . .	173
4. L'incidence du positionnement social sur les décisions judiciaires prises à l'égard de la cohorte de suspects IPV (2010). . . . .	175
4.1. Introduction . . . . .	175
4.2. L'incidence du positionnement social sur l'existence d'une réaction judiciaire . . . . .	176
4.3. L'incidence du positionnement social sur trois types de décision : la détention préventive, la condamnation et la « médiation pénale » . . .	180
4.4. Interprétation des résultats. . . . .	184
Conclusions générales. . . . .	185
Bibliographie . . . . .	186

**CHAPITRE VII. DU DRAME CONJUGAL AU FÉMINICIDE.  
COMMENT CONSTRUIRE UNE APPROCHE FIABLE DE  
L’HOMICIDE ENTRE PARTENAIRES INTIMES ?**

*Xavier Rousseaux, Jean-Paul Sanderson, Audrey Plavsic, Thierry Eggerickx* . . . . . 189

1.	Penser l’homicide : mortalité violente et violence domestique. . . . .	189
1.1.	Trois perspectives de recherche : violences familiales, violences contre les femmes, féminicide. . . . .	191
1.2.	Des périmètres d’observation variables des violences conjugales. . . . .	192
1.3.	Les déterminants sociaux des violences. . . . .	193
1.4.	Les représentations collectives des violences domestiques. . . . .	193
1.5.	Les mécanismes sociaux de la violence domestique. . . . .	193
2.	162 victimes d’homicide conjugal en 2013 en Belgique ? . . . . .	194
3.	Les décès pour cause d’homicide : une longue histoire . . . . .	197
4.	Homicide entre partenaires : quelle source pour quelles informations ? . . . .	200
4.1.	Les bulletins de décès. . . . .	201
4.2.	Les données du blog « Stop féminicide » . . . . .	204
4.3.	Les données des parquets . . . . .	205
5.	Une étude exploratoire sur les IPH (2017-2020) . . . . .	206
6.	La presse et les drames conjugaux : un phénomène de longue durée, découvert à marée basse. . . . .	210
	Conclusions . . . . .	211
	Bibliographie . . . . .	212

**CHAPITRE VIII. REPENSER LA PRISE EN CHARGE DES IPV. D’UNE LOGIQUE DE JUDICIARISATION À UNE DYNAMIQUE D’APPRENTISSAGE**

*Aline Thiry, Catherine Fallon* . . . . . 219

	Introduction. . . . .	219
1.	Méthodologie : une enquête Delphi auprès des intervenants de terrain. . . . .	220
2.	Définir la problématique : entre cadrage de genre et gestion de risque . . . . .	222
2.1.	La difficulté de cadrage . . . . .	223
2.2.	L’identification du problème . . . . .	224
2.3.	L’approche d’évaluation des risques . . . . .	225
2.4.	Un angle mort de la problématique : les enfants comme victimes . . . . .	226
3.	Intervenir : une intervention judiciaire ou une collaboration multidisciplinaire ? . . . . .	227
3.1.	Le principe de tolérance zéro face au principe de réalité. . . . .	227
3.2.	Renforcer le rôle protectionnel de la justice – une approche réactive . . . . .	230
3.3.	Collaborer : une approche multidisciplinaire pour une problématique multidimensionnelle ? . . . . .	232

Conclusion : d'une logique de judiciarisation à une dynamique d'apprentissage . . . . .	234
Bibliographie . . . . .	236
 <b>CHAPITRE IX. CONCLUSIONS : SORTIR DES VIOLENCES ENTRE PARTENAIRES, PLAIDOYER POUR UNE APPROCHE ÉCOSYSTÉMIQUE</b>	
<i>Fabienne Glowacz, Catherine Fallon</i> . . . . .	239
Introduction. . . . .	239
1. Le triptyque « soins, social et judiciaire » : une prise en charge pluridisciplinaire. . . . .	240
2. Extension du concept et de la couverture des IPV. . . . .	242
3. Extension de l'approche pluridisciplinaire dans la prise en charge des IPV. . . . .	243
4. Renforcer les interventions de Premières Lignes . . . . .	247
5. Faire de la prévention primaire, une priorité politique structurelle . . . . .	248
6. Développer et renforcer le suivi des auteurs de IPV . . . . .	249
7. Développer et renforcer la protection des victimes sur le moyen et long terme . . . . .	250
8. Les enfants : des victimes à ne pas oublier . . . . .	251
Bibliographie . . . . .	252

# AVANT-PROPOS : ENJEUX ET APPROCHE DE RECHERCHE PORTANT SUR LES VIOLENCES ENTRE PARTENAIRES

CHARLOTTE VANNESTE

*Maître de recherches, Département de Criminologie, Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) et Professeure à l'Université de Liège*

La violence entre partenaires intimes est devenue au cours des dernières décennies, et plus encore au cours des dernières années un défi sociétal majeur et un enjeu de plus en plus important dans les débats publics, politiques, académiques ou professionnels. Le lecteur ne sera pas vraiment surpris par le rappel ici fait en préalable : il n'en a vraiment pas toujours été ainsi. Historiquement en effet, la violence conjugale a longtemps été maintenue confinée dans la sphère du privé et ce sont les mouvements féministes, ainsi que l'ont mis en exergue nombre de recherches, qui ont été le principal ferment pour que ce phénomène soit défini comme un véritable problème public et qu'il soit inscrit à l'avant-plan des agendas politiques (Vanneau 2016, Herman 2016, Delage 2017, Glowacz & Vanneste 2017, Vanneste 2017). La littérature internationale le souligne de longue date, la mobilisation féministe semble être le facteur qui rend le mieux compte des différences entre pays sur l'échéancier des politiques de lutte contre la violence entre partenaires. Comparé à d'autres pays, le processus en Belgique n'apparaît pas comme étant des plus précoces (Htun & Weldon 2012). Si les actions militantes ont eu des effets concrets dès la fin des années 1970, par la création notamment des premiers « refuges pour femmes battues », le tournant véritable se situe plutôt au crépuscule du XXe et à l'aube du XXIe siècle, avec sur le plan légal l'adoption de la loi Lizin<sup>1</sup> et quelques années plus tard de la circulaire COL 4/2006<sup>2</sup>, et sur le plan de l'agenda et des politiques publiques par l'élaboration en 2001 du premier Plan d'Action National (PAN) contre la violence faites aux femmes (2001-2003)<sup>3</sup>. A l'échelle de l'histoire, c'était hier.

<sup>1</sup> Loi du 24 novembre 1997 « visant à combattre la violence au sein du couple », publiée au *Moniteur belge* le 6 février 1998.

<sup>2</sup> Circulaire commune de la ministre de la justice et du collège des procureurs généraux relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple, précédée et inspirée par la circulaire dite de tolérance zéro adoptée en 2004 au niveau local dans l'arrondissement judiciaire de Liège sous l'impulsion de la procureure du Roi Anne Bourguignon.

<sup>3</sup> Suivi de cinq autres PANs dont le dernier-né a été publié en novembre 2021 : PAN (2) 2004-2007, PAN (3) 2008-2009, PAN (4) 2010-2014, PAN (5) 2015-2019, PAN (6) 2021-2025.

Cet ouvrage résulte directement des travaux menés dans le cadre d'une vaste recherche financée par la politique scientifique belge (BELSPO) dans le cadre du programme BRAIN-be (*Belgian Research Action through Interdisciplinary Networks*), et en particulier de l'axe visant à apporter appui aux Stratégies publiques fédérales (axe 4). Les Plans d'Action Nationaux successivement adoptés visent la mise en œuvre d'une politique concertée impliquant l'Etat fédéral et les différentes entités fédérées entre lesquels se répartissent les diverses compétences en la matière. Dans ce paysage institutionnel complexe, des secteurs et des acteurs multiples sont concernés : police, justice, secteur de l'intervention psychomédicosociale dans ses diverses facettes (d'initiative privée ou publique) ou de l'éducation. Le défi suppose donc l'implantation performante d'une gouvernance « multi-niveaux », et inscrivait clairement le projet proposé par notre partenariat dans les objectifs de cet axe du programme BRAIN.be.

## 1. A L'ORIGINE DU PROJET DE RECHERCHE

Le point de départ initial du projet soumis à BELSPO est à situer dans les résultats d'une recherche précédente demandée fin 2012 par le Collège des procureurs généraux. Celle-ci visait à évaluer, sur base de données statistiques exclusivement, la politique criminelle mise en œuvre depuis la circulaire COL 4/2006, les pratiques judiciaires et leurs effets en termes de récidive. Les résultats publiés à partir de 2016 (Vanneste 2016, 2017) mettaient en évidence trois conclusions principales.

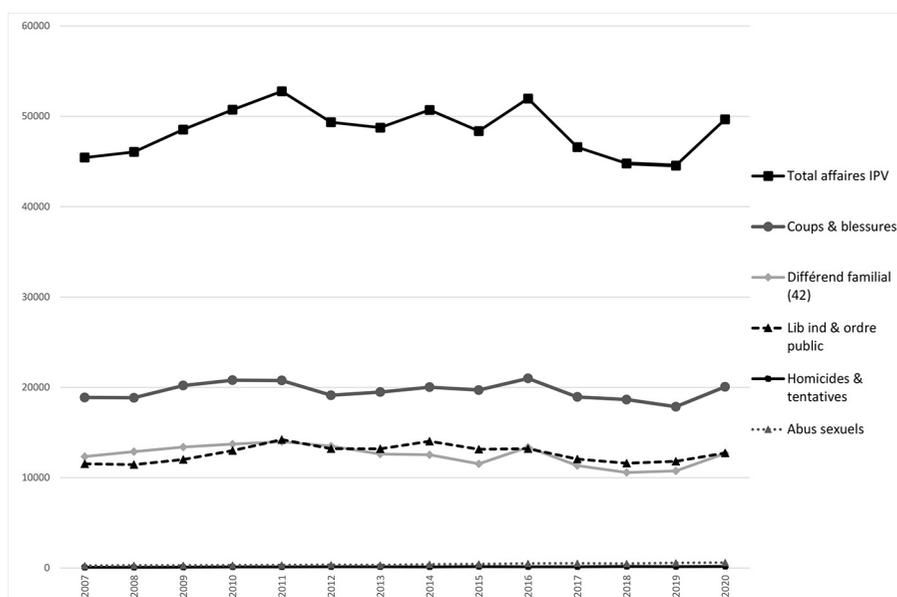
Tout d'abord, ils soulignaient le volume très important de situations de violences entre partenaires signalées aux parquets correctionnels qui, ainsi que le montre la figure 1, varie dans son ensemble de façon relativement stable autour de cinquante mille affaires par an depuis 2007, première année pour laquelle ces affaires ont pu être identifiées<sup>4</sup>. Parmi ces affaires, près de vingt mille environ impliquent des violences physiques<sup>5</sup> et autour de douze mille comprennent des menaces, faits de harcèlement ou autres atteintes à la vie privée. De onze à douze mille également visent ce que l'on qualifie de

<sup>4</sup> Ces affaires peuvent être identifiées depuis l'introduction dans le système d'enregistrement des parquets correctionnels d'un code identifiant le contexte de « violence dans le couple », s'ajoutant au code de prévention informant de la nature des faits, ceci en application des instructions données par la COL 4/2006. Le graphique (figure 1) est établi sur base des données fournies par le bureau d'analyse statistique du Collège des procureurs généraux. Des notes très détaillées ont rendu compte régulièrement de ces données (actuellement non accessibles au public). Je remercie tout particulièrement Monsieur Geoffrey Lamboray, analyste statistique au Parquet général près la Cour d'appel de Liège en charge de l'analyse de ces données. Je remercie également, pour avoir autorisé et facilité l'accès à ces données, le Collège des procureurs généraux, les procureurs généraux de Liège (Monsieur Christian De Valkeneer et Monsieur Pierre Vanderheyden) en charge de ces matières, ainsi que Madame Nadia Laouar, substitue du procureur général à Liège et coordinatrice du réseau d'expertise en matière de criminalité contre les personnes.

<sup>5</sup> Identifiée par la présence de « coups et blessures volontaires ».

« différends familiaux »<sup>6</sup>. Enfin, les abus sexuels signalés dans un contexte de « violence dans le couple » sont proportionnellement beaucoup moins nombreux, et les faits qualifiés d’homicide ou de tentatives d’homicide demeurent dans la masse des affaires signalées un phénomène rare<sup>7</sup>.

Figure 1. Evolution des affaires signalées aux parquets correctionnels comme relevant d’un contexte de « violence dans le couple » de 2007 à 2020



Ce volume d’affaires n’est pourtant encore que la pointe visible de l’iceberg. L’enquête menée en 2010 à la demande de l’Institut pour l’Egalité des Femmes et des Hommes (Pieters & al. 2010) évaluait en effet globalement à 12% la proportion de victimisations vécues, telles qu’auto-rapportées dans l’enquête, pour lesquelles une plainte est adressée à la police par la victime. Cette proportion diffère selon le genre des victimes – 14% lorsqu’il s’agit de femmes victimes et 10% lorsqu’il s’agit d’hommes – et surtout selon le type de faits : cette proportion est beaucoup plus faible pour des violences d’ordre psychologique (5%) que pour des violences physiques ou menaces de mort (20 à 35%)<sup>8</sup>.

<sup>6</sup> C’est dans ce cas le code de prévention « 42 » qui est concerné, qui vise des différends familiaux sans que pour autant les faits constituent une infraction.

<sup>7</sup> Précisons que ces chiffres comptent des faits qui peuvent être cumulés par une même personne suspectée.

<sup>8</sup> L’enquête mentionne 5% lorsqu’il est question « d’injures » ou de « mépris », 10% pour des « attouchements sexuels » ou « rapports forcés », 20% pour des « gifles, coups ou agressions physiques » et 35% pour des « menaces avec armes ou tentatives de tuer ou d’étrangler ».

La deuxième conclusion mettait en avant l'écart important entre l'objectif dit de « tolérance zéro » et son application effective : près de 70% des suspects signalés en 2010 n'avaient fait l'objet d'aucune décision judiciaire, à tout le moins officielle, ceci en ne retenant que ceux pour lesquels une infraction était considérée comme établie<sup>9</sup>. Ces proportions apparaissaient par ailleurs très variables selon les arrondissements.

La recherche montrait, en troisième lieu, que les arrondissements appliquant une réaction judiciaire plus systématique n'étaient pas pour autant plus efficaces au niveau de la prévention de la récidive<sup>10</sup>. Aucune corrélation significative n'a en effet pu être établie entre la proportion de réactions judiciaires aux situations signalées dans chacun des arrondissements et le taux de récidive des auteurs. La recherche a montré également des taux de récidive d'autant plus élevés que la réaction judiciaire était répressive ou uniquement répressive<sup>11</sup>.

Ces résultats ressortant des données belges confirmaient globalement ce que la littérature scientifique internationale met en avant de longue date : la criminalisation de la violence entre partenaires et le message de tolérance zéro ont certes une importance fondamentale sur le plan symbolique mais apparaissent sur le plan pratique plutôt inefficaces à prévenir de futures violences (Hoyle & Sanders 2000). En bref, tant sur la scène internationale que sur la scène belge, les résultats de recherche amènent à conclure que la seule réponse judiciaire et pénale ne permet certainement pas d'atteindre les objectifs de prévention de la violence entre partenaires et de sa récidive ni de répondre, non plus, aux attentes des victimes (Finn 2013, Davis & al. 2008, Parent & Coderre 2004).

---

<sup>9</sup> Cette cohorte écarte les suspects à l'égard desquels la seule réaction judiciaire a été un classement sans suite pour « absence d'infraction » ou pour « charges insuffisantes » ainsi que ceux pour lesquels la seule prévention retenue est un « code 42 » (différend familial n'impliquant pas une infraction).

<sup>10</sup> La récidive a été définie dans ce cas comme tout nouveau signalement d'un fait de violence entre partenaires pendant une période de deux années après celui considéré initialement en 2010.

<sup>11</sup> Pour cette analyse, la récidive a été définie comme tout nouveau signalement d'un fait de violence entre partenaires dans une période de deux années après la date de la décision judiciaire prise en réaction au fait signalé. Le taux de récidive a ainsi pu être évalué globalement à 28% après un classement sans suite, 22% en cas de « probation prétorienne », 25 % en cas de procédure de médiation qualifiée de « finie » (article 216ter du code d'instruction criminelle) mais 44% après un mandat d'arrêt, 53% après une condamnation quelle qu'elle soit, ou 52% après une condamnation à l'emprisonnement. Ce taux a pu être évalué également ultérieurement à 21% en cas d'orientation vers une formation PRAXIS telle qu'organisée en Fédération Wallonie-Bruxelles (Vanneste 2021).

## 2. OBJECTIF DE IPV-PRO&POL, APPROCHE ADOPTÉE ET PRÉSENTATION DES CHAPITRES DE CET OUVRAGE

Au vu des résultats, il y avait donc lieu de poursuivre la recherche pour mieux comprendre les problématiques, les nœuds et les enjeux, pour pouvoir contribuer à la mise en œuvre de politiques publiques plus efficaces et répondant de façon plus adéquate aux attentes des victimes. C'est ce que nous avons tenté de faire en soumettant dans le cadre de l'appel à projet BRAIN.be de BELSPO, un projet de recherche développé en partenariat, constitué d'équipes de recherche de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC), de l'Université de Liège (ULiège), de la Vrije Universiteit Brussel (VUB) et de l'Université Catholique de Louvain (UCL), ceci sous la direction des promotrices et promoteurs Fabienne Glowacz et Catherine Fallon (ULiège), Gily Coene et Sophie Withaecx (VUB), Xavier Rousseaux et Thierry Eggerickx (UCL), Charlotte Vanneste, Anne Lemonne et Isabelle Ravier (coordination, INCC).

L'objectif de ce projet était défini comme double : (1) étudier l'impact du phénomène « violences entre partenaires intimes » (*Intimate Partner Violence* ou IPV<sup>12</sup>), les dynamiques au sein de ces violences de même que les processus qui permettent d'en sortir et (2) de façon conjointe, d'étudier également les politiques publiques développées en la matière, ceci dans un contexte de multi-gouvernance avec l'élaboration depuis 2001 des Plans d'Action Nationaux (Vanneste & al. 2022).

Pour développer cette double approche, il nous fallait diversifier le matériau ainsi que les approches de recherche en intégrant cette fois de façon prédominante des démarches dites qualitatives, tout en poursuivant également des pistes de recherche statistiques non encore explorées. La diversification supposait également celle des compétences et disciplines : la recherche a donc été développée par un partenariat pluridisciplinaire comprenant des criminologues, sociologues, politologues, psychologues, historiens, démographes, spécialistes en études de genre et, enfin, en analyse des politiques publiques.

Les données de recherches collectées, ainsi que leurs analyses, sont également de natures multiples.

- Des informations documentaires ont permis d'établir une cartographie des acteurs intervenant en matière de IPV. Celle-ci a permis de situer ces acteurs dans la structure de l'Etat fédéral, des entités fédérées et des différents secteurs. Elle a également

---

<sup>12</sup> La dénomination considérée dans la littérature (de façon prédominante anglophone) comme étant la plus pertinente est « *Intimate partner violence* ». Afin d'éviter des répétitions et lourdeurs de langage nous utiliserons très souvent, pour viser les violences entre partenaires intimes, le même acronyme « IPV », que ce soit dans la version française ou néerlandaise de cet ouvrage.

mis en évidence la complexité croissante des réseaux d'intervention, et les évolutions différentes en Flandre et en Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB).

- Des entretiens avec près de cent acteurs-clés ont été réalisés qui, le fait mérite d'être souligné, sont dans cette matière de façon prédominante des femmes<sup>13</sup>. C'est le cas surtout dans le sud du pays : celles-ci représentent en effet 80% des acteurs-clés interviewés en Belgique, 87% dans la partie francophone et 69% dans la partie néerlandophone. Le chapitre I de cet ouvrage (Mahieu, Lemonne & Vanneste) propose une analyse des politiques publiques en FWB à partir des entretiens avec des acteurs-clés, ceci en tentant d'identifier quelques enjeux principaux déclinés en trois axes : les définitions et conceptions diversifiées des violences entre partenaires, les logiques d'intervention différenciées en fonction des secteurs, avec enfin leurs impacts respectifs sur le travail en réseau. Le chapitre II (Vergaert, Withaecx & Coene) se base sur les entretiens avec les acteurs-clés néerlandophones. Il rend compte de l'approche, différente, développée en Flandre, et des évolutions que celle-ci a connue. Il se penche également plus particulièrement sur les difficultés rencontrées dans le cadre de la mise en œuvre d'une perspective d'intersectionnalité.
- Des dossiers judiciaires, au nombre de 142, issus de tribunaux francophones et néerlandophones ont été étudiés. En se basant sur l'examen de ces dossiers, le chapitre III (Ravier & Van Praet) interroge la « grille de lecture » pénale appliquée aux violences entre partenaires, met en avant l'empreinte d'un contexte social de vulnérabilités, ainsi que le nœud que constitue l'identification de situations soit de conflit soit de violence dans la gestion des dossiers.
- Des entretiens ont été menés avec 88 victimes, dont 78 femmes et dix-neuf auteurs, tous masculins. Partant de ces entretiens, le chapitre IV (Glowacz & Dziewa) analyse plus spécifiquement les processus de sortie de la violence entre partenaires, ceux des victimes d'une part, des auteurs d'autre part. Vécus, expériences, trajectoires de sortie de situations de violence (victimes) ou de désistance (auteurs), trajectoires institutionnelles, ressources formelles et informelles y sont analysés en profondeur. Le chapitre V (Poels, Vergaert & Coene) propose quant à lui un examen portant plus particulièrement sur l'impact des ressources informelles, faisant état à la fois des obstacles et des expériences positives, ceci au départ de 29 entretiens menés dans la partie néerlandophone du pays.
- Les informations statistiques issues de la recherche publiée en 2016 à propos d'une cohorte de près de quarante mille suspects de violences entre partenaires ont fait l'objet d'un couplage avec des données issues du recensement de façon à pouvoir

<sup>13</sup> Le fait que les acteurs qui ont pu être sollicités pour ces entretiens soient très majoritairement féminins suggère que les responsabilités en cette matière sont de façon privilégiée confiées à des femmes. Ce ne peut être simplement ignoré dans la mesure où cela peut venir « dire quelque chose » à la fois de la façon dont la problématique des violences conjugales est perçue, tout comme de la place qu'on lui accorde, ceci en particulier dans des institutions (comme la police) dont le genre dominant reste celui de la masculinité virile (Darley & Gauthier 2018).

compléter la recherche par un volet socioéconomique et démographique. Le chapitre VI (Sanderson & Vanneste) fait état des résultats de cette analyse statistique en se penchant plus spécifiquement sur l'impact du positionnement social des auteurs suspectés sur leur signalement à la justice d'abord, et sur les décisions judiciaires dont ils font l'objet ensuite.

- Des informations à la fois statistiques et issues de la presse à propos des homicides et féminicides en contexte de violence entre partenaires ont été examinées. Le chapitre VII (Rousseaux, Sanderson, Plavsic & Eggerickx) propose d'abord une perspective historique longue sur les homicides en Belgique en fonction du genre des victimes, et pose ainsi le contexte général pour rendre compte de quelques données récentes disponibles portant spécifiquement sur les homicides ou féminicides en contexte de violence entre partenaires.
- Enfin, la recherche s'est clôturée par une vaste enquête de validation des résultats à laquelle ont répondu 219 praticiens en cette matière. Partant des réponses à cette enquête, le chapitre VIII fait émerger, dans une perspective d'analyse des politiques publiques les questionnements et résultats relatifs à l'identification du cadrage des politiques développées en la matière, ceux portant sur l'intervention, en balance entre l'intervention judiciaire et la collaboration multidisciplinaire, ainsi que les points aveugles des politiques actuelles.

### 3. UNE QUESTION PRÉALABLE : CELLE DE LA DÉFINITION DU PHÉNOMÈNE IPV

Lorsqu'il est question de l'objet de cette recherche – les violences entre partenaires intimes – il est clair pour chacun qu'il s'agit de toutes les formes de violences qu'elles soient physiques, psychologiques, sexuelles ou économiques, qui se produisent entre des partenaires ou des ex-partenaires, que ceux-ci soient ou aient été mariés ou non, qu'ils aient cohabité ou non, le point commun étant qu'ils ont ou ont eu entre eux une relation intime. Par souci de simplification de langage nous utilisons régulièrement l'expression « IPV » pour « *Intimate Partner Violence* ».

S'il y a consensus sur cette première définition au niveau de l'ensemble des acteurs concernés, il n'en va pas de même pour la façon dont le phénomène est perçu. Le lecteur le découvrira dans les prochains chapitres, les conceptions de l'IPV peuvent être différentes entre le nord et le sud du pays, ou encore en fonction des logiques d'action des différents secteurs d'intervention. La façon de concevoir les modèles d'intervention qui en découlent le sont également. Ces dissensions ou clivages ne sont pas propres à la Belgique mais résonnent en écho aux débats qui se déploient sur la scène internationale et dans la littérature scientifique. Parmi ces débats, relevons en particulier celui qui existe entre d'une part des partisans d'une lecture féministe de la violence entre parte-

naires définie alors comme un symptôme de la domination patriarcale au sein de la société, et, d'autre part, des défenseurs d'une lecture familialiste et systémique qui voit dans les violences entre partenaires un effet parmi d'autres de dysfonctionnements que l'on peut rencontrer dans la cellule familiale. Entre ces deux grilles de lecture, se déclinent toute une série de positions plus nuancées, voire une lente ouverture à des lectures dites intersectionnelles.

#### 4. UN CONTEXTE DE RECHERCHE PARTICULIER

Le contexte de la période de recherche – de 2017 à 2022 – mérite également d'être relevé : il n'a pas été celui d'une « mer toute calme » mais bien plutôt celui d'une « mer très agitée » avec une attention aiguisée à ce phénomène social, que ce soit sur le plan médiatique ou politique. Un contexte en mouvement, foisonnant, ponctué de nombreux débats, de nouveaux travaux et de rapports riches de nouvelles connaissances en la matière.

Notre objet de recherche, rappelons-le, n'est pas défini par « la lutte contre les violences faites aux femmes », et ne se superpose donc pas exactement à celui de la Convention d'Istanbul<sup>14</sup> qui envisage, quant à elle, d'autres violences que les seules violences entre partenaires, mais ne considère pas les violences à l'égard de partenaires masculins. Il est clair toutefois que les victimes de violences entre partenaires étant bien plus nombreuses parmi les femmes que parmi les hommes, les mouvements ou initiatives qui ont porté à l'agenda médiatique et politique la lutte contre les violences faites aux femmes ont aussi directement impacté l'attention portée à l'objet de notre recherche.

Sans être exhaustive, je citerai en particulier quelques points marquants de ce contexte.

- Le mouvement #MeToo qui a connu une formidable expansion depuis octobre 2017 suite à « l'affaire Weinstein » a constitué une toile de fond importante.
- Il en est de même du calendrier de l'évaluation de l'application de la Convention d'Istanbul. La ratification de cette convention par la Belgique en 2016 a donné lieu à une évaluation ponctuée par le dépôt de plusieurs rapports : le dépôt du rapport officiel de la Belgique (février 2019), des rapports alternatifs dont en particulier, celui issu du secteur associatif de la coalition « Ensemble contre les violences » (février 2019), le rapport officiel de l'instance d'évaluation du Conseil de l'Europe (GREVIO) en septembre 2020, et les commentaires du gouvernement belge en septembre 2020 également<sup>15</sup>.

<sup>14</sup> Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, Istanbul, 11.V.2011.

<sup>15</sup> <https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/belgium>

- Des travaux sur la violence entre partenaires ont également été menés au sein du Sénat par le Comité d’avis pour l’égalité des chances des femmes et des hommes, comité qui a publié son rapport en juin 2020 (de Bethune 2020).
- Des plans plus larges d’action politique de lutte contre les violences faites aux femmes ont été élaborés, qu’il s’agisse de violences sexuelles, au travail, dans les lieux publics, etc. (comme le plan intra-francophone de lutte contre les violences faites aux femmes 2020-2024<sup>16</sup>).
- La crise sanitaire liée au COVID-19 est survenue au cours de la dernière phase de la recherche, qui a mis en évidence l’impact des mesures de confinement sur les violences conjugales et les dispositifs à mettre en place dans l’urgence.
- De nouvelles dispositions juridiques ont vu le jour dans ce contexte, dont deux circulaires du Collège des procureurs généraux portant sur la mise en place d’un outil d’évaluation des risques (COL 15/2020), et sur la pratique de la revisite par les services de police (COL 20/2020).
- Enfin d’autres initiatives se sont également développées durant cette période inédite de crise majeure. Celles-ci sont actuellement à l’étude dans un nouveau programme de recherche de deux années IPV-DACOVID (*Intimate Partner Violence : During and After COVID*) qui a débuté en octobre 2021 et qui prolonge la recherche IPV-PRO&POL (sous la coordination de la professeure Fabienne Glowacz).

## REMERCIEMENTS

Avant de vous laisser découvrir les chapitres de cet ouvrage, je tiens au nom de l’ensemble du partenariat de recherche IPV-PRO&POL à remercier toutes les personnes qui ont contribué à ce qu’il puisse voir le jour et, en premier lieu, toutes celles qui ont contribué à en nourrir le contenu en acceptant de partager leurs expériences : les acteurs des différents secteurs, professionnels ou bénévoles, ainsi que les protagonistes sollicités, qu’ils soient victimes ou auteurs de IPV, concernés au plus près par la thématique de cet ouvrage. Mes remerciements vont ensuite à BELSPO qui a permis la réalisation de ce programme de recherche et particulièrement à Madame Emanuèle Bourgeois qui en a assuré la gestion attentive. Merci également aux membres du comité d’accompagnement de cette recherche pour leur indispensable soutien – pour l’accès aux données notamment – et leurs avis éclairés : Nicolas Belkacemi (IEFH/IGVM), Christian De Valkeneer (et sa représentante Axelle Beghin) (Collège des procureurs généraux), Jelle Osselaer (SPF Santé publique), Paul Spaens (Commission permanente de la police locale), Annie Devos et sa représentante Laurence Van Innis (Maisons de justice FWB), Roel Verellen (Departement welzijn volksgezondheid en gezin Afdeling Justitiehuisen), Cécile Kowal (Asbl PRAXIS), Frédéric Vesentini (IWEPS) et Laurent

<sup>16</sup> <http://www.egalite.cfwb.be/index.php?id=21146#65274>

Nisen (ULiège, Démographie familiale). Merci enfin à Christian De Valkeneer et Vincent Francis, responsables des Cahiers du GEPS qui ont accueilli cette publication dans leur collection et à Matthieu Lamon qui en a assuré le suivi pour Politeia.

Enfin, *last but not least*, je tiens à remercier chacune et chacun de mes collègues qui ont participé à cette entreprise en tant qu'auteurs et co-auteurs des différents chapitres.

## BIBLIOGRAPHIE

DARLEY M. & GAUTHIER J. (2018) Bon flic bon genre. L'ordre des sexes dans la police. In GAUTHIER J. , JOBARD F. , Police. *Questions sensibles*. PUF, 77-93.

DAVIS R.C., SMITH B.E. & NICKLES L.B. (1998) The deterrent effect of prosecuting domestic violence misdemeanors. *Crime and delinquency*, 44, 3, 434-442.

DE BETHUNE S. (2020) *Rapport (fait au nom) du Comité d'avis pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes*, Sénat, Session 2019-2020, 26 juin 2020, <https://www.senate.be/www/>

DELAGE P. (2017) *Violences conjugales. Du combat féministe à la cause publique*. Paris : SciencePo Les Presses.

FINN M. A. (2013) Evidence-Based and Victim-Centered Prosecutorial Policies. *Criminology & Public Policy*, 12, 443-472.

GLOWACZ F. & VANNESTE C. (2017) Violences conjugales et justice pénale : un couple à problèmes ? Introduction au dossier. *Champ pénal/ Penal Field* [En ligne], Vol. XIV. <https://journals.openedition.org/champpenal/9600>

HERMAN E. (2016) *Lutter contre les violences conjugales. Féminisme, travail social, politique publique*. Rennes : Presses Universitaires de Rennes.

HOYLE C. & SANDERS A. (2000) Police response to Domestic Violence : from Victim Choice to Victim Empowerment ? *The British Journal of Criminology*, 40, 1, 14-36.

HTUN M. & WELDON S. L. (2012) The civic origins of progressive policy change : combating violence against women in global perspective, 1975-2005. *American Political Science review*, 106, 3, 548-569.

PARENT C. & CODERRE C. (2004) Paradoxes des théories féministes sur la violence contre les conjointes. *La Revue Nouvelle*, 11, 36-45.

PIETERS J., ITALIAN P., OFFERMANS A. & HELLEMANS S. (2010) *Les expériences des femmes et des hommes en matière de violence psychologique, physique et sexuelle*. Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, Bruxelles. <https://igvm-iefh.belgium.be/>

VANNESTE C. (2016) *La politique criminelle en matière de violences conjugales : une évaluation des pratiques judiciaires et de leurs effets en termes de récidive*. Collection des rapports de recherche de la Direction opérationnelle de Criminologie n°41, Institut National de Criminalistique et de Criminologie. <https://incc.fgov.be/la-politique-criminelle-en-matiere-de-violences-conjugales-une-evaluation-des-pratiques-judiciaires>

VANNESTE C. (2017) *Violences conjugales : un dilemme pour la justice pénale ? Leçons d'une analyse des enregistrements statistiques effectués dans les parquets belges. Champ pénal/Penal field* [En ligne], Vol. XIV, <http://champpenal.revues.org/9593>

VANNESTE C. (2021) *Récidive et violences conjugales. Balises pour la réflexion et enseignements d'une recherche sur le terrain belge*. In MINE B. (éd.) *La récidive et les carrières criminelles en Belgique*. Bruxelles, Politea, Collection Les Cahiers du GEPS, 161-190.

VANNESTE C., COENE G., DZIEWA A., EGGERICKS T., FALLON C., GLOWACZ F., LEMONNE A., MAHIEU V., PLAVSIC A., RAVIER I., ROUSSEAU X., SANDERSON J.-P., THIRY A., VAN PRAET S., VERGAERT E. & WITTHAECKX S. (2022) *Intimate Partner Violence : impact, processes, evolution and related public policies in Belgium*. Final Report. Brussels : Belgian Science Policy Office, BRAIN-be – (Belgian Research Action through Interdisciplinary Networks) 141 p., [http://www.belspo.be/belspo/brain-be/projects/FinalReports/IPV\\_PRO\\_POL\\_-FinRep.pdf](http://www.belspo.be/belspo/brain-be/projects/FinalReports/IPV_PRO_POL_-FinRep.pdf) et [https://nicc.fgov.be/upload/files/ODcriminologie/ipv-propol\\_finalreport\\_def.pdf](https://nicc.fgov.be/upload/files/ODcriminologie/ipv-propol_finalreport_def.pdf)

VANNEAU V. (2016) *La paix des ménages. Histoire des violences conjugales. XIXe-XXIe siècles*. Paris, Anamosa.



# CHAPITRE I. LES POLITIQUES PUBLIQUES DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES ENTRE PARTENAIRES INTIMES : UNE ANALYSE À PARTIR DE DISCOURS D'ACTEURS-CLÉS EN FWB

**VALENTINE MAHIEU**

*Chercheuse, Département de Criminologie, Institut National de Criminologie et de Criminologie (INCC) et Maîtresse de conférence à l'Université Libre de Bruxelles*

**ANNE LEMONNE**

*Cheffe de projet, Département de Criminologie, Institut National de Criminologie et de Criminologie (INCC) et Maîtresse de conférence à l'Université Libre de Bruxelles*

**CHARLOTTE VANNESTE**

*Maître de recherches, Département de Criminologie, Institut National de Criminologie et de Criminologie (INCC) et Professeure à l'Université de Liège*

## INTRODUCTION

S'intéresser aux politiques publiques belges en matière de violences entre partenaires intimes (IPV), du point de vue des acteurs-clés impliqués dans la mise en œuvre de dispositifs de lutte contre ce phénomène, nécessite d'abord un travail important pour les identifier au sein d'un paysage institutionnel particulièrement complexe. En effet, le domaine des IPV s'intègre dans des champs politico-administratifs différents, tels que l'égalité femmes-hommes, la santé, la justice, ou encore l'enseignement ou l'aide à la jeunesse, qui sont d'autant plus difficiles à appréhender et à circonscrire que la Belgique connaît une structure institutionnelle très hétérogène et changeante. Ainsi, au développement progressif d'un intérêt pour la problématique des IPV au sein de champs d'action de plus en plus diversifiés, s'ajoutent une division et une répartition des compétences entre les différents niveaux de pouvoir qui composent l'Etat fédéral belge (national, régional, communautaire, provincial, communal, zonal).

Un premier travail exploratoire considérable a donc été nécessaire afin d'identifier et de cartographier les dispositifs et les acteurs susceptibles d'intervenir dans les situations de IPV. Le résultat de cette cartographie a ensuite permis de sélectionner les « témoins

privilégiés » à rencontrer<sup>17</sup> et de mener avec eux des entretiens dans les trois régions du pays en 2018 et 2019. L'analyse des entretiens menés en néerlandais a été réalisée par l'équipe de la VUB (voir chapitre II de cet ouvrage) tandis que l'analyse des entretiens menés en français – objet du présent chapitre – l'a été par l'équipe de l'INCC<sup>18</sup>.

Ce chapitre porte plus particulièrement sur l'analyse de 50 entretiens semi-structurés menés en Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) avec 61 acteurs-clés, issus de cinq secteurs d'activités différents (tableau 1) : le secteur policier (7 personnes qui soit exercent la fonction de « policier de référence » en matière de violences intrafamiliales, soit sont membres – souvent civils – des services d'assistance policière aux victimes (SAPV)<sup>19</sup>), le secteur judiciaire (9 personnes exerçant la fonction de « magistrat de référence » en matière de violences intrafamiliales au sein du ministère public), le secteur parajudiciaire (7 personnes de l'aide aux victimes, hors mandat et de l'exécution des peines, sous mandat judiciaire), le secteur psychomédicosocial<sup>20</sup> et de la prévention (PMS & Pr.) (27 personnes de services privés ou publics, généralistes ou spécialisés dans la prise en charge des victimes ou/et des auteurs d'IPV, d'associations actives sur le plan de la prévention et de la lutte contre les violences de genre)<sup>21</sup>, et enfin le secteur de la coordination créé aux niveaux fédéral, régional, communautaire et surtout provincial (8 personnes impliquées dans la coordination des politiques publiques en la matière). Soulignons que parmi les 61 acteurs interviewés, il y a une très forte prédominance de femmes : 53, soit 87%, pour seulement 8 hommes.

<sup>17</sup> Sur base des critères de diversification suivants : 1) des différents secteurs (police, justice, psychomédicosocial, associatif, coordination) et niveaux d'action (national, régional, provincial, communal) ; 2) de la répartition d'entretiens sur le territoire belge dans son ensemble, avec la prise en compte des zones géographiques où il y a une importante concentration d'acteurs travaillant en lien avec la problématique (ex : Bruxelles, Liège-ville et ses alentours) et d'autres où cette concentration est moins présente ; 3) du degré de spécialisation des acteurs en matière de violence entre partenaires ; 4) de la formation et du statut des acteurs rencontrés (direction, coordination, travailleurs et travailleuses de terrain, bénévoles).

<sup>18</sup> Les entretiens en néerlandais ont été réalisés par Eva Vergaert (VUB), et les entretiens en français essentiellement par Morgane Jaillet (INCC) et Amandine Dziewa (ULiège). Audrey Plavsic (UCL) a contribué au travail de cartographie et aux entretiens.

<sup>19</sup> L'analyse concernant le secteur policier est également alimentée par l'examen de l'information ressortant de l'enquête de contrôle du comité P portant sur l'Accueil et l'assistance aux victimes de violences intrafamiliales (2015), et de celle de 2019 portant sur la prise en charge des victimes par les services de police (GPI 58) <https://comitep.be/enquecirctes-de-controcircle.html>.

<sup>20</sup> Nous ferons référence au secteur psychomédicosocial (PMS), mais en réalité le secteur médical est très minoritaire parmi les acteurs interrogés. Il a cependant fait l'objet d'une analyse spécifique dans la thèse d'Eva Vergaert (« Partnergeweld en de huisartsenpraktijk. Naar intersectionele zorgpraktijken », défendue le 7 septembre 2022).

<sup>21</sup> Il est important de préciser que tous n'étaient pas rémunérés et professionnalisés puisque se retrouve parmi les répondants également une personne bénévole, travaillant sans subvention, dans le domaine de la « pair-aidance » pour victimes de IPV.

Tableau 1. Répartition des entretiens menés avec les acteurs-clés francophones selon le secteur et le genre

Secteur	Nombre de personnes interviewées			Nombre d'entretiens
	F	H	Total	
Police et SAPV	6	1	7	6
Justice	7	2	9	9
Parajudiciaire	10	0	10	7
PMS & Pr.	23	4	27	21
Coordination	7	1	8	7
<b>Total</b>	<b>53</b>	<b>8</b>	<b>61</b>	<b>50</b>

Les acteurs rencontrés sont donc amenés à intervenir plus ou moins directement dans la gestion de situations de IPV ou à assurer un suivi plus spécifique des publics – (ex)partenaire victime, (ex)partenaire auteur, enfants, etc. – concernés par ces situations. Ils sont à ce titre considérés comme des témoins privilégiés des conceptions et des mises en application des politiques publiques en matière de IPV<sup>22</sup>.

Les entretiens, analysés<sup>23</sup> selon l'approche inductive générale (Thomas 2006, Blais & Martineau 2006), ont permis d'une part de documenter l'histoire, la structuration et la complexification progressive de la prise en charge du phénomène des IPV en Belgique francophone et, d'autre part de faire émerger certains des enjeux actuels de la mise en place des politiques et des pratiques qui en découlent. Après un rapide détour par les grandes étapes historiques qui structurent l'émergence de politiques publiques en la matière, en Belgique et plus spécifiquement en FWB, la présente contribution se focalise sur trois des principaux enjeux ressortant de l'analyse transversale des discours. Un premier enjeu a trait aux dissensions qui existent dans le champ au sujet des définitions

<sup>22</sup> Soulignons que les enfants victimes de la violence dans le couple parental ont été exclus de notre champ d'étude : les structures spécialisées en la matière ne sont donc pas reprises dans la cartographie. Cette question a néanmoins été abordée à plusieurs reprises par les personnes-clés interviewées.

<sup>23</sup> Les analyses des entretiens ont été réalisées par Charlotte Vanneste pour ce qui concerne le secteur de la police et de l'assistance policière aux victimes (Vanneste 2022), par Valentine Mahieu pour ce qui concerne le secteur judiciaire, parajudiciaire et les acteurs de la coordination et par Anne Lemonne pour ce qui concerne le secteur psychomédicosocial (Mahieu, Lemonne 2022).

et conceptions des IPV. Le second porte sur le sens de l'intervention des acteurs selon les secteurs et sur les défis qu'a entraînés l'émergence de cette problématique dans les pratiques. Le troisième enjeu se focalise davantage sur les conséquences de ces dissensions et pratiques sur le travail en réseau prôné tant par les politiques publiques que par les acteurs de terrain.

## 1. LES GRANDES ÉTAPES HISTORIQUES DE LA DÉFINITION D'UN PROBLÈME PUBLIC

En FWB, c'est à la fin des années 1970 que des militantes féministes prônant l'égalité hommes-femmes et, dans ce cadre, la lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants, créent les trois premiers refuges pour femmes battues en Belgique francophone (à Bruxelles, à Liège et à La Louvière). Ces refuges, qui ne sont alors soutenus par aucune intervention ni aucun appui public, sont rapidement pris d'assaut et rencontrent un franc succès. Progressivement, ce militantisme porte ses fruits et la problématique est mise à l'agenda, principalement par des femmes politiques. Miet Smet a ainsi été à l'origine de la première politique pour l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre les violences faites aux femmes en 1985, Anne-Marie Lizin de la première modification du Code pénal en 1997, et Laurette Onkelinx à l'initiative, en 2001, du premier « Plan belge de lutte contre les violences faites aux femmes » (PAN)<sup>24</sup>. Certaines associations qui ne se revendiquent pas spécifiquement d'obédience féministe prennent également progressivement en charge des victimes d'IPV (maisons d'accueil, services ambulatoires etc.) dans le cadre de missions plus généralistes, sans pour autant bénéficier d'une reconnaissance publique dans ce champ. Progressivement, des aides publiques viennent donc soutenir ces initiatives et permettent à ces organisations de diversifier et spécifier leur offre d'aide, d'engager des travailleuses et travailleurs et de se professionnaliser (Coruzzi 2019).

Depuis les années 2000, ces PANs sont renouvelés tous les quatre ans et tentent de coordonner les initiatives et dispositions prises par différentes autorités et à différents niveaux tels que la police, la justice, la santé, l'aide psycho-sociale, l'éducation, etc. Cette coordination est d'autant plus importante que la structure institutionnelle belge implique une forte répartition des compétences en la matière entre différentes institutions et différents niveaux de pouvoir. C'est en 2006, qu'une définition officielle du

---

<sup>24</sup> On notera que ces plans sont aujourd'hui appelés « Plans d'action nationaux contre toutes les violences basées sur le genre ». Néanmoins, le PAN 2015-2019 mentionnait que « les différentes formes de violence touchent les femmes de manière disproportionnée », mais que « le PAN accorde également de l'attention aux hommes victimes de violences basées sur le genre ». Le PAN 2021-2025 note également que « La question des mesures destinées aux hommes victimes de violence doit être posée » (p. 12).

phénomène est donnée dans le cadre du PAN<sup>25</sup>. La même année l'appareil judiciaire, sous l'influence également d'une femme, procureure du Roi sensible à la problématique, se voit doté de deux circulaires définissant une politique criminelle en la matière, qualifiée de « tolérance zéro »<sup>26</sup>. L'appareil répressif est effectivement pointé à l'époque, notamment par les féministes, comme étant un maillon faible dans la gestion des problématiques de violence conjugale, en raison de son manque de réactivité dans ce domaine. De nombreuses situations restent ignorées, banalisées ou très faiblement poursuivies (Coruzzi 2019). Ces circulaires définissent pour la première fois le phénomène et clarifient les rôles de la police et du ministère public en la matière<sup>27</sup>.

Sur le plan international, la « Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique »<sup>28</sup>, ratifiée par la Belgique en 2016, souligne la dimension genrée des violences à l'égard des femmes et notamment des violences domestiques<sup>29</sup>. Dans ce cadre également, une multiplication des intervenants dans la prise en charge des situations de IPV apparaît en Belgique francophone par l'entremise de différents décrets de subventionnements des maisons d'accueil et des services ambulatoires ainsi qu'en matière d'éducation permanente. Des organes de coordination sont créés ainsi que des « Pôles de ressources » qui prennent en charge la formation des personnes intervenant dans ces situations (Simoens & Jacob 2019). Toutes ces initiatives

<sup>25</sup> Cette définition est la suivante : « Les violences dans les relations intimes sont un ensemble de comportements, d'actes, d'attitudes de l'un des partenaires ou ex-partenaires qui visent à contrôler et dominer l'autre. Elles comprennent les agressions, les menaces ou les contraintes verbales, physiques, sexuelles, économiques, répétées ou amenées à se répéter portant atteinte à l'intégrité de l'autre et même à son intégration socioprofessionnelle. Ces violences affectent non seulement la victime, mais également les autres membres de la famille, parmi lesquels les enfants. Elles constituent une forme de violence intrafamiliale. Il apparaît que dans la grande majorité, les auteurs de ces violences sont des hommes et les victimes, des femmes. Les violences dans les relations intimes sont la manifestation, dans la sphère privée, des relations de pouvoir inégal entre les femmes et les hommes encore à l'œuvre dans notre société. »

<sup>26</sup> Circulaire COL 4/2006, Circulaire commune de la ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple, 1er mars 2006, jointe à la Circulaire COL 3/2006, Circulaire du Collège des procureurs généraux portant sur la définition de la violence intrafamiliale et de la maltraitance d'enfants extrafamiliale, l'identification et l'enregistrement des dossiers par les services de police et les parquets, 1er mars 2006.

<sup>27</sup> Les COL 3 et 4 de 2006. La violence dans le couple y est définie comme « toute forme de violence physique, sexuelle, psychique ou économique entre des époux ou personnes cohabitant ou ayant cohabité et entretenant ou ayant entretenu une relation affective et sexuelle durable »

<sup>28</sup> Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, Istanbul, 11.V.2011. Cette dernière considère les IPV comme « une manifestation des rapports de force historiquement inégaux entre les femmes et les hommes ayant conduit à la domination et à la discrimination des femmes par les hommes, privant ainsi les femmes de leur pleine émancipation ».

<sup>29</sup> La conformité des initiatives belges en la matière est par ailleurs soumise à évaluation à la fois par la société civile et par un groupe d'experts, le GREVIO. Au moment des entretiens avec les acteurs-clés, les rapports d'évaluation n'étaient pas encore publiés mais nous avons pu en tenir compte dans nos analyses.

structurent progressivement le champ de la prise en charge du phénomène tout en le complexifiant par la multiplication des dispositifs impliqués.

## 2. LES GRANDS ENJEUX DE LA PRISE EN CHARGE DE LA VIOLENCE ENTRE PARTENAIRES INTIMES

### 2.1. Des définitions et conceptions diversifiées du phénomène : une définition historiquement féministe qui ne fait pas l'unanimité

#### 2.1.1. Des définitions diversifiées

En 2006, la Belgique se dotait d'une définition officielle du phénomène et l'appareil judiciaire définissait lui aussi la violence dans le couple par voie de circulaires. Dix ans plus tard, le pays ratifiait la Convention d'Istanbul, qui fournissait à son tour un nouveau réservoir définitionnel. L'analyse de ces textes montre que, si la définition officielle belge et celle de la Convention d'Istanbul inscrivent les situations de violence conjugale dans un rapport de domination à la fois à un niveau individuel – entre les protagonistes – et à un niveau plus structurel – domination historique des femmes par les hommes dans la société –, la définition judiciaire officielle, quant à elle, s'en différencie. Elle ne fait effectivement pas référence aux notions de domination et de relations de pouvoir inégales structurelles entre les femmes et les hommes au sein de la société, chères aux approches féministes. La circulaire COL 4/2006 énonce néanmoins un certain nombre de signaux ou de caractéristiques qui doivent guider l'intervention policière et judiciaire. Elle tente, ce faisant, d'apporter certains outils d'analyse et d'évaluation permettant aux policiers et aux magistrats de mieux appréhender la situation dans sa globalité sans s'en tenir strictement aux actes infractionnels ponctuels constatés ou dénoncés, qui ne reflètent pas nécessairement le continuum des violences, ni la domination à l'œuvre entre les partenaires. Parmi ces caractéristiques et signaux, l'identification d'un mécanisme de domination apparaît, en filigrane au niveau de l'intervention policière, et plus explicitement au niveau de l'intervention du parquet. Les policiers sont effectivement sommés de prendre contact avec le magistrat de parquet lorsque certaines caractéristiques<sup>30</sup> sont rem-

<sup>30</sup> Ces caractéristiques sont les suivantes : (1) la victime présente des traces de coup ou se plaint de violences sexuelles ; (2) il règne un climat de violence ou de menaces tel que la victime peut légitimement craindre d'être (à nouveau) victime de violence, particulièrement lorsque la victime est socialement isolée ou que sa liberté d'aller et venir est diminuée ; (3) l'état psychologique de la victime paraît fortement dégradé ; (4) les enfants du couple ou de l'un des partenaires paraissent en danger ; (5) l'augmentation, soit de la fréquence, soit de l'intensité, des crises dans le couple au cours des derniers mois ; (6) les éléments d'accentuation des risques tels qu'une grossesse en cours ou une procédure civile en séparation.

plies, parmi lesquelles, le climat de terreur, l'isolement, la liberté restreinte d'aller et venir ou encore l'état psychologique dégradé de la victime. Ces dimensions illustrent l'exercice d'un pouvoir de l'auteur sur sa victime et l'impact de ce pouvoir sur cette dernière, critères régulièrement mobilisés pour identifier une situation de violence et la différencier d'un conflit plus symétrique (Johnson 2008 & 2014, Mélan, 2017, Beghin 2020). Les magistrats de parquet, quant à eux, doivent évaluer chaque situation sur base de certains critères<sup>31</sup> dont « l'existence d'éléments laissant apparaître une (volonté de) domination de l'auteur sur la victime » ou encore, « l'état de faiblesse ou de soumission de la victime par rapport à l'auteur ». De plus, la circulaire inclut et présente en annexe le modèle du « cycle de la violence » théorisé par L. Walker (Walker 1979) qui n'évoque pas directement les notions de domination et de relation de pouvoir mais insiste sur la circularité, la répétition et la chronologie des étapes de la violence conjugale qui contribuent à asseoir et à renforcer l'autorité, le contrôle, l'emprise et l'ascendant de l'auteur sur la victime, soit autant d'éléments constitutifs de cette notion de domination conjugale.

Si la notion de domination n'est donc pas absente de la logique judiciaire qui tente *via* les directives données à la police et au parquet, de doter ses acteurs de moyens de l'appréhender, elle se cantonne néanmoins à un niveau microsocial et interactionnel. En effet, elle n'inscrit pas les violences entre (ex)partenaires intimes dans des rapports de domination structurelle des femmes par les hommes mais dans une domination de certains auteurs sur leur victime.

Ces différents niveaux sont importants tant ils éclairent les nuances qui ont été constatées entre les perceptions et les définitions qu'ont les différents acteurs interviewés du phénomène de violence conjugale. En effet, ces divergences peuvent notamment s'expliquer par la compréhension et/ou l'adhésion ou non de ces témoins privilégiés à une lecture féministe (ou genrée) de l'IPV.

### 2.1.2. La compréhension et/ou l'adhésion ou non à une lecture féministe (ou genrée) de l'IPV

Quand on analyse l'ensemble des discours des acteurs-clés rencontrés, ce qui pose le plus de questions, et est à l'origine de bon nombre de débats voire de tensions entre eux, est incontestablement la dimension « féministe » de la lecture de l'IPV. Celle-ci doit en effet être – plus ou moins fortement – relativisée pour certains alors que pour

<sup>31</sup> Ces critères sont les suivants : (1) la gravité de la violence et de ses conséquences physiques ou psychologiques ; (2) la répétition des plaintes ; (3) l'existence d'antécédents judiciaires de violences dans le couple ou autre ; (4) l'existence d'éléments laissant apparaître une (volonté de) domination de l'auteur sur la victime ; (5) l'état de faiblesse ou de soumission de la victime par rapport à l'auteur ; (6) l'état de danger dans lequel elle se trouve ou son (ses) enfant(s).

d'autres elle est indiscutable. Peu de personnes interviewées font ainsi explicitement référence à la définition belge officielle de 2006 ou à la Convention d'Istanbul qui mettent en évidence un rapport de domination structurelle des hommes sur les femmes. Les acteurs qui font référence à cette dimension structurelle sont surtout les membres d'associations d'obédience féministe rencontrés dans le domaine de la prise en charge psychomédicosociale ou de la prévention des violences, ainsi que certains chargés de la coordination au niveau local.

*« Ça, c'est notre définition depuis toujours. C'est d'ailleurs le pouvoir public qui a adhéré à notre définition des violences et non le contraire. » (PMS & Pr.).*

Bon nombre d'autres acteurs travaillant dans les secteurs PMS, policier, judiciaire et parajudiciaire lui préférèrent effectivement une approche « neutre » considérant des rapports davantage égalitaires entre partenaires et qui met en question la lecture féministe structurelle du phénomène. Ils expriment aussi un certain malaise face à cette grille de lecture qui, à leurs yeux, occulte à la fois les violences commises par les femmes à l'égard de leur partenaire masculin, les violences réciproques ou celles observées dans les couples homosexuels.

*« Il est temps aussi de s'ouvrir aux hommes violents. Parce qu'il y a encore des stéréotypes. Et dans les discours. Je vous ai parlé au féminin pendant tout l'entretien pour les victimes. Je pense qu'il est temps. Qu'on s'ouvre à ça, qu'on modifie certains intitulés. » (SAPV).*

Ces discours témoignent parfois d'un fort *a priori* de la part de certains vis-à-vis d'une lecture féministe, qualifiée de caricaturale, radicale, voire dépassée, mais révèlent aussi que cette grille de lecture est peu connue, comprise et débattue par les personnes rencontrées qui s'y opposent<sup>32</sup>. Pour les associations d'obédiences féministes, en effet, la domination recèle des déterminants sociologiques clairs, révélés par bon nombre d'études scientifiques, qu'il est important de reconnaître si l'on veut lutter

<sup>32</sup> Cette catégorisation des approches est rarement présente en ces termes dans le discours des personnes interviewées mais peut être prudemment déduite de leurs discours et arguments. Ainsi, lorsqu'elles insistent sur l'importance de prendre également en compte des violences commises par les femmes sur leur partenaire homme et sur l'existence de violences réciproques, c'est l'approche neutre qui semble mobilisée. Quand elles réfutent plus clairement la lecture féministe de la domination patriarcale, cette approche neutre est plus claire. Si, sans réfuter cette domination, elles attirent plutôt l'attention sur l'importance d'élargir le spectre à toutes les violences faites aux femmes, voire à toutes les violences basées sur le genre, c'est bien cette lecture de genre qui est mise en avant. Pour autant, il ne nous est pas permis d'affirmer, sur base des entretiens, que chaque personne interviewée revendique clairement et sans équivoque l'une ou l'autre approche, excepté les membres d'associations dans le champ psychosocial d'obédience féministe.

contre les inégalités en général et en termes de genre en particulier, dont l'IPV est une des conséquences.

*« On a parfois l'impression que les couples ne sont pas soumis à la loi de la sociologie (...) Bien sûr que si ! On vit dans un contexte social, on est éduqué de manière X ou Y et donc, on est influencé par le contexte social. La masculinité est définie par le contexte social, la féminité aussi. Et ça, ça entre en jeu dans les rapports hommes-femmes. (...) Quand on voit le nombre de femmes victimes de violence encore maintenant, il y a quand même quelque chose de l'ordre du sociologique, (...) Vu l'ampleur du problème, on ne peut pas échapper à ça. (...) Dans la domination, [le genre] a une composante sociologique. Et on le démontre par A+B, il y a des études, il y a des recherches... » (PMS & Pr.).*

Sans renier leur philosophie féministe, des témoins privilégiés du secteur PMS & Pr. préfèrent revendiquer la lecture dite « de genre » plus large que l'approche féministe car incluant les violences faites aux hommes et aux femmes sur base de leur sexe ou de leur genre<sup>33</sup>. Ils reconnaissent cependant aussi l'adopter pour des raisons stratégiques<sup>34</sup>.

*« [Quand] on introduit cette dimension de genre on apprend des choses intéressantes. Ce n'est pas pour autant militant, c'est constater que les femmes sont plus précarisées que les hommes, c'est intéressant d'un point de vue politique si on veut agir sur une société, c'est vraiment intéressant de constater ça, et c'est ça aussi la lecture de genre et le féminisme, c'est augmenter ou diminuer des inégalités. » (PMS & Pr.).*

Loin de nier l'existence d'hommes victimes et de femmes auteures ou l'existence de violences dans les couples homosexuels, ou encore de violences entre partenaires entretenant par ailleurs, des rapports plutôt équilibrés, ces acteurs les positionnent cependant dans un cadre structurel patriarcal.

*« [Les victimes] peuvent être hommes ou femmes. (...) mais on a très peu d'hommes quand même (...). Et donc ça nous rappelle justement cette notion du patriarcat qui*

<sup>33</sup> Cette approche renvoie, entre autres, davantage à un « ordre normatif qui implique la production d'une frontière entre deux catégories de sexe – féminin et masculin –, et cette dualisation exerce elle aussi une contrainte sur les individus. (...) sanctionnant les individus qui dévient de ces normes de genre. » (Bereni & al 2020, 7). Il faut néanmoins souligner la proximité des approches de genre et féministes tant les apports des secondes ont largement alimenté les actuelles études dites de genre.

<sup>34</sup> La notion de genre entretient effectivement des rapports étroits avec la perspective féministe puisque l'une de ces acceptations désigne « un rapport de pouvoir des hommes sur les femmes », tantôt qualifié de « patriarcat », tantôt de « domination masculine ». Les études sur le genre dénoncent, en tout cas, une « hiérarchisation des rôles sexués masculins et féminins dévalorisant quasi systématiquement les rôles féminins » (Jaquier & Vuille 2017, 22). Ainsi, l'inscription de la violence conjugale dans des inégalités structurelles de genre clairement affirmée par la convention d'Istanbul, reste en phase avec la position des associations féministes.

*montre bien qu'il est attendu implicitement que les hommes ne soient pas victimes, donc aient la main du point de vue de la décision, du contrôle du couple, et donc si c'est plus difficile pour les hommes de ce point de vue-là de se faire connaître, ça rappelle encore un système bien patriarcal. » (PMS & Pr.).*

Notons aussi que l'adhésion ou non aux lectures féministes n'est pas directement associée au genre de la personne qui a répondu à notre enquête. Certains hommes l'ont soutenue alors que certaines femmes s'y sont opposées. En effet, le modèle patriarcal est encore bien ancré dans nos représentations et l'est peut-être encore davantage dans certains milieux professionnels. La culture professionnelle peut se révéler un déterminant puissant dans l'adhésion ou dans le rejet de ces lectures. Les recherches le montrent particulièrement dans le secteur policier où les conceptions de genre ont une incidence notamment sur la répartition des tâches au sein de la police (Bloksgaard & al. 2020) ou encore sur la possibilité pour les femmes d'accéder à des postes de direction (Silvestri & Tong 2020).

*« Bien entendu, ce patriarcat est bien intériorisé. Du coup, il y a une grosse résistance. C'est pour ça que les changements sont très très lents aussi. » (PMS & Pr.).*

Ces prises de position respectives illustrent d'ailleurs les nombreux débats qui prennent toujours place également dans le champ scientifique s'intéressant à l'IPV. Depuis les années 70, la littérature féministe a abondamment souligné en quoi l'IPV est enracinée dans le patriarcat, celui-ci n'étant en rien, par ailleurs, l'apanage de seules communautés « étrangères » à nos sociétés occidentales. Sans entrer de manière approfondie dans le débat scientifique qui dépasse le cadre de cette contribution, des recherches tentent aujourd'hui de montrer qu'il existe bel et bien une asymétrie genrée en matière de IPV. De nombreuses études empiriques soulignent en effet que les femmes sont plus susceptibles d'être des victimes répétées que les hommes, d'être blessées ou tuées, qu'elles sont structurellement désavantagées au sein de la société et, en général, que leurs raisons de commettre des abus sont différentes de celles des hommes (Hester 2009). D'autres, se basant notamment sur les données issues des enquêtes de violence auto-rapportées ont suggéré, au contraire, que les femmes sont tout aussi violentes que les hommes, c'est-à-dire dans les mêmes proportions et pour les mêmes raisons. Ces études estiment aussi que les hommes sont sous-représentés dans les statistiques de victimes de IPV car ils minimisent les actes de violence et ne les déclarent pas (Steinmetz 1977, Douglass & al. 2020). Certains académiques critiquent néanmoins ces dernières analyses en deux points. (1) En ce qu'elles ne font pas la distinction entre les « abus » (multidimensionnels, cumulatifs, systématiques et ancrés dans des inégalités de pouvoir) qui caractérisent de manière disproportionnée la violence des hommes à l'égard des femmes, et des « actes » de violence qui peuvent être isolés et se révéler bidirectionnels. (2) En ce qu'elles omettent aussi une

interprétation nuancée du « pourquoi » et du « quand » les femmes ont recours à la violence dans le cadre de relations abusives : elles tenteraient en ce faisant d'affirmer leur pouvoir et leur contrôle dans un système patriarcal puisque de nombreuses femmes déclarent en effet avoir utilisé la violence en représailles ou de manière préventive après de nombreuses attaques physiques. L'argument de la minimisation et de la sous-interprétation ne serait pas non plus défendable puisque l'IPV serait rapportée de manière similaire aux autorités policières, tous genres confondus (Dobash & Dobash 1998, Tanha & al. 2009, Stark 2010). Certaines recherches suggèrent néanmoins que s'il est largement admis que la majorité des auteurs de IPV sont des hommes, il y a lieu de poursuivre la prise en compte et l'interprétation des violences des femmes afin de mieux en comprendre les ressorts en termes psychologiques et de rapports sociaux (Douglass & al. 2015, Eastal & al. 2015 : 32, Jaillet et Vanneste 2017, Vanneste 2019).

Enfin, les travaux de recherche soulignent de plus en plus les dimensions intersectionnelles de l'IPV (Gill 2018). Au-delà de la lecture féministe, la perspective intersectionnelle se réfère quant à elle au terme, initialement inventé par Crenshaw (1991) utilisé pour décrire les multiples couches d'oppression subies par les femmes de couleur en raison de leur race et de leur sexe. Ce terme est désormais utilisé pour décrire l'oppression des groupes marginalisés, notamment les communautés LGBT, de personnes en situation de handicap, ou encore migrantes (et il ne s'agit pas d'une liste exhaustive des groupes marginalisés). Il peut être défini comme désignant une oppression intersectionnelle issue de la combinaison de diverses oppressions qui ensemble produisent quelque chose d'unique et de différent de toute forme de discrimination singulière. L'approche intersectionnelle tient également compte du contexte historique, social et politique, et reconnaît le caractère unique de l'expérience vécue en conséquence de l'intersection de l'ensemble de ces discriminations. Dans ce cadre, les groupes marginalisés sont considérés comme constituant un groupe hétérogène et de nature à être pris en charge de manière différenciée, selon leurs besoins propres. L'importance de ce type de lecture est soulignée notamment chez certains intervenants francophones du secteur de la coordination, mais pose, on le verra, encore nombre de problèmes au niveau de l'intervention (voir également le chapitre II de cet ouvrage qui aborde plus spécifiquement ces questions au départ des entretiens menés en Flandre).

*« Ça c'est vraiment une grosse problématique en Fédération Wallonie-Bruxelles. C'est la prise en charge des femmes sans papiers ou qui n'ont pas un droit de séjour. Et donc des femmes qui sont récemment mariées. Toute la problématique avec l'office des étrangers [...] On a financé trois associations pour mener des recherches sur les femmes victimes de violences et porteuses d'handicap. C'est très intéressant aussi dans une perspective intersectionnelle ». (Coordination)*

### 2.1.3. L'adhésion variable aux modèles théoriques d'intervention diffusés

Au-delà des conceptions de la violence entre partenaires en tant que manifestation de relations de pouvoir encore inégales entre les femmes et les hommes dans la société, une tension apparaît également lorsqu'il s'agit pour les témoins privilégiés rencontrés de se référer à l'un ou l'autre des modèles théoriques largement diffusés en FWB et qui visent à permettre aux acteurs travaillant dans les différents secteurs de comprendre le phénomène de l'IPV : le « Cycle de la violence » (Walker 1979) et le « Processus de domination conjugale » (PDC) (Riendeau & Tremblay 2019, Tremblay, Bouchard et Ayotte 2004).

Le premier, le « Cycle de la violence » de Walker (1979) est annexé à la circulaire COL 4/2006, ce qui a participé à sa légitimation aux yeux du personnel policier et judiciaire. Le second, le « Processus de domination conjugale » (PDC) conçu au Québec et qui a fait l'objet d'une diffusion internationale moins importante que le premier, est surtout mobilisé et diffusé en FWB. Le PDC est un outil d'évaluation de la sécurité des victimes qui promeut une approche systémique et dynamique intégrant tous les protagonistes concernés par la situation de violence à savoir, l'auteur, la victime, les enfants et le réseau de protection (Lemonne & Mahieu 2017). Conçu par le secteur psychosocial québécois, il a été importé par les associations belges francophones spécialisées de longue date en matière de violences conjugales. Il fait aujourd'hui l'objet d'une large diffusion en FWB auprès des acteurs de la prise en charge de l'IPV, notamment via les « Pôles ressources » (issus d'une collaboration entre associations œuvrant depuis longtemps et spécialisées dans le domaine de la prise en charge des victimes d'IPV d'une part et des auteurs d'autre part). Ce modèle prend notamment appui sur la différence entre la « violence conjugale » et le « conflit de couple ».

*« La différence qu'on fait, c'est celle entre la violence conjugale et les conflits de couple. Les conflits de couple, les personnes ne sont pas du même avis, elles s'engueulent, elles se disputent, elles claquent la porte, et après on peut en reparler. Dans la violence conjugale, il y a un processus du pouvoir de l'homme sur la femme. Le processus de domination conjugale. A ce niveau-là, l'auteur va utiliser certaines façons d'agir ou de faire pour maintenir ce pouvoir-là en place. Il va culpabiliser, il va responsabiliser l'autre, etc. Tandis que, dans le conflit, ils ne sont juste pas du même avis. Ça peut gueuler, etc. Mais ce n'est pas le même rapport, c'est un rapport égalitaire. Dans la violence conjugale, c'est un rapport inégalitaire. L'un a le dessus, et parce qu'il considère qu'il est supérieur à l'autre, va lui imposer une façon de dire, de faire, d'agir. » (PMS & Pr.).*

Cette distinction s'apparente à la typologie des violences de Johnson (Johnson 1995, 2006) qui fait l'objet, quant à elle, d'une reconnaissance internationale (Vanneste 2017). Johnson distingue initialement deux types de violences dans le couple, le

« *patriarchal terrorism* » – qui peut être rapproché du concept de « violence conjugale » – et la « *common couple violence* » (Johnson 1995) – qui peut être rapproché de la notion de « conflit de couple » -, auxquelles il ajoutera, plus tard, un troisième type, la « *violent resistance* » qui a été nettement moins évoqué par les acteurs. Précisons que deux autres types de violence sont également relevés par l’auteur mais nettement moins développés : la violence provoquée par la séparation (*separation-instigated violence*) et le contrôle coercitif mutuel entre les deux partenaires (*mutual violent control*) (Johnson 2006, 2008).

Le premier type désigne une violence masculine systématique de nature à terroriser la famille. Le partenaire masculin fait en sorte d’obtenir et de conserver le pouvoir sur sa partenaire. La seconde forme de violence désigne plutôt les accès occasionnels de violence de la part de l’un ou l’autre des partenaires qui n’impliquent pas de rapport de pouvoir ou de domination entre eux. Elles peuvent être commises par les hommes et par les femmes mais les violences commises sur les femmes risquent d’entraîner des conséquences plus importantes. Le troisième type de violence, la « résistance violente », désigne la violence perpétrée par les victimes de terrorisme intime pour contrer ou neutraliser la violence de leur partenaire donc, le plus souvent, la violence des femmes victimes à l’encontre de leur partenaire homme violent. Le premier type de violence, « le terrorisme intime », caractérisé par le rapport de domination, « fait référence aux situations de violence conjugale mises en lumière par les chercheuses féministes » (Lapierre & Côté 2014, 72) et par les intervenantes en maisons d’hébergement pour femmes battues. La littérature scientifique propose d’autres typologies relativement proches (Deslauriers & Cusson 2014) mais c’est celle de Johnson qui semble avoir connu l’écho le plus large auprès des acteurs qui ont apporté leur témoignage à notre enquête, et qui souhaitent par ailleurs y apporter parfois certaines nuances.

*« Mais même les violences situationnelles peuvent finir en PDC car à partir du moment où on a tellement peur de l’autre, on ose plus réagir et cela peut évoluer en un rapport dominant-dominé. Le modèle de Johnson devrait être plus nuancé. » (PMS & Pr.).*

Le discours de la majorité des témoins privilégiés rencontrés dans tous les secteurs confondus, fait référence au cycle de la violence. Au-delà du cadre théorique qu’il procure, il a également une véritable fonction instrumentale dans la mesure où il est utilisé pour expliquer aux acteurs de première ligne l’ambivalence de la victime, ses retours auprès de l’auteur ou encore, le caractère cyclique et répétitif des violences et les aider ainsi d’une part à dépasser leur propre lassitude par rapport à ces situations et, d’autre part, à identifier le bon moment pour une intervention.

*« Pour le policier qui a pris une plainte, deux plaintes, trois plaintes, à un moment il y a des questions aussi. Et là c’est un peu notre job. [...] puisqu’on a une fonction de sensibilisation du personnel policier par rapport à ces phénomènes, les informer aussi par*

*rapport à ce cycle de violence conjugale. [...] Ce n'est pas madame qui s'amuse pour le bon plaisir. Il y a une explication scientifique et psychologique par rapport à ça. »* (SAPV).

Le modèle du « cycle de la violence » semble dès lors acquis théoriquement par les acteurs-clés rencontrés. Bon nombre d'entre eux font également référence à la différence entre la « violence conjugale » impliquant une domination d'un partenaire sur l'autre, et le « conflit de couple » ou « violence situationnelle »<sup>35</sup> impliquant un conflit symétrique, inscrit dans des rapports plus égalitaires entre les deux partenaires, distinction plutôt associée au modèle PDC. Ces acteurs semblent donc avoir également bien intégré, à tout le moins théoriquement, la dimension interrelationnelle tant ils sont nombreux à faire référence à cette distinction<sup>36</sup>.

Par contre, l'outil PDC d'évaluation de la sécurité des victimes fait l'objet d'une adhésion plus mitigée, non tant au niveau de sa pertinence qu'en raison d'une application plus complexe aux yeux de certains acteurs. Nombre d'entre eux se réfèrent souvent à la distinction entre conflit et violence et tentent d'en tenir compte dans leurs prises en charge quotidiennes mais certains membres du secteur policier, de la magistrature du parquet et du secteur PMS moins spécialisés expriment des difficultés à l'opérationnaliser pour analyser les situations qu'ils rencontrent et pour l'adapter aux finalités de leur intervention.

<sup>35</sup> Le terme renvoie également à des circonstances qui favorisent l'escalade violente dans les conflits tels la consommation d'alcool ou de stupéfiants, les situations de stress liées à des événements difficiles, les problèmes de santé mentale etc.

<sup>36</sup> On notera que l'étude concurrente (à celle de Walker 1979) de Straus & al. (1980), pourtant positionnée en première place dans l'échelle des citations scientifiques en tant que première étude d'envergure portant sur un échantillon représentatif national, est quant à elle absente en tant que cadre de référence. L'étude amenait à des conclusions très différentes de celles de Walker, basées sur le constat d'une grande part de situations de violence bidirectionnelles (49%), et d'une part de violences faites aux hommes quasiment (24%) équivalente en nombre – mais non en nature – à celles faites aux femmes (27%). Les auteurs suggèrent que les relations abusives se perpétuent plutôt au regard d'un engrenage et d'une escalade entre les comportements des deux partenaires (« if hit, hit back ») d'une part, et par le type de socialisation au niveau de la cellule familiale et l'apprentissage de la violence qui y prend place (Rothenberg 2002). Répliquant les débats encore ouverts dans le champ scientifique tels que déjà exposés précédemment, cette grille de lecture a été critiquée, notamment en ce qu'elle laisse dans l'ombre des dimensions qualitatives importantes telles que l'intensité des violences, leur chronicité ou répétition ou encore, l'intentionnalité des violences, qui est justement au cœur de la distinction de Johnson entre le terrorisme intime – qui vise intentionnellement à dominer l'autre – et la violence situationnelle – qui ne s'accompagne pas de cette intention de domination. Par ailleurs, la sous-représentation des situations de terrorisme intime dans les études populationnelles qui s'inscrivent dans la tradition des recherches sur la violence familiale peut également s'expliquer par le fait que les victimes et les auteurs de ce type de violence ont tendance à minimiser les faits ou à ne pas les dévoiler craignant des répercussions. Ils seraient donc nombreux à refuser de participer à ce type d'enquête (Lapierre & Côté 2014).

Ainsi peut-on parfois entrevoir des formes d'amalgame ou de confusion entre les deux modèles théoriques susmentionnés. Si le cycle introduit la notion de répétition, le PDC introduit celle de domination. Les amalgames entre la répétition et le processus de domination peuvent avoir un effet direct sur la manière de traiter ou d'orienter le dossier. Si tantôt la ponctualité, tantôt la régularité des disputes est associée par exemple à une moindre gravité, cela pourrait favoriser une réduction de l'attention accordée à ces situations.

*« (...) il y a ce fameux critère de domination, qui est un des critères prévalent. Quand je vois que monsieur et madame se tapent régulièrement dessus, tous les deux, ou on est dans une situation ou c'est juste explosif parce que le couple est comme ça mais qu'il n'y a pas de rapport de force entre les deux, je n'estime pas vraiment que le fait que je reprenne le dossier soit une plus-value. »* (Magistrature du parquet).

Ce dernier constat confirme la nécessité de se pencher sur les modes d'intervention qui prennent place dans les différents secteurs considérés et sur les défis qu'ils impliquent face à certaines priorités politiques et managériales.

## 2.2. Des logiques d'intervention différenciées selon les secteurs

### 2.2.1. Des logiques différenciées

La problématique de l'IPV a été initialement portée à l'agenda politique par des militantes féministes, également à l'origine des premiers refuges pour femmes battues. L'émergence du phénomène en tant que problème public s'est ensuite accompagnée d'une structuration et d'une complexification progressive du champ d'action qui l'entoure. Ainsi, les institutions et le personnel de différents secteurs ont dû adapter leurs pratiques à ce nouveau phénomène, ce qui a conduit à une évolution de la prise en charge policière et judiciaire, mais aussi psychomédicosociale du phénomène.

Le secteur judiciaire (police et justice) a tenté de traduire l'intérêt pour cette question sur le plan opérationnel en se dotant d'une politique criminelle en la matière qui a connu plusieurs évolutions et précisions au cours du temps (voir *supra*). Les circulaires de 2006 ont mis en place ce qui a été qualifié de politique de « tolérance zéro » au niveau des parquets, ont doté le judiciaire d'une définition élargie de la violence entre partenaires, de la possibilité de faire usage d'un indice 42 (« différend familial ») pour acter comme étant de la « violence dans le couple » des comportements dénoncés à la police ou au parquet, ou observés par ceux-ci, qui ne réunissent pas (nécessairement) les conditions pour constituer une infraction mais donnent un indice de situation à

risque<sup>37</sup>. Ces circulaires ont également tenté de doter la police et le parquet d'une forme embryonnaire d'identification de facteurs de risque et d'évaluation des situations de IPV (Leclercq 2012, Lemonne & Mahieu 2017). Plus récemment, la circulaire COL 15/2020<sup>38</sup> a introduit un nouvel outil d'évaluation du risque (Laouar 2019, Beghin & Laouar 2020) destiné à être appliqué systématiquement et la circulaire 20/2020<sup>39</sup> a généralisé, dans le contexte de la crise sanitaire, la pratique de la « revisite » par le service de police dans les types de situation tels que définis. Différents autres chantiers sont ouverts comme celui de la « concertation de cas » (Laouar 2019). Des degrés de priorité ont aussi été établis sur le plan judiciaire faisant, un temps, de la violence dans le couple, une priorité des politiques criminelles. Le modèle du PDC et l'évaluation des situations et des risques qu'il permet se sont vus largement diffusés auprès des acteurs judiciaires mais également auprès des acteurs PMS & Pr. plus généralistes ou nouvellement arrivés dans le champ et historiquement moins sensibilisés à la prise en charge de l'IPV.

Sur le plan psychomédicosocial, l'approche clinique s'est adaptée également. L'intervention est devenue moins dichotomique au cours du temps puisqu'elle s'est progressivement étendue à la prise en charge des auteurs de violence conjugale, dans une perspective de responsabilisation (Libert & al. 2012, Vanneste 2021). Des ponts ont aussi vu le jour entre associations spécialisées d'aide aux victimes et associations de prise en charge des auteurs de violence conjugale.

Au-delà de ces différents secteurs, des organes de coordination ont été mis en place afin de veiller à la cohérence des politiques publiques et de valoriser le travail en réseau autour d'actions concrètes et de réunions de concertation. Ces évolutions ont notamment contribué aux débats relatifs à la distinction entre « violence conjugale » et « conflit conjugal », à la mise en place d'outils pour l'appréhender, ainsi qu'au transfert de ces connaissances entre acteurs au sein d'un même secteur mais également entre secteurs.

Les résultats de la recherche montrent cependant qu'il persiste un ensemble d'enjeux plus structurels auxquels sont confrontés l'ensemble des intervenants. Ceux-ci ont trait, comme dans d'autres domaines où une approche multidisciplinaire et intersectorielle en réseau est requise (Franssen & al. 2007), d'une part aux logiques d'intervention

<sup>37</sup> Par exemple : une scène de ménage durant laquelle un (ou deux) des partenaires détruit leur mobilier.

<sup>38</sup> COL 15/2020 Circulaire du Collège des procureurs généraux du 26 juin 2020 ayant pour objet un « Outil d'évaluation du risque – Directives du Collège des procureurs généraux visant à généraliser l'utilisation d'un outil d'évaluation du risque de première ligne en matière de violence dans le couple par les services de police et les parquets ».

<sup>39</sup> COL 20/20 Circulaire du Collège des procureurs généraux entrée en vigueur le 3 décembre 2020, ayant pour objet de « Généraliser la pratique de la « revisite » par le service de police en matière de violences entre partenaires pendant la période de crise sanitaire liée au coronavirus ». Celle-ci a « vocation à perdurer au-delà de cette crise, en fonction du résultat de l'évaluation de son application ».

propres à chacun des secteurs amenés à collaborer, et d'autre part à un certain nombre de difficultés inhérentes à la question des priorités politiques mais aussi des logiques managériales présentes dans chacun des secteurs et qui influencent leurs moyens respectifs.

### 2.2.2. Logique judiciaire versus logique d'aide

Les organes internationaux et nationaux recommandent que l'IPV fasse l'objet d'une prise en charge multidisciplinaire et intégrée. Cependant, l'analyse des entretiens avec les acteurs-clés montre que les logiques d'intervention, propres à chacun des secteurs, suscitent parfois des tensions quand il s'agit de prendre en charge en commun une même situation. En particulier, il est possible de relever deux logiques particulièrement difficiles à concilier : la logique judiciaire (pénale) et la logique d'aide.

Le personnel policier et de la magistrature du parquet opère en effet selon une rationalité juridique qui les amène, sur base de preuves, traces et indices à devoir chercher, identifier et rassembler les éléments constitutifs d'une infraction telle que définie par la loi pénale. Sans preuve, l'intervention du système pénal ne peut s'enclencher ou si celle-ci a lieu, elle paraît d'emblée vouée à l'échec.

*« C'est toujours une question de preuve au niveau justice. » (Police).*

*« C'est très fréquent les victimes qui viennent ici qui disent « bah j'ai pas porté plainte et pour tout ce qu'il s'est passé avant j'ai pas de preuves ». Ça le parquet ne sait rien faire. Après elles sont fort déçues parce que y'a rien qui se passe, mais sans preuve c'est compliqué aussi. » (SAPV).*

A ce titre, même si la COL 4/2006 reconnaît la possibilité de poursuivre différentes formes de violences dans le couple, les violences physiques restent celles qui ouvrent le plus de possibilités aux autorités judiciaires. Les autres types de violences restent effectivement plus complexes à prouver.

*« Force est de constater qu'au service d'accueil des victimes, je trouve que c'est par le biais des coups qu'on entre. J'ai assez peu de dossiers qui me viennent à l'esprit, où on est uniquement sur du harcèlement, et de la violence psychologique qui est dénoncée. Surtout en termes de preuve c'est excessivement compliqué, je trouve donc que par le biais de la justice il y ait des choses qui n'arrivent pas jusque chez nous. » (Accueil aux victimes, maisons de justice).*

Ensuite, il revient à la police et au parquet de qualifier l'événement ou le comportement sur base des informations recueillies et de « trancher » en donnant une orientation au dossier qui peut être soit de classer l'affaire sans suite faute d'éléments suffisants ou pour

des raisons d'opportunité, soit de tenter d'éloigner l'auteur pour protéger la victime, soit de proposer à l'auteur le respect de certaines conditions comme le suivi d'une formation<sup>40</sup> ou encore de le renvoyer vers le tribunal pour une (éventuelle) condamnation qui peut prendre différentes formes. La police surtout, mais le pouvoir judiciaire également sont, dans ce cadre, confrontés à une large palette de situations très diversifiées, tantôt dénoncées par la victime elle-même, tantôt signalées par un partenaire qui se considère victime et se révèle progressivement être également auteur de violences, tantôt par des proches ou des voisins inquiets, par des institutions et services au fait de la situation, par des enfants, des membres de la famille ou des témoins, par des fonctionnaires de police, etc.

*« Quand on arrive dans ce genre de situation, ils sont tous les deux « mais non il ne s'est rien passé », « mais oui mais en fait moi aussi je l'ai frappé », en fait ils sont tous les deux auteurs, ils sont tous les deux victimes. [Chercheur : Dans ces cas-là, il y a quand même quelqu'un qui appelle ?] Ce sont les voisins souvent qui appellent, et donc là effectivement on doit intervenir aussi. » (Police).*

Il est important d'ajouter également que ces acteurs sont souvent amenés à intervenir en temps de crise et dans l'urgence, à adopter une position neutre et objective afin de clarifier la situation en toute impartialité avant de prendre une décision contraignante pour les individus concernés et qui aura souvent de lourdes conséquences. Ces fonctionnaires de la police et de la justice doivent donc être attentifs au respect des garanties juridiques et procédurales avant d'intervenir. Ils sont, dans ce cadre, souvent amenés à entendre plusieurs versions des faits, celles des premiers concernés – les partenaires – mais également celles de leurs enfants et des témoins éventuels. Ajoutons à cela que, excepté les fonctionnaires de police et du parquet « de référence » en matière de IPV, la majorité des acteurs de ces corps professionnels n'est pas formée au phénomène et n'a pas la même sensibilité ou ouverture aux apports sociologiques et psychologiques en la matière. Ils sont donc parfois amenés à prendre une décision rapidement sur base des éléments disponibles (parfois très succincts) avec pour seul outil d'analyse, les catégories juridiques et le cadre strict du droit pénal objectiviste et dichotomisant. Comme évoqué précédemment (point 2.1. et 2.2. ) si le personnel « spécialisé » des secteurs policiers, judiciaires et même parajudiciaires est formé et réceptif à la distinction entre conflit (symétrique) et violence (domination), il est beaucoup plus réservé à propos de la dimension structurelle qui dénonce la domination patriarcale dans laquelle ces violences s'inscrivent. Au niveau interrelationnel, il insiste généralement sur l'importance des violences symétriques, ce qui peut partiellement s'expliquer par le fait de connaître une grande diversité de situations et d'entendre plusieurs versions, mais aussi par les

<sup>40</sup> Dans le cadre de l'article 216ter du code d'instruction criminelle (anciennement qualifié de « Procédure de médiation pénale »).

difficultés à bénéficier d'éléments suffisants pour pouvoir établir ces distinctions, voire par leurs réticences à adopter une grille de lecture féministe.

*« (...) il y a des associations très féministes. Ça pose d'ailleurs parfois problème parce qu'elles défendent une position, qui, dans certains dossiers, est tout à fait légitime, mais pas dans tous les dossiers. Or, nous, on a un panel très très large et ça, ils ne comprennent pas toujours parce que eux ne voient toujours que les dossiers les plus graves, et les violences les plus graves. Et du coup, ils disent qu'il faut des sanctions très importantes. Or, évidemment nous, on a vraiment tous tous les dossiers. Ça va vraiment de la petite dispute de couple, à des faits extrêmement graves, on en arrive même parfois à un meurtre. Mais on doit gérer tout ça et au départ, on ne sait pas très bien dans quel jeu on joue, qu'est ce qui se passe dans cette famille-là et il ne faut pas non plus (...) aller trop loin dans la juridicisation d'un dossier alors que ça peut se régler finalement dans le couple. »*  
(Magistrature de parquet).

Par ailleurs, les acteurs-clés rencontrés des secteurs policier et judiciaire s'interrogent parfois eux-mêmes sur les capacités d'évaluation du contexte de la violence par leurs collègues plus généralistes faisant partie de leurs secteurs respectifs : malgré l'existence d'un indice 42 et de possibilités pour la police de fournir des informations de contexte au magistrat, cette évaluation reste difficile pour le personnel policier non spécialisé.

De nombreux extraits d'entretiens dénoncent également le fait que le personnel policier et judiciaire qui est peu formé reste toujours embarrassé face à l'ambivalence de la victime, ce qui conduit à une lassitude et un sentiment d'impuissance.

*« Je me rends compte on a aussi tous, tous les gens qui sont confrontés à travailler avec ce genre de problématique, on est parfois très vite essoufflés, très vite fatigués parce que ça recommence, ça recommence, ça recommence. Et moi, de mon expérience, je me rends compte que le service d'aide aux victimes il est dans le même état que moi en disant « putain, elle est de nouveau là, celle-là ». [...] Et on se rend compte que, quel que soit le service qui s'occupe de ces gens-là, il y a ces mêmes essoufflements, les mêmes angoisses. »*  
(Police).

*« Il y en a aussi [policiers] qui sont fatigués, d'avoir tout le temps des choses classées sans suite, des auteurs interpellés, parfois c'est les mêmes. Et notamment en matière de violence conjugale, ils savent qu'ils vont prendre du temps à rédiger une plainte, à rédiger un dossier etc. Le parquet va classer sans suite, madame va reprendre monsieur et puis la semaine prochaine il faut recommencer. Donc ça je sais aussi que c'est compliqué pour eux. »* (SAPV).

*« On se rend compte que c'est quand même difficile pour la justice d'accepter ces rechutes. C'est un peu dans tous les domaines, mais c'est typique aux violences dans le*

*couple ces rechutes. Et c'est difficile de l'accepter pour la justice.* » (Administration générale des maisons de justice, secteur parajudiciaire).

A ce titre, le personnel policier spécialisé rencontré regrette souvent les limites du suivi judiciaire et le parquet craint parfois que son intervention n'envenime la situation.

Le personnel du secteur PMS développe, quant à lui, essentiellement une approche clinique et empathique qui se focalise sur le vécu de la personne aidée, sur le sens et l'interprétation qu'elle confère à sa situation et qui consiste à identifier les ressources individuelles afin de mettre en place des stratégies de gestion et de sortie de la violence. Il ne cherche pas à établir une « vérité judiciaire » mais se positionne aux côtés du bénéficiaire d'aide pour mettre en place, au départ de son vécu et de ses ressources propres, l'accompagnement, le suivi et le soutien nécessaires à une « reprise de pouvoir sur sa vie »<sup>41</sup>. Il adopte en effet une éthique du soin, de l'aide et du soutien qui ne requiert pas les mêmes devoirs de réserve et d'impartialité que le secteur judiciaire mais plutôt, à l'inverse, un certain engagement aux côtés de l'une ou de l'autre des parties en conflit. Nombre d'entretiens témoignent à souhait d'une logique d'intervention centrée sur le rythme, les ressources, les souhaits de la personne.

*« Nous vraiment, ce qui nous tient à cœur, la mission qu'on s'est fixée, c'est l'empowerment : c'est de rendre les femmes actrices de leur vie, devenir ou re-devenir. Je dis re-devenir parce qu'elles l'ont été à un moment donné. (...) L'idée, c'est vraiment de travailler à ce qu'elles deviennent actrices de leur propre vie et qu'elles fassent alors des choix qui leur appartiennent réellement en fonction de leurs besoins à elles, donc en se centrant sur elles. »* (PMS & Pr.).

*« L'accroche avec la personne victime est particulièrement dépendante de la phase du cycle. L'objectif n'est alors pas tant que la personne sorte de la relation, mais qu'elle identifie les interlocuteurs potentiels et ressources d'aide. Cela implique une disponibilité, un travail dans l'urgence, vis-à-vis de la situation mais surtout vis-à-vis de l'état dans lequel se trouve la victime. Paradoxalement, cette situation de crise nécessite de prendre le temps et de ne pas être dans la « précipitation », de forcer des démarches chez la personne. C'est respecter les choix, en premier lieu desquels le retour dans la relation. Toutes les personnes ne sont pas forcément dans un processus de séparation. »* (PMS & Pr.).

À la différence du secteur judiciaire, les acteurs du secteur PMS & Pr. sont généralement amenés à rencontrer et assurer le suivi d'une seule des deux parties, soit la victime,

<sup>41</sup> Plusieurs professionnels de ce secteur se réfèrent au concept d'« empowerment », né aux Etats-Unis après-guerre et qui désigne « le pouvoir d'agir » des individus et des collectifs. Il a notamment été diffusé, dans les années 1970, par les militantes féministes dans une perspective d'émancipation et de promotion de libération des femmes. Pour aller plus loin à propos de cette notion, voir Bacqué & Biewener 2015.

soit l'auteur. Même si des ponts se font de plus en plus entre certains services d'aide spécialisée aux victimes et services d'aide aux auteurs (cf. *infra*), ceux-ci reconnaissent effectivement qu'il s'agit d'une aide au décryptage de la situation. Le temps d'intervention est souvent plus long et se met également en place au-delà de l'intervention d'urgence à laquelle sont confrontés la police et le parquet de garde, par exemple. Ce secteur n'est cependant pas uniforme. Parmi les personnes qui y interviennent, se retrouvent à la fois des acteurs travaillant de très longue date dans le domaine de la violence conjugale mais aussi des acteurs travaillant dans des structures plus récentes tant publiques que privées. Alors que le secteur PMS spécialisé estime rencontrer davantage de situations d'emprise, en tout cas en hébergement (même s'il ne nie pas l'existence de violences situationnelles mais qui sont plutôt prises en charge par l'ambulance)<sup>42</sup>, le secteur PMS & Pr. moins spécialisé semble moins à l'aise avec cette distinction et ce repérage des situations à risque.

À ce titre, l'analyse des entretiens a montré que le secteur parajudiciaire<sup>43</sup> se trouve à l'intersection entre la logique judiciaire et la logique d'aide. Il en est de même des membres des SAPV qui sont soumis à une double déontologie, la déontologie policière et la déontologie de l'intervention psychosociale, et portent de ce fait une « double casquette ». Ces derniers interviennent en amont et uniquement avec les victimes au moment de l'action policière alors que les premiers interviennent au niveau de l'exécution des décisions de justice donc, en principe, après l'action des filtres policiers et judiciaires. Parmi les acteurs parajudiciaires, certains sont chargés de mettre en place une aide et un accompagnement des victimes sur base volontaire, d'autres sont mandatés par le judiciaire pour assurer le suivi et l'encadrement de certaines peines et mesures et travaillent alors avec les auteurs. Aucun n'est spécialisé dans un contentieux particulier. Ils prennent en charge des victimes et des auteurs d'infractions diverses et variées. Ils sont soit chargés du suivi des victimes, soit de celui des auteurs. Ils peuvent néanmoins être amenés à rencontrer les deux parties si celles-ci sont considérées comme coauteurs. Leur approche implique donc une double dimension. D'une part, une dimension psychosociale qui invite à prendre le temps, à écouter, à suivre le justiciable pendant un certain temps, à l'aider à répondre aux attentes et exigences d'une décision de justice (potentiellement de nature à atténuer la sentence). D'autre part, une dimension normative et contraignante souvent encadrée par un mandat judiciaire (sauf pour le suivi

<sup>42</sup> Selon nos interviewés, les statistiques de la ligne d'écoute téléphonique (0800 30 030), fruit – tout comme les Pôles de ressources qui diffusent le modèle PDC – de la collaboration entre des associations spécialisées dans la prise en charge de victimes d'IPV et d'une association spécialisée dans la prise en charge des auteurs : 90% des situations seraient identifiées à de l'emprise.

<sup>43</sup> Il s'agit principalement des acteurs des maisons de justice travaillant d'une part au sein du service d'accueil des victimes qui propose une aide aux victimes sur base volontaire, d'autre part sur base d'un mandat judiciaire, visant l'encadrement des probations, des surveillances électroniques, de la médiation pénale ou encore, des alternatives à la détention préventive. Sont également inclus dans ce groupe des membres d'un service d'encadrement des peines alternatives.

des victimes) qui les situe dans le secteur de l' « aide contrainte ». Il ne s'agit donc pas de fonctionnaires de police ou de la magistrature à qui il est demandé de rassembler des preuves visant à établir une culpabilité mais ils ne bénéficient pas non plus de l'indépendance des acteurs du monde associatif puisqu'ils interviennent dans un cadre pénal contraignant.

*« Nous, ce sont des mandats, avec des règles bien définies, on n'a pas la latitude qu'ont certaines associations. »* (Administration générale des maisons de justice, secteur parajudiciaire).

*« Par contre, on reste des fonctionnaires donc si on entend des allégations, on reste obligés de dénoncer, c'est pareil pour la police. (...) On est quand même dans le contexte de la justice, pour des choses excessivement graves on ne peut pas faire l'impasse. Mais surtout pour des choses passées c'est différent, on n'est pas dans l'obligation de dénoncer étant donné qu'il n'y a pas un danger imminent. »* (Service des maisons de justice).

Les acteurs-clés du secteur parajudiciaire font parfois référence à la définition de la violence conjugale en termes de rapport de domination mais certains ne s'y reconnaissent pas toujours pleinement. Ainsi, qu'il s'agisse des membres de services de prise en charge des victimes ou de services encadrant les auteurs, la plupart des acteurs reconnaissent l'existence de ce rapport de pouvoir et le fait que la majorité des victimes soient des femmes, mais toutes relativisent également ces données en attirant l'attention sur les violences réciproques et sur l'importance de la dynamique de couple.

*« Moi pour la définition, y'a une définition littéraire, on dit que c'est une prise de pouvoir d'un conjoint sur l'autre, soit par violence physique, psychologique, par des menaces, qu'il y a cette notion de contrôle et (...) de chosification. Donc cette définition-là elle me convient. (...) Mais je trouve quand même beaucoup de cas où la violence est des deux côtés aussi. Principalement dans des dossiers plus légers, enfin plus légers, où des faits sont moins graves comme de la médiation. (...) »* (Service des maisons de justice).

Un groupe de travailleurs, membres d'un même service au sein d'une maison de justice, prend clairement distance avec la perspective féministe en insistant sur l'existence de femmes auteures, d'autres expliquent que quand des femmes sont auteures de faits graves, il s'agit souvent de violences conjugales réactionnelles dans le cadre d'une situation d'emprise exercée par l'homme, auteur d'emprise mais victime de la violence réactionnelle de sa compagne.

*« On a très peu de femmes en conditionnelle ou en surveillance électronique (...) Mais quand on a des femmes, 90% des cas c'est pour des violences conjugales. (...) Mais les femmes c'est vrai que c'est régulièrement pour ce type de faits, et alors des situations où*

– ce n’est pas des excuses – mais on a des femmes qui ont été soumises à une autorité, à des violences, à des... et qui commettent un acte extrême (...) on se rend compte quand on lit les dossiers il y a énormément de violences, des femmes très renfermées, qui n’avaient pas de travail, un isolement... » (Service des maisons de justice).

Ces services semblent donc se situer à l’intersection des deux rationalités tout en étant sans doute plus influencés par la rationalité pénale tant leur action s’y inscrit. En effet, ils ont uniquement connaissance des situations si celles-ci sont renvoyées vers la justice ou si la victime fait appel à la police (même si aucune plainte n’est déposée). Il en va très différemment du secteur PMS & Pr.

Enfin, dans le cadre de la recherche, à la frontière des secteurs judiciaires et psychosociaux, se retrouvent également les programmes de médiation qui prennent en charge des victimes et des auteurs de IPV. Si certains acteurs interrogés réfèrent souvent à la « médiation pénale »<sup>44</sup>, il est peu clair qu’ils réfèrent réellement à la médiation auteur-victime au vu de la variété des mesures englobées sous cette appellation par l’article 216ter du Code d’instruction criminelle<sup>45</sup>. Certains services de médiation toutefois prennent en charge des médiations entre auteurs et victimes, en complément et à tous les stades de la procédure pénale dans le cadre de la loi de 2005<sup>46</sup>. Dans ce cadre, ils travaillent sans mandat judiciaire, même si des liens sont établis avec le secteur judiciaire, tant pour l’information des parties quant à l’existence de l’offre de médiation, que pour la possibilité qui leur est offerte de renvoyer l’éventuel accord vers les autorités judiciaires, si elles y consentent toutes les deux. Ces programmes travaillent selon une méthodologie propre qui implique l’acceptation volontaire de prendre part à la médiation tant de la part de l’auteur que de la victime. Ces services qui visent des formes diverses de délinquance prennent également dans certains cas et sous certaines conditions des situations de violence entre partenaires. Ils placent cependant des balises strictes par rapport à ces situations, notamment au regard des risques d’instrumentalisation des victimes dans de rapports de pouvoirs inégaux avec l’auteur.

Ces éléments permettent d’avancer qu’il est pertinent de discuter la question de la capacité de chacun des acteurs des différents secteurs à identifier correctement la na-

<sup>44</sup> Loi du 10 février 1994 organisant une procédure de médiation pénale, M.B., 27 avril 1994. Cette loi a été réformée en 2018, supprimant l’appellation générique “médiation pénale” mais les acteurs-clés n’y font pas référence car les entretiens ont souvent eu lieu soit juste avant, soit juste après.

<sup>45</sup> La loi prévoit en effet un pot-pourri de mesures : travail d’intérêt général, formation, thérapie, médiation auteur-victimes. Les acteurs rencontrés réfèrent cependant au terme la médiation pénale sans distinction même si ce dont ils parlent concerne en réalité le plus souvent une mesure unilatérale à l’égard de l’auteur (surtout formation ou thérapie).

<sup>46</sup> Loi introduisant des dispositions relatives à la médiation dans le Titre préliminaire du Code de procédure pénale et dans le Code d’instruction criminelle, M.B., 27 juillet 2005.

ture de la situation, que ce soit de par son aptitude à intégrer ou à opérationnaliser les modèles diffusés (en l'occurrence, pour bon nombre d'entre eux, le PDC), ou en raison des angles morts affectant chacune de leurs évaluations de par les situations et le public qu'ils sont amenés à rencontrer.

### 2.2.3. Les logiques managériales et les priorités politiques

Outre ces difficultés de prise en charge multidisciplinaire et multisectorielle liées aux logiques d'intervention différentes selon les secteurs, deux autres dimensions se sont révélées conditionner la mise en œuvre de ce type de prise en charge : celle des logiques managériales qui affectent surtout le secteur judiciaire au sens large (police, justice et parajudiciaire), mais aussi celle des priorités politiques et de l'affectation des moyens et ressources qui en découlent, qui animent cette fois tous les secteurs rencontrés.

En effet, une large majorité des acteurs des secteurs policier, judiciaire et parajudiciaire évoquent la politique de « tolérance zéro » mise en place en 2006 et l'associent à une augmentation considérable du nombre de situations à traiter. L'élaboration de cette politique criminelle – au même titre que bien d'autres dans différents domaines – ne s'est cependant pas accompagnée d'une augmentation des effectifs consacrés à sa mise en œuvre. Des fonctionnaires « de référence » de la police et de la magistrature ont été désignés parmi le cadre existant et aucun personnel (policier, judiciaire ou administratif) n'a été spécifiquement engagé ou affecté à cette matière. Ainsi, la « managérialisation » du secteur public, et en particulier, de la police et la justice, poursuivant des objectifs d'efficacité, d'efficience et surtout d'optimisation des moyens, peut ici se résumer à « faire plus sans moyen supplémentaire » voire même avec des moyens et effectifs réduits. Les fonctionnaires de police ont donc été appelés à se former à la thématique, à rédiger davantage de procès-verbaux, à transmettre davantage d'informations au parquet qui, quant à lui, a également été amené à désigner des « magistrats de référence », à les former et les sensibiliser à la problématique, à leur demander d'appliquer des directives précises sans se voir octroyer de moyens supplémentaires pour ce faire. L'IPV reste, pour ces institutions, un phénomène parmi d'autres dont il s'agit de gérer le flux entrant au même titre que toute affaire pénale. Si pour les acteurs de la magistrature rencontrés, cette politique de tolérance zéro ne signifie pas la poursuite systématique de tous les auteurs, cela signifie en tout cas d'évaluer toutes les situations même si nombreuses d'entre elles donnent lieu à un classement sans suite, ce qui représente en soi une charge de travail supplémentaire considérable.

Ces constats posent aussi la question des « priorités politiques et des moyens » qui y sont affectés. Les acteurs du parquet constatent que l'IPV a bel et bien été une priorité politique sans pour autant que les moyens matériels suffisants lui aient été consacrés.

Certaines s'interrogent sur l'actualité de cette priorité face à l'émergence d'autres phénomènes prioritaires tels que le terrorisme, par exemple.

*« On ne va pas faire de langue de bois, ce n'est pas une priorité. (...) C'est vrai que les violences conjugales souffrent d'autres phénomènes d'abord parce que la mode maintenant c'est le terrorisme. (...) Là on peut avoir tous les moyens qu'on veut, mais bon ce n'est pas le cas, pour les autres et tout le reste. Le ministre de la justice ne remplit plus les cadres des magistrats, par contre il y a eu les attentats à Bruxelles, on a donné des places de magistrat terroriste, il en fallait dans chaque arrondissement judiciaire, donc on a ouvert. »* (Magistrature de parquet).

Plusieurs des acteurs rencontrés s'interrogent effectivement sur la portée de cette priorisation, sur ses effets et ses conséquences et remettent en question son effectivité. Ne s'agit-il pas surtout d'un « effet d'annonce » au regard de la surcharge de travail et de l'insuffisance de moyens dont souffrent les institutions policière et judiciaire ?

*« Il suffit qu'il y ait eu un truc dans l'actualité, les maisons de justice réagissent fort comme ça. Alors on reçoit une directive, on a une nouvelle norme, on doit faire attention à ceci, ben pour l'instant c'est tous les dossiers radicalisme, ça a été les dossiers avec l'affaire Dutroux et donc c'était tout ce qui était pédophilie, et puis à un moment donné il y a eu effectivement 'violences intrafamiliales, tolérance zéro'. »* (Service des maisons de justice).

Par ailleurs, la question des priorités politiques et des moyens soulève une autre difficulté, souvent évoquée par les acteurs des secteurs policier et judiciaire : celle de la formation. En effet, la majorité des membres du personnel policier et de la magistrature qui est amenée à intervenir dans des dossiers de violence conjugale n'est pas spécialisée et formée en la matière. Il est effectivement impossible que toutes ces affaires soient prises en charge par le personnel « de référence » désigné au sein d'une zone de police ou d'un arrondissement judiciaire. Le volume d'affaires est trop important, la définition et la qualification des affaires trop délicate, les acteurs désignés pour assumer cette fonction sont trop peu nombreux, l'organisation du travail soumise à des impératifs qui ne permettent pas de s'assurer que toute situation sera prise en charge par un acteur policier ou magistrat formé. De nombreuses interventions urgentes en la matière sont requises en dehors des heures de travail classiques et reposent donc sur les services de garde, composés de policiers et de magistrats aux profils et compétences diversifiées. Les SAPV ou les services d'accueil des victimes au niveau des maisons de justice travaillent, quant à eux, souvent selon des horaires de travail classiques et sont donc peu à même d'intervenir les soirs, les nuits, les week-ends ou jours fériés. Ainsi, il est inévitable qu'un nombre important d'affaires de IPV soient traitées par des policiers et magistrats non spécialisés et non formés en la matière, qui n'auront donc pas la même sensibilité, les mêmes grilles de lecture, ni le même langage que du personnel spécialement formé. Par ailleurs, les acteurs rencontrés, occu-

pant la fonction de policier ou de magistrat de référence, précisent également que la formation en matière de IPV reste peu valorisée et peu suivie par leurs collègues non spécialisés. Au niveau policier plus spécifiquement aucune centralisation de l'information relative aux formations existantes et à leur suivi n'est organisée, alors que celle-ci était pourtant prévue dans le Plan d'action National 2010-2014<sup>47</sup>.

Dans le secteur PMS & Pr., certaines associations féministes moins spécialisées dans la prise en charge des victimes de IPV regrettent le sens des actions menées dans ce secteur. Selon elles, seules les préventions secondaire et tertiaire y sont valorisées<sup>48</sup>, notamment du fait que le champ de la violence entre partenaires est toujours dominé par les premières associations dites « historiques » spécialisées dans le domaine de la prise en charge des victimes de violence conjugale. Or, selon ces personnes, ces associations phares dans la lutte contre la violence conjugale « ne font que ramasser les pots cassés ». Ce qui manque sérieusement dans le champ, selon celles-ci – mais également selon certains autres témoins privilégiés – c'est de la prévention primaire (qui n'est pas à confondre avec des campagnes de sensibilisation) dans tous les secteurs afin d'apprendre aux femmes à détecter la violence et à y réagir et aux hommes à ne pas l'infliger.

*« Tous ces réseaux associatifs étaient complètement dominés par l'accueil aux victimes. Les maisons d'accueil, etc., un tout petit peu PRAXIS<sup>49</sup>. Je ne dis pas que leur travail n'est pas important, mais ce n'est pas la seule perspective possible sur les violences conjugales, et surtout, pas dans la prévention primaire. » (PMS & Pr.).*

Selon les personnes interviewées de ces associations, il manque aussi d'expertise et de formation pour gérer les questions de violences entre partenaires au sein de certaines populations telles que les membres de la communauté LGBTQIA+ ou les personnes en situation d'irrégularité administrative dans le cadre de leur parcours de migration, par exemple. En outre, sont également soulignés le manque de places d'hébergement, le manque de services destinés aux auteurs, à certaines victimes (multi-vulnérables, hommes, LGBTQIA+, etc.), ou encore le manque de lieux où seraient évalués conjointement auteurs et victimes.

*« Avec les personnes LGBTQIA+, les questions de genre se posent autrement, dans les couples de même sexe ou de même genre, et c'est quelque chose au sujet duquel les asso-*

<sup>47</sup> Accueil et assistance aux victimes de violences intrafamiliales, Rapport d'enquête de contrôle du Comité P, 2015. <https://comitep.be/document/onderzoeksrapporten/2015-03-19%20violences%20intrafamiliales.pdf>

<sup>48</sup> La prévention primaire est celle qui vise à empêcher que la violence se produise, la prévention secondaire met l'accent sur les réponses les plus immédiates à la situation de IPV et la prévention tertiaire concerne le suivi à long terme de la problématique.

<sup>49</sup> Service spécialisé dans la formation à la responsabilisation des auteurs de violence conjugale en FWB.

*ciations spécialisées aux violences conjugales ont encore du rattrapage à faire dans leur réflexion et analyse, dans les outils et les manières d'intervenir. On a déjà entendu un peu de tout. Certaines victimes lesbiennes se sont vues refusées de maisons d'accueil. Autre problème, c'est que les hommes gays ou bisexuels, victimes de violence dans le couple, n'ont pas accès aux informations. Parce que les informations ne sont pas ciblées sur eux, et ils craignent aussi, et c'est la même chose pour toutes les personnes LGBTQIA+, et anticipent la discrimination chez les professionnels. Donc ne vont pas se confier, ou se confier en transformant le partenaire. Ce qui pose évidemment énormément de problèmes. Et les professionnels sont très peu formés. » (PMS & Pr.).*

Tous ces discours éclairent un paradoxe. Tous les secteurs consultés remettent en question, à des degrés divers, le « tout au judiciaire » alors même que certains d'entre eux en étaient initialement demandeurs. Le judiciaire, avec l'injonction de tolérance zéro, a le sentiment de dépenser énormément d'énergie et de ressources pour atteindre cet objectif. Il regrette aussi l'insuffisance de services, en amont et en aval, vers lesquels les policiers et les magistrats peuvent relayer les victimes et les auteurs de IPV. Cette insuffisance de ressources est confirmée par bon nombre d'intervenants PMS & Pr. pour qui il reste difficile d'accueillir tout le monde. La justice est également considérée comme inadéquate mais aussi inefficace dans son action tant elle est souvent trop lente, surchargée et qu'elle peine à mettre en place un accompagnement adéquat de la victime.

Enfin, certains s'interrogent également sur des dimensions plus politiques : la justice et la police doivent-elles être des acteurs de plus en plus centraux de la lutte contre les IPV ? Plutôt qu'un rôle de plus en plus important octroyé à la justice et la police, ne faudrait-il pas, au contraire, resituer plus clairement la prise en charge de l'IPV au cœur des politiques d'égalité des chances femmes et hommes, en conservant une attention particulière sur les violences structurelles de genre, qui reconnaissent que les femmes sont touchées de manière disproportionnée par ces violences.

De l'analyse des entretiens menés en FWB, il apparaît que bon nombre des témoins privilégiés rencontrés sont d'avis qu'il n'est pas pertinent d'offrir à la justice un rôle aussi central que ce qui leur paraît être le cas en Flandre, notamment via la mise en place des *Family Justice Centers*. Ils en contestent également l'approche – dont les outils d'évaluation des risques – qui, selon eux, prend insuffisamment en compte les dimensions de pouvoir et d'emprise qui caractérisent les situations les plus critiques de IPV et surtout la dimension inégalitaire structurelle dans laquelle les IPV s'inscrivent. La justice se focalise sur les situations individuelles et est peu en mesure d'agir sur les représentations sociales et sur les stéréotypes de genre qui continuent à engendrer des violences basées sur le genre alors que les actions plus larges (que pénales) visant à diminuer les inégalités et à combattre les stéréotypes devraient être et rester au centre de

la lutte contre ces violences : c'est donc bien la prévention primaire qu'il s'agit de renforcer fondamentalement. Si le pénal peut répondre à des situations problématiques entre individus, c'est bel et bien l'ensemble des politiques (d'éducation, d'emploi, de santé etc.) qui doivent lutter contre les stéréotypes de genre toujours à l'œuvre dans nos sociétés qui restent marquées par le modèle patriarcal.

### 3. UN TRAVAIL EN RÉSEAU MIS À MAL PAR L'HÉTÉROGÉNÉITÉ D'APPROCHES

La question du travail en réseau qui est promue dans le domaine des IPV et les enjeux qui entourent les formes qu'il prend ou pourrait prendre constitue un dernier aspect de l'analyse des entretiens menés avec les acteurs-clés en FWB œuvrant dans ce champ.

L'analyse révèle que les acteurs des différents secteurs travaillent incontestablement en réseau. D'abord sur le plan interne et officiel, les fonctionnaires de police travaillent en collaboration entre eux, avec les acteurs désignés en tant que « policier de référence », avec les SAPV et avec leur hiérarchie policière (locale). A ce stade toutefois, rien n'est structurellement prévu dans le réseau<sup>50</sup> pour assurer le relais vers un quelconque service d'aide ou d'accompagnement des auteurs, ou encore du couple, comme ça l'est ou peut l'être en Région flamande *via* les CAW (*Centra voor Algemeen Welzijnswerk*). L'aspect politiquement « peu vendeur » d'une aide orientée « suspects » est un élément également souligné comme faisant partie de l'équation.

*« Moi je rigolais quand j'ai été voir, il y a quelques années il y avait les 10 ans de PRAXIS, j'étais là, et quand le monsieur a dit qu'il traitait en moyenne 260 dossiers par an et qu'il y en a 10.000 par année en Belgique, et que c'est le seul service qui existe pour toute la Wallonie et Bruxelles, je rigole. Pas de PRAXIS mais des moyens. En même temps, on me dit « oui mais, politiquement donner des moyens pour soigner des suspects, ça ne se vend pas ». [...] c'est vrai que c'est une goutte d'eau. Je veux dire que aujourd'hui vous ne pouvez pas orienter de manière volontaire quelqu'un chez PRAXIS, il n'y a pas de place. » (Police).*

Ces réalités contrastées entre régions renvoient à des visions différentes : une approche davantage neutre de l'IPV, orientée victime et auteur ( conjointement) et dominée par les pouvoirs publics du côté flamand<sup>51</sup> (voir chapitre II) et une approche

<sup>50</sup> Ce constat structurel n'exclut pas que des initiatives aient été développées au niveau local (par d'autres acteurs que nos répondants) dont nous n'aurions pas été informées.

<sup>51</sup> Approche également plus neutre, plus familialiste, qui entrevoit davantage le conflit dans des dimensions égalitaires entre les parties.

davantage scindée, féministe et soutenue par des associations privées, du côté francophone.

Au sein de la justice également, le magistrat du parquet collabore avec ses collègues qui occupent la fonction de « magistrat de référence », avec les services d'accueil des victimes (près des parquets et cours et tribunaux) et les maisons de justice, ainsi qu'avec leur hiérarchie judiciaire sur le plan local mais aussi sur le plan supra-local comme le Collège des procureurs généraux. Enfin, au sein du secteur PMS & Pr., en Région wallonne en tout cas, les refuges historiques et PRAXIS travaillent concrètement en réseau au travers de la mise en place de la ligne téléphonique et des « Pôles de ressources » connus pour leur rôle dans la formation des acteurs de terrain dans le domaine de l'IPV, ceci dans différents secteurs. Par ailleurs, ils travaillent aussi occasionnellement avec des services non spécialisés (eux-mêmes intégrés dans d'autres réseaux publics et privés). Ce travail en réseau au niveau interne porte à la fois sur un échange d'informations et de bonnes pratiques mais aussi sur des situations concrètes. En effet, les acteurs d'un même secteur partagent la même déontologie et sont donc en mesure de partager et d'échanger des informations entre eux.

Ensuite, sur le plan intersectoriel et officiel, ces différents acteurs se réunissent au sein de « plateformes » gérées et organisées au niveau de chaque province par des coordinations provinciales. Il existe également des acteurs assumant des missions de coordination au niveau de la Région wallonne, de la FWB et de l'Etat fédéral mais ils ont été moins évoqués par les témoins privilégiés rencontrés car plus éloignés des pratiques de terrain quotidiennes. Ces plateformes visent avant tout à mettre les différents dispositifs concernés par la lutte contre l'IPV en contact, à créer du réseau, de l'interconnaissance, à partager de l'information, à proposer des formations mais elles ne traitent en aucun cas de situations concrètes d'IPV. Il ne s'agit donc pas de se réunir pour évoquer des situations concrètes et élaborer ensemble des dispositifs de prise en charge, de traitement ou de suivi. Un frein important à ce type de collaboration intersectorielle est effectivement souligné par nombre de nos témoins privilégiés : il s'agit de l'échange d'informations entre acteurs soumis à des éthiques, rationalités et déontologies de travail différentes.

L'échange d'informations entre les secteurs PMS & Pr., d'une part, et le secteur policier et judiciaire, d'autre part, est particulièrement problématique. Ces barrières ne signifient pas l'absence totale de toute collaboration intersectorielle. Certaines initiatives officieuses sont effectivement mises en place entre des acteurs de différents secteurs. Elles reposent alors souvent sur l'interconnaissance et la confiance mutuelle et visent avant tout la sécurité des personnes concernées.

Depuis la réalisation des entretiens, de nouvelles réglementations ont vu le jour afin de favoriser et de cadrer ce partage d'informations : un article 458 ter a été introduit dans le code pénal et une circulaire COL 4/2018 a été promulguée, tous deux afin de favoriser le partage d'information et la mise en place de « concertations de cas »<sup>52</sup>.

Au niveau des « plateformes provinciales », des difficultés et enjeux importants méritent d'être soulignés. Les acteurs notent, en effet, la faible présence et participation de la justice et, dans une moindre mesure, de la police, si ce n'est par l'intermédiaire des services d'accueil des victimes et des SAPV.

*« Tous les magistrats de référence sont systématiquement tous invités. Mais ils ont vraiment du mal à se déplacer par rapport à leur emploi du temps. (...) Moi j'ai remarqué que les professionnels des plateformes souvent regrettaient le fait de ne pas avoir le point de vue de la justice. Il y a quand même les SAPV, les policiers, et d'autres acteurs. Mais ce serait bien qu'il y ait aussi un magistrat, ou le criminologue près du parquet. (...) »* (Coordination provinciale).

Parmi les raisons qui expliquent ce manque de présence, les témoins privilégiés évoquent le *turnover* important des policiers et magistrats de référence, leur emploi du temps chargé, les difficultés de concilier les agendas de chacun ou encore le caractère souvent peu opérationnel des échanges et discussions qui prennent place lors des plateformes. Enfin, les acteurs judiciaires et policiers seraient gênés par les prises de position trop « genrées » de certaines associations présentes aux plateformes provinciales et inversement les associations féministes, par les positions « neutres » des acteurs judiciaires.

*« En ce qui concerne les partenaires réellement, la difficulté c'est de coupler les opinions de chacun. J'ai beaucoup de difficultés parfois [à faire collaborer les] réseaux féministes qui ont leur point de vue très particulier sur la question et d'autres réseaux [qui développent un point de vue] beaucoup plus dans le sens d'une parité totale ;[qui considèrent] les auteurs comme les victimes, (...) les hommes comme les femmes. Ça, c'est une diversité d'opinions (...) qui rend la communication assez compliquée. (...) »* (Coordination provinciale).

A ce titre, les SAPV offriraient des possibilités de traduction et de compréhension importantes pour faire le pont entre ces secteurs (double déontologie, connaissance du champ psychosocial et du monde judiciaire). Ces plateformes seraient dès lors essentiellement composées d'associations du secteur PMS & Pr. actives sur le plan provin-

<sup>52</sup> Circulaire N°4/2018 du Collège des procureurs généraux près les Cours d'appel relative à la concertation de cas et au secret professionnel.

cial. Elles constitueraient néanmoins déjà une bonne ressource sur le plan informatif et formatif.

Les acteurs judiciaires et policiers se montrent plutôt favorables à des collaborations autour de situations concrètes qui seraient sources d'informations pour eux. Certaines personnes du secteur PMS & Pr. spécialisé, notamment, sont également en faveur de la mise en place de collaborations étroites avec le secteur judiciaire et policier dans le cadre de « concertations de cas ». Mais elles souhaitent y donner un rôle plus central aux associations, ainsi qu'aux victimes elles-mêmes, dans la gestion de leurs situations, et parallèlement un rôle moins central à la justice et à la police, comme ce serait le cas actuellement selon la perception qu'elles ont du fonctionnement des *FJC* en Flandre.

## CONCLUSIONS

L'analyse des entretiens avec les acteurs-clés participant à la lutte contre l'IPV en FWB a confirmé certaines avancées dans le champ de la politique en matière de IPV. Elle a néanmoins aussi révélé des points de tension et des remises en question des équilibres – en termes symboliques et matériels – entre les différents secteurs. Ainsi en est-il des tensions rencontrées au niveau (1) des approches du phénomène de la violence entre partenaires, (2) de la possibilité pour des acteurs d'identifier correctement la nature de la situation de par leur (in)aptitude à intégrer ou à opérationnaliser les modèles diffusés (et en particulier le PDC), (3) de l'investissement massif dans le judiciaire, tant voulu initialement, mais de plus en plus remis en question et enfin (4) du manque de ressources consacrées aux approches préventives et sociales plus globales, que ce soit à l'égard de l'ensemble du public ou de publics particulièrement vulnérables.

Les acteurs interrogés mettent ainsi l'accent sur les limites des réponses pénales et sur la nécessité de valoriser davantage les approches plus sociales, préventives et globales pour prendre en charge les situations de violences entre partenaires. La prise en charge, l'aide et la recherche de solutions ne peut jamais se limiter à leurs yeux à l'intervention pénale.

Ces tensions entravent tout particulièrement la collaboration multidisciplinaire pourtant tant convoitée. Si celle-ci prend place au sein des coordinations provinciales, elle reste à ce jour limitée. L'ouverture des acteurs-clés psychosociaux spécialisés au développement de systèmes de concertations autour de cas est bien présente mais avec une réticence – et une volonté de s'en distancer – par rapport au modèle des *FJC* tel que développé au nord du pays dans lequel la logique judiciaire est perçue comme étant trop prédominante.

L'analyse des entretiens réalisée et présentée dans ce chapitre est développée, dans le chapitre II d'une façon comparable sur le terrain flamand qui a connu des évolutions bien différentes. Elle se complète dans le chapitre III d'une analyse de dossiers judiciaires, dans les chapitres IV et V d'une étude des expériences des victimes et auteurs. Le chapitre VII opère un retour sur les positions de ces mêmes acteurs interrogés cette fois plus largement via une enquête (Delphi) invitant à identifier les points aveugles de la politique actuelle.

## BIBLIOGRAPHIE

BACQUÉ M.-H. & BIEWENER C. (2015) *L'empowerment, une pratique émancipatrice ?* La Découverte, Paris.

BEGHIN A. (2020) L'évaluation des risques en matière de violences conjugales. In BEGHIN A. & LAOUAR N. (2020) *La violence conjugale : évaluation du risque et éloignement du domicile*. Politeia, Les Cahiers du GEPS, Tome 3, 13-163.

BEGHIN A. & LAOUAR N. (2020) *La violence conjugale : évaluation du risque et éloignement du domicile*. Politeia, Les Cahiers du GEPS, Tome 3.

BERENI L., CHAUVIN S., JAUNAIT, A. & REVILLARD A. (2020) *Introduction aux études sur le genre*. 3e édition, De Boeck Supérieur.

BLAIS M. & MARTINEAU S. (2006) L'analyse inductive générale : description d'une démarche visant à donner un sens à des données brutes. *Recherches Qualitatives* 26, n° 2.

BLOKSGAARD L., FEKJAER S. B. & MOBER R. J. (2020) Conceptions of gender and competencies among police recruits in Scandinavia. *Nordic journal of working life studies*, vol 10, nr 259, 43-59.

CORUZZI J. (2019) Solidarité Femmes. 40 ans d'engagement auprès des femmes victimes de violences conjugales et après ? *L'Observatoire*, 101, 5-8.

CRENSHAW K. (1991) Mapping the Margins : Intersectionality, Identity Politics, and Violence against Women of Colour. *Stanford Law Review*, 43(6), 1241-1299.

DELAGE P. (2017) *Violences conjugales. Du combat féministe à la cause publique*. Presses de Sciences Po.

DESLAURIERS J.M & CUSSON F. (2014) Une typologie des conjoints ayant des comportements violents et ses incidences sur l'intervention. *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, 67, 2, 140-157.

DOBASH R.E. & DOBASH R.P. (1979) *Violence against wives: A case against the Patriarchy*. London : Open books.

DOUGLASS M.D., D'AGUANNO S. & JONES S. (2020) Women as active agents : Female perpetrators of sexual harassment and domestic abuse. *Evolutionary Behavioral Sciences* 14(1), 32-49.

EASTEAL P., BARTELS L., HOLLAND, K. & NELSON N. (2015) How Women who Kill are Portrayed in Newspaper Media ? Connections with Social Values and the Legal System. *Women Studies International Forum*, 51, 31–41.

FRANSSSEN A., DE CONINCK F., CARTUYVELS Y., VIGNE M. & VAN CAM-PENHOUDT L. (2007) La ritournelle du travail en réseau. *Bruxelles santé*, 79-102.

GILL A. (2018) Survivor-Centred Research : Towards an Intersectional Gender-Based Violence Movement. *Journal of Family Violence*, 33(8), 559–562.

GLOWACZ F. & VANNESTE C. (2017) Violences conjugales et justice pénale : un couple à problèmes ? Introduction au dossier . *Champ pénal/Penal field*, Vol. XIV, <https://journals.openedition.org/champpenal/9600>.

HERMAN E. (2016) *Lutter contre les violences conjugales. Féminisme, travail social, politique publique*. Rennes, Presses Universitaires de Rennes.

HESTER M. (2009) *Who Does What to Whom ? Gender and Domestic Violence Perpetrators*. Bristol, University of Bristol in association with the Northern Rock Foundation.

JAILLET M. & VANNESTE C. (2017) Violence entre partenaires et victimisation masculine : d'une réalité cachée au 'parcours du combattant' personnel, social et institutionnel. *Revue de la Faculté de Droit de l'Université de Liège*, 2, 267-303. <http://hdl.handle.net/2268/218702>

JAQUIER V. & VUILLE J. (2017) *Les femmes et la question criminelle : délits commis, expériences de victimisation et professions judiciaires*. Questions de genre, Seismo, Zurich Genève.

JOHNSON M.P. (1995) Patriarchal Terrorism and Common Couple Violence : Two Forms of Violence against Women. *Journal of Marriage and the Family*, 57, 2, 283-294.

JOHNSON M.P. (2006) Conflict and control : Gender Symmetry and asymmetry in domestic violence. *Violence Against Women*, 12 (11), 1-16.

JOHNSON M.P. (2008) *A Typology of Domestic Violence : Intimate Terrorism, Violent resistance, and Situational Couple Violence*, Northeastern University Press.

JOHNSON M.P. (2011) Gender and types of intimate partner violence : A response to an anti-feminist literature review. *Aggression and violent behavior*, 16(4), 289-296.

JOHNSON M.P. (2014) Les types de violence familiale. In RINFRET-RAYNOR M., LESIEUX E. COUSINEAU M.-M., GAUTHIER S. & HARPER E., *Violences envers les femmes. Réalités complexes et nouveaux enjeux dans un monde en transformations*. Québec, Presses de l'Université du Québec, 15-51.

JOHNSON M.P. (2017) A personal social history of a typology of intimate partner violence. *Journal of Family Theory & Review*, 9(2), 150-164.

LAOUAR N. (2019) Le réseau d'expertise en matière de criminalité contre les personnes dans le domaine de la violence dans le couple. Focale sur les chantiers en cours. *L'Observatoire* 101, 55-59

LAPIERRE S. & CÔTÉ I (2014) La typologie de la violence conjugale de Johnson : quand une contribution proféministe risque d'être récupérée par le discours masculiniste et antiféministe. *Intervention*, 140, 69-79.

LECLERCQ I. (2012) *Quels intervenants impliquer dans chaque étape du processus de gestion des risques de réitération, de gravité et de létalité en matière de violences conjugales ?* Mémoire de stage, Service de politique criminelle, SPF Justice, Bruxelles.

LEMONNE A. & MAHIEU V. (2017) Introduction d'un outil d'évaluation des risques en matière de violence entre partenaires : enjeux et impacts .*Champ pénal/Penal field*, Vol. XIV.

LIBERT V., KOWAL C. & JACOBS A. (éd.) (2012) *L'aide aux auteur(s) de violences conjugales et intrafamiliales*, Académia Bruylant.

MAHIEU V. & LEMONNE A. (2022) *Violences entre partenaires : impact, processus, évolution et politiques publiques. Analyse des entretiens menés avec des acteurs-clé en Fédération Wallonie Bruxelles. Tome 2 : Les secteurs judiciaire, parajudiciaire, psychomédico-social et les acteurs de la coordination* (promotrices Vanneste C., Lemonne A., Ravier I.). Collection des rapports de recherche de la Direction opérationnelle de Criminologie n°48b, Institut National de Criminalistique et de Criminologie. <https://incc.fgov.be/ipv-propol> <https://incc.fgov.be/criminologie/publicaties>

MÉLAN E. (2017) Violences conjugales et regard sur les femmes. Qu'apporte une définition basée sur une construction genrée des victimes ? *Champ pénal/Penal field*, Vol. XIV.

RIENDEAU L. & TREMBLAY D. (2019) Le carrefour sécurité en violence conjugale. Un modèle québécois d'actions intersectorielles pour améliorer la sécurité des victimes de violences conjugales et leurs proches. *L'Observatoire*, 101, 60-63.

ROTHENBERG B. (2002) The success of the battered woman syndrome : an analysis of how cultural arguments succeed. *Sociological Forum*, 17, 81-103.

SILVESTRI M. & TONG S. (2020) Women police leaders in Europe : a tale of prejudice and patronage. *European Journal of Criminology*, First published June 2020, 1-20. <https://doi.org/10.1177%2F1477370820931867>

SIMOENS J.-L. & JACOB A. (2019) Ecouter, former, réfléchir, travailler ensemble : le sens et les missions des Pôles de ressources. *L'Observatoire*, 101, 64-67.

STARK E. (2010). Do violent acts equal abuse? Resolving the gender parity/asymmetry dilemma. *Sex Roles: A Journal of Research*, 62(3-4), 201-211.

STEINMETZ S. K. (1977) The battered husband syndrome. *Victimology*, 2, 499-509.

STRAUS M., GELLES R. & STEINMETZ S. (1980) The marriage license as a hitting license. In *Behind Closed Doors: Violence in the American Family*, New York: Anchor Books, 31-50.

TANHA M., BECK C., FIGUEREDO A. & C. RAGHAVAN (2009) Sex Differences in Intimate Partner Violence and the Use of Coercive Control as a Motivational Factor for Intimate Partner Violence. *Journal of Interpersonal Violence*, 25(10), 1836-1854.

THOMAS D.R. (2006) A general inductive approach for analyzing qualitative evaluation data. *American Journal of Evaluation*, 27(2), 237-246.

TREMBLAY D., BOUCHARD M. & AYOTTE R. (2004) *L'évaluation de la sécurité des victimes de violence conjugale par le modèle du Processus de domination conjugale (PDC)*. Présentation au 4e colloque de l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes.

VANNEAU V. (2016) *La paix des ménages. Histoire des violences conjugales. XIXe-XXIe siècles*. Paris, Anamosa.

VANNESTE C. (2017) Violences conjugales : un dilemme pour la justice pénale ? Leçons d'une analyse des enregistrements statistiques effectués dans les parquets belges. *Champ pénal/Penal field*, Vol. XIV.

VANNESTE C. (2019) Différence de genre et violences conjugales. A contrepied du paradigme féministe, une analyse de la criminalisation des femmes. *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, 1/19, 93-100.

VANNESTE C. (2021) Récidive et violences conjugales. Balises pour la réflexion et enseignements d'une recherche sur le terrain belge. In MINE B. (éd.) *La récidive et les carrières criminelles en Belgique*. Politeia, Les cahiers du GEPS, 161-190.

VANNESTE C. (2022) *Violences entre partenaires : impact, processus, évolution et politiques publiques. Analyse des entretiens menés avec des acteurs-clé en Fédération Wallonie Bruxelles. Tome 1 : Le secteur policier et de l'assistance policière aux victimes* (promotrices Vanneste C., Lemonne A., Ravier I.). Collection des rapports de recherche de la Direction opérationnelle de Criminologie n°48a, Institut National de Criminalistique et de Criminologie. <https://incc.fgov.be/ipv-propol> <https://incc.fgov.be/criminologie/publicaties>.

WALKER L.E. (1979) *The battered woman syndrome*. Harper & Row.

# CHAPITRE II. ÉVOLUTIONS DANS LA DÉFINITION, L'APPROCHE ET LA POLITIQUE PUBLIQUE EN FLANDRE : LEÇONS D'UNE LECTURE INTERSECTIONNELLE

EVA VERGAERT

*Doctorante, RHEA, VUB*

SOPHIE WITHAECKX

*Professeur, Université de Maastricht*

GILY COENE

*Professeur, Directrice RHEA, VUB*

## INTRODUCTION

Ce chapitre<sup>53</sup> traite des résultats de l'analyse des entretiens menés avec des acteurs-clés dans la lutte contre la violence entre partenaires intimes (ci-après l'« IPV » pour *Intimate Partner Violence*) en Flandre. Le chapitre I porte sur une démarche similaire réalisée du côté francophone.

Y seront approfondies les questions liées à la définition de la violence entre partenaires intimes et aux difficultés rencontrées dans l'approche de cette problématique, tous secteurs confondus. Les lacunes et les problèmes qui se posent au regard de l'approche intersectionnelle seront examinés. Depuis que les entretiens ont été menés, la situation a encore évolué et certaines évolutions sont d'ailleurs toujours en cours. Le cas échéant, nous y ferons référence.

Comme mentionné dans l'avant-propos et le chapitre I, l'IPV constitue un point important de l'agenda politique depuis plusieurs décennies déjà. Mais elle reste un problème persistant, malgré l'attention croissante qui lui est portée. Il existe une multitude de définitions et d'approches de cette problématique, et la politique en la matière est très fragmentée. Outre celles menées aux niveaux fédéral, régional et communautaire,

---

<sup>53</sup> L'original de ce chapitre est en néerlandais. Ce texte en est une traduction pour la version française de cet ouvrage.

les instances locales ont aussi leur propre politique en matière d'égalité des chances, de bien-être et, par conséquent d'IPV. Les tensions entre la vision, les exigences et les intérêts des différentes parties prenantes (services d'aide, police, parquet, etc.) complique la mise en place d'une politique univoque et cohérente. Bien que le Plan d'action national de lutte contre la violence entre partenaires (entre autres) (PAN) vise à mener une politique coordonnée, la structure complexe de la Belgique et les tendances différentes en termes de vision et d'approche ne facilitent pas les choses. Dans ce chapitre, nous nous penchons sur la politique développée en Flandre et sur les évolutions politiques observées dans ce contexte, en prêtant une attention particulière à la définition, à l'approche et à la collaboration.

Dans cette optique, entre mars 2018 et janvier 2019, nous avons mené des entretiens avec des acteurs-clés<sup>54</sup> du monde politique et avec des travailleurs de terrain régulièrement confrontés à l'IPV. Tout au long de la recherche, nous avons adopté une approche intersectionnelle (Collins & Bilge 2016, Crenshaw 1991, Sokoloff & Dupont 2005) : cela signifie que nous avons examiné, dans ce contexte, la manière dont est vécue l'IPV au sein de divers groupes de la société et dans quelle mesure la présence concomitante de caractéristiques identitaires différentes peut donner lieu à des vulnérabilités et à des invisibilités spécifiques dans l'approche de l'IPV et dans la politique de lutte contre celle-ci. Pour qu'une politique soit bonne, il est en effet également essentiel qu'elle reconnaisse que le positionnement et le vécu des victimes diffèrent selon les personnes ou groupes (Montoya & Rolandsen Agustín 2013) et qu'elle en tienne compte, tant en termes d'élaboration de la politique que de travail sur le terrain.

## 1. MÉTHODE

La recherche présentée dans ce chapitre se fonde principalement sur des entretiens menés avec des acteurs-clés de la politique en matière d'IPV en Flandre, mais aussi sur la littérature grise<sup>55</sup> et sur des informations collectées à l'occasion de journées d'étude ou

<sup>54</sup> Par « acteurs-clés », nous entendons les professionnels qui ont une vision sur la politique et le travail de terrain dans le domaine de l'IPV (à l'échelon régional, au niveau politique ou au sein d'une organisation donnée). Parmi ces acteurs, nous faisons la distinction entre les collaborateurs politiques et les travailleurs de terrain. Les travailleurs de terrain sont ceux qui sont en contact direct avec des dossiers ou des clients dans des affaires de IPV. Quant aux collaborateurs politiques, ce sont ceux qui travaillent dans un service public, comme l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, le département Bien-être du gouvernement flamand, etc., et qui contribuent à l'élaboration, à la mise en place, au contrôle et à l'évaluation de la politique. Ces personnes exercent un pouvoir exécutif, ceci en fonction de la relation qu'elles entretiennent avec les membres compétents du gouvernement.

<sup>55</sup> La littérature grise se définit comme étant tous les textes non scientifiques ou non publiés, comme les rapports émanant des autorités, les textes politiques, les brochures, les comptes rendus (non publiés), les documents internes, etc.

de formations auxquelles nous avons participé (formation des policiers par exemple). Il s'agit d'une recherche qualitative dans laquelle nous avons analysé une variété de points de vue à un moment donné (2018-2019). Les résultats ne sont dès lors pas nécessairement représentatifs, mais permettent un examen approfondi en termes de perspectives et d'approches de la violence entre partenaires.

Les acteurs-clés ont été identifiés au moyen d'une cartographie<sup>56</sup> dressée avant la phase des entretiens. Nous avons recherché des personnes actives dans plusieurs secteurs et à différents niveaux politiques, tels des collaborateurs politiques (les anciens « coordinateurs provinciaux »<sup>57</sup> par exemple) et des experts au fait des évolutions sur le plan politique et sur le terrain. Pour étudier l'impact de la politique sur le terrain, nous avons également interrogé des travailleurs de terrain actifs dans divers secteurs<sup>58</sup>. Ces acteurs sont en contact direct avec des personnes ou des dossiers en lien avec l'IPV, comme des travailleurs sociaux de première et de deuxième ligne, des agents de police, des magistrats du parquet et des assistants de justice. En raison de leur position centrale, les collaborateurs politiques ont pu être facilement identifiés. Les travailleurs de terrain ont quant à eux été recrutés par la méthode « boule de neige » et par l'intermédiaire d'organisations coupoles, comme le CAW (*Centrum Algemeen Welzijnswerk* : centre d'aide sociale générale). Nous n'avons pas obtenu de réponse des assistants de justice actifs dans la médiation, des CGG (*Centra Geestelijke Gezondheidszorg* : centres de santé mentale) et du service d'intervention de la police.

Au total, 35 personnes (11 hommes et 24 femmes)<sup>59</sup> ont été interviewées issues de différents secteurs, provinces et organisations, dont 25 en entretien individuel et 10 en entretien à deux. Le tableau ci-dessous donne un aperçu du nombre de personnes interrogées par secteur et organisation (la région n'est pas indiquée à des fins de protection de la vie privée) :

<sup>56</sup> La cartographie a été élaborée dans le cadre de la première phase de travail en vue d'obtenir une vue claire des différentes organisations actives dans le domaine de l'IPV en Belgique. L'objectif était d'avoir une image de la structure des organisations et d'identifier les différents liens et relations de collaboration qu'elles entretenaient entre elles. Cette cartographie visait notamment à soutenir la réalisation et l'analyse des entretiens.

<sup>57</sup> Depuis 2018, la nouvelle fonction de « coordinateur approche en chaîne violence intrafamiliale » est venue remplacer celle de « coordinateur provincial » en Flandre. Cette évolution a entraîné un changement d'employeur : les coordinateurs politiques sont désormais au service du gouvernement flamand. Ils sont souvent en relation étroite avec le terrain et font donc le lien entre le travail politique et le travail sur le terrain.

<sup>58</sup> Par « secteurs », nous entendons des domaines professionnels spécifiques. Dans le cadre de cette étude, nous avons identifié divers secteurs, dont nous avons interrogé les acteurs : bien-être, soins de santé, politique, justice et police, et société civile (les ASBL par exemple).

<sup>59</sup> Sur les onze hommes interrogés, cinq travaillaient pour la police ou la justice, trois dans la sphère politique et trois dans le secteur du bien-être, dans la société civile ou dans les soins de santé.

Tableau 1. Répartition des acteurs-clés interviewés

Secteur	Organisation	Fonction	N personnes
Bien-être	CAW	Direction et cadre moyen (chef d'équipe)	2
Bien-être	CAW	Travailleur social (maison d'accueil, aide aux victimes ou équipe violence entre partenaires)	4
Bien-être	CPAS	Équipe d'accueil Psychologue	3
Bien-être/Intersectoriel	FJC	Gestionnaire de dossier (lié au VK)	1
Bien-être/Intersectoriel	FJC	Agent d'accueil (lié au CPAS)	1
Justice/Sécurité	Ministère public (parquet)	Magistrat de référence VIF	6
Justice/Sécurité	Ministère public (parquet)	Criminologue de parquet	1
Justice/Sécurité	Police	Équipe de quartier, accueil des victimes	3
Politique/Gouvernement	Gouvernement flamand	Collaborateur politique (flamand)	1
Politique/Gouvernement	Gouvernement flamand et approche en chaîne	Coordinateur approche en chaîne/FJC (coordinateurs provinciaux)	6
Politique/Gouvernement	Service municipal	Collaborateur politique	2
Justice/Bien-être	Maison de justice	Assistant de justice	2
Société civile/ASBL	Organisation LGBT	Collaborateur de projet	1
Aide sociale	Indépendant	Expert	1
Soins de santé	Pratique individuelle	Médecin généraliste	1
<b>Total</b>			<b>35</b>

Le même questionnaire semi-structuré a été utilisé en Flandre et en Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB), adapté néanmoins au contexte ou au secteur de chaque personne interrogée. Le questionnaire a été élaboré en concertation avec nos différents partenaires de recherche, conformément aux objectifs du programme et à une revue de la littérature réalisée au préalable. Il a été construit autour de trois grands thèmes : nous avons ainsi interrogé les participants (ou répondants) sur (1) leurs connaissances (définition, explications), (2) leurs attitudes (convictions, opinions, etc.) et (3) leurs pra-

tiques (actions, interventions, etc.) dans le domaine de l'IPV en général (définition, profil, approche, etc.) et de la politique en particulier.

Pour analyser les entretiens, nous avons eu recours à la *general inductive approach* (Thomas 2006), méthode d'analyse qui propose un ensemble de procédures permettant de traiter des données qualitatives. Cet ensemble de procédures est guidé par des objectifs d'évaluation spécifiques axés, dans ce contexte, sur les thèmes « dynamiques politiques » et « intersectionnalité ». Dans une première phase d'analyse, nous avons adopté une approche entièrement inductive, fondant l'élaboration de nos codes sur les données issues des entretiens. Dans une deuxième phase, nous avons établi des liens avec la théorie et entre les thèmes récurrents dans les entretiens. Ces liens ont permis d'élaborer un *codebook* basé sur le questionnaire et sur les différents thèmes abordés lors des entretiens.

Tous les participants ont signé un formulaire de « consentement éclairé », ce qui signifie qu'ils ont reçu des informations sur la recherche et ont participé à l'entretien de manière volontaire. Lorsqu'il est référé aux personnes interrogées, nous citons leur fonction, leur organisation ou leur secteur professionnel plus large, de façon à préserver leur anonymat.

## 2. BREF APERÇU DU CONTEXTE : L'ÉVOLUTION DE LA POLITIQUE EN FLANDRE

Dans le champ politique et sur le terrain en Flandre, les termes *partnergeweld* (violence entre partenaires) et *intrafamiliaal geweld* (violence intrafamiliale) sont régulièrement utilisés de manière interchangeable (De Groof & De Gendt 2007) mais la préférence est donnée au terme *intrafamiliaal geweld* ou IFG (VIF). Les compétences politiques en matière de VIF incombent au gouvernement flamand, et en grande partie au département *Welzijn, Volksgezondheid en Gezin* (WVG, Bien-être, Santé publique et Famille). Fondé en 2006, ce département comprend plusieurs divisions (comme celle des maisons de justice), agences (comme *Zorg en Gezondheid*, Soins et Santé) et organisations (comme *Kind & Gezin*, Enfant & Famille). Depuis la deuxième réforme de l'État de 1980, l'aide sociale fait partie des compétences du gouvernement flamand. Depuis lors, plusieurs évolutions importantes ont trouvé place qui ont notamment eu un impact sur le travail en matière d'IPV et de VIF en Flandre. Le décret relatif à l'aide sociale générale de 1997 a introduit l'un des principaux changements. Ce décret a rassemblé diverses petites associations – dont les ASBL qui proposaient un soutien en cas de violence sexuelle et de violence entre partenaires – sous un même toit, à savoir les CAW, dans le but de regrouper les diverses offres d'aide au sein d'une même organisation. En 2006, la ministre compétente de l'époque, Inge Vervotte, a joué un rôle important

en attirant l'attention politique sur l'IPV en Flandre et a dégagé un budget supplémentaire à cette fin. En tant qu'organisations de première ligne, les CAW se sont vu attribuer un rôle central, y compris pour nouer des relations de collaboration avec d'autres services de bien-être et de santé, mais aussi avec les services judiciaires et de police dans leur région. La violence intrafamiliale est ainsi devenue un aspect important de la politique de bien-être flamande, ce qui a donné lieu à diverses initiatives, dont la mise en place du « 1712 », la ligne d'écoute flamande permettant de signaler des violences depuis 2012. En 2013, le parlement flamand a également ratifié la Convention d'Istanbul<sup>60</sup>.

En 2006, le renforcement de la politique de bien-être est allé de pair avec les évolutions en matière de politique criminelle, introduites par les circulaires COL 3/2006 et COL 4/2006, émises par le collègue des procureurs généraux et le ministre de la justice. Ces circulaires ont fixé des directives claires pour la police et le parquet, dans des domaines où le travail s'effectuait auparavant souvent dans le flou. Par ailleurs, les instances compétentes (le ministère public) ont connu par la suite d'importants mouvements de fusion et de transfert de compétences qui ont également eu un impact sur la politique criminelle et sur l'approche de l'IPV et de la VIF. Le ministère public est géré au niveau fédéral mais différemment d'un arrondissement judiciaire à l'autre. En 2014, les parquets ont fusionné et les magistrats de référence pour la violence intrafamiliale, qui étaient auparavant responsables d'une petite région, sont devenus compétents pour l'ensemble d'une province. La réforme des arrondissements judiciaires visait à effectuer des économies d'échelle<sup>61</sup> en passant de 27 arrondissements judiciaires à 12 et en fixant à 14 le nombre de parquets du procureur du Roi en Belgique. Grâce à cette réforme, mais aussi suite à l'évaluation et la révision de la circulaire COL 4/2006 en 2015, une plus grande uniformité a été recherchée dans l'approche de l'IPV au moyen de plans d'action provinciaux. De même, le transfert des maisons de justice du niveau fédéral à la Flandre a eu un impact significatif sur leur fonctionnement et sur les compétences de la Région flamande, qui s'est dotée pour la première fois d'un ministre de la justice en 2019.

Une autre évolution importante de la politique flamande est l'approche en chaîne (ou *kettenaanpak*). Celle-ci repose sur une collaboration multidisciplinaire entre la justice, la police et les services d'aide dans les dossiers de VIF qui sont complexes. Les différents acteurs discutent des cas dans lesquels les problèmes sont multiples (des faits de violence associés à un problème de toxicomanie ou à des difficultés financières par exemple) afin de mettre en place une approche commune. L'approche en chaîne est

<sup>60</sup> Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

<sup>61</sup> Loi du 1<sup>er</sup> décembre 2013 portant réforme des arrondissements judiciaires et modifiant le Code judiciaire en vue de renforcer la mobilité des membres de l'ordre judiciaire.

considérée comme une méthode qui permet de rassembler différents partenaires et organisations (qui travaillent autour de la violence ou de la famille). Il peut y avoir des différences d'une région à l'autre, mais les principaux acteurs sont le CAW, le CPAS, la police, le parquet (sections jeunesse et famille), le *Vertrouwenscentrum Kindermishandeling* (VK, centre pour la protection des enfants contre les abus), les maisons de justice et le CGG (ou un service impliqué dans les soins en matière de santé mentale). Dans certaines régions, des organisations comme *Kind & Gezin* et le *Centrum voor Leerlingenbegeleiding* (CLB, centre d'accompagnement des élèves) se mettent également autour de la table. Initiée à Anvers (initiative nommée CO3) et dans le Limbourg, cette manière de travailler est née d'un besoin de concertation accrue entre les différents services impliqués dans ces dossiers. L'approche en chaîne existe à Anvers depuis 2012 et a évolué pour prendre la forme d'un *Family Justice Center* (FJC), à savoir un guichet unique où toute personne dans le besoin peut accéder simultanément à une aide sociale, juridique, policière et médicale. Le premier FJC a ouvert ses portes à Anvers en 2016. Entre-temps, les villes de Malines, de Turnhout et de Hasselt (Limbourg) se sont également dotées de leur FJC. Dans ces régions, la mise en place de l'approche en chaîne et des FJC a été l'aboutissement d'un long processus. Plusieurs projets pilotes et phases de test ont été menés tant à Anvers que dans le Limbourg. La collaboration en chaîne a débuté en 2015 à Louvain et fait l'objet d'un projet pilote dans la région de Hal-Vilvorde depuis 2018. En Flandre orientale et en Flandre occidentale, les projets pilotes ont été lancés en 2017-2018.

Depuis 2006, diverses formes de VIF ont figuré à tour de rôle en tant que priorité politique dans les accords de gouvernement flamands et/ou dans les circulaires politiques ; plusieurs initiatives ont également été intégrées dans le PAN<sup>62</sup>. Outre le département WVG, d'autres départements et/ou services publics (Égalité des chances, Enseignement, Médias, Mobilité, Jeunesse et Culture) ont aussi mis sur pied des projets ou des initiatives autour de cette thématique. Des ASBL qui travaillent sur cette thématique au niveau flamand ont également pu bénéficier d'un soutien sous la forme de subsides octroyés par ces départements. Ces initiatives ont été regroupées avec les actions du département WVG au sein du groupe de suivi du PAN par le gouvernement flamand. Récemment, le premier plan d'action flamand de lutte contre la violence sexuelle

<sup>62</sup> En novembre 2021, le Conseil des ministres a adopté le nouveau PAN (2021-2025) : [https://igvm-iefh.belgium.be/fr/actualite/nouveau\\_plan\\_daction\\_national\\_de\\_lutte\\_contre\\_les\\_violences\\_basees\\_sur\\_le\\_genre\\_pan\\_2021](https://igvm-iefh.belgium.be/fr/actualite/nouveau_plan_daction_national_de_lutte_contre_les_violences_basees_sur_le_genre_pan_2021). Les actions qui y figurent n'ont pas été reprises dans l'analyse.

(2020-2024)<sup>63</sup> a également été adopté, sous la coordination de la ministre flamande de la Justice Zuhul Demir. Ce plan englobe notamment quelques initiatives flamandes liées à l'approche de la VIF, telle une étude sur la poursuite des investissements dans une approche intersectorielle de la VIF (approche en chaîne et FJC) couvrant l'ensemble de la région flamande.

### 3. CADRE THÉORIQUE

La théorie de l'intersectionnalité a déjà montré sa pertinence dans le domaine de la recherche et de la politique en matière d'IPV à l'échelon international (Adams & Campbell 2012, Cramer & Plummer 2009, Gill 2013, Lépinard 2014, Römkens 2016, Sokoloff & Dupont 2005). Cette théorie peut nous aider à développer une compréhension plus complexe des divers impacts de la violence. L'intersectionnalité est née du constat que certains groupes étaient, pour ainsi dire, invisibles du fait de leur position vulnérable au sein de la société et, par conséquent, souvent « oubliés » sur le plan politique et sur le terrain. L'IPV s'est rapidement profilée comme un thème de recherche important à cet égard : il ressort en effet des études que les expériences des groupes marginalisés – comme les minorités ethniques ou les personnes porteuses d'un handicap – avec la police ou les services d'aide peuvent considérablement différer de celles de la majorité des victimes auxquelles s'adressent souvent tant la politique que le travail sur le terrain (Bograd 1999, Crenshaw 1991). Une recherche menée à l'étranger montre par exemple qu'il y a proportionnellement plus d'IPV au sein des minorités ethniques, non pas tant en raison de différences culturelles, comme on le pense souvent, mais plutôt en raison de mécanismes d'exclusion structurels (racisme, sexisme, validisme, absence de statut juridique, etc.) auxquels ces groupes se trouvent confrontés (Sokoloff & Dupont 2005, Thiara, Hague & Mullender 2011). L'intersectionnalité invite donc à réfléchir à la normativité invisible qui façonne l'approche de la violence, incite à repenser cette approche de façon à pallier les lacunes et favorise le développement d'une approche plus sensible à la particularité des groupes vulnérables. Cette perspective permet de tenir compte de différents facteurs de différenciation – comme la classe sociale, l'origine ethnique, le statut de séjour, l'orientation sexuelle – qui, en interagissant les uns avec les autres, peuvent donner lieu à des vulnérabilités spécifiques. Sur base de cette théorie, les chercheurs ont identifié quelques pièges dans l'approche ou la définition de l'IPV, comme la « culturalisation »<sup>64</sup> de la vio-

<sup>63</sup> Note du gouvernement flamand n° 514 (2020-2021), introduite par la ministre Zuhul Demir, Plan d'action flamand de lutte contre la violence sexuelle 2020-2024, consulté en ligne (en néerlandais) à l'adresse <https://docs.vlaamsparlement.be/pfile?id=1613238>.

<sup>64</sup> Ce concept consiste à imputer la violence dans des groupes minoritaires à la seule « culture », sans tenir compte du caractère dynamique et complexe de la violence. Il implique donc que les conceptions culturelles jouent uniquement un rôle au sein des minorités et n'affectent pas la majorité de la population (Römkens 2016, Withaecx & Coene 2013).

lence, le recours à des idées stéréotypées et la non-(re)connaissance de ce qui est considéré comme étant de la violence ou non. C'est pourquoi nous utilisons ce cadre théorique pour examiner dans quelle mesure les acteurs politiques et de terrain prêtent attention aux vécus et aux impacts différentiels de la violence tenant compte des inégalités structurelles existant dans la société. Nous analysons ensuite ce que signifient ces constats en termes de politique ainsi que les lacunes que cette approche permet d'identifier.

## 4. RÉSULTATS

### 4.1. L'évolution vers une approche systémique de la violence intrafamiliale

Grâce aux évolutions politiques et à la transition vers une approche coordonnée dans le cadre de la politique de bien-être, le terme « violence intrafamiliale » est de plus en plus courant en Flandre. Nous l'avons notamment constaté lors de nos entretiens, lorsque les participants ont été questionné sur leur définition de l'IPV. La plupart des personnes interrogées ont utilisé le terme « violence intrafamiliale », par exemple parce qu'il s'agit d'un concept plus large, qui inclut d'autres formes de violence que la violence entre partenaires, comme la maltraitance d'enfants. Pour bon nombre de participants, il est clair que l'IPV est indissociable des autres membres de la famille et que, lorsque des enfants sont témoins de IPV, c'est généralement considéré comme une forme de maltraitance d'enfants. De nombreuses personnes interrogées lient étroitement la définition de l'IPV au travail de terrain et à l'approche adoptée. Plusieurs d'entre elles soulignent que sur le terrain, elles sont en permanence confrontées à diverses formes de violence, souvent entremêlées. Un collaborateur politique explique que c'est également dû à l'élargissement des compétences relevant de la politique flamande. Dans tous les secteurs, et sans conteste dans les secteurs où l'on travaille avec l'ensemble de la famille, le terme « violence intrafamiliale » est utilisé comme un concept générique qui englobe la violence entre partenaires. Au niveau fédéral et au sein de la FWB, en revanche, où la politique est davantage ciblée sur les adultes, c'est plutôt le terme « violence entre partenaires » qui est utilisé.

Dans le droit fil de cette utilisation du terme générique « violence intrafamiliale », plusieurs participants insistent sur l'importance de définir et d'aborder la violence sous un angle systémique. Prêter attention au système familial et à la manière dont interagissent les différents membres de la famille dans une situation de violence permet de sortir d'une perspective victime-auteur univoque. La thérapie systémique ou perspective systémique (Gurman & Jacobson 2002) est considérée comme une approche récente, positive et efficace dans les situations de IPV, parce qu'elle permet d'aider toutes les personnes concernées par la situation de violence et parce que les couples ne veulent pas toujours se séparer, mais aspirent plutôt à ce que la violence cesse. Il faut voir le travail

systémique comme une façon d'analyser les dynamiques à plusieurs niveaux et, au sein de ces dynamiques, de redonner au client du pouvoir sur sa vie et de la reconnaissance. Nous avons aussi été marquées par le fait que les personnes interrogées ont déploré à plusieurs reprises que d'autres professionnels (la police, mais aussi certains travailleurs sociaux) continuent trop à voir les situations sous l'angle victime-auteur :

*« Cela nous agace un peu, nous n'aimons pas trop qu'on parle de victime et d'auteur. Cela ne signifie pas que les gens ne sont pas responsables des faits qu'ils commettent et que vous ne pouvez pas vous sentir victime parce que vous avez reçu des coups. C'est là autre chose, selon moi. Mais cela ne veut pas dire que vous êtes une victime de violence en général. Tout cela fait partie d'une dynamique. Et vous y avez aussi votre part. Et c'est justement pour cela que vous pouvez agir. Tant que vous vous considérez comme une victime, vous subissez. Dès le moment où vous parvenez à comprendre qu'il s'agit d'une dynamique et que vous y jouez un rôle, oui, vous pouvez aussi y travailler. »<sup>65</sup>*  
(CAW)

Toutefois, certains participants dénoncent le risque de ne pas désigner les parties comme étant victimes ou auteurs. Cela peut en effet compromettre la sécurité des victimes :

*« Certaines personnes disent « nous n'utilisons plus les termes 'auteur' et 'victime' ». Et là, je dis « pardon ? », car dans de nombreux cas, vous commettez une incroyable injustice vis-à-vis des victimes et vous créez une grande insécurité. Il faut vraiment prendre chaque cas individuellement ». (Politique)*

Les magistrats et les assistants de justice reconnaissent la complexité de la question, mais utilisent bien les termes de « victime » et d'« auteur », parce que cela fait partie intégrante du contexte judiciaire dans lequel ils travaillent et des dossiers qu'ils traitent. Comme le dit un assistant de justice :

*« Nous parlons souvent d'« auteur » et de « victime », car nous sommes évidemment dans une situation où il y a un auteur et une victime. » (Assistant de justice)*

Parallèlement, certains participants admettent aussi que l'approche systémique ne convient pas à toutes les formes de violence et qu'il faut réfléchir à la meilleure approche à adopter au cas par cas. Plusieurs personnes interrogées, dont des magistrats du parquet, des travailleurs sociaux et des collaborateurs politiques, établissent une distinction entre les types de violence, souvent sur le modèle de la typologie de Johnson<sup>66</sup> (Johnson 2008) qui fait la différence entre le terrorisme intime, la résistance violente,

<sup>65</sup> Les extraits (verbatim) originaux sont formulés en néerlandais.

<sup>66</sup> Voir explication donnée dans le chapitre I.

la violence situationnelle et la violence de contrôle mutuel. Lorsqu'elles parlent de terrorisme intime, les personnes interrogées font souvent le lien avec une problématique psychique dans laquelle le terroriste intime est qualifié de psychopathe ou de pervers narcissique. Les répondants indiquent qu'il n'est pas possible de travailler avec les auteurs classés dans la catégorie des terroristes intimes, que dans ces situations, il vaut mieux ne pas impliquer le partenaire dans le parcours d'aide et que la procédure de médiation pénale n'est pas une option possible. Ces formes de violence sont toutefois généralement considérées comme minoritaires, c'est pourquoi, sur le terrain (au sein des CAW par exemple), le choix prédominant est celui de travailler avec les deux partenaires. Un participant l'exprime en ces termes :

*« Il y a des situations exceptionnelles dans lesquelles ce n'est pas possible, où il faut garantir cette protection, où vous ne pouvez pas travailler avec le partenaire, mais dans la majorité des situations, il est tout à fait possible de travailler avec le partenaire. » (CAW)*

Les participants qui sont confrontés à divers types de violence éprouvent cependant parfois aussi des difficultés à délimiter la frontière entre le terrorisme intime et la violence situationnelle.

Nous constatons que le terme « violence intrafamiliale » est utilisé dans différents secteurs et qu'il englobe diverses formes de violence au sein de la famille, dont l'IPV. Cette terminologie est associée à une approche systémique et reflète l'évolution du regard porté sur l'IPV, selon laquelle les services d'aide accordent aujourd'hui une importance plus centrale au contexte familial. Cette approche offre des avantages, mais pose aussi des questions, en lien avec la sécurité des victimes par exemple. C'est pourquoi les situations font de plus en plus l'objet d'une évaluation au cas par cas, compte tenu des différentes dynamiques. Par ailleurs, il subsiste également de nombreux points problématiques qui sont détaillés au point suivant.

#### **4.2. Problèmes persistants sur le terrain en lien avec les inégalités structurelles**

Au cours de nos entretiens, diverses problématiques ont été mises sur la table par les acteurs, concernant tant la sphère politique que le travail sur le terrain. Dans la période qui a suivi la clôture des entretiens, plusieurs initiatives ont été prises pour résoudre certains des problèmes identifiés (définition d'un cadre pour le partage des informations et du secret professionnel dans le cadre de la collaboration en chaîne, par exemple). Pour d'autres problématiques, il convient encore de développer des initiatives<sup>67</sup>. Ces problèmes concernent les initiatives en faveur des victimes masculines, le manque de

<sup>67</sup> Depuis que nous avons mené nos entretiens, la violence entre partenaires et la VIF se sont davantage retrouvées sous le feu des projecteurs, notamment en raison de l'impact des mesures de lutte contre la COVID-19.

soutien pour les auteurs, les tarifs journaliers d'hébergement dans des maisons d'accueil, les listes d'attente et le manque de moyens face à l'afflux de clients et/ou de dossiers au sein des services d'aide et du parquet.

#### 4.2.1. Absence de continuité dans les initiatives en faveur des victimes masculines

En Flandre, l'attention portée aux victimes masculines s'est progressivement renforcée avec diverses initiatives, comme la maison d'accueil pour hommes et le projet *Mannenklap*<sup>68</sup>. D'après les personnes que nous avons interrogées, ces initiatives n'ont cependant pas toujours été couronnées de succès. Un participant revient sur le lancement du projet *Mannenklap* et sur le fait qu'il n'a pas vraiment eu de suites :

*« C'est un projet destiné aux hommes victimes de violence, mais je dirais qu'après un lancement en grande pompe, le projet a fini par s'éteindre. Je crois qu'il ne subsiste qu'une sorte d'auto-organisation. C'était un cheval de bataille pour la ville. »* (Bien-être)

L'offre de la maison d'accueil pour hommes s'avère quant à elle également insuffisante. Un travailleur social explique que l'offre existe bel et bien, mais que la maison ne dispose pas de moyens et n'est pas subsidiée. Il parle aussi d'une sorte de « mort silencieuse » :

*« Pour les hommes, nous ne recevons pas de subsides, donc pour parler en termes de politique, je pense qu'il est très important de savoir qu'il n'y a pas de financement et qu'on ne dégage pas de budget pour la maison d'accueil pour hommes, ce qui fait qu'elle est en train de s'éteindre. Cela ne veut pas dire qu'il n'y a pas de demande, mais nous devons y répondre avec une offre qui n'est actuellement pas adaptée. »* (CAW)

#### 4.2.2. Obstacles au séjour en maison d'accueil

Le manque de moyens financiers des maisons d'accueil est un problème général. Le financement étant limité, les maisons d'accueil font payer un loyer journalier aux résidents :

*« Si nous ne demandons pas de prix journalier, il nous est impossible de subsister. Nous recevons des subsides pour le personnel, mais quasi rien pour les frais de fonctionnement. »* (CAW)

<sup>68</sup> La maison d'accueil pour hommes (*Sam Huis*), une initiative du CAW, a ouvert ses portes en 2015. Elle ne propose des lits qu'aux hommes victimes d'IPV. Lancée à Louvain, l'initiative *Mannenklap* visait à tendre une oreille bienveillante aux hommes victimes de violence domestique (par téléphone).

Bien que les victimes puissent faire appel au CPAS et aux allocations familiales (pour les enfants) pour payer leur séjour, ce loyer journalier reste un obstacle considérable pour elles. Un travailleur social en maison d'accueil explique qu'il arrive même que certains clients contractent des dettes pour payer leur séjour. Plusieurs travailleurs sociaux soulignent combien ce loyer pose problème aux victimes, mais affirment aussi que le tarif journalier est fixé par les autorités et qu'il est en partie également nécessaire :

*« Mais c'est fixé par les autorités et je ne pense pas que nous devons offrir ce service gratuitement, car au fil du temps, les résidents vont simplement venir y séjourner temporairement sans frais, et cela ne peut pas être le cas. » (CAW)*

Cela pose aussi un gros problème aux victimes dont le statut de séjour est précaire. Un répondant explique que ces victimes ne peuvent pas séjourner en maison d'accueil parce qu'elles n'ont pas de revenus et qu'elles ne peuvent pas non plus faire appel au CPAS. En outre, leur situation fait qu'elles ne peuvent pas bénéficier d'une aide à long terme :

*« Et le prix journalier pose évidemment aussi problème aux personnes qui ne disposent pas d'un statut de séjour valable, pour lesquelles toutes les portes restent closes. Non que nous soyons près de notre argent, mais imaginez que nous acceptions quelqu'un et qu'après, nous ne puissions pas l'aider. Car si c'est quelqu'un qui n'a pas de revenus, nous ne pourrions pas l'aider à louer un logement et il ne pourra pas vivre de manière indépendante. » (CAW)*

Le répondant explique qu'ils essaient de garder quelques lits (dans la maison d'accueil ou au centre d'accueil de nuit) pour les personnes qui ne disposent pas d'un statut de séjour valable, mais que malgré cela, il y a souvent peu de perspectives pour ces victimes, qui ne peuvent pas vraiment compter sur de l'aide, ne peuvent pas prétendre à un statut de séjour valable ou indépendant, et doivent finalement retourner auprès de leur partenaire. D'autres personnes interrogées dénoncent également la discrimination à laquelle se heurtent certaines victimes qui séjournent en maison d'accueil. Les travailleurs sociaux parlent des difficultés à trouver une école pour les enfants ou un logement pour les femmes issues de l'immigration. Un participant raconte de quelle manière une femme séjournant en maison d'accueil s'est vu refuser un logement :

*« Oui, j'ai eu le cas d'une femme qui a enfin pu visiter un logement, le propriétaire était tout à fait d'accord, elle portait en effet un prénom flamand, puis il est arrivé et... elle n'a même pas pu visiter le logement. Parce qu'elle était noire. » (CAW)*

Les personnes interrogées déplorent également que le parcours d'aide en maison d'accueil se limite au court terme, ce qui peut être particulièrement néfaste dans le cas des femmes qui sont en proie à des difficultés financières ou qui ne parlent pas la langue par exemple. Elles expliquent à cet égard que la durée du séjour est limitée à deux ou trois mois<sup>69</sup>, ce qui n'est souvent pas suffisant pour que les victimes trouvent du travail ou un logement.

#### 4.2.3. Vulnérabilité des migrants par mariage avec un « statut de séjour dépendant »

Les répondants nous ont parlé de plusieurs barrières structurelles auxquelles se heurtent tant les victimes que les travailleurs de terrain. Voici ce que nous dit un travailleur social du CAW :

*« Les facteurs sociaux constituent un élément important, qui fait que les gens restent parfois ensemble plus longtemps qu'ils ne le souhaitent ou l'estiment sain ou opportun. Il s'agit de questions financières, de logement, de droit de séjour, ce genre de choses. C'est le grand obstacle auquel je me heurte et pour lequel je n'ai pas de solution à proposer à ces gens. Lorsque j'ai devant moi une femme qui me dit : « mon partenaire me bat et on ne s'en sort pas, mais si je le quitte, je ne peux pas rester en Belgique. Qu'advient-il de mes enfants alors ? ». Ce sont des choses auxquelles nous nous heurtons et c'est en partie dû au système social. Ai-je une réponse à cela ? Je n'en sais rien. Un autre problème, c'est que les personnes d'origine étrangère, mais aussi toutes les autres, ne s'en sortent souvent pas financièrement. » (CAW)*

La problématique du « statut de séjour dépendant » revient régulièrement dans les conversations et constitue donc toujours un gros problème pour les victimes d'IPV. Il ressort tant des propos des participants que de la littérature (Dawoud 2017, Human Rights Watch 2012) que les personnes qui séjournent en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial et sont victimes d'IPV vivent souvent dans un grand isolement et peuvent difficilement sortir de la situation de violence. Les personnes qui ont bénéficié d'un regroupement familial doivent vivre au moins cinq ans auprès de leur partenaire pour obtenir un statut de séjour autonome. Il existe des mesures de protection grâce auxquelles ces personnes – lorsqu'elles sont victimes d'IPV – peuvent obtenir un titre de séjour autonome plus rapidement. Ces mesures ne sont cependant pas toujours connues, sont difficiles à mettre en œuvre ou font partie d'un cadre législatif complexe caractérisé par un manque de clarté. Un travailleur social explique par exemple combien il a été difficile pour une cliente – qui séjournait en Belgique dans le cadre d'un

<sup>69</sup> La courte durée du séjour en maison d'accueil a été instaurée pour garantir un certain roulement, de manière à éviter qu'il n'y ait des listes d'attente pour les maisons d'accueil.

regroupement familial – de prouver l’IPV auprès de l’Office des Étrangers parce qu’aucun procès-verbal n’avait jamais été dressé. En outre, en raison de la menace permanente de violence, la cliente ne pouvait pas gagner sa vie, alors qu’il s’agissait de l’une des exigences pour pouvoir prétendre aux mesures de protection, en plus d’apporter des preuves de la violence<sup>70</sup>.

#### 4.2.4. Interprètes et conditions linguistiques

Le manque d’interprètes est un problème important dans l’accompagnement des allophones. Outre le budget insuffisant pour faire intervenir des interprètes, il s’avère compliqué de trouver des interprètes affichant la sensibilité nécessaire pour travailler dans ce contexte. Un participant raconte que certains concepts sont difficiles à traduire :

*« Il s’agit d’une partie très intime, très vulnérable de soi-même. Et lorsque ça doit passer par un interprète... Il est impossible de traduire certains concepts ou inacceptable d’en parler d’un point de vue culturel. » (CAW)*

D’après certains répondants, le public cible se pose aussi des questions quant au recours à des interprètes. Certains se demandent s’ils sont suffisamment fiables. En même temps, les personnes interrogées déclarent qu’elles ne trouvent souvent pas d’interprètes et qu’elles se retrouvent alors coincées dans le parcours d’aide :

*« Ou si on ne trouve pas d’interprète et que la personne ne parle vraiment... vraiment aucune langue qu’on connaît un tant soit peu, que peut-on lui proposer ? Dans ce cas, on se retrouve bien coincé. Ils doivent trouver quelque chose en deux mois... Et pas moyen de trouver un interprète. Que peut-on leur proposer ? On se retrouve donc coincé et on doit dire « oui, désolé, nous avons contacté le service d’interprétation et il n’y a pas d’interprète. Ne connaît-elle pas un peu d’anglais ? Ou un peu de français ? » Non, non, non » (CAW)*

L’accompagnement des allophones demande plus de temps. Les participants ne le reprochent pas à ces clients, mais c’est un fait que cela leur donne bien plus de travail. La langue joue aussi un rôle dans les dispositions pénales prises par les magistrats du parquet, car il n’est souvent pas possible d’accompagner les demandeurs dans la bonne

---

<sup>70</sup> Les mesures de protection prévues dans la législation sont une matière complexe (Loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers). Les exigences impliquent par exemple de « pouvoir subvenir à ses besoins » dans un délai donné. Pour une analyse plus poussée de la législation, des mesures de protection et de la difficulté de les mettre en œuvre, nous renvoyons au travail de Sabine Dawoud (Dawoud 2017).

langue. Une personne interrogée explique que c'est pour cette raison qu'ils imposent souvent des mesures de probation. L'auteur doit respecter plusieurs conditions sur une période donnée, dont celle d'apprendre le néerlandais :

*« Et souvent, c'est aussi la réalité, notre première condition est d'apprendre le néerlandais. Il faut un peu de temps à cette fin, avant de pouvoir remplir les autres conditions, c'est donc parfait d'avoir cinq ans pour pouvoir mettre tout cela en pratique. Et c'est aussi un bon délai pour s'assurer qu'il n'y a pas d'autres faits de VIF. » (Parquet)*

#### 4.2.5. Sensibilisation limitée et stéréotypes

Les participants font remarquer que leur public s'est « diversifié », dans les maisons d'accueil par exemple. Une personne qui travaille au CAW nous explique que les femmes issues de l'immigration ne savent souvent pas où trouver de l'aide ou ne demandent de l'aide qu'à un stade avancé :

*« Nous constatons que dans le groupe cible allochtone, les personnes ne trouvent pas le chemin des services d'aide ambulatoires, ne veulent pas le trouver ou ne peuvent pas le trouver. Ces personnes atterrissent alors dans les services d'aide lorsque la situation est devenue extrême et qu'il y a intervention de la police ou admission à l'hôpital, à savoir des situations dans lesquelles ces personnes entrent en contact avec les services d'aide par des faits qui se produisent.. Nous voyons donc bien qu'il y a une proportion bien plus importante de femmes allochtones dans les centres d'accueil résidentiels et dans les maisons d'accueil que dans les services d'aide ambulatoires, où leur présence est encore minime. » (CAW)*

Bon nombre de personnes interrogées expliquent le contact tardif avec les services d'aide, mais aussi avec la police, par un sentiment de honte, un tabou ou une mauvaise image des services ou de l'aide elle-même. De telles déclarations situent la cause dans le chef même des minorités, mais des facteurs comme la crainte de la stigmatisation et la discrimination peuvent aussi jouer un rôle. Une participante avoue par exemple être gênée par l'attitude stéréotypée des membres de son organisation à l'égard des personnes LGBT. Ses collègues tiennent ainsi parfois des propos déplacés vis-à-vis des clients :

*« Chez nous, beaucoup de femmes trouvent les homos mignons. Je ne sais pas vraiment ce qu'elles veulent dire par là, mais je trouve cela tellement stéréotypé. On voit qu'elles les traitent différemment. Il n'y a rien de mignon quand l'un frappe l'autre. Sur le terrain, chez nous, on remarque simplement très fort combien les stéréotypes sur les relations familiales et ce genre de choses ont encore la vie dure. C'est aussi un problème qui doit être abordé. » (Aide sociale multidisciplinaire)*

Pour se faire mieux connaître auprès des différents groupes, les organisations d'aide devraient investir davantage dans la sensibilisation de ces groupes cibles, ceci dans plusieurs langues. Un collaborateur d'une organisation LGBTQI+ constate par exemple qu'il y a peu de sensibilisation spécifique des personnes LGBT, en particulier celles qui sont allophones. Dans d'autres secteurs aussi, cette sensibilisation pose problème. Un assistant de justice a ainsi expliqué que les allophones répondaient rarement à leur offre d'aide aux victimes, parce que le courrier était envoyé en néerlandais :

*« Plus la langue. Je pense que la langue est déterminante pour certaines personnes. Nous envoyons un courrier en néerlandais. Un, peut-être qu'ils le comprennent, peut-être que non. S'ils ne le comprennent pas, ils ne vont pas aller demander aux voisins : « pourriez-vous me traduire ceci ? ». C'est un courrier officiel, dans une enveloppe officielle. Allez, je pense que rares sont ceux qui ont envie de montrer cette lettre à leurs voisins, d'autant qu'ils ne savent pas ce qu'elle raconte. »* (Assistant de justice)

Certains participants estiment que l'on prête trop peu d'attention aux groupes minoritaires. Lors de nos entretiens, l'attention aux personnes porteuses d'un handicap était peu souvent mise en avant alors que celles-ci ont également des besoins spécifiques en matière d'IPV. Pour citer un exemple, le FJC d'Anvers renvoie vers l'Agence flamande pour les personnes handicapées (*Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap*) pour obtenir des conseils ou un soutien afin de mettre en place une aide à long terme. Certains participants trouvent que ce groupe cible reçoit trop peu d'attention. Un collaborateur du CPAS souligne aussi qu'il est difficile d'intervenir dans certaines situations, en cas d'abus de personnes souffrant d'une déficience mentale par exemple. Ce participant déplore que même après notification à l'administrateur, par exemple, il ne se passe souvent rien.

Bien que les services d'aide prêtent davantage attention à divers problèmes, comme les difficultés financières et les problèmes de logement, ils ne s'attaquent pas aux causes de ces problèmes, qui sont parfois favorisées par d'autres mesures politiques. Ainsi, le gouvernement flamand a mis un terme aux subsides alloués aux interprètes sociaux, alors qu'il y avait déjà une pénurie. Plusieurs participants indiquent aussi que, pour faire des économies, ils doivent offrir un soutien de moindre qualité. Lorsque la possibilité d'obtenir de l'aide est soumise au respect de conditions, certains groupes restent alors sur le carreau. Un collaborateur du CPAS explique :

*« (...) vous dites que nous voulons aider les gens, que nous sommes là pour aider les plus faibles parmi les plus faibles, mais inconsciemment, je pense que chaque service doit utiliser ses moyens le mieux possible, ils sont déjà occupés à instaurer des critères dans lesquels les plus faibles parmi les plus faibles ne rentrent plus. »* (CPAS)

#### 4.2.6. Afflux de dossiers et listes d'attente

Les personnes interrogées actives dans différents secteurs soulignent la charge de travail et l'énorme afflux de clients et de dossiers. En ce qui concerne les dossiers au niveau des parquets, l'augmentation est en partie imputable à l'approche de tolérance zéro de la circulaire COL 4/2006. Cette circulaire établit qu'il convient de dresser un procès-verbal lors de chaque intervention relative à un cas de IPV ou de VIF, même si le comportement ne constitue pas une infraction (différend familial par exemple). Dans les régions où cette circulaire est appliquée, cela entraîne énormément de travail :

*« C'est écrit dans la circulaire, qu'il faut dresser un PV lors de chaque intervention. Tout roule bien maintenant, mais cela entraîne un énorme afflux de PV. Vraiment incroyable. Et il faut aussi dire qu'en tant que magistrats, nous ne pouvons pas faire grand-chose lorsqu'il n'y a pas d'infraction. »* (Parquet)

Parallèlement, les magistrats reconnaissent que cette règle est importante du fait de la spécificité de la problématique, les victimes ne prenant contact avec la police qu'après un énième incident. S'il s'avère alors qu'une notification ou un procès-verbal n'est pas systématiquement établi, un dossier peut être mal évalué. Il s'agit aussi souvent de dossiers qui nécessitent un traitement rapide et une évaluation des risques assez sensible, ce qui augmente la charge de travail pour les départements du parquet qui en sont chargés.

Plusieurs personnes interrogées attirent aussi l'attention sur les listes d'attente dans les services spécialisés, en particulier pour l'aide aux auteurs :

*« Il est difficile de réorienter au bon endroit et je reste quand même sur ma faim quant à une offre pour les auteurs. Le CGG propose bien un programme pour les auteurs ou... mais il y a souvent aussi des listes d'attente. »* (Parquet)

À cet égard, les participants insistent sur le fait que l'offre pour les auteurs est très limitée et qu'il existe peu d'endroits où ces personnes peuvent raconter leur histoire.

Les listes d'attente représentent un problème soulevé à plusieurs reprises lors des entretiens. Il y a des listes d'attente pour les réorientations (gestion budgétaire et assistance psychologique à long terme pour les victimes et les auteurs, par exemple), mais il y en a parfois aussi au sein même des organisations (dans les maisons de justice, pour les équipes violence entre partenaires ou pour l'espace de visite<sup>71</sup>). La charge de travail est

<sup>71</sup> L'espace de visite du CAW est un endroit où les enfants peuvent rencontrer leurs parents ou d'autres membres de la famille afin de renouer le contact et de construire des relations personnelles, en étant accompagnés.

souvent telle qu'il n'est pas toujours possible de réagir rapidement, ce qui est justement nécessaire dans des situations de IPV. La durée limitée des parcours dans le cadre de certains services d'aide ou la manière dont est organisée l'aide (maisons d'accueil, approche en chaîne) contraint souvent les travailleurs sociaux à réorienter leurs clients vers d'autres services et à les « lâcher ». Après une réorientation, il arrive souvent que le suivi s'arrête et que les travailleurs sociaux ne savent pas si leurs clients entament un parcours plus long dans un autre service d'aide. Un participant explique que les victimes sont réorientées, mais qu'elles ne se rendent souvent pas dans les autres services, en raison des nombreux autres soucis qui les occupent :

*« Certaines personnes n'atteignent tout simplement pas le [service vers lequel elles sont réorientées]. Elles sont occupées à autre chose. J'ai ainsi eu des femmes qui ont dû réaménager entièrement leur maison, trouver un travail, trouver une nouvelle école pour leurs enfants. La dernière chose qu'elles veulent, c'est aller chercher de l'aide. »* (CAW)

Au moment où nous avons mené les entretiens, certains FJC et/ou collaborations en chaîne (*ketenaanpak*) travaillaient avec des listes d'attente ou étaient confrontés à des listes d'attente pour l'aide spécialisée, ce qui signifie qu'ils ne pouvaient pas intervenir en pleine crise ou réorienter correctement les clients :

*« Car nous nous heurtons aussi à ces listes d'attente. Lorsqu'il s'avère que « oui, mais oui, ils ont tous les deux un problème de toxicomanie, tant l'homme que la femme, et il faut agir de toute urgence, car les enfants ne sont tout simplement pas en sécurité », ils se retrouvent sur une liste d'attente de six mois. Ce n'est pas comme ça qu'on va résoudre le problème, hein. »* (Approche en chaîne)

Les listes d'attente, la charge de travail et le manque de moyens sont des thèmes qui ont été abordés de manière récurrente dans tous les secteurs. Bien que, suite notamment à la crise de la COVID-19, une attention croissante pour cette problématique ait permis d'améliorer le soutien, ces problèmes persistent. En effet, il n'est pas uniquement question de l'approche de l'IPV, mais également, de fournir un meilleur soutien vis-à-vis des autres problèmes, comme le logement, la toxicomanie et la discrimination. La politique sociale générale joue aussi un rôle important à cette fin.

## DISCUSSION ET CONCLUSION

Dans ce chapitre, nous avons abordé quelques évolutions observables dans le contexte flamand, en particulier en ce qui concerne la politique, la définition et la vision relatives au phénomène de l'IPV, ainsi que les problématiques rencontrées dans l'approche de l'IPV. Bien que nous ayons cherché à interroger des acteurs issus de secteurs différents, nous n'avons pas réussi à approcher le secteur de l'aide à long terme (soins en matière

de santé mentale par exemple). La question de la définition a d'abord été étudiée, avant d'aborder l'examen de plusieurs problèmes rencontrés.

La définition de la violence a évolué pour passer de la violence entre partenaires à la violence intrafamiliale, notamment en raison des changements sur le plan politique. Cette évolution a eu pour conséquence de donner une place plus centrale à plusieurs formes de violence au sein de la famille et d'approcher la violence dans une perspective systémique. Cette approche, qui tend à s'affranchir de la perspective victime-auteur, est considérée comme efficace en général, mais peut également compromettre la sécurité de certaines victimes. La reconnaissance d'une perspective plus large englobant les familles et les victimes masculines est importante, mais elle peut aussi favoriser une vision qui néglige l'impact de l'inégalité des genres sur la violence entre partenaires (Römkens 2016), ce qui pourrait minimiser les différences entre les expériences vécues par les hommes et par les femmes<sup>72</sup>. Il est donc également crucial de faire la distinction entre les différents types de violence et dynamiques à l'œuvre. À cet égard, les personnes interrogées déclarent aussi que s'il est possible de travailler avec les deux partenaires en présence de violence situationnelle, cela peut être très dangereux en cas de terrorisme intime<sup>73</sup>.

L'impact du genre est indissociablement lié à d'autres aspects d'inégalité sociale. Ces dernières années, dans une optique intersectionnelle, la recherche s'est intéressée aux différents besoins des groupes se retrouvant dans une position vulnérable spécifique dans la société après avoir subi des formes croisées de marginalisation et de violence fondées sur le genre, la classe, l'origine ethnique, le statut de séjour et l'orientation sexuelle (Adams & Campbell 2012, Crenshaw 1991, Etherington & Baker 2018, Gill 2013, Lippy, Jumarali, Nnawulezi, Williams & Burk 2019). En raison de ces identités complexes, ces différents groupes sont souvent « invisibles » sur le plan politique et se heurtent à toutes sortes de difficultés, comme l'ont observé certains répondants. Il s'agit toutefois de la partie émergée de l'iceberg, car nombreux sont les problèmes qui échappent aux travailleurs de terrain et aux collaborateurs politiques. Le problème persistant de la protection des migrants ayant un statut de séjour par mariage ou regroupement familial et en situation de IPV en est un parfait exemple.

L'attention est attirée sur certains problèmes généraux, comme la charge de travail trop élevée et le manque de moyens pour mettre en œuvre la politique proposée. L'accent

---

<sup>72</sup> Par « genre », nous entendons dans ce contexte les rôles, activités, caractéristiques et comportements sociaux qu'une société donnée associe au sexe biologique.

<sup>73</sup> Bien que les personnes interrogées fassent une distinction, il est surtout question ici d'un modèle théorique. Les recherches menées par nos partenaires (voir chapitres I, III et VIII) ont mis en évidence que dans la pratique, cette distinction n'est pas toujours aussi claire ou applicable. Ces derniers temps, l'accent est de plus en plus mis sur des concepts comme le « coercive control » (contrôle coercitif), développé par Evan Stark (2009).

est mis en outre sur le problème des listes d'attente au sein des organisations spécifiques et des autres organisations, mais aussi sur la pénurie d'aide spécialisée et accessible à long terme, comme l'aide thérapeutique aux auteurs. Lorsque ces problèmes sont examinés sous un angle intersectionnel, nous constatons que les victimes se heurtent à des difficultés spécifiques qui occultent la violence même ou qui sont susceptibles de compliquer encore davantage la situation de violence. Souvent, les victimes elles-mêmes n'en ont pas le contrôle, avec pour résultat qu'elles sont moins enclines à aller chercher de l'aide ou à sortir de la situation de violence. Parmi ces difficultés, il y a des « barrières structurelles », qui sont liées à des manquements aux niveaux politique et social. Ces barrières n'ont pas toujours un lien avec la violence en elle-même. Il peut par exemple s'agir de la pénurie de logements abordables, de la discrimination qui règne sur le marché locatif et du travail, et de la sensibilisation réduite de certains groupes cibles. Il en est de même de la pénurie d'interprètes sensibles à ce problème, qui découle notamment des économies imposées sur le plan politique. Ces barrières font que de nombreuses victimes se voient refuser l'accès à l'aide. Les répondants soulignent également les difficultés spécifiques rencontrées par certains groupes de victimes – en particulier les femmes disposant d'un statut de séjour précaire – qui, du coup, passent souvent entre les mailles du filet des services d'aide, de protection et de soutien existants. Afin de mieux soutenir ces groupes et de prendre des mesures efficaces, il est important de reconnaître la normativité implicite des règles et dispositions existantes, ainsi que les obstacles qu'elle génère pour certains groupes. Les victimes doivent en outre souvent s'occuper d'une multitude d'aspects pratiques, ce qui leur laisse peu de temps pour se mettre efficacement en quête d'aide pour résoudre leur problème de violence. Les travailleurs de terrain se heurtent aussi à ces barrières structurelles dans leurs interventions pour leurs clients et constatent qu'ils ne peuvent pas aider certaines victimes. Une approche adéquate suppose également d'adopter une approche préventive plus large et de prêter attention aux diverses formes structurelles croisées de marginalisation et de violence.

L'approche actuelle, qui consiste à faire primer la perspective systémique ou à essayer d'évaluer les situations au cas par cas, peut fonctionner mais le contexte environnant doit venir soutenir cette approche. Si l'on ne s'attaque pas aux facteurs structurels et aux inégalités, il sera plus difficile de réduire la violence entre partenaires. Dans cette optique, l'approche intersectionnelle<sup>74</sup> peut apporter une contribution importante. Une analyse intersectionnelle va permettre d'identifier diverses vulnérabilités et les dynamiques complexes d'inéga-

---

<sup>74</sup> La résolution de la Chambre sur la violence intrafamiliale en particulier à l'égard des femmes et des enfants du 22 avril 2021 remet l'accent sur les victimes féminines de violence et établit le « caractère intersectionnel » de la violence intrafamiliale, qui implique de reconnaître différents critères de vulnérabilité. La manière dont cela va se traduire concrètement dans les initiatives politiques espérées n'est toutefois pas encore claire. De même, le dernier PAN (2021-2025) insiste sur l'importance d'une approche intersectionnelle de la violence entre partenaires.

lité. Par ailleurs, elle peut aider à examiner dans quelle mesure une approche « généraliste » de l'IPV peut avoir des effets différenciés pour des auteurs et des victimes aux parcours et contextes de vie différents. L'évolution vers les FJC et l'attention politique portée à cette problématique sont importants pour aider les familles dans tous les domaines de la vie. Mais il est aussi déterminant de porter un regard critique sur les modèles « *one size fits all* », car les problèmes et les besoins peuvent largement différer d'une situation à l'autre. L'intersectionnalité peut aussi s'avérer pertinente pour réfléchir aux invisibilités et aux biais implicites en matière de politique tout comme sur le terrain. Il est clair que plusieurs groupes de personnes passent encore entre les mailles du filet en ce qui concerne le soutien en matière de VIF et qu'une politique sociale générale joue un rôle crucial à cet égard.

## BIBLIOGRAPHIE

ADAMS M. E. & CAMPBELL J. (2012) Being undocumented & intimate partner violence (IPV) : Multiple vulnerabilities through the lens of feminist intersectionality. *Women's Health & Urban Life*, 11(1), 15-34.

BOGRAD M. (1999) Strengthening domestic violence theories : Intersections of race, class, sexual orientation, and gender. *Journal of Marital and Family Therapy*, 25(3), 275-289.

COLLINS P. H. & BILGE S. (2016) *Intersectionality*. Cambridge : John Wiley & Sons.

CRAMER E. P. & PLUMMER S.-B (2009) People of Color with Disabilities : Intersectionality as a Framework for Analyzing Intimate Partner Violence in Social, Historical, and Political Contexts. *Journal of Aggression, Maltreatment & Trauma*, 18(2), 162-181.

CRENSHAW K. (1991) Mapping the Margins : Intersectionality, Identity Politics, and Violence against Women of Color. *Stanford Law Review*, 43(6), 1241-1299.

DAWOUD S. (2017) Gezinshereniging en geweld : Worden slachtoffers in België afdoende beschermd ? *Tijdschrift voor Vreemdelingenrecht (T. Vreemd.)*, 2017(1), 6-25.

DE GROOF K. & DE GENDT T. (2007) *Kans op slagen. Een integrale kijk op geweld in gezinnen*. Leuven : Lannoo Campus.

ETHERINGTON N. & BAKER L. (2018) From “buzzword” to best practice : Applying intersectionality to children exposed to intimate partner violence. *Trauma, Violence, & Abuse*, 19(1), 58-75.

- GILL A. (2013) Intersecting inequalities : Implications for addressing violence against black and minority ethnic women in the United Kingdom. In LOMBARD N. & MC-MILLAN L. (eds.) *Violence against women : Current theory and practice in domestic abuse, sexual violence and exploitation*, 141-158.
- GURMAN A. S. & JACOBSON N. (2002) *Clinical handbook of couple therapy*. New York : Guilford press.
- HUMAN RIGHTS WATCH (2012) “La loi était contre moi”. *Accès des femmes migrantes à la protection contre la violence intrafamiliale en Belgique*. Retrieved from <https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/belgium1112frForUpload.pdf>
- JOHNSON M.P. (2008) *A Typology of Domestic Violence : Intimate Terrorism, Violent resistance, and Situational Couple Violence*. Northeastern University Press.
- LÉPINARD E. (2014) Doing Intersectionality : Repertoires of Feminist Practices in France and Canada. *Gender & Society*, 28(6), 877-903. 10.1177/0891243214542430
- LIPPY C., JUMARALI S. N., NNAWULEZI N. A., WILLIAMS E. P. & BURK C. (2019) The impact of mandatory reporting laws on survivors of intimate partner violence : Intersectionality, help-seeking and the need for change. *Journal of Family Violence*, 35, 1-13.
- MONTOYA C. & ROLANSEN AGUSTÍN L. (2013) The othering of domestic violence : The EU and cultural framings of violence against women. *Social Politics*, 20(4), 534-557.
- PURDIE-VAUGHNS V. & EIBACH R. P. (2008) Intersectional invisibility : The distinctive advantages and disadvantages of multiple subordinate-group identities. *Sex Roles*, 59(5-6), 377-391.
- RÖMKENS R. (2016) Bestemd voor binnenlands gebruik. *Sociologie*, 12(3), 295-319.
- SOKOLOFF N. J. & DUPONT I. (2005) Domestic violence at the intersections of race, class, and gender : Challenges and contributions to understanding violence against marginalized women in diverse communities. *Violence Against Women*, 11(1).
- THIARA R. K., HAGUE G. & MULLENDER A. (2011) Losing out on both counts : Disabled women and domestic violence. *Disability & Society*, 26(6), 757-771.
- THOMAS D. R. (2006) A general inductive approach for analyzing qualitative evaluation data. *American journal of evaluation*, 27(2), 237-246.

UNODC (2019) *Global Study on Homicide 2019*. Retrieved from : <https://www.unodc.org/unodc/en/data-and-analysis/global-study-on-homicide.html>

WITHAECKX S. & COENE G. (2013) Van de liefde geslagen ? Nieuwe vormen van intrafamiliaal geweld. In COENE G. & WITHAECKX S. (eds.). *Tweespraak Vrouwenstudies*, Vol. 11, 57-84. Brussel : VUBPRESS.

# CHAPITRE III. LES DÉFIS POSÉS À LA JUSTICE PÉNALE PAR LA VIOLENCE ENTRE PARTENAIRES : UNE ANALYSE DE DOSSIERS JUDICIAIRES

**ISABELLE RAVIER**

*Cheffe de travaux, Direction Opérationnelle Criminologie, Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) et Professeure à l'UCLouvain, Faculté de droit et de criminologie*

**SARAH VAN PRAET**

*Chercheuse, Direction Opérationnelle Criminologie, Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) et Maîtresse de conférences à l'Université libre de Bruxelles*

avec la collaboration de **AUDREY PLAVSIC**

*Assistante de recherche, UCLouvain-Centre d'histoire du droit et de la justice/ Centre de recherche en démographie*

## INTRODUCTION

Ce chapitre<sup>75</sup> présente l'analyse de dossiers judiciaires, en l'occurrence de dossiers du parquet correctionnel. Cette analyse vise à mieux comprendre les processus en jeu dans les dynamiques de violence entre partenaires, ainsi que l'impact qu'ont les politiques publiques à travers la reconstruction opérée dans ces dossiers par les acteurs policiers et judiciaires.

L'analyse qualitative des dossiers judiciaires s'intéresse aux lectures des dynamiques de violence entre partenaires prises en charge par la justice, tant des acteurs professionnels (policiers, magistrats) que des protagonistes. Un dossier judiciaire est l'écho d'une multitude de récits, celui des acteurs policiers et judiciaires bien sûr, mais également celui des protagonistes voire de leurs proches. Ces récits des protagonistes y sont doublement construits : construits par les justiciables eux-mêmes d'abord, dans le contexte particulier de la justice, et reconstruits par les acteurs de la réaction sociale ensuite, plus particulièrement par les policiers afin de permettre un traitement judiciaire. C'est avant tout

---

<sup>75</sup> Certains extraits cités sont des traductions de la version originale en néerlandais.

à travers ce que les policiers ont vu, entendu, compris des situations que le dossier du parquet prend forme. Il s'agit d'une forme de reconstitution de ce qui fait problème entre les partenaires à travers le prisme des outils dont dispose la police, formatée à partir des codes de prévention qualifiant l'infraction. Cette reconstruction des récits est réalisée en vue de préparer la prise en charge judiciaire. A cette fin, elle organise les données en fonction non pas de la dynamique de la violence, mais en fonction de la grille pénale. Grâce à la COL 2006/4<sup>76</sup>, cette grille porte un certain intérêt au couple et à l'impact des violences, mais uniquement après avoir sélectionné un événement ou incident qualifié et dont on cherche à identifier les éléments constitutifs avec des preuves à la clef. Cette nature construite des dossiers impose une prudence aux chercheuses quant à leur exploitation scientifique car ils ont été produits afin de servir le fonctionnement de la justice. Ainsi, il ne faut pas perdre de vue qu'ils offrent moins un accès aux paroles ou à la réalité des protagonistes qu'à l'enregistrement de ces paroles par la police, principal auteur des pièces écrites qui figurent dans les dossiers.

Dans ce chapitre nous commençons par la présentation de quelques éléments méthodologiques sur la sélection et l'analyse des dossiers judiciaires. Analyse qui nous a amenées vers trois conclusions que nous discutons dans le corps du texte : premièrement la difficile adéquation de la grille pénale aux dossiers relatifs à l'IPV ; deuxièmement nous interrogeons la gestion par la justice des profils caractérisés par plusieurs vulnérabilités qui sont surreprésentées dans les dossiers relatifs à l'IPV ; troisièmement nous abordons la question de savoir si la justice a les pièces en main qui lui permettraient d'identifier des situations de violence entre partenaires.

Notre analyse qualitative de dossiers judiciaires du parquet correctionnel porte sur une sélection de 142 dossiers. En opérant cette sélection, nous avons veillé à diversifier notre matériau. Nous avons d'abord considéré un critère géographique en choisissant de sélectionner des dossiers dans un arrondissement judiciaire de chacune des trois régions du pays. Ensuite, trois années ont été choisies (2000, 2010 et 2018) afin d'éventuellement appréhender l'impact des politiques publiques changeantes au cours du temps. Puis, les dossiers ont été sélectionnés en diversifiant les qualifications retenues afin de traduire le contenu de la COL 4/2006 qui élargit la définition de la violence entre partenaires intimes au-delà des violences physiques. Nous avons ainsi analysé des dossiers contenant le signalement de différends familiaux non qualifiés d'infraction, de faits de violences physiques (coups et blessures volontaires, homicides), de violences sexuelles (viol), de violences psychologiques (harcèlement et menaces). Enfin la diversification porte également sur les suites judiciaires réservées au dossier, la sélection comprend donc tant des dossiers classés sans suite que poursuivis devant un tribunal.

---

<sup>76</sup> Circulaire COL 4/2006 (révisée le 12.10.2015). Circulaire commune du Ministre de la Justice et du Collège des Procureurs Généraux relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple.

Parmi ces 142 dossiers, l'auteur est un homme dans 119 affaires (82%), une femme dans 27 affaires (18%). Deux dossiers sont relatifs à des couples de même sexe, en l'occurrence masculin. Les personnes impliquées sont de tous âges, parfois tout juste majeures ou appartenant au troisième âge, mais ont en moyenne 39 ans (pour les auteurs) et 38 ans (pour les victimes). Plus de 60% des protagonistes sont de nationalité belge, sans considérer l'origine des personnes, et de nombreux couples sont mixtes (28%). La situation relationnelle entre les protagonistes de nos dossiers est souvent émaillée de séparations et de retrouvailles : nous trouvons mention d'une séparation, épisodique, en cours ou réalisée<sup>77</sup> dans deux tiers (65%) des dossiers. Dans 70% des dossiers analysés, des enfants sont mentionnés, représentant 206 enfants pour 142 dossiers.

L'ensemble des dossiers a fait l'objet d'une analyse qualitative s'apparentant à l'analyse par théorisation ancrée (Paillé 1994), pour arriver à une « description dense » (Geertz 1998) du contenu des dossiers sélectionnés à partir d'un travail de catégorisation inductive du matériau, selon trois axes : (1) les circonstances du signalement de la situation aux autorités publiques, (2) le conflit tel qu'il est signalé (les protagonistes, la relation, les formes de violences signalées, le contexte de cette violence) et enfin (3) la réaction sociale (policière et judiciaire).

Les dossiers judiciaires sélectionnés présentent une grande diversité, dans l'organisation des pièces, dans les éléments consignés et dans les histoires racontées. Ils présentent également des limites, une série d'informations que l'on ne trouve pas ou peu, comme la trajectoire du couple, le contexte socioéconomique, les caractéristiques anamnestiques, sociales ou psychopathologiques des protagonistes, un éventuel suivi psychosocial, le suivi des enfants lorsqu'un dossier protectionnel est ouvert, ... et ce encore davantage en l'absence de poursuites. D'une façon générale, les dossiers judiciaires sont organisés autour de faits précis ou d'incidents pour lesquels on cherche à attribuer les rôles (victime et suspect) nécessaires au fonctionnement pénal, et à rassembler les preuves nécessaires à une qualification. Le caractère complexe et processuel de la violence conjugale apparaît dès lors peu dans ces dossiers organisés davantage autour d'un fait précis et de sa preuve, que sur l'auteur et la victime ou leur relation.

L'analyse aux différents stades de la construction d'un dossier, à partir de la rupture du silence jusqu'aux décisions d'orientation opérées par le parquet, vers un classement sans suite, une mise à l'instruction ou un renvoi devant le tribunal correctionnel, et les différentes lectures des incidents violents qu'elle révèle, a montré combien chacun des différents acteurs policiers et judiciaires avait du mal à appliquer les exigences pénales à l'histoire des violences entre partenaires. L'analyse a ainsi mis en lumière une série de défis que ce type de contentieux pose à la justice pénale attendue comme maillon essentiel dans les politiques de lutte contre la violence entre partenaires. Dans le présent

---

<sup>77</sup> Un divorce peut même parfois être prononcé.

chapitre, nous avons choisi de présenter trois défis principaux que sont une grille pénale mal ajustée aux violences entre partenaires (1), un contexte social très vulnérable des protagonistes (2), et enfin une difficulté à distinguer conflit et violence (3).

## 1. LA GRILLE PÉNALE : DU PRÊT-À-PORTER MAL AJUSTÉ AUX IPV

La grille pénale, centrée autour d'une dualité auteur/ victime, est problématique dans la confrontation à la complexité de l'interaction violente entre partenaires. En effet, cette grille part d'une répartition claire des rôles : d'une part, il y a l'auteur (à punir) et, d'autre part, la victime (à protéger). Dans les dossiers, les protagonistes ne correspondent pas (toujours) entièrement à ces rôles, en protégeant partiellement la personne avec qui la victime partage ou a partagé sa vie, en discutant d'interactions mutuelles. Face à cette ambiguïté, la justice est prise au dépourvu car ce socle sur lequel se construit la démarche judiciaire n'apparaît pas toujours très clair dans les affaires de violences entre partenaires. Ce type de signalement est la manifestation d'une situation de crise dont les sous-jacents sont souvent bien difficiles à démêler au-delà de l'incident relaté.

La violence entre partenaires peut être de natures diverses, aucun profil type d'auteurs et/ ou de victimes de violence conjugale ne se dégage de l'analyse des dossiers mais plutôt des configurations situationnelles et relationnelles spécifiques au couple auteur/victime (Harrati & Vavassori 2017, 6). Afin d'assurer pleinement sa mission, notamment d'identifier les auteurs de violences, la justice devrait avoir les moyens de déchiffrer ces configurations. Dans ce cadre spécifique, cette mission pose un autre défi, celui de l'identification de la distinction entre violence et conflit<sup>78</sup>. Dans certains dossiers judiciaires, on voit d'ailleurs combien la justice pénale est *a quia* lorsqu'il est compliqué d'identifier sans ambiguïté une victime, notamment dans les situations de « plaintes croisées »<sup>79</sup>. Ces dossiers mènent alors à un classement sans suite. Les acteurs policiers parlent de « rôles interchangeables entre victimes et auteurs et dénoncent l'inadéquation d'une lecture de la réalité en noir et blanc » (Dziewa & Glowacz 2021, 5). On trouve même parfois une forme d'aveu d'impuissance devant la difficulté de comprendre ce qui se joue :

*« trois personnes, trois versions différentes, vu le milieu ils n'ont qu'à s'arranger entre eux » (note manuscrite, 2010 C 3<sup>80</sup>).*

<sup>78</sup> Voir *infra*.

<sup>79</sup> « Les plaintes croisées renvoient aux incidents où les individus impliqués sont à la fois enregistrés comme victime et suspect » (Ouellet et al. 2017, 319).

<sup>80</sup> Les dossiers ont été anonymisés. Ces références reprennent l'année du PV repris dans le dossier, l'arrondissement judiciaire auquel nous avons attribué une lettre codée et un numéro. Dans un souci de facilitation de lecture et de garantie d'anonymat, nous avons traduit toutes les citations en néerlandais en français.

Lors des entretiens avec les acteurs-clés, faisant l'objet de l'analyse présentée dans le chapitre I, les acteurs judiciaires ont exprimé leur souhait de considérer davantage l'aspect « relation » et de travailler le « couple », mais la configuration judiciaire n'est pas organisée pour ce type d'approche. Nous pointons deux problèmes principaux : l'identification d'une victime et ses ambivalences d'une part, la question de la preuve d'autre part.

### 1.1. Les ambivalences de la posture de victime

De multiples dynamiques sont sous-jacentes au fait de porter une situation à la connaissance du monde judiciaire. Les « victimes » ne se reconnaissent pas toujours d'emblée comme telles, et ne se vivent pas forcément comme impliquées dans une relation de domination. Le changement d'appréhension de la relation est d'ailleurs la première étape du processus de sortie de la violence avant celle d'une perception et d'une identification de la violence (Dziewa & Glowacz 2021, 5). Par ailleurs, s'identifier comme victime peut être dégradant voire humiliant et n'est pas sans danger. En effet, la « bonne victime » pour la justice serait celle qui est vraiment sous emprise, passive et parlée par les professionnels, celle qui a peur<sup>81</sup> et que la justice va protéger (Jakšić & Ragaru 2019, 232). Dans l'un des dossiers analysés nous avons rencontré un exemple d'une victime considérée comme une « mauvaise » victime car elle est devenue agissante. Il s'agit d'une femme, peut-être mariée par opportunisme administratif<sup>82</sup>, qui dépose une plainte pour violence. Toutefois elle développe aussi une stratégie de sortie de la relation d'emprise. Sa force de réaction et son appui sur les ressources psychosociales (refuge pour femmes battues, recours au CPAS, avocat, ...) sont interprétés comme autant de signes de libération de l'emprise considérés non comme une issue bénéfique. Certains acteurs y voient davantage une forme de « manipulation » venant limiter le rôle de protection de la justice à son égard. Ces signes d'évolution positive deviennent alors des circonstances atténuantes à la violence du conjoint et indices d'une part de responsabilité personnelle dans la violence du couple. Ainsi le magistrat, s'appuyant sur l'expertise psychiatrique, acte dans son jugement que :

*« L'expert psychiatre n'a pas décelé de personnalité réellement pathologique dans le chef du prévenu. Il décrit sa personnalité comme propice au passage à l'acte. L'expert considère que le couple dont les deux membres sont décrits comme hystériques s'est retrouvé engagé dans une escalade symétrique. (...) Les faits sont certes graves mais la tendance de la victime à l'exagération et la provocation sont constitutives d'excuse légale atténuante de la provocation » (2010 B 32).*

<sup>81</sup> La peur semble être effectivement une assignation à la victimisation (Mélan 2017, 14).

<sup>82</sup> Le conjoint dépose plainte pour suspicion de mariage blanc.

Les raisons de la rupture du silence et par là l'ouverture d'un dossier sont complexes et ne sont pas toujours le résultat d'une démarche personnelle et volontaire de la part de la victime. Ce n'est pas forcément la justice que la personne veut saisir, mais la police, comme témoin d'une situation insupportable, ou comme menace à l'égard de l'auteur violent, ou encore comme une figure capable de calmer une situation. Rompre le silence ne signifie donc pas forcément souhaiter déposer plainte ni même chercher à sanctionner pénalement le partenaire comme l'illustre l'extrait suivant :

*« J'ai été informée que les faits énoncés dans la première partie de ma déclaration relèvent du harcèlement qui constituent un délit de plainte. Cependant, je ne souhaite pas porter plainte et je ne souhaite pas non plus des poursuites devant le tribunal. Je veux juste que vous alliez une fois discuter avec lui de ce sujet et j'espère que vous puissiez le sensibiliser pour qu'il me laisse tranquille afin que nous puissions apprendre à nous comporter normalement l'un envers l'autre » (2010 B 5).*

Dans les dossiers, nous voyons qu'à travers une même action, contacter la police, il est nécessaire de distinguer ce qui est de l'ordre de la rupture du silence dans une trajectoire de violence, et ce qui est plus de l'ordre d'une demande de sanction judiciaire par le biais d'un dépôt de plainte. De multiples attentes de la part des victimes sont perceptibles, mais la première est « que la violence cesse ». Le dépôt de plainte n'est pas toujours la suite évidente du dévoilement. Nous avons pu lire dans certains dossiers le désarroi des policiers devant ces refus de victimes qui ne souhaitent pas aller au-delà du signalement de « problèmes », mais souhaiteraient donner un signal au partenaire afin que celui-ci change son comportement. Dans un dossier nous lisons d'ailleurs que la victime est satisfaite de sa démarche qui a porté ses fruits :

*« En ce qui concerne les faits survenus le xx 2010, je peux vous dire que je ne voulais pas porter plainte à ce moment-là mais juste envoyer un signal à mon mari. Je peux vous dire que ça a aidé. Depuis lors, il n'y a pas eu un seul incident » (2010 B 48).*

Certaines victimes refusent de déposer plainte ou reviennent rapidement retirer leur plainte. Les parcours des dépôts de plainte se révèlent tortueux, les modalités d'appropriation du dévoilement d'une situation diversifiées et les situations de retournement sont récurrentes. En effet lors d'une reprise de contact par la police, il est fréquent que les protagonistes laissent entendre que « l'entente serait revenue ». Cette « entente » peut être de continuer la relation, mais également de la terminer de « commun accord ». Ainsi une victime désire rétracter sa plainte car M. a finalement accepté de faire dissoudre le mariage en Iran, où ils se sont mariés. La victime craint même qu'une invitation à être auditionné relance éventuellement la violence. La plainte est devenue une source de craintes :

*« Lorsque j'ai appris qu'il avait accepté le divorce, j'ai en fait voulu retirer ma plainte par peur que la situation ne s'envenime à nouveau. Ils m'ont dit que je ne pouvais pas*

*retirer ma plainte. Si vous invitez mon partenaire pour une audition, je n'oserais plus revenir à la maison. (...) Cette plainte m'inquiète vraiment » (2018 A 10).*

Les motivations au discours relatant un apaisement sont complexes et multiples : peur d'une poursuite judiciaire à l'égard du compagnon, peur d'un retrait du ou des enfants, peur des représailles et d'une aggravation de la violence, peur de la réaction de l'entourage familial, peur de la justice, attachement au conjoint, espoir d'un changement de comportement, espoir de parvenir à « soigner » le conjoint... Néanmoins, ce discours semble apaiser les acteurs judiciaires qui classent alors souvent le dossier sans suite.

Les victimes ont sans doute d'abord besoin d'être aidées. Or, signaler n'est pas forcément recevoir de l'aide (Puech 2019, 4). Le dépôt de plainte, première étape dans l'engagement dans une procédure judiciaire, s'il est un passage obligé, n'est certainement pas la solution à toutes les difficultés rencontrées par les victimes de violence entre partenaires. Il n'est pas non plus l'unique démarche nécessaire au cheminement dans le trajet pénal, un accompagnement dans celui-ci serait sans doute nécessaire pour poursuivre la voie.

Par ailleurs, l'issue attendue par la victime n'est pas toujours la rupture avec le partenaire violent. Dans plusieurs dossiers, il s'avère que la trajectoire pénale, même quand elle aboutit à une condamnation, ne signifie pas que la victime se distancie de ce conjoint. En effet, cette ambivalence des victimes à l'égard du processus judiciaire se retrouve également à l'égard du conjoint :

*« De juin 2014 à mars 2018, ils ont entretenu une relation amoureuse. Le couple a connu plusieurs séparations mais ils se sont toujours remis ensemble, ils ont entretenu une relation compliquée entachée de violences. Nos services ont dû intervenir à l'adresse du couple pour plusieurs fait de violence ce qui a conduit notamment à l'incarcération de M. durant un mois. A sa sortie de prison Mme a repris sa relation avec M. » (2018 C 4).*

De nombreux auteurs ont décrit la faille narcissique des femmes victimes, victimes de dénigrement de leur propre mère le plus souvent et où « l'homme représente à la fois un objet défaillant à réparer et un objet utilisé (en miroir) pour réparer la faille narcissique de la femme/mère » (Derivois & al. 2015, 5). Cette lecture en termes de failles personnelles et de réparation se retrouve souvent dans les contextualisations proposées par certains témoins ou dans les expertises comme l'exprime le verdict d'un psychiatre assurant le suivi d'une victime :

*« Mme est attirée par des pervers narcissiques qui la persécutent » (2018 B 3).*

Cette ambivalence des victimes se marque dans des déclarations contradictoires qui laissent les acteurs policiers et judiciaires perplexes. Elles ont souvent une relation pa-

radoxale avec leur conjoint, embarquées dans le cycle de la violence (Beghin 2020, 24) dont elles ne sont pas forcément conscientes, désirant à la fois « en finir et réparer » (Derivois & al. 2015, 3) . Cette posture ambivalente est alimentée par la description documentée d'éléments comme l'alcool, la jalousie ou des problèmes de santé mentale, autant d'expressions d'une souffrance évoquées pour « excuser » les incidents violents et qui déresponsabilisent les auteurs.

## 1.2. La question de la preuve

Pour qu'une plainte ait une chance d'aboutir à des poursuites de l'auteur devant un tribunal, les éléments de preuve sont indispensables. Si le droit belge connaît la liberté de la preuve au pénal et que des éléments différents sont recevables tels que les auditions, les témoignages ou encore des enregistrements (téléphone portable, médias sociaux...), face à l'ambiguïté des protagonistes ainsi qu'à l'absence de témoins qui ne soient pas des proches des protagonistes ou encore de photos, un certificat médical attestant de lésions avec une interruption de travail aura une force probante plus objective. Bien qu'un tel certificat puisse détailler tant des lésions physiques que psychologiques, quasi tous les certificats que nous avons retrouvés dans les dossiers mettent en avant uniquement des blessures. Ceci donne une plus grande visibilité et priorité aux violences physiques, même si les évolutions technologiques permettent dans les dossiers de 2018 d'élargir le spectre des preuves rassemblées, notamment quand il s'agit d'harcèlement *via* des moyens technologiques.

*« En examinant le téléphone de la victime avec son consentement, nous constatons que le suspect a essayé de la contacter 48 fois entre le 15 x 2018 et le 17 x 2018 » (2018 B 49).*

*« Constatons que le contenu des messages envoyés via Instagram par l'accusé est, à tout le moins, alarmant pour la sécurité de la victime, sa famille et ses proches » (2018 A 9).*

La difficulté de rassembler des preuves d'incidents se déroulant dans le huis clos de l'intimité conjugale pose ainsi un défi de taille au fonctionnement de la prise en charge policière et judiciaire. Nous avons pu constater que même des victimes dont les policiers décrivent des blessures physiques plutôt importantes n'effectuent pas toujours la démarche de faire constater ces blessures par un certificat médical (avec incapacité de travail), ou ne le déposent pas lorsqu'elles l'ont obtenu. Ainsi des policiers (dont on pense lire la frustration) actent que :

*« Deux jours après les faits, Mme présente cependant plusieurs traces de violence des deux côtés du cou. Avec sa permission, nous prenons des photos des blessures et les joignons à ce rapport. Mme dit qu'elle va consulter un médecin et nous fournir un certificat médi-*

*cal. Après plusieurs rappels par téléphone pour qu'elle nous apporte le certificat, Mme dit toujours qu'elle l'apportera le jour même ou le lendemain, mais un mois et demi plus tard, elle n'a toujours pas apporté de documents » (2010 B 41).*

Dans des dossiers concernant d'autres préventions, l'établissement de preuves est nettement moins évident, certainement vu l'absence de témoins, ce qui entrave le fonctionnement de la justice.

*« Le dossier n'établit pas avec toute la rigueur qu'exige la charge de la preuve en matière répressive, que lors de la scène du x 2010 le prévenu ait menacé son ex épouse au moyen d'un couteau. Un doute subsiste qui doit profiter au prévenu » (2010 B 32).*

Et de fait, les dossiers dans lesquels un juge a été saisi nous parlent principalement de violence physique. Nous voyons que ce sont bien les traces physiques des coups et blessures ou des (tentatives d')homicides, qui donnent plus souvent lieu à des poursuites alors que d'autres types de prévention sont plus facilement classés sans suite. Or les études sur les trajectoires de vie montrent l'importance de la diversité et du cumul des violences subies par les femmes, violences psychologiques, physiques, économiques et sexuelles. La plupart des femmes ont cumulé au minimum trois types de violences, avec une grande hétérogénéité en termes de gravité ou d'intensité des événements (Patard & al. 2020, 124). Il semblerait que les différentes formes de violence prennent place successivement dans les trajectoires individuelles (Ouellet 2018, 175).

La justice traite ce cumul de violences « au quotidien » de formes différentes, pour autant qu'elles soit signalées, incident par incident. Vu ainsi de façon isolée, chacun se présente comme relativement « bénin » et peu étayé ce qui ne permet pas toujours de percevoir l'ampleur des problèmes et la systémique dans laquelle se trouvent les protagonistes.

## 2. UN CONTEXTE SOCIAL DE VULNÉRABILITÉS

Le contexte social et culturel, bien que peu central dans la plupart des dossiers, est présent en toile de fond des circonstances décrites lors des auditions ou plus explicitement lorsque les policiers dans les dossiers plus récents suivent la grille d'audition de la COL. Il dévoile alors de nombreuses vulnérabilités, tant du côté du suspect que de la victime, vivant dans des environnements très marginalisés. Comme l'analyse quantitative de nos collègues le montre<sup>83</sup>, il s'agit sans doute d'un effet de la sélection progressive des dossiers au fil de l'administration de la justice pénale.

<sup>83</sup> Voir chapitre VI de cet ouvrage.

## 2.1. Des victimes aux vulnérabilités multiples

Les victimes, lorsqu'elles sont identifiées comme telles, apparaissent marquées par des vulnérabilités multiples sur le plan psychique, physique, administratif, culturel, familial... qui sont autant de freins à une visibilité de leur situation. Ces vulnérabilités contribuent à un *statu quo* et au silence. Il est ainsi question de l'absence de suivi de problèmes de santé mentale, d'enjeux de résidence en Belgique pour des femmes étrangères, de problèmes de langue ne permettant pas d'expliquer ce qui se passe :

*« Je n'ai pas de preuves, je subis des violences depuis au moins deux ans, j'ai essayé plusieurs fois d'avoir un rendez-vous avec un psychologue afin d'expliquer ma situation mais comme je ne parle pas français je n'ai jamais eu de contact » (2010 C 9).*

Dans certains de ces dossiers ce n'est pas la victime qui rompt le silence mais les enfants du couple qui craignent pour la vie de leur mère lors d'une énième crise. Ce geste semble permettre aux victimes de « confesser » la violence subie à la police. Dans l'extrait suivant, la police auditionne la victime le lendemain de l'intervention policière :

*« Lorsque l'on interroge la victime le lendemain, la situation semble être pire que ce que la victime laissait croire lorsque nous sommes intervenus sur place. Il y est question d'années de violence au cours desquelles la victime a été blessée plusieurs fois mais sans jamais le signaler. Selon la victime, les enfants en étaient souvent témoins et seraient souvent intervenus afin d'arrêter le père » (2018 A 13).*

Des normes sociales très genrées sont avancées qui montrent à quel point les femmes sont encore retranchées dans des représentations et des rôles de servitude dans certaines familles. Ces normes genrées ne sont d'ailleurs pas uniquement l'apanage de personnes d'origine immigrée.

*« Police : Que reprochez-vous exactement à votre femme, compte tenu de la situation tendue dans votre famille ? – Accusé : Je pense que Mme ne fait pas assez à la maison, bien qu'elle s'occupe bien des enfants. Je pense que Mme ne s'occupe pas bien de moi. Je ne peux pas me plaindre de la nourriture, elle fait mon linge, elle nettoie régulièrement. On ne fait plus l'amour, et ça me dérange. C'est déjà comme ça depuis qu'elle s'est faite stériliser, après la naissance de notre troisième enfant » (2010 B 41).*

Ces stéréotypes peuvent aller jusqu'à considérer la femme comme la « propriété » de l'homme, ce que relève un jugement :

*« Il semble que les références culturelles de l'intéressé le dédouanent de tout sentiment de culpabilité pour avoir trompé son épouse. Il ne se dit responsable que du bien-être matériel de sa famille. Il estime normal pour un homme d'avoir des relations extra conju-*

*gales. Il se dit libre dans un pays libre mais se retranche derrière les références culturelles turques quand nous évoquons cette liberté dans le chef de son épouse » (2010 C 9).*

Dans des dossiers qui transpirent le terrorisme conjugal en cours depuis plusieurs années, la réduction du cercle social de la victime rend la rupture du silence plus compliquée. Ainsi dans un dossier particulièrement parlant, la femme (qui est auteure d'homicide dans le dossier) raconte comment son mari a repris progressivement tout le contrôle de sa vie en main, menant à un isolement à l'égard du monde extérieur au couple : d'une maison dans son pays d'origine, il l'a « amenée » en Belgique, éloignée de ses enfants, n'a pas permis qu'elle apprenne une langue, l'a poussée dans un travail dans la clandestinité et interdite de sorties et d'amitiés.

*« J'ai une amie dominicaine dont je suis proche, et encore quelques autres dominicains. Je les voyais, jusqu'il y a peu de temps, dans le bar où je travaillais. Ces amies font le même travail que moi et quand elles avaient le temps, elles passaient dans le bar où je travaillais. C s'est mis en colère quand j'ai eu des contacts téléphoniques avec ces amies parce que c'était une perte de temps. Je ne pouvais que téléphoner aux clients (...) J'avais la liberté d'aller travailler. Il me tenait continuellement à l'œil. Je n'avais pas la liberté de visiter ou de voir mes amies. Il faisait les courses lui-même avec l'argent que je gagne » (2010 B 42).*

Ce dossier est particulièrement parlant car cette femme n'est jamais parvenue à aller chercher de l'aide, mais elle s'est défendue quand elle a cru que son mari voulait la tuer, en le tuant par un coup de couteau à steak.

Une victimisation secondaire est parfois à craindre à travers la réaction de l'entourage, ce qui risque de retarder le signalement et l'engagement dans un processus de dénonciation et de sortie de la relation violente : c'est la peur ou le constat de ne pas être crue, le manque de soutien de l'entourage voire, dans certaines cultures plus que dans d'autres, la pression de la famille pour ne pas « salir l'honneur familial ». Toutes ces réactions peuvent faire le lit d'une sur-victimisation et enfermer la victime dans le silence afin d'éviter le cercle vicieux du rejet par les proches.

Et enfin, une dernière dimension de la vulnérabilité des victimes concerne les enjeux économiques d'une dénonciation et de poursuites judiciaires : elles n'ont bien souvent pas les moyens de vivre séparément de leur conjoint violent (si celui-ci est incarcéré, la quitte ou si elle souhaite le quitter).

*« J'ai l'intention de me séparer quand j'en aurai les moyens financiers » (2018 C 12).*

## 2.2. Des suspects à l'identité en miettes

Peu d'auteurs sont en phase avec la lecture des faits livrée par les victimes, les témoins ou les policiers dans les procès-verbaux. Ils cherchent souvent à minimiser ou à partager la responsabilité des incidents rapportés. Nous avons lu de nombreuses variations sur ce thème, dont des tentatives de nier le côté violent :

*« On s'est disputés comme tous les couples. Mais je ne l'ai jamais frappée. Je ne frappe pas de femmes » (2010 A 10).*

A côté de ces réactions attendues, la confrontation de ces hommes suspects à une série d'éléments sociaux qui ébranlent lourdement leur identité est frappante. Ces éléments évoqués dans les dossiers s'inscrivent dans le contexte général de notre société marquée par des siècles de patriarcat et les normes de genre qui lui sont associées et qui valorisent un certain type de modèle masculin<sup>84</sup> (et féminin) plus traditionnel.

Ainsi, il est question dans les dossiers de perte ou d'absence de travail, de problèmes économiques, d'indépendance des enfants, de maladie mentale, de problèmes d'intégration ou de discrimination. Pour certains, cette confrontation met à l'épreuve la représentation qu'ils se font de leur place dans la vie familiale.

De nombreux suspects nomment clairement leurs souffrances en parlant d'une insatisfaction profonde réciproque dans la vie de couple, du sentiment d'être dominé par une femme qui a un travail, d'une difficulté à assumer leurs responsabilités familiales, d'un sentiment d'humiliation par la société et de mal être profond, de crises de jalousie, d'une vie d'oisiveté et d'ennui sur fond de grande pauvreté matérielle et affective.

*« Ma femme me rabaisait par [ses] paroles et je ne supportais pas la situation » (2010 C 6).*

*« Il est vrai que mes contacts avec les enfants sont difficiles, les disputes à la maison durent depuis des années. Je ne vous cache que je le vis très mal. (...) J'ai été spolié de mon rôle de père » (2010 B 21).*

Tout se passe comme si ces différentes configurations de frustrations, d'humiliations, de rejet ne pouvaient trouver d'autre issue qu'à travers une réponse par la violence. De nombreux auteurs se décrivent comme ayant une « identité en miettes ». Il s'agit d'une identité éclatée, formée par des frustrations, des exclusions multiples, bien souvent la précarité et – présentée plus comme conséquence que comme cause – des problèmes de

<sup>84</sup> Rappelons que 82% des auteurs suspects dans les dossiers analysés sont masculins.

santé mentale et d'abus de substances. Ainsi explique cet homme marocain, marié avec une femme belge qui, elle, a du travail et est entourée par sa famille :

*« Je comprends la frustration de ma femme. Elle travaille et s'occupe effectivement des enfants. Mais moi aussi je suis frustré. C'est la raison pour laquelle j'ai voulu aller chez ses parents aujourd'hui, pour parler avec elle et ses parents. Je veux être accepté par la société belge, je veux travailler, je veux rencontrer de nouvelles personnes et découvrir de nouvelles choses. Je n'ai pas d'amis pour le moment. Je ne fais confiance à personne, je ne sais pas pourquoi. Je suis très spontané, mais les autres ne le sont souvent pas » (2010 A 14).*

Cette description corrobore souvent celle donnée par la victime. Les victimes contextualisent les violences parfois avec des problèmes de maladie mentale. Dans leurs discours, ces problèmes causent la violence. Dans le même dossier que la citation précédente, la victime explique la situation de son mari :

*« J'ai rencontré mon mari au Maroc. Mon mari vient en réalité d'un très bon milieu – d'une famille d'enseignants. M. lui-même est diplômé en biologie et ses frères et sœurs ont tous fait des études. (...) M. s'attendait à pouvoir trouver facilement un emploi en Belgique, mais ce ne fut pas le cas. La frustration qui en découle lui a donné le sentiment de ne pas être respecté en Belgique par les Belges, par moi et par son entourage. Tout le monde est raciste [sic] et provocateur selon lui. (...) M. était dévoué et je l'ai encouragé à avoir du travail. Le travail était important pour lui. M. a travaillé de début mai 2006 à juin 2007 (...) en tant qu'ouvrier logistique. Cependant, il recevait régulièrement des menaces racistes qui l'obligeaient à arrêter ce travail. Il a également effectué quelques interims, mais (...) comme ouvrier. Cela n'a pas amélioré la situation et son état d'esprit. Les problèmes ont réellement commencé à partir de septembre 2005. Il a commencé à boire sporadiquement » (2010 A 14).*

Dans ces circonstances de vie, une velléité de séparation de la part de la victime, ou un départ récent, devient alors insupportable et représente un effondrement identitaire. Le départ (possible) du partenaire se vit comme une atteinte insupportable à l'« honneur », à l'identité, c'est l'écroulement. Il ressort clairement de nos données qu'une décision ou des actes de séparation, voire simplement une intention, donnent lieu à un décuplement de la violence. La citation suivante provient d'un dossier où l'auteur essaie de tuer la victime, son ex-partenaire, ainsi que la mère de celle-ci. L'auteur – qui sera ensuite diagnostiqué comme ayant des difficultés liées au spectre autistique – explique à quel point il n'arrive à comprendre ni la séparation, ni le refus de la victime de le reconnaître officiellement comme le père de leur enfant.

*« On s'est disputés dans sa chambre parce que je pensais que Mme était sèche avec moi. Je lui en ai parlé et Mme m'a dit [sic] que c'était parce qu'elle était fatiguée. Cependant,*

*depuis que nous avons rompu, Mme se comporte toujours comme ça avec moi. Même là elle disait [sic] toujours que c'était parce qu'elle était fatiguée. J'ai également remis sur le tapis l'acte de naissance et lui ai demandé s'il est possible que les choses s'arrangent un jour entre nous. Mme a répondu que ce n'était pas possible. Je lui ai dit qu'elle m'avait tout pris, et elle m'a répondu que je pouvais toujours venir voir (notre fils). Cependant, j'ai dit que légalement, je ne suis nulle part. Mme m'a dit que je devais partir et alors je suis parti » (2010 A 15).*

L'exemple le plus emblématique et le plus tragique de cette identité fracassée est celle d'un homme issu d'un milieu très fragilisé, qualifié de marginal, avec des parents décrits comme alcooliques, analphabètes, ayant connu la prison. Il est placé en institution durant sa jeunesse, peu scolarisé, instable dans ses relations amoureuses. N'ayant jamais eu de travail stable, il est décrit comme s'inventant des histoires, vantard, un « poltron au sang frais » devenant violent lorsqu'il a bu. Il est attaché à sa compagne, beaucoup plus jeune que lui, dont il a deux enfants. Celle-ci cherche à partir, elle a un nouvel amoureux que l'homme fait semblant d'accepter pour garder sa femme, il pose ses conditions :

*« Ok la journée mais tu rentres dormir à la maison, les enfants n'appelleront pas le nouvel 'amant' 'papa' » (2010 C 1).*

Ce même auteur donne des signaux à quelques personnes de son entourage (« *ça va mal se terminer, j'ai peur de faire une bêtise si j'ai bu* »), mais personne ne prend vraiment au sérieux ces signaux même si plusieurs constatent qu'il dépérit, maigrit, pleure... mais comme il a déjà été dépressif, l'entourage n'est pas étonné et ne réagit pas. L'auteur téléphone même à la police pour signaler que sa femme veut le quitter. Celle-ci lui conseille d'aller devant le juge de paix. Finalement, un beau jour, boosté par la chanson de Johnny Hallyday « requiem pour un fou »<sup>85</sup>, il passe à l'acte et tue sa femme (2010 C 1).

Si la plupart des études montrent que les conjoints violents sont « souvent de bons compagnons de travail ou de charmants voisins » (Roubin 2019, 21), et que les hommes qui utilisent la violence comme un mode de fonctionnement dans toutes les sphères de leur vie sont une minorité, la population dont il est question dans les dossiers judiciaires serait majoritairement constituée par cette minorité. Leurs profils psychosociaux, lorsque ceux-ci sont connus, sont plutôt lourds : problèmes de santé mentale, mauvais traitements vécus dans l'enfance, antécédents judiciaires, marginalité sociale. Tant les contextes de vie que les circonstances vulnérantes (Harrati & Vavassori 2017, 7) entourant les histoires de vie des deux partenaires transparaissent régulièrement dans

<sup>85</sup> Extrait des paroles : « (...) Je n'étais qu'un fou mais par amour, Elle a fait de moi un fou, un fou d'amour, (...) Je l'aimais tant que pour la garder je l'ai tuée, Pour qu'un grand amour vive toujours, Il faut qu'il meurt, qu'il meurt d'amour (...) ».

la mention d'oisiveté, de problèmes de maladie mentale, de suivis psychiatriques, d'autisme, de tentatives de suicides, d'internement et de bipolarité, de démence dans le cas d'un couple plus âgé.

Ces fragilités diverses et multiples sont le plus souvent combinées avec une consommation excessive d'alcool. Des problèmes d'addiction aux substances (alcool surtout mais aussi médicaments et cocaïne), au jeu, tant pour le suspect que pour la victime, sont très régulièrement mentionnés comme contexte entourant la crise ayant motivé le signalement. Ils peuvent être considérés à la fois comme l'expression de fragilités individuelles et comme des circonstances précipitantes par leur interférence dans l'exacerbation des comportements violents, l'imprévisibilité des comportements et la dégradation de la relation entre les partenaires. Cette consommation peut aussi être un désinhibiteur, quand les violences ne sont pas (très) récurrentes.

*« Mon ami avait bu de l'alcool ce soir-là. M. prend aussi des médicaments pour l'épilepsie et l'opération de l'épaule. M. est déprimé depuis quelques mois. Il n'est plus très mobile depuis l'opération de son épaule. Il devient agressif et me frappe à chaque fois » (2010 A 13).*

Quelques mois plus tard la même victime écrit à l'avocat de son compagnon emprisonné en raison d'une tentative d'homicide sur lui<sup>86</sup>, à l'aide d'un couteau, afin de soutenir sa remise en liberté : les faits sont à imputer à la médication (malgré l'existence d'autres procès-verbaux pour coups et blessures au préalable).

*« Je sais avec certitude que ce qui est arrivé n'était pas du tout son intention. J'ai également découvert dans la notice de ses médicaments que les effets secondaires sont probablement la principale cause des problèmes. Je vais donc contacter son médecin. M. et moi nous avons eu une très bonne relation pendant très longtemps jusqu'à ce que le dosage de ses médicaments soit augmenté en raison d'une grave crise d'épilepsie [sic]. En aucun cas je ne peux le tenir pour responsable de cela » (2010 A 13).*

De nombreuses victimes insistent sur l'existence de ces circonstances vulnérantes dans le chef de l'auteur, ainsi que sur sa jalousie, pour éclairer les actes. Ces victimes identifient un mal-être, un besoin d'être reconnu s'exprimant par une grande jalousie dans le chef des auteurs, et qu'elles cherchent à rencontrer. Une victime masculine avance ainsi la jalousie (et un amour fusionnel) comme mobile des disputes, menaces et violences qu'il dénonce :

*« Quand on me demande comment je vois cet avenir avec ma femme, je peux vous dire que je ferai tout pour sauver cette relation. J'ai déjà laissé tomber beaucoup de choses*

<sup>86</sup> Il s'agit d'un couple homosexuel.

*pour elle, mon école de danse, mes amis et ainsi de suite. Pourtant, elle continue à m'accuser et est jalouse. Elle ne supporte pas que je fasse quelque chose sans elle » (2010 A 11).*

L'alcool ou la fragilité psychiatrique sont mis en avant et présentés comme une excuse qui semblerait culturellement admise et qui favoriserait chez les victimes l'espoir que les violences s'arrêteront si le partenaire arrête de boire ou se fait soigner. Cette lecture en termes de « maladie » dont il n'est *in fine* pas responsable complexifie le récit des victimes, elle contribue à déresponsabiliser les auteurs et à rendre plus difficile, s'il le fallait encore, la lecture des intervenants policiers et judiciaires.

### 3. CONFLITS OU VIOLENCES ENTRE PARTENAIRES ?

Il apparaît clairement qu'un nœud dans la gestion des dossiers est la question de l'identification et de la distinction entre la violence et le conflit. Comment, avec quels outils ? Les risques d'une mauvaise perception du problème en termes de « terrorisme » ou de violence situationnelle (Lapierre & Côté 2014, 75) sont bien documentés alors qu'il est pourtant tellement difficile de distinguer ces deux types de situation sans connaître l'histoire de la relation et en s'appuyant uniquement sur ce que rapportent les protagonistes lors d'auditions. Les policiers et magistrats de référence sont convaincus qu'il s'agit d'un point essentiel mais les acteurs policiers et du parquet évoquent leur manque d'outils pour repérer et identifier la différence entre conflit et violence<sup>87</sup>, qu'il s'agisse du policier spécialisé ou *a fortiori* de la police d'intervention, du magistrat du parquet de référence ou non. Dans les dossiers, nous constatons que ceux-ci sont (trop) vite apaisés quand le procès-verbal d'audition parle de « situation régularisée ». Il semblerait que l'emprise ne soit souvent pas perçue par ces acteurs judiciaires. On trouve peu d'attention à des petites phrases énoncées par une victime lors d'une audition qui pourraient être un indice de non-respect des besoins de l'autre du point de vue de l'auteur, d'une part, et un indice d'excès de prise en compte des besoins de l'autre du point de vue de la victime, d'autre part. Comme, par exemple, cette victime qui explique :

*« Je n'ai pas choisi les invités à mon mariage, il m'a fait changer de témoins » (2010 B 11).*

A travers l'analyse des entretiens avec des auteurs et des victimes<sup>88</sup>, il est intéressant de découvrir que certains suspects reconnaissant leur violence, préféreraient que la justice prenne la situation en considération, même si la victime retire sa plainte. Ainsi la prise en compte des déclarations d'apaisement sans approfondissement pose question au re-

<sup>87</sup> Voir l'analyse du discours des acteurs clé en FWB dans le chapitre I de cet ouvrage et celle de l'enquête de validation dans le chapitre VII.

<sup>88</sup> Voir l'analyse du discours des auteurs et des victimes dans le chapitre IV de cet ouvrage.

gard de la littérature sur la violence conjugale. Cette littérature expose la difficulté pour les victimes de soutenir leur plainte dans la durée alors que la pression par l'auteur reste très forte. Un indice d'une réelle emprise pourrait être justement le repli de la victime qui préfère ne pas envenimer la situation en poursuivant cette démarche tellement coûteuse pour elle.

L'on sait par ailleurs que dans ces situations d'emprise, porter plainte et décider de quitter le conjoint violent risque bien de rendre la situation encore plus tendue et violente (Romito 2011, Mélan 2019). Mais si, pour nous en tant que chercheuses, certaines phrases, souvent très révélatrices quant aux processus de domination, nous alertent à la lecture de certains procès-verbaux, la police et le parquet, peu outillés et devant réagir devant l'urgence, ne peuvent souvent qu'entériner la volonté de la victime de poursuivre ou non son conjoint violent. Et ce n'est qu'au fil de l'accumulation des « incidents » relatés que se révèle finalement la dimension d'emprise.

Dans les dossiers renvoyés devant le tribunal, nous constatons que les jugements, dans le cadre de la détermination de la peine, retiennent les éléments marquant la gravité des faits mais ceux-ci sont souvent contrebalancés par des arguments tenant à l'état d'esprit, la collaboration de l'auteur (la présence du prévenu à l'audience, la reconnaissance des faits, l'expression de regrets...), l'absence d'antécédents judiciaires et la volonté de ne pas entraver ou de préserver l'insertion sociale et professionnelle.

*« Pour la détermination de la sanction, il faut prendre en considération :*

- la gravité intrinsèque des faits, (...),*
- le fait que le prévenu, qui semble ne pas digérer sa séparation, doit prendre conscience du fait que les conflits de quelque nature que ce soit, ne se règlent jamais par la violence,*
- l'enfer que l'ex-épouse du prévenu doit vivre puisqu'elle est sans cesse importunée par le prévenu. Il faut également tenir compte de l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef du prévenu. Afin de ne pas entraver l'avenir social, professionnel et familial du prévenu, le tribunal estime pouvoir faire droit, à titre tout à fait exceptionnel, à la demande principale du prévenu qui sollicite le bénéfice de la suspension du prononcé de la condamnation. (...) » (2010 B 23).*

*« Le prévenu a semblé mieux mesurer l'inadéquation de son comportement et la gravité des faits qui lui sont reprochés. Il a exprimé des regrets et il n'y a pas lieu de douter a priori de sa bonne foi à cet égard, ni de la sincérité de sa volonté exprimée de ne plus répéter pareille attitude à l'avenir. Cela n'enlève rien à la gravité des actes posés et à la nécessité d'un rappel de la norme qui manifestement s'impose à destination du prévenu. Dans ces conditions, (...) l'absence de tout antécédent judiciaire du prévenu, sa faculté d'amendement, et le souci de ne pas entraver son avenir professionnel, social et familial*

*par une condamnation, il apparait opportun de lui accorder le bénéfice d'une suspension du prononcé de la condamnation avec un délai d'épreuve fixé à 5 ans » (2010 B 4).*

Dans ces jugements cherchant à « protéger » l'ancrage social et professionnel des suspects, les juges tentent d'allier la prise de conscience de la gravité des faits et, surtout lorsqu'il est question de couples mixtes, des valeurs de la société d'accueil. Mais, là non plus, on ne trouve aucune trace d'analyse ou de considération sur la « lecture de la violence », conflit ou violence. Il est fait mention de l'attitude totalement irrespectueuse et inadmissible du prévenu à l'égard de son (ex)-épouse sans s'alerter sur certains signes qui pourraient faire penser que la violence dure depuis de nombreuses années, et que l'on pourrait se trouver devant une forme « d'emprise ». L'absence de reconnaissance de celle-ci représente un réel danger pour la justice qui risque de manquer l'une de ses cibles, la protection de victimes qui courent le risque ultime d'être tuées.

La distinction entre conflit et violence est donc extrêmement difficile à établir s'il s'agit vraiment d'emprise, d'autant plus que les sujets n'ont pas conscience du processus dans lequel ils sont éventuellement pris. Le parquet aurait absolument besoin d'informations sur le contexte pour comprendre la dynamique relationnelle au-delà de l'incident relaté. Or, ces éléments de contexte, nous l'avons vu, sont peu fouillés dans les dossiers. La lecture des dossiers représente une forme d'examen *a posteriori*, certains éléments paraissent alors évidents *ex post* mais ne pouvaient l'être par les acteurs policiers et *a fortiori* pour les acteurs judiciaires, tout du moins lors du rapportage du ou des premiers incidents.

L'appréciation de la dangerosité est bien sûr très difficile à opérer. De plus, elle est polluée par l'engorgement du système par toutes les situations de conflits où la police est convoquée sur la scène conjugale à défaut d'autres interlocuteurs, ou pour d'autres motivations que la poursuite judiciaire, notamment dans une forme d'instrumentalisation de la justice. La « réalité » est parfois difficilement décelable, comme dans l'extrait suivant : peut-être s'agit-il d'un cas de terrorisme conjugal où la victime a fini par chercher refuge auprès de sa famille avec les enfants, mais peut-être s'agit-il d'une séparation pour d'autres raisons où Mme déploie une stratégie afin d'obtenir une issue favorable ?

*« Depuis ce jour, je n'ai pas vu mes enfants. Je ne sais pas où ils sont en ce moment. Mes enfants me manquent beaucoup. Je suis fatigué de ces fausses accusations. Je sais que le frère de Mme est avocat et qu'il a dit à Mme qu'elle doit appeler la police constamment, à la moindre chose qui se produit ou qu'elle ne reçoit pas, elle doit appeler la police. Pour qu'elle soit plus forte dans le divorce » (2010 A 7).*

En effet, dans certains dossiers, on voit une description d'un contexte de séparation qui présente des indices de terrorisme conjugal où la perte d'emprise est insupportable pour le suspect qui « pète un câble ». Dans d'autres, on peut lire une certaine instrumentali-

sation de la justice à travers des tentatives de faire porter la responsabilité à l'autre autour d'enjeux financiers et matériels, voire même de la garde des enfants. Ainsi après un long weekend passé dans un hôtel avec un amant, une dame retourne auprès de son mari, mais l'amant continue à l'appeler. Il s'explique :

*« Je viens d'appeler Madame pour lui demander de me payer sa dette comme elle l'a promis : 672 + 154 Euro. Ce sont les frais d'hôtel et les visas d'un voyage que nous avons fait ensemble. Ce n'était pas mon intention d'harceler. Je veux juste récupérer mon argent comme elle l'a promis » (2010 B 55).*

## CONCLUSIONS

Étudier la violence entre partenaires intimes à travers la lecture de dossiers judiciaires nous éclaire exclusivement sur cette portion de la problématique dont la spécificité est d'avoir été confrontée à la justice. Cela ne nous instruit en rien sur les situations-problèmes qui se produisent en dehors du champ judiciaire. Si la mobilisation de la justice pour lutter contre la violence entre partenaires, notamment via la politique de « tolérance zéro » annoncée par les parquets au début des années 2000, ainsi que les différentes circulaires, modifications législatives, développement d'initiatives dans le monde judiciaire etc., marquent une réelle avancée des politiques publiques, il ne faudrait cependant pas perdre de vue que la violence entre partenaire intimes s'inscrit dans un contexte sociétal marqué par la violence où les acteurs judiciaires ne sont pas les seuls concernés. Les attentes des protagonistes à l'égard de la police et de la justice sont multiples et ne sont pas forcément une sanction pénale de l'auteur. Ce n'est donc certainement pas seule que la justice pourra apporter une réponse mais elle est confrontée à une série de défis que l'analyse des données recueillies dans les dossiers judiciaires met en évidence.

La ligne de démarcation duale introduite par la loi pénale favorise une logique linéaire aboutissant à tenter de protéger les victimes et condamner les auteurs sans permettre suffisamment de penser la modalité circulaire et dynamique de la violence conjugale, de comprendre l'enchevêtrement des liens qui unissent souvent l'auteur et la victime dans une forme d'intersubjectivité « souffrante » (Harrati & Vavassori 2017, 11), de prendre en compte la globalité de la situation, les dynamiques relationnelles et l'interchangeabilité des rôles, ni même les inégalités structurelles. Elle n'est sans doute pas vraiment pertinente pour comprendre les dynamiques de violence entre partenaires et pour permettre aux protagonistes de s'en sortir. L'organisation des maisons de justice fait écho à l'effet de dualisation de la position des auteurs et des victimes dans l'organisation de la justice pénale. Au cours de notre recherche (2017-2019), il est apparu que les équipes qui travaillent avec les auteurs étaient totalement indépendantes de celles qui travaillent avec les victimes.

Pourtant, la violence entre partenaires est un processus interactif, un phénomène dynamique qui n'est pas figé dans le temps, comme ont pu mettre en lumière tant le modèle du cycle de la violence que celui du processus de domination conjugale (Beghin 2020, 27-29). De plus, l'enfermement de la définition de la violence dans un rapport auteur/victime permet difficilement d'avoir une vision dynamique en termes de processus de domination conjugale<sup>89</sup>. L'emprise est un phénomène extrêmement complexe qui, comme le souligne Jamouille (2021) est « un système qui articule le subjectif, l'intersubjectif et le lien de société. Pour l'appréhender, il est nécessaire de traverser les frontières entre les disciplines, (...) d'interconnecter les savoirs sur les mondes internes et les mondes externes, sur l'intrapsychique, l'intersubjectif et le sociopolitique » (Jamouille 2021, 8), ce que n'est pas en mesure de faire la justice seule.

Par ailleurs, la nécessité de faire rentrer les faits dans le « costard pénal » (Lévy & Zauberman 1997) par le choix d'un code de prévention et des éléments constitutifs de la qualification choisie n'est pas sans poser problème. La relation, le poids émotionnel ou symbolique d'une violence rentrent difficilement dans ce cadre. Les violences physiques et sexuelles<sup>90</sup> prennent le dessus sur les violences psychologiques et économiques, banalisant ainsi ces dernières, voire les invisibilisant, malgré leur reconnaissance tant légitime qu'officielle<sup>91</sup>. L'imputation juridique, comprise comme l'ensemble des opérations qui, dans les textes juridiques autant que sur les scènes judiciaires, tendent à stabiliser des rapports de compréhension en liant d'une manière particulière droit et faits, est toujours porteuse d'une possibilité de malentendu ou de méprise dans la mesure où les acteurs judiciaires et les justiciables n'ont absolument pas les mêmes référentiels. Le registre normatif et égalitaire (entre hommes et femmes)<sup>92</sup> de la plupart des juges ne permet pas toujours de comprendre ce qui se joue, ni la part de violence symbolique portée par le contexte sociétal (machisme). Les *check-lists* utilisées lors des auditions peuvent alimenter la méprise, les questions posées faisant référence à certains standards dans la tête de ceux qui les posent alors que les réponses s'inscrivent dans d'autres registres. « Les tentatives de clarification ajoutent (parfois) à la confusion car elles sont adossées à une *check-list* inaccessible aux justiciables, lesquels n'ont qu'une faible connaissance des stratégies des professionnels de la loi, dont ils sont tour à tour les objets, les bénéficiaires et les victimes » (Chanet & Truffin 2016, 76).

Les dossiers judiciaires analysés montrent principalement des situations inscrites dans un contexte de grande précarité sociale et individuelle. Le fond de domination mascu-

---

<sup>89</sup> Voir résultats de l'analyse du discours des acteurs-clés en FWB dans le chapitre I de cet ouvrage et ceux de l'enquête de validation dans le chapitre VIII.

<sup>90</sup> Lorsqu'elles sont finalement dévoilées, rarement lors d'une première audition.

<sup>91</sup> Notamment par leur inscription dans la COL 4/2006.

<sup>92</sup> Le registre égalitaire serait celui selon lequel les hommes et les femmes devraient partager les charges domestiques, assumer ensemble l'éducation des enfants (Chanet & Truffin 2016, 75).

line de notre société marquée par des siècles de patriarcat et les normes de genre qui lui sont associées heurte finalement les deux partenaires, en déstabilisant davantage encore des suspects vulnérables et des victimes aux fragilités multiples. Si l'argument culturel peut éclairer certaines normes de genre, il ne sature absolument pas la compréhension des situations rencontrées. Dans nos dossiers il est question de nombreuses cultures différentes (européennes, maghrébines, africaines, ...), d'âges des protagonistes fort différents, de configurations familiales diverses, mais le point commun à la plupart de ces situations sont des fragilités personnelles et des précarités sociales<sup>93</sup>. La place de la plupart des hommes suspects est renvoyée vers les marges de la société (absence d'emploi, discriminations, certains autismes ou traumatismes...) et ne semble pas très épanouissante. On peut faire l'hypothèse que leur dernier sursaut se joue dans leur intimité qui se présente comme une dernière bouée où ils pourraient être quelqu'un ayant une prise sur leur contexte de vie à travers une emprise accrue sur leur partenaire et avec alors un resserrement de l'emprise. Si ces violences se jouent dans la sphère privée, elles sont également le produit de trajectoires personnelles marquées par l'échec de politiques (a)sociales. Nous ne pouvons cependant pas occulter la rencontre de quelques personnalités paraissant « monstrueuses » et correspondant aux « pervers narcissiques » dont nous parlent de nombreux médias<sup>94</sup>.

Devant ces vulnérabilités, quelles réponses le monde policier et judiciaire peut-il apporter ? Du côté de la victime, la réponse judiciaire est encore trop peu orientée vers une « aide » à son égard. Elle contribue certainement au renforcement de la césure entre auteur et victime, à travers un ensemble d'actions répressives orientées vers l'auteur, tandis que de son côté la victime est laissée à ses difficultés et à son libre-arbitre même si une offre de « services » lui est faite. Elle est laissée libre dans l'orientation qu'elle donnera à la relation avec son partenaire, libre dans les suites du dévoilement de l'affaire, libre de se faire aider ou non, libre de réfléchir ou non à cette relation (Delage & al. 2012, 110), alors qu'elle aurait sans doute plutôt besoin d'aide et de soutien afin d'exercer ces libertés. Du côté de l'auteur, la réponse judiciaire qui insiste sur l'amendement du prévenu, la lutte contre l'impunité, la prise de conscience de la portée des actes et de la nécessité de respecter l'intégrité psychique et psychique d'autrui<sup>95</sup> passe sans doute souvent à côté de l'expérience vécue de ces prévenus qui montrent plutôt un débordement de leurs humeurs, un sentiment d'avoir été dépassés par leurs impulsions dans un contexte de vie précaire, exacerbé par l'alcool souvent, et non une perméabilité à une quelconque rationalité.

<sup>93</sup> Voir également l'analyse présentée dans le chapitre IV de cet ouvrage, de même que celle réalisée dans le chapitre VI à partir de données statistiques.

<sup>94</sup> Voir par exemple, « Assez de violences faites aux femmes », *supplément Le Vif*, n° 47, 25 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2021, 26-39 ou A. Braud, « Pour le pire », documentaire, 2020.

<sup>95</sup> Comme le montrent les argumentaires des jugements analysés.

On pourrait comprendre cette approche différenciée comme une forme d'abandon, tant de l'auteur des faits pour lequel une réaction judiciaire focalisée sur l'acte, même forte, n'est pas un gage de modification de son comportement si aucun travail n'est entamé, que de la victime dont on n'imagine pas suffisamment la difficulté à s'emparer des offres d'assistance et d'aide afin de retrouver un pouvoir sur sa vie. L'appel à la justice pourrait finalement nourrir une position symbolique perpétuant l'assignation dans une position de victime (Mélan 2019, 14), ce qui invite à envisager un travail de type « thérapeutique » pour se dégager progressivement d'une position d'auteur agissant et/ou de victime subissant (Harrati & Vavassori 2017, 11). Ce que propose peu la justice<sup>96</sup> qui est là principalement pour juger des faits. La réponse judiciaire ne va pas permettre de se dégager de cette dualité auteur/victime et d'appréhender toute la complexité des violences conjugales qui nécessiterait une prise en charge du couple, sans préjuger d'une nécessaire sanction pénale.

Et enfin, si les dossiers judiciaires ne permettent pas aisément de lire le terrorisme conjugal, les acteurs policiers et judiciaires n'ont sans doute pas les éléments pour le repérer. À côté de la lassitude liée au sentiment d'impuissance et d'éternel recommencement des situations rapportées, c'est peut-être une perception de l'inadéquation de la réponse judiciaire dans des situations complexes et systémiques qui pourrait éclairer, du moins en partie, le grand nombre de classements sans suite<sup>97</sup>. Nos données iraient plutôt dans le sens d'une confirmation de l'influence très relative de la tolérance zéro à l'égard de la violence conjugale. Si le phénomène est bel et bien *stricto sensu* renvoyé du niveau policier vers le parquet, il est rare qu'un juge soit saisi par rapport à ces dossiers mis à part lorsque les faits sont considérés comme grave à l'échelle de ce que prévoit le code pénal en matière d'infraction, comme les tentatives d'homicide ou les coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail. On peut faire l'hypothèse d'une forme de mystification de la politique criminelle en la matière, l'intervention apparaissant davantage symbolique, résultat de la lutte militante à l'échelle européenne jumelée à la carence de connaissance au vu de la complexité du phénomène et, par extension, de sa prise en charge par les instances officielles.

La justice ne peut certainement pas, à elle seule, appréhender cette problématique sociale. Elle ne permet pas de capturer le contexte, de comprendre ce qui se passe lors du signalement d'un incident ; elle ne s'intéresse qu'au(x) fait(s). Ceux-ci sont certes importants mais la problématique est bien plus large et nécessiterait, pour une réelle aide aux victimes et aux auteurs, une approche en réseau et en dialogue.

<sup>96</sup> Hormis lorsqu'elle impose un suivi par une association comme Praxis par exemple.

<sup>97</sup> Il faut cependant garder à l'esprit qu'un classement sans suite n'équivaut pas à une fermeture du dossier, mais plutôt à une « mise au frigo », le dossier pouvant être réactivé si une nouvelle plainte devait advenir.

## BIBLIOGRAPHIE

BEGHIN A. (2020) L'évaluation des risques en matière de violences conjugales. In BEGHIN A. & LAOUAR N. (2020) *La violence conjugale : évaluation du risque et éloignement du domicile*. Politeia, Les Cahiers du GEPS, Tome 3, 13-163.

CHANET C. & TRUFFIN B. (2016) Du malentendu juridique. Le droit face à la mésentente conjugale. *Civilisations*, 65(1 & 2), 61-79.

DELAGE M., SANCHEZ A., BRUNO J.-L. & DEGIOVANI M. (2012) Les violences conjugales, phénomène social, problème systémique. *Thérapie Familiale*, 33, 2, 105-121.

DERIVOIS D., BROLLES L., KARRAY A., GUILLIER-PASUT N., CENAT J.-M., EL KARDOUDI R., MITSOPOULOU L., KIM M.-S., MARCHAL H. & WEBER F. (2015) *Parcours et accompagnement de mères de victimes de violences conjugales : une étude exploratoire dans le champ de la protection de l'enfance – Note de synthèse*. Rapport de Recherche – note de synthèse, Lyon, Mission de recherche Droit & Justice.

DZIEWA A. & GLOWACZ F. (2021) Getting out from Intimate Partner Violence : Dynamics and Processes. A Qualitative Analysis of Female and Male Victims' Narratives. *Journal of Family Violence*, 37(4), 643-656.

GEERTZ C. (1998) La description dense. Vers une théorie interprétative de la culture. *Enquête, anthropologie, histoire, sociologie*, 6, 73-105.

HARRATI S. & VAVASSORI D. (2017) *Etude des dynamiques violentes conjugales et de la trajectoire de vie du couple auteur/victime de violence conjugale – Note de synthèse du rapport final*. Toulouse (France), Mission de recherche Droit & Justice.

JAKŠIĆ M. & RAGARU N. (2019) Le témoignage comme preuve. Itinéraires judiciaires des victimes. Présentation du dossier. *Droit et Société*, 102, 227-241.

JAMOULLE P. (2021) *Je n'existais plus : les mondes de l'emprise et de la déprise*. Paris, la Découverte.

LAPIERRE S. & CÔTÉ I. La typologie de la violence conjugale de Johnson : quand une contribution profémministe risque d'être récupérée par le discours masculiniste et antifémministe. *Intervention*, 140, 69-79.

LÉVY R. & ZAUBERMAN R. (1997) Des normes juridiques aux pratiques professionnelles : ressources et contraintes dans l'activité de police judiciaire. In VAN DE KERCHOVE M., ROBERT PH., SOUBIRAN-PAILLET F. (eds) *Normes*,

*normes juridiques, normes pénales : pour une sociologie des frontières.* Paris, L'Harmattan, Logiques sociales, 137-164.

MÉLAN E. (2017) Violences conjugales et regard sur les femmes. Qu'apporte une définition basée sur une construction genrée des victimes ? *Champ pénal/Penal Field*, Vol. XIV.

MÉLAN E. (2019) L'impossible rupture. Une étude sur les violences conjugales post-séparation. *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2(2), 489-503.

OUELLET F. (2018) Les trajectoires de femmes victimes de violences conjugales : l'accès au terrain, les différents profils des participantes et les différentes formes de violence. In VASSEUR-LANDRY F. (dir.) *Penser les violences conjugales comme un problème de société*. Arras (France), Artois Presses Université, 161-180.

OUELLET F., BLONDIN O., LECLERC C. & BOIVIN R. (2017) Prédiction de la revictimisation et de la récidive en violence conjugale. *Criminologie*, 50(1), 311-337.

PAILLÉ P. (1994) L'analyse par théorisation ancrée. *Cahiers de recherche sociologique*, 23, 147-181.

PATARD G., OUELLET F., LECLERC C. & COUSINEAU M.-M. (2020) Portrait des violences subies par des femmes en contexte conjugal : Prévalence, occurrence, cooccurrence des violences et gravité. *Service social*, 66(1), 115-126.

PUECH L. (2019) *Rapport de l'inspection générale de la justice, secret "médical" et violence dans le couple : une recommandation construite sur du vide*. Blog site secretpro.fr.

ROMITO P. (2011) Les violences conjugales post-séparation et le devenir des femmes et des enfants. *La Revue internationale de l'éducation familiale, recherches et interventions*, 1(29), 87-105.

ROUBIN S. (2019) *Les mythes liés aux violences conjugales dans le cadre des relations hétérosexuelles*. Publications CVFE <https://www.cvfe.be/publications>, Liège, Collectif contre les violences familiales et l'exclusion.

# CHAPITRE IV. SORTIR DES VIOLENCES ENTRE PARTENAIREs INTIMES : DES PROCESSUS À SOUTENIR POUR LES AUTEURS ET LES VICTIMES, UN DÉFI POUR LES PROFESSIONNELS

**FABIENNE GLOWACZ**

*Professeure, Docteure en psychologie, Université de Liège-Unité de recherche ARCh  
Service de Psychologie clinique de la délinquance*

**AMANDINE DZIEWA**

*Chercheuse, Docteure en psychologie, Université de Liège-Unité de recherche ARCh  
Service de Psychologie clinique de la délinquance*

## INTRODUCTION

Soutenir l'arrêt et la sortie des violences entre partenaires intimes (IPV) constitue un réel enjeu pour les politiques publiques et pour les professionnels du secteur judiciaire et psychosocial. Ceux-ci se trouvent souvent confrontés aux paradoxes des dynamiques cycliques des violences ce qui peut mener à des sentiments de découragement et/ou d'impuissance. Pour les victimes, sortir des violences est un enjeu qui peut relever de la survie. En effet, les IPV sont source de souffrances physiques et psychologiques qui ne trouvent le plus souvent pas de mots et d'espace pour se dire. Les conséquences sont multiples : physiques, psychologiques, sexuelles, économiques et administratives. Un grand nombre des victimes de IPV présentent de nombreux symptômes de stress post-traumatique qui paralysent leur liberté d'agir, et les enferment dans des vécus de peur et de honte (Zlotnick, Johnson & Kohn 2006, Band-Winterstein & Eisikovits 2014). De façon plus insidieuse et non perceptible, les violences viennent bouleverser leurs conceptions fondamentales, leurs perceptions du monde et/ou de soi, leurs relations avec le monde, et entravent la sortie de ces dynamiques et relations. Une meilleure compréhension des vécus et des dynamiques à l'œuvre dans les processus de sortie de victimes de violences devrait permettre de dépasser les sentiments d'inefficacité ressentis tant par les victimes que par les professionnels. Une première section de ce chapitre propose une analyse des récits de victimes de sorte à approcher la complexité de ces dynamiques. Une seconde section est dédiée aux récits des auteurs. En effet, on ne peut parler de sortie de violence sans envisager l'auteur des violences. Plus que de sortie de

violences, on parle pour les auteurs d'arrêt des violences. Pour l'envisager, nous convoquons dans cet écrit un concept central en psychologie criminologique (Glowacz & Born 2017), celui de désistance, qui à ce jour a été peu étudié dans le contexte de IPV (Dziewa & Glowacz 2018). Les analyses des récits d'auteurs de violences menés dans le cadre de cette recherche seront centrées sur les processus internes pouvant soutenir la désistance.

A la suite d'une brève recontextualisation des études portant sur les processus de sortie des victimes et de désistance pour les auteurs, nous présenterons la méthodologie globale de la recherche et les résultats émanant des deux études, pour terminer avec les implications pour les professionnels.

## 1. L'ÉTAT DE LA LITTÉRATURE

### 1.1. Processus de sortie des victimes

Les dynamiques cycliques de la violence, décrites au travers du cycle de violence bien connu de Walker, entravent l'engagement des victimes dans les processus de sortie (Ali & McGarry 2018, Chen & Chan 2021). La sortie des violences pour les victimes de IPV est un processus long qui peut commencer au sein de la relation et s'étendre au-delà de la séparation physique (Reisenhofer & Taft 2013), tout comme les violences (violences post-séparation). Elle va dépendre de l'interaction complexe de nombreux facteurs « internes » et « externes » (Anderson 2003, Cluss & al. 2006). Le sentiment d'auto-efficacité, la perception et la reconnaissance de la violence par la victime et l'auteur sont les plus souvent pointés parmi les facteurs internes (Ali & McGarry 2018) ; les ressources sociales et financières dans le contexte de vie, le soutien externe disponible et/ou perçu comme facteurs externes (Bostock & al. 2009, Reisenhofer & Taft 2013, Keeling & al. 2016).

Par ailleurs, certains évènements sont reconnus comme pouvant déclencher, faciliter la sortie de la violence, il s'agit de « tournants » souvent identifiés par les victimes elles-mêmes comme des catalyseurs de changement. Ils sont nommés « déclics » dans le langage courant et font référence au moment où survient un basculement dans la façon de percevoir la situation (Chang & al. 2010, Catallo & al. 2012, Reisenhofer & Seibold 2013, Leone & al. 2014). Le déclic, apparaît dès lors comme « une rupture nette dans la trajectoire d'acceptation de la violence » (Lefaucheur & al. 2012) ; il peut se produire soit lors d'un événement qui ne diffère pas ou peu de ce qui est habituellement vécu, soit à la suite d'un élément précis et identifiable. Il marque toutefois la fin de « l'empathie manifestée à l'égard du conjoint » (Lefaucheur & al. 2012). Un nouveau

processus réflexif de type « coût et bénéfice » est alors activé, qui fera pencher la balance en faveur, ou non, d'un changement (Reisenhofer & Taft 2013).

## 1.2. Sortie des victimes et recherche d'aide

Une voie d'analyse des sorties de la violence passe par la compréhension de la recherche d'aide par les victimes. La demande d'aide survient souvent dans des situations de violences intenses et répétées confrontant les victimes à un risque accru de blessures, de détresse psychologique et de danger physique. Plus les violences s'intensifient, plus elles seront perceptibles par les victimes, tout comme les risques encourus pour leur santé, leur vie ou celle de leur entourage. La confrontation au danger (de mort) peut alors conduire à une réévaluation de la situation par les victimes (Chang & al. 2010, Leone & al. 2014, Ergöçmen & al. 2013). Certaines études soulignent toutefois que la présence cumulative de violences sexuelles, physiques et psychologiques peut néanmoins constituer un frein à la demande d'aide (Alsaker & al. 2012). Il est difficile de généraliser les résultats de ces études, les unes suggérant que les victimes subissant des comportements de contrôle perçoivent plus facilement le caractère anormal de la situation et seraient dès lors plus susceptibles de demander de l'aide ; d'autres montrent qu'un contrôle coercitif et une relation d'emprise par l'auteur risquent plutôt de décourager la victime (Goodson & Hayes 2021). Mais au centre de ces recherches se trouve un élément commun : la perception de la violence par la victime apparaît comme un élément clé dans les dynamiques de sortie et de recherche d'aide.

Une autre lecture proposée se réfère au seuil de tolérance des victimes qui une fois dépassé va décider la victime à engager une recherche d'aide, la mise en danger des enfants est vécue comme telle (Kiss & al. 2012). En effet, le souci de préserver les enfants peut activer un départ et contrer la croyance en le bien-fondé du maintien du lien parents/enfants freinant le processus de sortie (Chang & al. 2010, Khaw & Hardesty 2007, Leone & al. 2014, Lysova & Dim 2020). Ceci étant, les menaces de représailles, les difficultés financières, la peur de perdre la garde des enfants, sont autant de risques réels pour les femmes qui cherchent à mettre fin à une relation violente (Hendy & al. 2003, Lefaucheur & al. 2012, Reisenhofer & Taft 2013). La prise de décision de la divulgation des violences, la mise en œuvre de comportements sécuritaires ou l'abandon d'une relation violente apparaissent comme des démarches complexes. L'isolement, induit par le conjoint ou la conjointe violent.e ou résultant d'une situation géographique ou socioéconomique, limite encore davantage les possibilités de demande d'aide.

Dès lors, les soutiens informels (famille, amis, collègues, connaissances...) et professionnels (médical, social, psychologique, juridique, policier...) disponibles devraient avoir cette fonction d'accompagner les sorties des violences et de protéger la victime et ses enfants. (Bostock & al. 2009, Keeling & al. 2016). En fait, la recherche d'aide des victimes

s'oriente prioritairement vers les pairs, familles, entourage social, et secondairement vers les services d'aides formelles judiciaires et/ou psychosociales (Lysova & Dim 2020, Goodson & Hayes 2021). Le recours à des services d'aide formelle est entaché de craintes et d'attentes chez la victime mais il constituera un réel support si l'intervenant fait preuve d'empathie et d'une attitude de non-jugement lors de l'accompagnement des efforts de la victime à s'en sortir. Par contre, une prise en charge principalement axée sur l'aspect judiciaire de la plainte et moins sur l'accompagnement et la valorisation des forces de la victime sera de nature à entraver les processus de sortie (Voth Schrag & al. 2021). En outre, le manque de compétences, de connaissances concernant les dynamiques de IPV et les besoins des victimes, et tout particulièrement les vécus de violences des populations de minorité telles que les hommes victimes ou LGBTQIA+, mettent à mal l'accompagnement vers la sortie de la violence (Catallo & al. 2012, Ravi & al. 2021).

De nombreuses croyances véhiculées au sein de notre contexte culturel et social amènent la population et les professionnels à penser qu'il est simple de mettre fin à la relation de violence et de recourir aux services d'aide existants. Ces croyances et la non compréhension de la complexité des processus de sortie donnent lieu à des attentes envers les victimes, et conduisent à les responsabiliser involontairement. Ces dernières en viennent in fine à justifier le comportement violent de leur partenaire.

Par ailleurs, au-delà des contraintes contextuelles et structurelles majeures auxquelles elles sont confrontées, de plus en plus de recherches s'intéressent au rôle que les victimes peuvent jouer dans les dynamiques de sortie. Le stéréotype de la victime passive est repensé, et se développe une nouvelle approche plus complexe d'une victime reprenant progressivement le contrôle de sa vie. Les études de processus considèrent les expériences de sortie comme des mécanismes incrémentiels, ce que l'on peut comprendre comme une combinaison d'opérations permettant la mise en action d'un mouvement. Elles permettent d'appréhender les expériences progressives de sortie de la violence (Anderson 2003, Cluss & al. 2006).

### **1.3. Processus de désistance des auteurs.**

Les recherches sur la désistance, processus de sortie de la délinquance, sont encore rares dans le domaine de la violence entre partenaires intimes. Reposant sur les développements de ce concept dans le champ de la délinquance générale, elle doit ici être pensée en regard de la spécificité de ces violences qui apparaissent au sein d'une relation privilégiée et d'interactions entre deux partenaires (Merchant & Whiting 2018). La complexité à laquelle nous confrontent les violences entre partenaires tient à la nature souvent cyclique de celles-ci. Alternant phases, plus ou moins longues, fréquentes ou intenses de crises violentes et d'accalmies, la désistance, en tant qu'arrêt temporaire ou diminution des actes de violences, fait partie intégrante de la dynamique des violences

de couple (Ouellet & al. 2017). Atteindre la désistance peut nécessiter des années d'engagement avec parfois des « rechutes » (Gottzén 2019b, Berggren & al. 2020). A ce jour, adoptant diverses stratégies méthodologiques, les recherches arrivent aux conclusions selon lesquelles assumer ses responsabilités, développer sa gestion du stress, de la colère, de l'empathie, réduire la consommation d'alcool ou de drogue, améliorer les compétences de communication sont autant de leviers pour la désistance d'un auteur de IPV (Walker & al. 2015). Toutefois, relativement peu de recherches se sont concentrées sur les raisons pour lesquelles les partenaires renoncent à la violence relationnelle (Walker & al. 2013, Halpern-Meekin & Turney 2018). Ceci étant, la désistance en IPV pouvant débuter au sein de la relation et s'étendre au-delà de la séparation physique, est activée par des changements relevant de mécanismes émotionnels et cognitifs faisant appel à des dimensions subjectives et intra-individuelles (Cluss & al. 2006, Reisenhofer & Taft 2013). Et le processus de changement apparaît possible lorsqu'il y a prise de conscience et autoréflexion. Gottzén (2019a) parle « d'épiphanies » pour désigner la manifestation d'une réelle prise de conscience et de la motivation au changement. Ces épiphanies peuvent se produire avant le traitement et initier le début d'une thérapie mais elles peuvent aussi se produire pendant la thérapie, notamment lorsque l'auteur a commencé le travail thérapeutique sous l'impulsion de la conjointe.

Il ressort de la clinique et de la recherche que la **notion de responsabilité** est souvent mise au centre des processus de changement d'auteurs de violences entre partenaires incluant la responsabilisation, la reconnaissance de la violence et de ses conséquences, ainsi que la gestion de ses émotions (anxiété, dépression et colère) (Rollero 2020). Mais cela ne peut suffire, ce sont l'espoir pour l'avenir et des projections de soi positives qui permettent la réorientation du sujet (Chen & al. 2020).

Si l'étude de la désistance s'est principalement centrée sur les changements individuels, de plus en plus d'auteurs considèrent que **la désistance ne peut être abordée en dehors de la perspective du couple et des changements relationnels associés aux comportements des partenaires** (Whitaker & al. 2010, Walker et al. 2013, Giordano & al. 2015). Selon Giordano et ses collègues (2015), pour comprendre la désistance, il faut saisir les modèles dyadiques et la façon dont ils affectent la réflexion des individus sur leurs rôles et leurs comportements dans la relation. Tout comme il faut intégrer les réactions et interactions avec l'environnement (la famille, les pairs, les enfants) (Chen & al. 2020).

## 2. NOTRE RECHERCHE

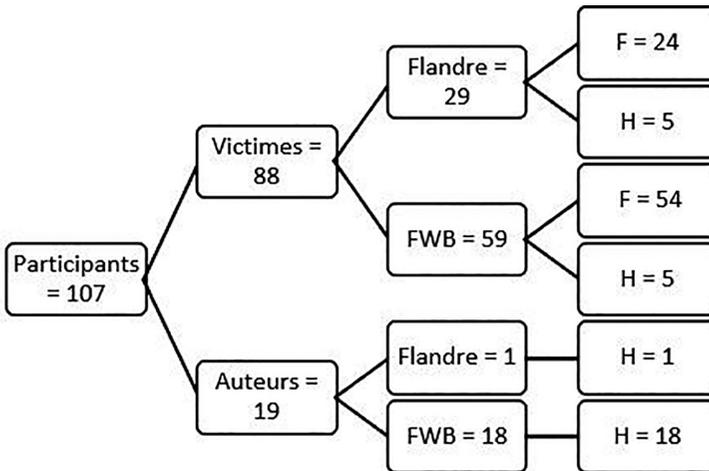
Nos études reposent sur l'analyse des récits des victimes et d'auteurs de IPV, basée sur les entretiens semi-structurés menés sur le territoire de la Fédération Wallonie-

Bruxelles (FWB) et de la Flandre. Elles ont pour objectifs (1) d'analyser les dynamiques sous-jacentes à la violence entre partenaires, les dynamiques de violence entre partenaires intimes et les processus de sortie et de désistance ; et (2) de cibler les besoins des victimes et des auteurs, femmes et hommes, et l'analyse qu'ils font des interventions qu'ils/elles ont expérimentées. Cent-sept sujets ont été rencontrés et ont partagé leur histoire de violence, ainsi que leur regard réflexif sur leurs trajectoires. L'étude des récits apparaît idéalement adaptée pour comprendre les bouleversements de vie et appréhender comment les individus organisent leur perception, leurs évaluations de leur environnement social et leurs comportements dans un environnement donné (Murray 1997, 2000).

## 2.1. Méthodologie

Des entretiens en face à face ont été menés en Belgique, auprès de 88 victimes de violences et de dix-neuf auteurs de IPV rencontrés sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Flandre (2019-2020)<sup>98</sup> (Figure 1.).

Figure 1. Echantillon en FWB et Flandre.



En Fédération Wallonie-Bruxelles, septante-sept entretiens ont été menés. Cinquante-quatre femmes et cinq hommes comme victimes, âgés entre 20 et 66 ans. Un seul participant s'est présenté comme homosexuel. Douze répondants étaient issus d'un milieu racial minoritaire (eux ou leurs parents n'étaient pas nés en Belgique). Dix-huit auteurs

<sup>98</sup> Merci à Eva Vergaert, Elodie Schils et Margot Goblet qui ont contribué à la réalisation d'une partie des entretiens.

ont répondu au recrutement, tous de sexe masculin, âgés de 27 à 70 ans dont quatre répondants étaient issus d'un milieu racial minoritaire. Cinq sujets ont été rencontrés en prison pour des faits différents des IPV.

**En Flandre**, vingt-neuf victimes et un auteur de IPV ont été rencontrés. Les participants avaient entre 20 et 70 ans, l'unique auteur, un homme, était âgé de 50 ans. L'échantillon de victimes se compose de 24 femmes et cinq hommes. Trois participants se sont décrits comme gays (N = 1) ou lesbiennes (N = 2). Cinq répondants étaient issus d'un milieu racial minoritaire. Le statut socioéconomique (SSE) et le niveau d'éducation varient au sein de l'échantillon.

Le recrutement s'est opéré par le biais de newsletters destinées aux professionnels du secteur médico-psychosocial et judiciaire, d'affiches et d'annonces partagées sur les médias sociaux ainsi que par le bouche à oreille. En FWB aucune définition spécifique de la violence entre partenaires intimes n'a été apposée sur les affiches afin de recueillir les témoignages de toutes les personnes qui se considéraient comme victime ou auteur. Dans une perspective intersectionnelle, nous avons cherché à atteindre des populations vulnérables et marginalisées en utilisant un langage inclusif et accessible (par exemple dans nos affiches) où la stigmatisation était évitée. Toutes les personnes qui y ont participé sont âgées de plus de dix-huit ans, ont subi ou agi des violences, et/ou ont été prises en charge par une institution judiciaire et/ou psychomédicosociale, sur le territoire belge.

Au cours des entretiens semi-structurés, développés dans une perspective de parcours de vie (Band-Winterstein & Eisikovits 2014), les participants ont pu évoquer, à leur rythme, leurs représentations et expériences de violences, les changements perçus dans la dynamique de la violence et le processus de sortie de la ou des relation(s) violente(s), leurs besoins en termes d'intervention et de désengagement ainsi que leurs opinions sur les politiques publiques en Belgique. En support à la verbalisation, une version qualitative d'un calendrier d'histoire de vie (*Life History Calendar* LHC, Nelson 2010) a été utilisée. Le calendrier constitue un support de la remémoration, mais aussi de la réflexivité en stimulant des réflexions nouvelles sur les relations entre les événements passés et présents. Elle a permis une analyse dynamique de la violence en capturant les événements et leurs enchaînements, ainsi que la temporalité et le contexte dans lequel les événements se sont produits. Le croisement des deux méthodes a pu soutenir la narration des sujets et l'analyse de leurs trajectoires. Des analyses thématiques (crayon-papier et Nvivo) (Smith & Sparkes 2012, Paillé & Mucchielli 2016) et processuelles (crayon-papier) ont été appliquées aux entretiens. Les ramifications thématiques ont été construites, soutenues par les calendriers de vie individuels (figure 2) et ont mis en évidence la temporalité ainsi

que les trajectoires de violence et de sortie. Les analyses transversales ont ensuite ré-vélé des processus considérant les dynamiques, les expériences, les représentations subjectives et les changements sous-jacents à la sortie. Par ailleurs, le logiciel NVivo a été utilisé pour permettre un codage et un sous-codage plus précis de chaque thé-matique mais aussi l'émergence de nouvelles catégories, de catégories plus larges ou d'arborescences plus fines (Daigneault & Pétry 2017). Une position réflexive a été mobilisée pour confronter nos propres préjugés, jugements et vues stéréotypés. La catégorisation victime/auteur repose sur la façon dont les sujets se sont présentés lors du recrutement (auto-identification) et au cours de leur discours. Nous avons identifié les récits présentsiels, selon que les sujets se trouvaient en situation de vio-lences (temps de crise) et les récits rétrospectifs lorsque les sujets considéraient être sortis de la violence (rétrospection).

Dans ce chapitre, nous présentons les données émergentes des analyses qualitatives des récits sur les dynamiques de sortie de la violence et les expériences durant les parcours institutionnels pour les victimes et pour les auteurs.

## 2.2. Analyse des trajectoires et vécus de victimes

*Tableau 1. Profil de l'échantillon de victimes*

<b>Victimes (N=88)</b>
<b>Femmes (N=78)</b>
<b>Age :</b> [18-29 ans] = 22 ; [30-49] = 34 ; [>50] = 21 ; DM* = 1
<b>Durée de la relation :</b> [1-5 ans] = 29 ; [6-10 ans] = 18 ; [11-15] = 13 ; [>15] = 17 ; DM = 1
<b>Moment de l'entretien :</b> Crise = 12 ; Rétrospection = 66
<b>Hommes (N=10)</b>
<b>Age :</b> [18-29 ans] = 1 ; [30-49] = 7 ; [>50] = 2
<b>Durée de la relation :</b> [1-5 ans] = 4 ; [6-10 ans] = 2 ; [10-15] = 1 ; [>15] = 2 ; DM = 1
<b>Moment de l'entretien :</b> Crise = 1 ; Rétrospection = 9

### 2.2.1. Des expériences de violences multiples

Les violences subies par les répondants de l'échantillon sont multiples et diversifiées. Les victimes ont expliqué comment les violences vécues dans leur enfance, ainsi que les abus psychologiques et sexuels vécus lors de leurs premières relations, les ont conduit(e)s à tolérer certains types de violences dans leurs relations plus récentes. Les trajectoires de violences de toutes les victimes rencontrées se caractérisent par la présence de plusieurs types de violences concomitantes, psychologiques, physiques et ver-bales. Les violences psychologiques les plus fréquemment mentionnées (sans pour

autant être nommées comme telles) renvoient à des manœuvres visant à nier l'autre personne, à la négliger, la discriminer ou la discréditer par des stratégies de contrôle, de domination ou de surveillance. Les violences physiques sont le deuxième type le plus mentionné par les sujets, avant les violences verbales (insultes et stratégies de dénigrement) qui sont la troisième forme de violence la plus courante. Bien que ces trois types de violences soient les plus présents dans les récits des victimes, des situations de violences économiques, de violences sexuelles et d'isolement sont également évoquées. Les récits reflètent un continuum des violences, elles se produisent plus d'une fois sur une longue période avec des différences graduelles dans la gravité perçue, la coercition et la force. Ces violences s'accompagnent d'un processus de retrait ou de repli que les sujets victimes expliquent par les dynamiques au sein du couple et de violence (interdiction de sortir, restriction des contacts et isolement par l'auteur, repli sur le couple), ainsi que par la honte ressentie vis-à-vis de l'entourage. L'isolement peut résulter de mécanismes subtils qui se manifestent par la critique constante de l'entourage ou par la jalousie. Des violences s'opèrent pendant la relation mais aussi après la séparation, un moment critique au cours duquel les violences portent atteinte à la parentalité notamment en instrumentalisant l'enfant. Certaines victimes parlent d'agression visant leur « intégrité parentale », les enfants devenant les armes du partenaire. Le contrôle de l'argent, l'interdiction de travailler, la dépendance financière sont identifiées au sein de plusieurs trajectoires de victimes (violence administrative et économique). Sont également évoquées par des violences plus indirectes « par la voie des institutions » où l'ex-partenaire a utilisé les institutions contre la victime.

Dans notre échantillon, dix sujets sont des hommes qui témoignent de violences psychologiques physiques et verbales, les violences psychologiques étant les plus présentes. La majorité de ces hommes parle de l'isolement, de violences parentales et post-séparation. La violence sexuelle est plus rare, mais certains hommes ont néanmoins décrit des incidents particuliers de violences sexuelles.

Une perspective intersectionnelle montre comment les formes de violence peuvent avoir différentes significations et différents impacts ; par exemple, les commentaires racistes ou l'absence de réponse au racisme sont considérés comme une forme de négligence ou de violence par certains de nos répondants. D'autres répondants ont également évoqué l'invisibilité de la violence, comme lors de la signature de papiers administratifs dans une langue qu'ils ne comprennent pas et en faisant confiance au partenaire dans cette démarche.

Figure 2. Calendrier d'histoire de vie d'une victime

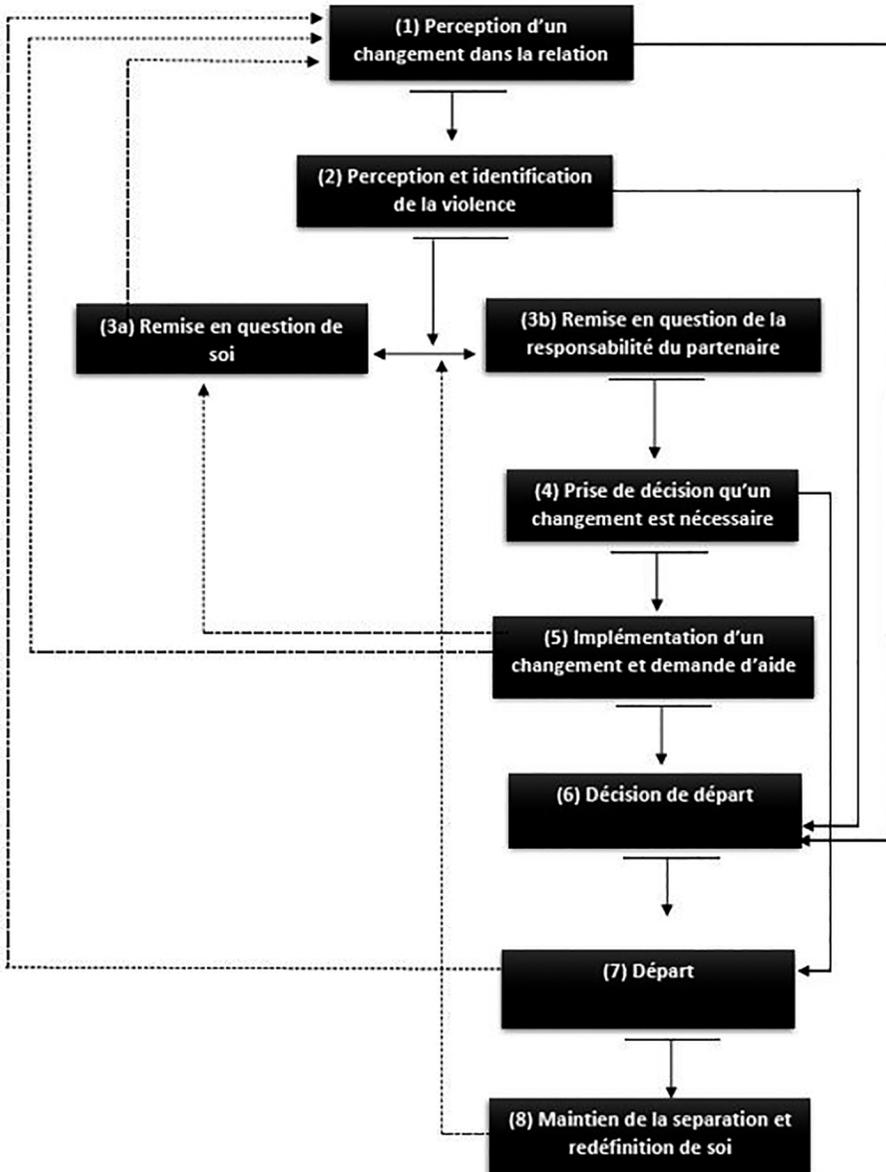


## 2.2.2. Les sorties des violences : un processus dynamique et complexe

Partant des productions verbales des sujets, l'analyse des entretiens semi-structurés a mis en évidence différentes phases d'un processus de sortie (Dziwka & Glowacz 2021). Le travail d'analyse individuelle, non centré sur les facteurs sociaux et sociétaux, a donné lieu à

une modélisation (Figure 3) principalement axée sur les processus internes de la sortie des violences entre partenaires. Chaque stade de ce processus implique des étapes, personnelles et/ou interpersonnelles de changement en termes de perception, de reconnaissance et d'intégration. Ceci souligne qu'au-delà des contraintes contextuelles et structurelles majeures, les représentations que les victimes ont d'elles-mêmes, de leur partenaire ou des violences subies vont avoir un impact significatif sur le processus de sortie de la violence.

Figure 3. Schéma des processus de sortie de la violence de victime de IPV



Nos analyses montrent que le processus de sortie d'une relation violente débute lorsque la victime perçoit un changement de dynamique au sein du couple (stade 1). La dynamique qui s'installe dans le couple est assimilée à une situation conflictuelle dont la cause est principalement attribuée à des facteurs externes au couple (chômage, schéma familial, etc.). À ce stade, les victimes développent des stratégies pour réduire le malaise (tension interne) généré par ce changement de la dynamique relationnelle. La persistance de tensions dans le couple peut ensuite conduire la victime à une nouvelle étape qui se caractérise par la perception de la violence (stade 2) sans que celle-ci ne soit reconnue comme des IPV ou un processus de domination. Dans l'étape suivante, les victimes s'engagent dans une remise en question, soit de leur propre rôle (stade 3a) dans l'établissement de la dynamique de violence, soit de la responsabilité du partenaire (stade 3b). Ces processus d'attribution de responsabilité peuvent se succéder ou coexister et durer des années. Le passage à l'étape suivante sera facilité par le questionnement de la responsabilité du partenaire, pour aboutir à un moment où la victime considère qu'un changement est indispensable (stade 4). Les victimes n'acceptent plus la situation telle qu'elle est et vont développer de nouvelles stratégies. Certaines vont partir et d'autres vont « manœuvrer » pour mettre fin à la violence tout en sauvegardant la relation. Elles mettent en œuvre le changement (stade 5), développent de nouvelles stratégies de protection et s'engagent dans des démarches de recherche d'aide tournées vers l'extérieur. Le soutien de professionnels ou de l'entourage encourage les victimes dans leurs démarches, alors qu'à l'inverse, un manque d'accompagnement, une attitude de jugement ou un manque de connaissances freinent le processus de sortie. Les sujets vont tenter de reprendre le contrôle de la situation en s'engageant dans la recherche d'un soutien psychologique, en établissant des limites claires au sein du couple ou, dans une moindre mesure, par des comportements de rébellion. Si les stratégies mises en place par les victimes ne permettent pas une diminution, voire un arrêt, définitif ou non, de la violence, un départ peut être envisagé (stade 6). La présence d'enfants est un élément important dans la décision de départ particulièrement lorsqu'ils sont perçus comme des victimes potentielles. Ils peuvent constituer un obstacle pour la sortie lorsque la victime ne veut pas prendre le risque de perdre leur garde ou de les priver d'une famille. Avant un départ (stade 7), les victimes préparent un plan de sortie et d'avenir en contactant différentes ressources (amis, famille, police, refuge, etc.) pour trouver de l'aide, un abri, de la sécurité et du soutien. Le départ dépend de ces disponibilités et des opportunités. Le plus souvent, la police est prioritairement appelée à l'aide, et bien qu'elle ne garantisse pas un départ définitif, elle peut favoriser la reconnaissance de l'IPV. Après le départ, le maintien de la sortie de la violence (stade 8) constitue un défi majeur pour les victimes et les professionnels.

### 2.2.3. Trajectoires institutionnelles de victimes

L'analyse des entretiens semi-structurés et des calendriers a permis de relever les ressources informelles et formelles mobilisées par les victimes durant le processus de sortie de la violence. Dans leurs récits, les victimes évoquent principalement la confrontation avec les services de police, les procédures judiciaires et les services d'aide psychomédicosociale. Les personnes rencontrées ont mentionné plusieurs raisons pour lesquelles elles n'ont pas cherché à obtenir un soutien ou de l'aide pendant la relation : la peur de l'incrédulité ou du jugement, la honte, la peur du partenaire ou une faible estime de soi. Ces vécus sont associés aux dynamiques relationnelles au sein desquelles s'inscrivent les violences. La crainte de faire face à l'épreuve de la preuve de la violence, notamment pour les violences psychologiques ou sexuelles à entraver, décourage les victimes. Par ailleurs, la méconnaissance du système d'aide sociale en Belgique, les barrières linguistiques ou les difficultés financières sont de nature entraver la mobilisation de l'énergie nécessaire pour sortir des violences.

#### A. *Ressources informelles.*

Tout au long du processus de sortie, les victimes se tournent prioritairement vers l'entourage proche, famille, amis, voisins et collègues, qui apparaissent comme des premiers agents de soutien de par leur écoute, assistance ou disponibilité. L'entourage met en garde, exprime des doutes ou une inquiétude pour la victime et peut, de cette façon soutenir le processus de sortie. Il faut néanmoins relever que, dans les premiers temps, les « inquiétudes » et les mises en garde de l'entourage peuvent être vécues par les victimes comme des pressions et/ou des critiques à leur égard, les renvoyant à leur sentiment d'incapacité.

*« Le problème c'est que on a beau le savoir et entendre dans notre entourage que notre entourage a beau nous dire "il faut que tu dégages de là, c'est pas pour toi, c'est néfaste". Tu vas rester. Je pense que quand on est pas vraiment conscient à 100% de pouvoir agir, on ne le fera pas » (Madame CV).*

*« Enfin moi je sais que j'avais un peu ce côté défi, au plus on me disait que j'arriverais à rien avec lui, au plus je me persuadais que : je vais taire toutes ces mauvaises langues, je vais leur prouver » (Madame BB)*

Mais dans leur trajectoire, les interventions de l'entourage seront, à un moment du processus, des signaux sur lesquels elles pourront s'appuyer pour engager la sortie des violences. Par ailleurs, les analyses montrent que des valeurs familiales, communautaires, culturelles, telles que la désapprobation concernant la séparation ou la minimisation des violences, peuvent entraver la sortie de la violence. A l'inverse, des valeurs qui dé-

fendent les droits et libertés des femmes ainsi que l'égalité peuvent favoriser la conscientisation de la victime de son vécu de violence. De façon plus générale, une attitude de non-jugement atténue les sentiments de honte constituant une barrière à la recherche d'aide et au dévoilement du vécu de IPV.

*« Oh, je pense qu'on m'aurait dit : "Tu exagères toujours". Voilà, je pense, et que je me doutais que ça allait être ça et que j'allais pas rentrer dans des polémiques » (Madame FL)*

*« Mes potes quand je leur... fin mes potes filles quand je leur ai dit... Elles, elles m'ont toutes dit la même chose : "ben c'est facile de partir. T'as qu'à partir". Mais c'est plus facile à dire qu'à faire » (Madame DB).*

Les récits des victimes pointent les réactions des membres de la famille, dont celles du partenaire, comme pouvant être vécues comme soutenantes ou oppressantes. De nombreuses victimes expliquent s'être tournées vers des membres de la famille/ belle-famille dans l'espoir qu'ils puissent influencer le comportement de l'auteur sans obtenir le soutien attendu. Cela pose la question de la participation des membres du système familial plus large aux dysfonctionnements du couple et à la protection des victimes. En outre, en complément au soutien de l'entourage, ou en son absence, *Internet* apparaît comme un support fortement usité et participant à l'identification des violences vécues et à la recherche d'aide, via des témoignages, des adresses ou des numéros de services d'aide.

## *B. Ressources formelles*

Globalement, l'**attente de proactivité** de la part des intervenants judiciaires et psychomédicosociaux (PMS) est une thématique centrale et récurrente dans les discours des victimes. Pour les victimes, faire des démarches de demande d'aide judiciaire, sociale et psychologique (prise de contacts, recours à la police et à la justice) est difficile du fait de leur état psychologique, de leur isolement et du manque d'informations sur les services et institutions existants. Un manque de visibilité des services et des supports d'accès aux aides limite la croyance en une sortie des violences possibles. Par ailleurs, un manque d'informations, des attitudes de jugement ou un manque de connaissances sur la problématique de la part des intervenants peuvent freiner les victimes dans les processus de recherche d'aide voire les conduire à des rétractations.

**Services de police et procédures juridiques.** En FWB, les victimes attendent clairement de la police d'être un relais vers la sortie de la violence en apportant un soutien matériel (refuge, informations sur la IPV et les services d'aide PMS) et moral. Elles recherchent protection et sécurité. L'analyse des trajectoires indique cependant que la confrontation

au système judiciaire a produit pour la plupart des victimes de notre étude, un sentiment de frustration, de colère ou d'injustice vis-à-vis d'un système judiciaire perçu comme passif, jugeant et peu (in)formé sur les dynamiques de violence. Par contre, si les premiers contacts avec l'intervenant sont perçus positivement, comme accessibles, à l'écoute, tenant compte de leur état psychologique, les victimes se sentent soutenues et renforcées dans le processus de sortie.

*« Je vous ai appelé à l'aide parce que j'avais besoin d'avoir de l'aide, je pensais que vous alliez m'offrir une aide, que vous alliez me dire : voilà, on va vous trouver une maison, un refuge pour femmes en détresse, que j'allais partir. J'avais même fait un sac pour des vêtements pour moi. Ça m'aurait déjà beaucoup plus aidé quoi » (Madame FJ).*

*« Le policier que j'ai eu en face de moi était extraordinaire. Il m'a expliqué, d'abord il m'a donné un numéro de GSM et il m'a dit ben voilà, tel jour, le vendredi à telle heure, avant de partir vous nous prévenez et vous avez de la chance c'est moi qui suis de garde à ce moment-là donc on fera une ronde dans votre quartier pas loin, comme ça si vous appelez le numéro, il n'y a pas de problème on vient » (Madame MD)*

Il ressort nettement des discours des victimes que la compréhension de l'aspect cyclique de la violence dans lequel elles se trouvent et de la difficulté d'en sortir est centrale. En effet, certaines s'engagent dans des démarches de demande d'aide en dehors de tout projet de rupture, ou dans des cycles de séparation/retour auprès du conjoint.

En Flandre, certaines victimes ont indiqué que les services de police spécialisés dans l'assistance aux victimes étaient des plus utiles. D'autres ont indiqué que cela dépendait de l'intervenant rencontré, certaines se sentant jugées par ceux-ci alors que d'autres se sentaient comprises. Elles relèvent le manque de considération pour leur sécurité et le suivi insuffisant en raison d'un manque de preuves. Les vécus les plus négatifs étaient liés aux démarches au sein des tribunaux de la famille et face aux avocats, principalement dans les procédures de divorce. Dans ce cas, les victimes ont été confrontées à l'incrédulité des juges et à un manque de compréhension concernant la répartition de la garde des enfants.

*« Et là j'ai senti l'injustice, parce que j'avais quand même des certificats de coups, coups et blessures. Mais jamais rien. J'avais l'impression qu'on se foutait de moi, que j'étais une menteuse quoi. D'ailleurs, pour l'injustice, devant le juge, je la verrai toujours, petite, noir de cheveux et le parquet, ça je vois toujours le monsieur du parquet » (Madame LC)*

**Service d'aide psychomédicosociale.** En FWB, **médecins et psychologues** font partie des premières ressources mobilisées par les victimes, principalement dans l'objec-

tif de dépasser l'état de tension vécu en début de processus de sortie. Ces professionnels de première ligne constituent, pour les victimes, un levier fondamental par et pour la reconnaissance des dynamiques de violence. L'isolement social et institutionnel entrave le recours aux réseaux PMS de première et de seconde ligne. Une augmentation de l'accessibilité à ces aides assurant la confidentialité et la discrétion par rapport au dévoilement des violences est un besoin largement exprimé par les sujets de l'étude. Il ressort également que les attentes et des interventions professionnelles en décalage avec le rythme de la victime, telles que l'accusation du conjoint ou la précipitation d'un départ, peuvent paradoxalement freiner, voire dissuader la victime.

*« Et là le médecin il était nul, nul, à me dire : "Mais est-ce que vous vous rendez compte que votre mari vous empêche d'aller travailler ?" Moi j'avais trouvé ça déplacé. Moi j'avais trouvé ça déplacé. Parce que même si c'était vrai, j'aurais peut-être préféré qu'il me soutienne autrement et qu'il ne déverse pas son venin sur lui » (Madame SS)*

*« Et [une professionnelle] du service « ça vaut pas le coup » de Namur me tient le même discours "Madame vous devez partir", parce que vous pensez bien qu'en ayant cinq enfants, en ayant pas de revenu parce que à ce moment-là je suis en congé parental c'est très difficile de prendre la décision de partir » (Madame CD)*

Ces éléments renvoient à l'importance de l'**accordage de l'intervention avec le fonctionnement de la victime, et de l'individualisation de la prise en charge pour l'accompagnement des victimes**. La reconnaissance de la violence et/ou de la victimisation, et la compréhension des dynamiques favorisent le développement d'un sentiment d'assertivité et l'autonomie.

En Flandre, plusieurs répondants ont fréquenté un centre d'accueil et de soins pour les victimes dans les CAW (*Centrum Algemeen Welzijnswerk* ou Centres d'Aide Sociale) ; certaines ont considéré leur parcours dans cette structure trop court. Un soutien plus spécialisé et plus approfondi a été trouvé auprès de thérapeutes individuels, souvent rencontrés de leur propre initiative. Une victime a fait l'objet d'une prise en charge par le biais de l'approche en chaîne. De cette expérience, il ressort que le soutien reçu après le départ a permis de résoudre de nombreuses problématiques auxquelles les victimes sont fréquemment confrontées, comme le partage des gardes des enfants.

Somme toute, les récits de violences par les victimes, en FWB comme en Flandre, ont donné accès aux expériences de prise en charge et à leurs besoins en terme de sortie de violence mettant en avant la nécessité d'une formation des professionnels. La proactivité ainsi qu'un investissement des professionnels lors des premiers contacts avec la victime sont des balises pour assurer la poursuite des interventions (de protection,

d'évaluation et de mise en place de la prise en charge). L'activation des processus de sortie demande un suivi soutenu pendant une période suffisamment longue pour répondre aux besoins des victimes.

### 2.3. Analyse des trajectoires et vécus d'auteurs

Il était initialement prévu de rencontrer une trentaine d'auteurs. Toutefois, malgré toutes les stratégies déployées pour faciliter la participation de sujets (prises de contact via les maisons de justice, les services d'aide spécialisés mandatés, les prisons...) seules dix-neuf personnes ont répondu au recrutement. Ce faible taux de participation traduit probablement la difficulté de s'identifier comme auteur de violences, mais aussi une mise à distance avec les institutions. Les sujets ayant collaboré à la recherche expliquent avoir souhaité partager leur expérience pour soutenir la recherche mais aussi pour dépasser les images stéréotypées des auteurs de violences entre partenaires.

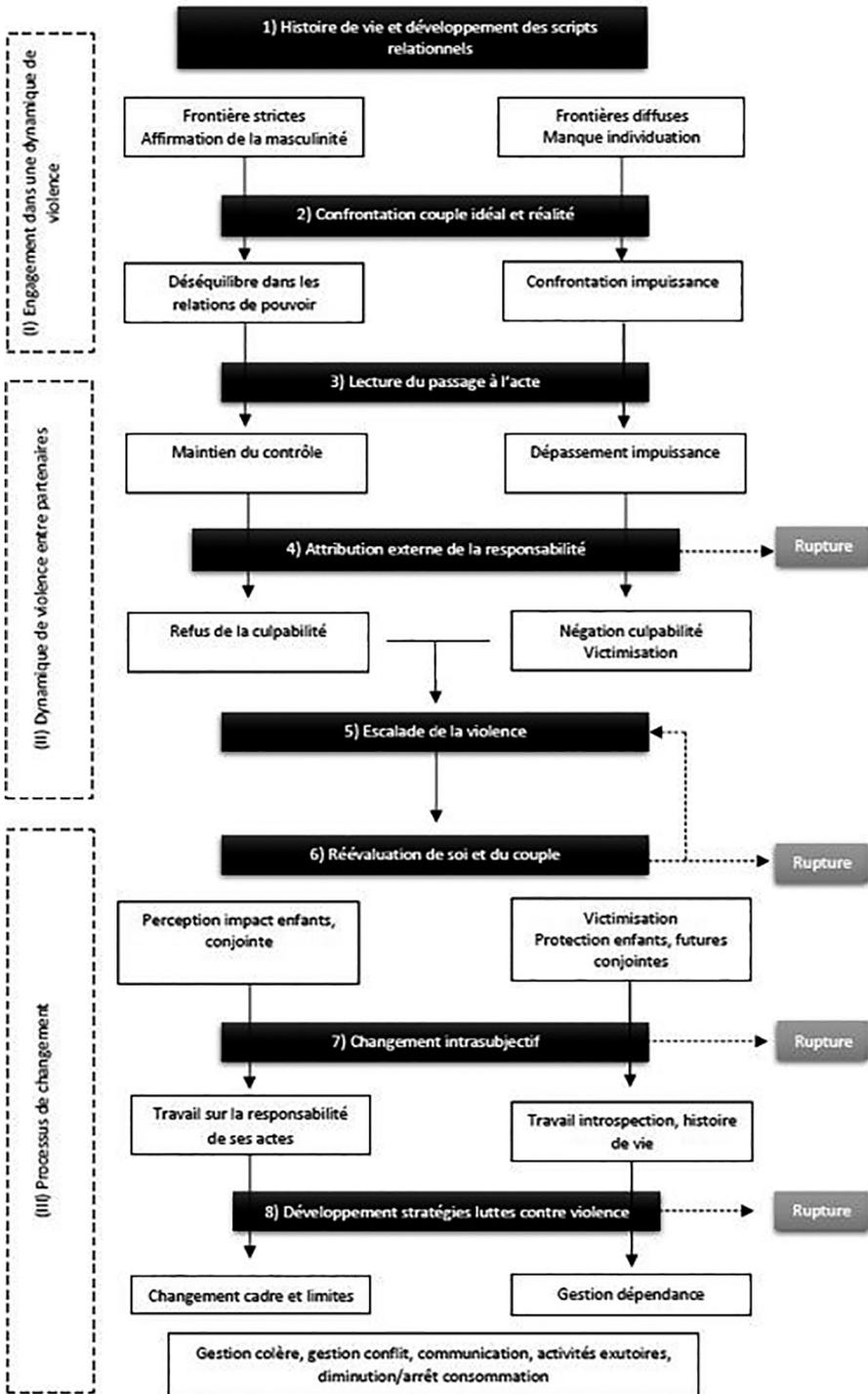
*Tableau 2. Profil de l'échantillon d'auteurs*

<b>Auteur (N=19)</b>
<b>Hommes (N=19)</b>
<b>Age :</b> [18-29 ans] = 2 ; [30-49] = 12 ; [>50] = 5
<b>Durée de la relation :</b> [1-5 ans] = 8 ; [6-10 ans] = 7 ; [11-15] = 1 ; [>15] = 1 ; DM = 2
<b>Moment de l'entretien :</b> Crise = 5 ; Rétrospection = 14

#### 2.3.1. Dynamiques de violences : entre recherche de domination et d'autonomie

Les analyses de discours des sujets ont mis en évidence deux types de dynamique de violences, s'enracinant chacune dans une histoire de vécus de violences et de maltraitances psychologiques ou physiques familiales. Dans la première dynamique (T1), la plus fréquente dans l'échantillon, la violence apparaît comme un moyen, pour les auteurs, de maintenir des rapports de domination dans leur environnement et sur la victime. Ancrées dans des histoires de vie marquées par la violence, ces dynamiques se caractérisent par des stratégies de renforcement de la masculinité et la recherche de contrôle notamment sur la partenaire. Lorsqu'ils ont le sentiment que la relation porte atteinte à leur position dominante, ils exercent des violences pour maintenir ou rétablir le contrôle et la domination. La seconde dynamique (T2) se caractérise par une histoire et des relations précoces les amenant à des rapports fusionnels avec le ou la partenaire. Les violences exercées sur le(s) partenaire(s) apparaissent comme des tentatives de compensation et de dépassement de ces vécus d'infériorité et de la dépendance à l'autre ; elles sont, pour ces auteurs, une tentative d'autonomisation.

Figure 4. Schéma des processus de changement auteurs de violences



### 2.3.2. La désistance dans le contexte des IPV

Une méthodologie d'analyse similaire à celle menée avec les victimes a été mise en œuvre pour les entretiens avec les auteurs rencontrés à différentes étapes de leur trajectoire de violence. L'analyse a abouti à l'élaboration d'un schéma (Figure 4) d'arrêt progressif des violences et de désistance.

Les trajectoires des participants s'enracinent dans des histoires précoces et familiales (stade 1). Dans la dynamique de type 1 (T1), la violence entre partenaires apparaît dans des contextes de vécus de maltraitance, d'actes de violences multiples et de rejet de l'autorité. Dans la dynamique de type 2 (T2), les sujets sont quant à eux dans une recherche d'une « structure » qui leur permettrait de devenir autonomes. Lorsque la réalité de la relation ne correspond pas, ou plus, à la vision idéalisée (stade 2), la violence survient. Les sujets en T1 associent l'acte violent à un besoin de contrôle ou de domination, les sujets en T2 concentrent leur discours sur des expériences d'angoisse, de panique et d'impuissance (stade 3). La responsabilité de la dynamique violente est le plus souvent attribuée à la conjointe (stade 4). Dans la dynamique T1, la déresponsabilisation s'apparente à un refus d'être associé à l'identité « d'homme violent » et, dans la dynamique T2, à une identification profonde, par l'auteur, au statut de victime. De plus, l'attribution de la responsabilité de la violence à la victime ou à des éléments situationnels, comme la consommation d'alcool, constitue un facteur de risque d'escalade de la violence (stade 5). La répétition, l'intensité, l'impact des violences, ou le départ de la partenaire victime, peuvent amener à un processus de réévaluation de la situation par l'auteur (stade 6). Au sein des dynamiques de T1, cette réévaluation peut se faire suite à une séparation (rupture ou incarcération) ou à un ultimatum imposé par la partenaire. Dans le cas de T2, la réévaluation maintient l'auteur dans l'attribution de la violence à sa partenaire, et à l'endossement d'une position de victime par l'auteur. Chez les sujets des deux dynamiques, une remise en question de l'auteur concernant son fonctionnement soutient des changements individuels (stade 7) notamment en terme de responsabilité et d'identité. Par le biais d'échanges formels et informels et du soutien social, les auteurs mettent en place différentes stratégies pour mettre fin à la violence, qui sont globalement similaires dans les deux types de dynamiques, comme la gestion de la consommation de drogues et/ou d'alcool, de la colère et de l'impulsivité (stade 8). Dans les deux cas, les soutiens relationnels et communautaires sont fondamentaux.

### 2.3.3. Trajectoires institutionnelles des auteurs

L'analyse des entretiens semi-structurés et des calendriers a fait ressortir les ressources et les parcours institutionnels impliqués dans les processus de sortie des sujets. Ces res-

sources informelles sont principalement représentées par l'entourage familial proche, c'est-à-dire la partenaire et les enfants. Se tourner vers les autres membres de la famille revient à s'exposer à des pressions ou des jugements et apparaît être un risque d'accroissement des conflits au sein du couple. Les ressources formelles sont les services de police, judiciaires et les services d'aide psychosociale, mandatés dans la majorité des situations.

### A. *Ressources informelles*

Pour les auteurs rencontrés, les ressources sont principalement informelles, il s'agit de la famille et plus particulièrement la partenaire et les enfants. Le rôle de la victime est central car les stratégies de résistance et de recherche d'aide mises en œuvre par les partenaires victimes (la recherche d'aide, l'opposition active, le départ...) peuvent amener l'auteur à réévaluer, ou non, la dynamique du couple et leurs attitudes. La présence d'enfant(s) peut intervenir dans les processus de sortie au travers du sentiment la responsabilité de parent envers leurs enfants.

*« Et on fait un choix, à ce moment-là. Alors on se dit "Bon, ben. Je pars. Je pars, on se sépare", ça c'est une possibilité, ou bien on se dit non, je tiens à cette personne-là et on reste ensemble. Mais, si on reste ensemble, c'était PRAXIS c'était l'arrêt des conneries que j'avais faites » (Monsieur JL)*

*« Pour moi il faut me donner une chance. Il faut pas me donner interdiction de territoire. Je sais peut-être voler mes enfants mais moi j'veis pas faire ça. J'ai un cœur. Me donner une chance pour mes enfants » (Monsieur JJ)*

*« Je ne veux pas que ma fille ait l'exemple d'un père comme cela » (Monsieur FP)*

### B. *Ressources formelles.*

**Services de police et procédures juridiques.** La plupart des auteurs rencontrés en FWB mettent en exergue la vision manichéenne de la violence, stigmatisante et clivante entre auteurs et victimes. Ils se perçoivent comme malmenés lors de ces interventions et évoquent un sentiment d'injustice résultant des attitudes et décisions des acteurs du système judiciaire. Les participants ont été confrontés à différents types de mesures alternatives (PRAXIS<sup>99</sup>, suivi thérapeutique ou médiation pénale). La multiplication de ces mesures et des intervenants mandatés est souvent vécue comme trop contraignante.

<sup>99</sup> Principale association en FWB à laquelle a recours le secteur judiciaire assurant la prise en charge des auteurs de violences.

Ils regrettent aussi le manque d'informations, la durée trop longue et l'opacité des procédures judiciaires qui leur donne une impression de désengagement et de désintérêt de l'institution judiciaire vis-à-vis des auteurs. La confrontation stigmatisante avec ces services risque de la sorte de conduire à un désengagement et une déresponsabilisation des auteurs.

*« Le système j'avoue qu'il m'a assez fort choqué, et que je n'ai pas envie de le respecter beaucoup vu la manière dont il se comporte » (Monsieur FM)*

*« [Sa compagne est] comme moi, tu veux être comme moi, parce que pour moi, c'est difficile à accepter le fait, que prendre les bonnes choses, être sur un pied d'égalité pour les bonnes choses, mais les mauvaises choses, non [...] Je suis sur le même pied d'égalité pour tout avec toi. Mais, pour la violence, ah non, ça tu n'as pas à le faire. Je l'ai compris... mais je n'accepte pas ça. Je n'accepte pas ça, parce que, je trouve pas ça... avant je ne trouvais pas ça juste. Et l'injustice m'amène à l'impulsivité et à la colère » (Monsieur JS)*

**Services d'aide psychosociale.** En FWB, les auteurs mettent en avant les bienfaits de la verbalisation, notamment lors des séances de groupes et des suivis individuels, qui favorisent une prise de conscience favorable à l'arrêt de violence et à la désistance. Néanmoins, ils perçoivent un manque d'implication et de disponibilité de la part des professionnels mandatés. La majorité des hommes rencontrés sont passés par l'ASBL PRAXIS, de façon volontaire ou mandatée. La formation PRAXIS est pour certains une façon de travailler à la préservation de la relation avec leur partenaire, et pour d'autres un lieu de remise en question. Apprendre à reconnaître les différents types de violences et l'impact de ces violences sur victimes permet cette remise en question de l'individu. Lors de ces suivis PRAXIS, ils mettent en avant l'importance d'apprendre à reconnaître les différents types de violences et l'impact de ces violences sur les victimes, ce qui oriente vers une remise en question de l'auteur.

*« Avant d'y aller je ne m'en rendais pas compte. Je ne m'en rendais pas compte. Parce que bon, dans les, dans les premières séances on demande « quelle sorte de violence avez-vous exercée ? ». Ben, j'ai exercé de la violence, de la violence physique... mais y'a plein d'autres sortes de violences » (Monsieur JL)*

*« Je vais pas dire que je me suis lâché parce que j'ai dû aussi trouver ma place entre moi pas trop, pas dire et laisser un peu la place aux autres aussi de dire aux autres "partenaires" dans le groupe, pour créer cette dynamique d'échange de soutiens. Donc voilà et ça a avancé et ça a bien avancé ce que j'ai relevé » (Monsieur GB)*

Lors de ces formations, le travail sur la notion de responsabilité les amène à une reconnaissance de la violence et au développement de stratégies d'arrêt des violences. Toutefois, dans certains cas, la confrontation avec les intervenants peut être un frein, notamment quand les sujets se sentent stigmatisés et jugés. Ils évoquent également le manque d'espaces individuels dans la prise en charge et le manque de suivi à moyen et long terme.

*« Le problème qu'il y a, c'est que c'est un peu le même problème qu'il y a avec la détention, ça s'oublie très vite et j'ai l'impression qu'avec la communication non violente, c'est un peu pareil » (Monsieur AS)*

*« En arrivant à la fin de ces 21 séances, je me suis rendu compte que c'était un bon tremplin mais que c'était pas assez. Donc j'ai continué et je continue toujours à être suivi par une psy » (Monsieur JL)*

*« [En prison], je vais dire qu'entre guillemets il y a pas le même code de respect et on peut pas laisser faire n'importe quoi. Dehors c'est pas possible, donc ça a été un décalage. [...] je venais faire dix ans de prison, j'étais sorti que trois fois en congés...3 fois 36 heures. Je pense que j'ai brûlé des étapes : me mettre avec quelqu'un, quelqu'un qui a des enfants, dans un coin inconnu...c'est...avec les horaires de formation ça n'allait pas non plus. Puis les difficultés financières. Et puis voilà » (Monsieur FM)*

Un seul homme auteur de violences a été rencontré sur le territoire de la Flandre. Celui-ci a été pris en charge dans la perspective de l'approche en chaîne, c'est-à-dire une approche d'intervention pluridisciplinaire où un ensemble d'intervenants travaillent en coordination sur des dossiers de violences entre partenaires. Il résulte de l'analyse de son expérience que l'impact le plus significatif de l'approche en chaîne est une prise en charge concrète et combinée de multiples problématiques qui contribue à une prise de conscience continue de sa responsabilité en tant qu'auteur.

En synthèse, le recrutement des auteurs s'est révélé difficile, ce qui peut refléter, entre autres, la difficulté de se reconnaître comme tel, de témoigner, la crainte de stigmatisation, ainsi qu'une mise à distance vis-à-vis des institutions. Les récits de violences des auteurs de cette étude ont reflété les obstacles, les freins et les dysfonctionnements dans la prise en charge des IPV ainsi que le manque de suivi psychosocial, que ce soit en terme de durée ou de multi-dimensionnalités, entravant le processus de désistance. L'intervention auprès d'auteurs de violences entre partenaires doit intégrer la multi-dimensionnalité des dynamiques de violence, les facteurs de motivation au changement et les besoins des personnes de sorte à les impliquer dans ces interventions et le processus de désistance.

## CONCLUSION

Basée sur des récits de trajectoires de violences et de sorties de violences d'auteurs et de victimes, cette recherche visait à dégager les dynamiques de violences sous l'angle des processus de sortie et de désistance. Cent-sept sujets (88 victimes et dix-neuf auteurs) ont livré des récits de violence tels des « experts de vécu ». Ils ont témoigné de la diversité et de l'hétérogénéité des vécus, mais aussi de la contiguïté des processus et dynamiques de violences. Si la majorité des études sur les dynamiques de violence s'inscrivent dans la lignée des travaux princeps de Johnson (1995, 2006, 2011) catégorisant essentiellement les violences soit de type terrorisme intime soit de violences situationnelles, l'analyse des trajectoires de violences des sujets de notre étude nous amènent à confirmer les forces mais aussi les limites de ces typologies, tant les trajectoires sont hétérogènes et changeantes, pouvant alterner différents types et contextes de violences au sein même d'une relation. Malgré la singularité de chaque récit et des contextes de violence, l'analyse des récits des sujets a fait émerger des processus internes (intra-individuels) associés aux dynamiques de sortie pour les victimes et les auteurs. Les résultats de nos études confirment qu'au-delà des contraintes contextuelles et structurelles majeures, la perception qu'ont les victimes et les auteurs d'eux-mêmes, de leur partenaire et de la violence a un impact significatif sur le processus de sortie de la violence. En effet, quitter une relation ou mettre fin à la violence au sein d'une relation implique des transitions intra-individuelles et (inter)personnelles en termes de perception, de reconnaissance et d'identification, elles-mêmes soutenues par des éléments contextuels, institutionnels et sociaux. Tout en maintenant l'objectif prioritaire de protection des victimes, soutenir ces transitions dans la prise en charge des victimes et auteurs laisse augurer l'engagement dans un processus de changement et une meilleure adhésion aux processus d'aide.

Au-delà des réponses répressives, le traitement des auteurs devrait soutenir les processus de désistance en ajustant les stratégies d'intervention aux dynamiques de la violence et aux trajectoires de sortie de la violence afin de favoriser la réhabilitation.

Le regard posé par les participants à cette étude sur leurs vécus de violences et leurs besoins d'interventions montre qu'il est essentiel d'accroître la visibilité des services d'aide et de favoriser une meilleure intégration des interventions psychosociales dans les prises en charge judiciaires au travers d'approches intersectorielles. La proactivité des professionnels est au centre de ces approches dans chaque secteur et intervention, avec pour objectifs de protéger, sécuriser et accompagner les victimes, et de soutenir l'agentivité, c'est-à-dire le sentiment d'auto-efficacité personnelle, des victimes et des auteurs des violences.

## BIBLIOGRAPHIE

ALI P. & MCGARRY J. (2018) Supporting people who experience intimate partner violence. *Nursing Standard*, 32 (24), 54-62. DOI : 10.7748/ns.2018.e10641

ALSAKER K., MORKEN T., BASTE V., CAMPOS-SERNA J. & MOEN B.-E (2012) Sexual assault and other types of violence in intimate partner relationships. *Acta obstetricia et gynecologica Scandinavica*, 91(3), 301-307. DOI : 10.1111/j.1600-0412.2011.01336.x

ANDERSON C (2003) Evolving out of violence : An application of the transtheoretical model of behavioral change. *Research and Theory for Nursing Practice*, 17(3), 225-240. DOI : 10.1891/rtnp.17.3.225.53182

BAND-WINTERSTEIN T. & EISIKOVITS Z (2014) *Intimate Violence Across the Lifespan. Interpersonal, Familial, and Cross-Generational Perspectives*. New York, USA : Springer.

BERGGREN K., GOTTZÉN L. & BORNÄS H. (2020) Queering desistance : Chrononormativity, afterwardsness and young men's sexual intimate partner violence. *Criminology & Criminal Justice*, 20(5), 604-616. DOI : 10.1177/1748895820937328

BOSTOCK J., PLUMPTON M. & PRATT R. (2009) Domestic violence against women : Understanding social processes and women's experiences. *Journal of Community & Applied Social Psychology*, 19(2), 95-110. DOI : 10.1002/casp.985

CATALLO C., JACK S.M., CILISKA D. & MACMILLAN H.L. (2012) Identifying the turning point : using the transtheoretical model of change to map intimate partner violence disclosure in emergency department settings. *International Scholarly Research Notices*, vol. 2012. DOI :10.5402/2012/239468

CHANG J.-C., DADO D., HAWKER L. CLUSS P.A., BURANOSKY R., SLAGEL L., MCNEIL M. & HUDSON SCHOLLE S. (2010) Understanding turning points in intimate partner violence : factors and circumstances leading women victims toward change. *Journal of women's health*, 2010, 19(2), 251-259. DOI : 10.1089=jwh.2009.1568

CHEN M. & CHAN K.L. (2021) Characteristics of intimate partner violence in China : Gender symmetry, mutuality, and associated factors. *Journal of Interpersonal Violence*, 36 (13-14), 6867-6889. DOI : 10.1177/0886260518822340

CHEN, Y.C., HSIEH, W.Y., WANG P.L. & Liao D.L. (2020) Individual factors in intimate partner violence desistance : A descriptive patient study of eight patients.

*Taiwanese Journal of Psychiatry*, 2020, vol. 34, no 2, p. 67. DOI : 10.4103/TPSY.TPSY\_3\_20

CLUSS P.A., CHANG J.C., HAWKER L., HUDSON SCHOLLE S., DADO D., BURANOSKY R. & GOLDSTROHM S. (2006). The process of change for victims of intimate partner violence : support for a psychosocial readiness model. *Women's Health Issues*, 16(5), 262-274. DOI : 10.1016/j.whi.2006.06.006

DZIEWA A. & GLOWACZ F. (2018) Violences conjugales et politiques publiques : le paradigme de la désistance pour la gestion des auteurs de violences entre partenaires intimes. *Revue Internationale de Criminologie et de Police Technique et Scientifique*, 4, 474-483. <http://hdl.handle.net/2268/232041>

DZIEWA A. & GLOWACZ F. (2021). Getting out from Intimate Partner Violence : Dynamics and Processes. A Qualitative Analysis of Female and Male Victims' Narratives. *Journal of Family Violence*, 37(4), 643-656. DOI : 10.1007/s10896-020-00245-2

ERGÖÇMEN B.A., YÜKSEL-KAPTANOĞLU I. & JANSEN H. AFM (2013) Intimate partner violence and the relation between help-seeking behavior and the severity and frequency of physical violence among women in Turkey. *Violence against women*, 19(9), 1151-1174. DOI : 10.1177/1077801213498474

GIORDANO P.C., JOHNSON W.L., MANNING W.D., LONGMORE M.A. & MINTER M.D. (2015) Intimate partner violence in young adulthood : Narratives of persistence and desistance. *Criminology*, 53(3), 330-365. DOI : 10.1111/1745-9125.12073

GLOWACZ F. & BORN M. (2017) *Psychologie de la délinquance*. Bruxelles, Belgique : De Boeck,

GOODSON A. & HAYES B. E. (2021) Help-seeking behaviors of intimate partner violence victims : A cross-national analysis in developing nations. *Journal of interpersonal violence*, 36 (9-10), 4705-4727. DOI : 10.1177/0886260518794508

GOTTZÉN L. (2019) Chafing masculinity : Heterosexual violence and young men's shame. *Feminism & Psychology*, 29(2), 286-302. DOI : 10.1177/0959353518776341

GOTTZÉN L. (2019) Violent men's paths to batterer intervention programmes : Masculinity, turning points and narrative selves. *Nordic journal of criminology*, 20 (1), 20-34. DOI : 10.1080/2578983X.2019.1586161

HALPERN-MEEKIN S. & TURNEY K (2021) Relationship churning and desistance from intimate abuse. *Journal of interpersonal violence*, 36(11-12), 5685-5708. DOI : 10.1177/0886260518807214

HENDY H.M., EGGEN D., GUSTITUS C., MCLEOD K.C. & NG P. (2003) Decision to leave scale : Perceived reasons to stay in or leave violent relationships. *Psychology of Women Quarterly*, 27(2), 162-173. DOI : 10.1111/1471-6402.00096

JOHNSON M.P. (1995) Patriarchal terrorism and common couple violence : Two forms of violence against women. *Journal of Marriage and the Family*, Vol 57, 283-294.

JOHNSON M. P. (2006) Conflict and control : Gender symmetry and asymmetry in domestic violence. *Violence against women*, 12(11), 1003-1018.

JOHNSON M.P. (2011) Gender and types of intimate partner violence : A response to an anti-feminist literature review. *Aggression and violent behavior*, 16(4), 289-296. DOI : 10.1016/j.avb.2011.04.006

KEELING J., SMITH D. & FISHER C. (2016) A qualitative study exploring midlife women's stages of change from domestic violence towards freedom. *BMC women's health*, 16 (1), 1-8. DOI : 10.1186/s12905-016-0291-9

KHAW L. & HARDESTY J.L. (2007) Theorizing the process of leaving : Turning points and trajectories in the stages of change. *Family Relations*, 56(4), 413-425. DOI : 10.1111/j.1741-3729.2007.00470.x

KISS L., SCHRAIBER L.B., HEISE L., ZIMMERMAN C., GOUVEIA N. & WATTS C. (2012) Gender-based violence and socioeconomic inequalities : Does living in more deprived neighbourhoods increase women's risk of intimate partner violence ? *Social science & medicine*, 74(8), 1172-1179. DOI : 10.1016/j.socsci-med.2011.11.033

LEFAUCHEUR N., KABILE J. & OZIER-LAFONTAINE L. (2012) Itinéraires féminins de sortie de la violence conjugale. *Pouvoirs dans la Caraïbe. Revue du CRPLC*, 17, 199-238. DOI : 10.4000/plc.868

LYSOVA A. & DIM E. E. (2020) Severity of victimization and formal help seeking among men who experienced intimate partner violence in their ongoing relationships. *Journal of interpersonal violence*, 7(3-4), 1404-1429. DOI : 10.1177/0886260520922352

LEONE J.M., LAPE M. E. & XU Y. (2014) Women's decisions to not seek formal help for partner violence : A comparison of intimate terrorism and situational couple

violence. *Journal of Interpersonal Violence*, 29 (10), 1850-1876. DOI : 10.1177/0886260513511701

MERCHANT L.V. & WHITING J.B. (2018) A grounded theory study of how couples desist from intimate partner violence. *Journal of marital and family therapy*, 44(4), 590-605. DOI : 10.1111/jmft.12278

NELSON A. (2010) From quantitative to qualitative : Adapting the life history calendar method. *Field methods*, 22(4), 413-428. DOI : 10.1177/1525822X10379793

OUELLET F., BLONDIN O., LECLERC C., & BOIVIN R. (2017) Prédiction de la revictimisation et de la récidive en violence conjugale. *Criminologie*, 50(1), 311-337. DOI : 10.7202/1039806ar

PAILLÉ P. & MUCCHIELLI A. (2016) L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales, 4e éd. Armand Colin.

PETRY F. & DAIGNEAULT P.-M. (2017). *L'analyse textuelle des idées, du discours et des pratiques politiques*. Presses de l'Université Laval.

RAVI K.E., ROBINSON S. R. & VOTH SCHRAG R. (2021) Facilitators of formal help-seeking for adult survivors of IPV in the United States : a systematic review. *Trauma, Violence, & Abuse*, First Published March 9, 2021, 1-17. DOI : 10.1177/1524838021995954

REISENHOFER S. & SEIBOLD C. (2013) Emergency healthcare experiences of women living with intimate partner violence. *Journal of clinical nursing*, 22(15-16), 2253-2263. DOI : 10.1111/j.1365-2702.2012.04311.x

REISENHOFER S. & TAFT A. (2013) Women's journey to safety. The Transtheoretical model in clinical practice when working with women experiencing Intimate Partner Violence : A scientific review and clinical guidance. *Patient education and counseling*, 93(3), 536-548. DOI : 10.1016/j.pec.2013.08.004

ROLLER C. (2020) The social dimensions of intimate partner violence : A qualitative study with male perpetrators. *Sexuality & Culture*, 24(3), 749-763. DOI : 10.1007/s12119-019-09661-

SMITH B. & SPARKES A.C. (2012) Narrative analysis in sport and physical culture. In : *Qualitative research on sport and physical culture*. Emerald Group Publishing Limited.

VOTH SCHRAG R., RAVI K., ROBINSON S., SCHROEDER E. ET PADILLA-MEDINA D. (2021) Experiences with help seeking among non-service-engaged survivors of IPV : Survivors' recommendations for service providers. *Violence against women*, 27(12-13), 2313-2334. DOI : 10.1177/1077801220963861

WALKER K., BOWEN E. & BROWN S. (2013) Desistance from intimate partner violence : A critical review. *Aggression and violent behavior*, 18(2), 271-280. DOI : 10.1016/j.avb.2012.11.019

WALKER K., BOWEN E., BROWN S., & SLEATH E. (2015) Desistance from intimate partner violence : A conceptual model and framework for practitioners for managing the process of change. *Journal of Interpersonal Violence*, 30 (15), 2726-2750. DOI : 10.1177/0886260514553634

WHITAKER, D.J., LE B. & NIOLON P.H. (2010) Persistence and desistance of the perpetration of physical aggression across relationships : Findings from a national study of adolescents. *Journal of Interpersonal Violence*, 25(4), 591-609. DOI : 10.1177/0886260509334402

ZLOTNICK C., JOHNSON, D.M.& KOHN R. (2006) Intimate partner violence and long-term psychosocial functioning in a national sample of American women. *Journal of interpersonal violence*, 21(2), 262-275. DOI : 10.1177/0886260505282564

# CHAPITRE V. ANALYSE THÉMATIQUE DE L'AIDE INFORMELLE DANS LE VÉCU DES VICTIMES DE VIOLENCE ENTRE PARTENAIRE INTIMES

**KAAT POELS**

*Criminologue, master Genre et diversité*

**EVA VERGAERT**

*Doctorante, RHEA, VUB*

**GILY COENE**

*Professeur, Directeur RHEA, VUB*

## INTRODUCTION<sup>100</sup>

Bien que la violence entre partenaires intimes<sup>101</sup> soit l'une des formes de violence les plus courantes, elle reste un sujet tabou. Les victimes éprouvent dès lors beaucoup de difficultés à se confier à quelqu'un (Pieters & al. 2010, Sylaska & Edwards 2014, Walker & al. 2020). Pourtant, obtenir une aide appropriée peut atténuer les conséquences négatives de la violence (Edwards & Dardis 2020, Trotter & Allen 2009). Cette aide peut prendre différentes formes. Les victimes peuvent se tourner vers des instances officielles telles que la police, les lignes d'assistance ou les services psychosociaux, mais elles peuvent également faire appel à leur réseau informel, qui se compose de la famille, des amis, des voisins, des connaissances et des collègues (Edwards & Dardis 2020, Rickwood et al. 2005). L'aide pouvant être apportée par un réseau informel a été régulièrement négligée dans de précédentes recherches, alors que ce type de réseau fait souvent office de point de contact de première ligne et peut constituer un tremplin vers une aide professionnelle (Cornally & McCarthy 2011, Rickwood & Thomas 2012, Rose & Campbell 2000). En outre, les victimes peuvent également bénéficier d'un soutien matériel, comme un hébergement temporaire, une garde d'enfants ou une aide financière de la part de leur réseau informel (Sylaska & Edwards 2014, Johnson & Belenko 2019). Il est donc important d'accorder une attention suffisante au rôle que peut jouer un réseau informel dans l'aide aux victimes de violence conjugale. Dans ce chapitre du livre,

<sup>100</sup> L'original de ce chapitre est en néerlandais. Ce texte en est une traduction pour la version française de cet ouvrage.

<sup>101</sup> *Intimate Partner Violence* ou IPV, abréviation utilisée par la suite pour désigner ces violences.

nous nous concentrons donc sur l'aide apportée par le réseau informel dans le vécu de vingt-neuf victimes interrogées dans le cadre du projet de recherche IPV-PRO&POL.

## 1. LE RÉSEAU INFORMEL COMME SOURCE D'AIDE

Une étude européenne montre que 32 % des femmes victimes de IPV interrogées n'en ont parlé à personne (FRA 2014). L'enquête de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes relève des chiffres similaires (34,3 %). Pour les victimes masculines, ces chiffres atteignent même 55,7 % (Pieters et al 2010, 91). Les raisons pour lesquelles les victimes ne confient pas leurs expériences de la violence à des tiers sont multiples. La honte, la peur ou un sentiment de responsabilité ont souvent été mentionnés (FRA 2014, Pieters & al. 2010). La mesure dans laquelle un réseau informel est disponible joue un rôle à cet égard.

Dans le contexte de la violence conjugale, plusieurs facteurs peuvent empêcher le développement et/ou le maintien d'un réseau social. La dynamique de la violence liée à l'isolement, délibéré ou non, d'une personne peut être considérée comme la privation de ce « capital social » (Bourdieu 1986). L'effet se ressent à la fois sur l'investissement dans les relations sociales et sur l'aide informelle qu'une personne va rechercher et/ou recevoir. L'isolement peut également être considéré comme « *the lack of contact or of sustained interaction with individuals and institutions that represent mainstream society* » (l'absence de contacts ou d'une interaction soutenue avec les individus et les institutions qui représentent l'ensemble de la société) (Wilson 1987, 60). Nous pouvons donc distinguer l'isolement en tant que stratégie de violence (volonté délibérée de l'auteur) et l'isolement social, lorsque les personnes ne possèdent pas de réseau social en raison de facteurs tels que la langue, l'éloignement, la maladie, le handicap, la stigmatisation sociale, etc. Les recherches sur la violence conjugale et l'isolement se sont dans un premier temps concentrées sur l'impact de l'isolement géographique, contexte dans lequel la présence de services d'urgence ou l'accès à ces services sont limités. Néanmoins, l'isolement social peut également jouer un rôle considérable, car il limite le soutien potentiel et le contrôle social (Lanier & Maume 2009). En outre, l'impact de l'isolement a bénéficié d'une attention particulière pendant la pandémie de Covid-19, lorsque l'isolement a été mis en évidence en tant que facteur de risque de violence conjugale (Fraser 2020, Usher & al. 2020).

L'aide reçue peut également dépendre fortement du comportement actif des victimes dans leur recherche d'aide. On ne relève pas de définition univoque du comportement de recherche d'aide dans la littérature, mais les chercheurs s'accordent à dire que la recherche d'aide est un phénomène complexe. Il s'agit de « *communicating with other people to obtain help in terms of understanding, advice, information, treatment, and gene-*

*ral support in response to a problem or distressing experience* » (communiquer avec d'autres personnes pour obtenir de l'aide en termes de compréhension, de conseil, d'information, de traitement et de soutien général en réponse à un problème ou à une expérience éprouvante) (Rickwood & al. 2005, 221). Partir du principe que la victime va rechercher de l'aide fait reposer la responsabilité d'obtenir cette aide sur la victime elle-même, principalement. Cependant, il n'est pas évident pour tout le monde de faire appel à son réseau informel (Janssen & al. 2012). Plusieurs facteurs font en effet obstacle à la verbalisation des victimes. Parmi ces obstacles cités dans la littérature, mentionnons : la honte, la peur des répercussions, mais aussi l'auto-identification en tant que victime (Evans & Feder 2016). En outre, le réseau informel peut jouer un rôle (pro)actif en offrant une aide sans que la victime ait à la rechercher. Le réseau informel lui-même n'offre pas de soutien dans toutes les situations (Rose & Campbell 2000) et dans certains cas, le soutien offert peut également être ressenti comme indésirable. Il est important d'examiner également l'impact de ce rôle (possibilité de sortir de la situation de violence).

Le réseau informel peut donc jouer un rôle considérable en tant que source d'aide pour les victimes de IPV. Sur la base de la littérature existante, nous avons interrogé des victimes de IPV afin de connaître les obstacles rencontrés et leur expérience avec l'aide informelle éventuellement reçue. Nous considérons ici le fait que certaines victimes sont encore plus vulnérables que d'autres en raison de leur position sociale spécifique, de leur sexualité, de leur âge, de leur état de santé, etc. (Sokoloff & Dupont 2005). La littérature a montré que certains obstacles existent, comme la peur de la discrimination, et que les groupes minoritaires peuvent être plus durement affectés par certains de ces obstacles. L'étude se concentre donc sur deux aspects de l'aide informelle. D'une part, les obstacles auxquels se heurtent les victimes de violence conjugale sont analysés. C'est important, car cela permet de mieux comprendre comment les appréhender. D'autre part, l'étude tente de déterminer comment les victimes de IPV ont vécu l'aide offerte par leur réseau informel. Cette question permet de mesurer les réactions de ce réseau et de savoir si elles ont été perçues comme plutôt positives ou plutôt négatives. En effet, la littérature montre que les victimes sont exposées à un éventail de réactions, les réactions d'aide étant liées à une meilleure santé mentale et les réponses moins secourables pouvant conduire à des symptômes psychologiques négatifs (Sylaska & Edwards 2014, Trotter & Allen 2009). Ici, nous prêtons également attention au rôle des attentes sociales, des inégalités et des privilèges dans la recherche et l'obtention d'une aide informelle.

## 2. MÉTHODOLOGIE

Cette étude fait partie du projet IPV-PRO&POL. L'un des volets de cette étude visait à étudier les expériences des victimes, des auteurs et des couples confrontés à la violence

entre partenaires intimes en Belgique. Nous nous sommes plus précisément penchés sur l'expérience de la violence elle-même, mais aussi de l'aide reçue par les victimes pour sortir de la situation de violence (et non pas de la relation). Ce chapitre se concentre sur les entretiens réalisés en néerlandais (ou anglais), mais une méthodologie similaire a été appliquée dans les deux parties du pays. Nous avons utilisé un questionnaire semi-structuré en combinaison avec la méthode du calendrier de vie (*Life History Calendar*, LHC). Les principaux thèmes abordés étaient les antécédents, la dynamique de la relation, la dynamique de la violence et la sortie de la situation de violence. Dans ce chapitre, nous nous concentrons sur le rôle de l'aide informelle tout au long du vécu des victimes de violence. Bien que la frontière entre victime et auteur ne soit pas toujours claire, nous utilisons le terme de victime pour des raisons pratiques et parce que les personnes concernées ont été victimes de violence à un moment donné de leur parcours.

L'échantillon a été constitué en poursuivant un objectif de diversification. Cela signifie que les caractéristiques démographiques étaient variées. Les entretiens ont été menés auprès d'hommes et de femmes de divers âges, niveaux d'éducation, caractéristiques ethniques et orientations sexuelles. Sur les 29 participants, cinq étaient des hommes et 24 des femmes. L'âge des personnes interrogées se situait entre 23 et 70 ans. Deux participantes à l'étude se sont décrites comme lesbiennes, et un répondant en tant qu'homosexuel. Les autres personnes interrogées ont relaté des faits de violence dans une relation hétérosexuelle. Six participants sont issus directement ou indirectement de l'immigration, soit parce qu'ils sont eux-mêmes nés à l'étranger, soit parce que leurs parents sont nés à l'étranger (ou l'un d'eux seulement). En outre, six personnes en situation de handicap ont été incluses dans l'échantillon. Trois de ces six personnes souffrent d'un handicap physique à la suite d'un acte de violence. Plusieurs participants à l'étude ont souffert de problèmes de santé chroniques découlant de faits de violence<sup>102</sup>. Tous les participants habitent en Flandre ou à Bruxelles. La plupart des entretiens ont été menés en néerlandais. Deux entretiens ont été réalisés en anglais<sup>103</sup>.

Diverses stratégies ont été utilisées pour recruter les participants. Une affiche accompagnée d'un court appel a été réalisée et partagée sur les médias sociaux, en veillant à ce que la sécurité et la confidentialité des participants potentiels soit garanties. Plusieurs organisations, dont les *Maisons Arc-en-ciel*, l'ASBL flamande *Zijn* et le *Transgender Infopunt*, ont partagé l'affiche. Les chercheurs participant au projet et des collègues cher-

---

<sup>102</sup> Chantal (pseudonyme), par exemple, souffre d'une inflammation chronique des poumons, car son ex-compagnon lui a interdit de prendre des médicaments. Une autre personne interrogée a été blessée à l'épaule lors d'un conflit, ce qui l'empêche aujourd'hui d'exercer certains métiers. Le stress constant et la peur dont souffrent les victimes ont également des conséquences négatives.

<sup>103</sup> Les extraits cités dans ce chapitre sont traduits du néerlandais vers le français. Ceux traduits de l'anglais seront explicitement identifiés.

cheurs ont également partagé l'appel. En outre, les acteurs-clés (police, services sociaux, etc.) interrogés dans un autre volet de l'étude IPV-PRO&POL (voir chapitres I et II) ont été contactés pour demander s'ils pouvaient transmettre l'appel aux victimes de IPV. L'affiche leur a également été transmise afin qu'ils puissent l'apposer dans leurs organisations respectives, comme le *Centrum Algemeen Welzijnswerk* (CAW). Enfin, des participants ont été recrutés via l'échantillonnage par la méthode « boule de neige ». Cela signifie que le chercheur a contacté une ou plusieurs personnes et qu'à partir de là, d'autres participants ont été trouvés (Mortelmans 2017).

Les entretiens se sont tenus à l'endroit choisi par les participants : à leur domicile, à l'université, dans une taverne locale ou encore dans une salle de réunion. Conformément aux directives éthiques<sup>104</sup>, tous les participants ont reçu une information relative à la confidentialité, le respect de la vie privée et le stockage des données. Tous les participants ont pris part volontairement à l'étude et ont donné leur consentement éclairé, par écrit ou verbalement. Les participants ont été informés qu'ils pouvaient quitter l'étude ou faire une pause à tout moment, pendant ou après l'entretien. Après l'entretien, les participants ont été orientés vers un service de conseil spécialisé, si nécessaire. Pour garantir la confidentialité et l'anonymat, des pseudonymes ont été utilisés dans ce rapport et des détails caractéristiques ont été omis.

Tous les entretiens ont été transcrits et analysés de manière thématique. L'analyse thématique est une méthode permettant d'identifier les données qualitatives, de les analyser et de rendre compte de certains modèles (thèmes) (Braun & Clarke 2006). Le codage a été effectué dans Nvivo.

### 3. LIMITES DE L'ÉTUDE

Bien que nous ayons essayé d'obtenir un échantillon diversifié en ayant recours à différentes stratégies de recrutement, l'échantillon se compose néanmoins principalement de femmes blanches, hétérosexuelles et instruites. Cela peut s'expliquer par la difficulté générale de recruter des participants sur un sujet aussi sensible, la langue de l'étude (recrutement en anglais et en néerlandais) et les restrictions de recrutement dues à la pandémie de Covid-19. Par conséquent, les résultats reposent principalement sur un groupe jouissant d'une position privilégiée dans la société. Une collaboration active, sous la forme d'une étude ethnographique et participative, avec des organisations représentant des groupes minoritaires ou travaillant avec des victimes de violence conjugale pourrait y contribuer à l'avenir.

---

<sup>104</sup> L'approbation éthique pour cette étude a été obtenue auprès de l'*ethische commissie voor humane wetenschappen* (comité d'éthique en sciences humaines) de la VUB.

La méthode d'entretien (LHC) nous a permis d'avoir une vision très large du vécu des victimes et pas seulement de l'aide fournie par le réseau informel. Bien que le questionnaire semi-structuré prévoyait d'interroger les participants sur l'aide informelle, ce sujet n'a pas été explicitement abordé dans tous les entretiens, soit parce qu'une réponse aux questions a été fournie en cours d'entretien, soit en raison de facteurs externes (par ex. le manque de temps). Il a donc été difficile d'obtenir des informations explicites sur le rôle du réseau informel de la part de certaines des personnes sondées. L'avantage de cette méthode, cependant, est que nous avons pu placer cette aide informelle dans un contexte plus large et ainsi voir les liens avec l'aide officielle et la dynamique de la violence.

#### 4. RÉSULTATS CONCERNANT LES OBSTACLES À L'AIDE INFORMELLE

Les entretiens ont mis en évidence plusieurs obstacles qui empêchent la victime de bénéficier d'une aide informelle ou de s'appuyer sur le réseau informel. Ces obstacles sont à la fois pratiques et émotionnels. Nous abordons ci-dessous les obstacles rencontrés par les victimes en relation avec leur réseau informel.

##### 4.1. Peur, isolement et conséquences sur l'aide informelle obtenue (ou pas)

La peur est un facteur important cité comme obstacle ayant empêché les victimes de faire appel au réseau informel : « *Je n'osais en parler à personne, parce que j'avais en fin de compte un peu peur de lui.* » (Mieke, 59 ans). Les entretiens ont révélé que la peur est liée à la réaction possible du partenaire (quid s'il découvrirait la recherche d'aide) et l'impact que cette découverte aurait sur le réseau informel. Une victime a affirmé que son partenaire avait découvert qu'elle avait fait appel à son propre réseau : « *Et celle-ci [cette amie] a été victime d'intimidation à l'extérieur jusqu'à ce qu'elle quitte notre groupe d'amis. Et nous n'avons plus aucun contact avec elle.* » (Lena, 32 ans). Par crainte de perdre d'autres amis, Lena a eu peur d'aborder encore sa situation de violence.

Nous notons qu'il existe également des risques liés au partage d'informations avec le réseau, non seulement pour la victime elle-même, mais aussi pour les amis. Plusieurs participants ont témoigné de la façon dont leur famille ou leurs amis ont été menacés ou ont été eux-mêmes victimes de violence par la suite... Par exemple, Nele nous a raconté que son ex-partenaire avait roué sa mère de coups pour l'avoir défendue : « *Je n'ai pas osé partir parce que je ne pouvais pas garantir ma propre sécurité ni celle de ma famille.* » (Nele, 23 ans). Nele n'a pas osé quitter son partenaire à cause de la menace qu'il faisait peser sur sa famille.

Les entretiens ont révélé que de nombreuses victimes étaient isolées de leur réseau informel et parfois de l'ensemble du monde extérieur pendant leur relation. Souvent, le réseau de la victime est malmené, comme l'indique la participante suivante : « *Il a aussi essayé de m'isoler de ma famille dès le début, parce que mon père était mauvais, ma mère était mauvaise, ma famille était mauvaise. Rien n'allait bien, seule sa norme était acceptable.* » (Annie, 50 ans). Dans certains cas, le réseau du partenaire violent remplace celui de la victime : « *Parce que ça ne le dérangeait pas que je traîne tout le temps avec ses amis, mais je n'avais pas le droit de trop traîner avec les miens.* » (Priyanka, 26 ans). Ce genre de récit est revenu régulièrement lors des entretiens. En raison de l'isolement, les victimes ont perdu le contact – sous la pression ou non – avec leurs amis, leur famille et d'autres connaissances, ce qui a empêché toute aide potentielle.

Les victimes étaient également isolées géographiquement : « *Nous avions une voiture, c'était une région bourgeoise, il n'y avait pas de transports en commun là-bas. Il faisait des trajets tous les jours en voiture, environ 100 km par jour... et j'étais coincée à la maison avec les enfants et je n'avais nulle part où aller* » (traduit de l'anglais, Christina, 43 ans). Par conséquent, aucun contact ne pouvait être établi avec les voisins : « *Nous n'avions pas de voisins directs, la distance était un choix délibéré. Donc aucun contact, avec personne.* » (Brigitte, 47 ans). Les voisins peuvent assurer un contrôle social ou ont souvent été cités par les personnes interrogées comme le lieu où se réfugier pendant ou après un conflit. En d'autres termes, les voisins peuvent jouer un rôle de protection important.

Les raisons pour lesquelles les victimes étaient isolées de leur réseau apparaissent souvent liées au contrôle et au pouvoir, mais la jalousie, par exemple, a également été citée comme une raison par un participant : « *Elle m'a littéralement interdit de rester en contact avec certaines personnes, parce qu'elle ne supportait pas que j'aie de bons copains.* » (Johan, 45 ans). Dans d'autres cas, les contacts avec le réseau informel n'étaient pas vraiment interdits, mais le réseau était critiqué ou l'auteur faisait obstacle aux rencontres avec les amis ou la famille, ce qui avait finalement aussi un effet d'isolement.

Il est également apparu que certaines victimes n'avaient aucune chance de se constituer un réseau informel. Citons l'exemple des personnes sondées qui n'étaient pas originaires de Belgique :

*« Je ne disposais d'aucun système d'aide [...] lorsque nous avons déménagé à [Village], j'ai été séparée de mon groupe d'amis. Nous n'avions plus de contacts sociaux et tout le monde a décroché un nouvel emploi. Et comme vous savez, les gens ici, si vous voulez les voir, vous devez prendre rendez-vous avec eux à l'avance et attendre. Rien à voir avec la vie sociale idéale dans laquelle j'ai grandi. »* (traduit de l'anglais, Christina, 43 ans)

L'isolement social dû au fait de ne pas parler la langue et le manque de connaissances du contexte belge sont également des éléments déterminants. L'une des personnes interrogées a raconté que son partenaire et sa belle-famille décidaient de tout pour elle parce qu'elle ne comprenait pas la langue : « *Donc, vous voyez, j'étais là avec eux, très naïve à cause d'une méconnaissance de la langue, ils ont beaucoup décidé pour moi. Nous n'avions pas Internet et nous ne disposions pas de laptop ni d'ordinateur à la maison* » (traduit de l'anglais, Akira, 49 ans). Ce témoignage montre qu'Akira était dans une position de dépendance et de grande vulnérabilité.

Certains participants à l'étude ont déclaré qu'ils considéraient la violence comme une affaire privée. C'était la principale raison pour laquelle ils ne voulaient en parler à personne ; ils ne voulaient embarrasser personne. D'autres n'en ont parlé à personne sous la pression de leur partenaire : « *Oui, il ne fallait rien dire à ce sujet, car cela ne regardait personne et ne concernait que nous.* » (Brigitte, 47 ans). Considérant que les faits de violence ne doivent pas être ébruités, les participants n'ont pas osé s'adresser à leur réseau, ce qui a également eu un effet d'isolement.

#### 4.2. La honte, l'orgueil, le statut et leur impact sur le comportement de recherche (ou d'absence de recherche) d'aide

Le sentiment de honte sous toutes ses dimensions a également constitué un obstacle important. Certains témoignages indiquent que les victimes ne pouvaient pas parler à leurs parents, par exemple, parce que leur situation était ressentie comme un échec, ou par orgueil. Quelques participants ont admis qu'ils ne voulaient pas reconnaître que leur entourage avait raison. C'est ce qu'illustre le témoignage suivant :

*« Ils m'avaient dit de ne pas m'engager dans cette relation. Ils étaient opposés à mon mariage, alors je pouvais difficilement revenir à la maison avec ça... Ils m'auraient immédiatement répondu « on te l'avait bien dit, de réfléchir. Il fallait y penser avant... » (Linda, 70 ans)*

Le sentiment d'échec est également lié à un sentiment de honte. Le témoignage suivant illustre comment la honte peut également être associée aux idées sociales préconçues sur les hommes (« un homme ne doit pas se laisser faire ») :

*« Je n'ai jamais dit ça à personne. Parce que j'en avais aussi honte, en quelque sorte. Il était plus petit que moi et j'aurais dû être capable de le maîtriser. Mais bon... ça n'allait pas, je ne pouvais pas... Eh oui, j'en avais honte et préférerais ne rien dire. » (Matthias, 38 ans)*

Selon certaines personnes interrogées, les sentiments de honte se manifestent chez les deux partenaires. L'une des personnes interrogées a décrit ce sentiment comme une dif-

ficulté à laquelle les deux partenaires se heurtaient et qui les incitait à ne parler à personne de cette violence : « *Je pense que nous étions tous les deux très embarrassés par cette situation. Lui tout autant.* » (Elien, 33 ans). Dans son récit, la honte impliquait qu'elle ne parlait jamais des violences subies au cours de sa relation. Ce n'est qu'après la rupture qu'elle a informé sa mère de ce qu'elle avait vécu. Ce témoignage nous a permis de constater qu'un réseau disponible ne suffit pas. Il faut aussi tenir compte de la manière dont la victime appréhende elle-même la violence.

Enfin, certaines victimes ont indiqué qu'elles n'osaient pas parler aux autres de leur situation en raison du statut de leur partenaire : « *Je pense que c'est l'une des principales raisons pour lesquelles je suis restée silencieuse si longtemps. Je ne voulais pas nuire à sa réputation.* » (Mieke, 59 ans). Pour deux des entretiens, les partenaires des victimes avaient un statut important en raison de leur travail ou de leur titre, ce qui a empêché la victime de chercher de l'aide.

### 4.3. Position sociale et privilèges connexes

Certains participants ont mentionné l'importance de leur position et de leurs privilèges dans l'aide reçue. Ils savaient où et à qui s'adresser pour obtenir de l'aide et ont déclaré disposer d'un réseau solide. Certaines des personnes interrogées ont pu compter sur des amis pour un hébergement temporaire :

*« D'autre part, si vous ne pouvez pas vous rendre au centre d'accueil, eh bien vous avez la chance de pouvoir compter sur votre entourage pour vous aider. Je suis donc tout à fait consciente que je suis toujours dans une catégorie de personnes ayant vécu des moments très difficiles sur le plan émotionnel, mais, allez... J'avais toujours un toit sur la tête, je pouvais toujours... enfin, voilà... »* (Annie, 50 ans)

Les privilèges, cependant, peuvent changer. Une personne interrogée a décrit comment elle avait perdu ses privilèges, précisément parce qu'elle s'est retrouvée dans un environnement différent : « *Je me rends compte que j'avais des privilèges en grandissant – le privilège de mon éducation et de ma propre famille – et que je les ai perdus lorsque j'ai dû chercher de l'aide en Belgique* » (traduit de l'anglais, Akira, 49 ans). Akira est venue vivre en Belgique pour son mari. Ici, elle a réalisé qu'à cause de sa peau brune, elle était considérée comme une étrangère. Ce témoignage met en évidence des expériences différentes pour les personnes issues de l'immigration en ce qui concerne l'aide informelle reçue. Un réseau personnel est important, surtout pour les personnes qui n'ont pas toujours les connaissances contextuelles du pays d'accueil.

Sur la base des entretiens, nous avons également identifié plusieurs obstacles qui évoluent au fil du temps. En outre, les obstacles ne sont pas les seuls à être déterminants ;

dans certains cas, le déni, la faible estime de soi et l'auto-identification en tant que victime ont également contribué à l'absence de recherche d'aide. Plusieurs victimes se sont heurtées à des obstacles, mais en même temps, ceux-ci ont pu être levés, par exemple en reprenant davantage contact avec le réseau ou en acquérant une meilleure perception de la situation de violence et de son impact. Par conséquent, l'expérience du soutien trouvé par les victimes auprès de leurs amis, de leur famille, de leurs voisins ou de leurs collègues est très diverse. Ces expériences multiples sont décrites ci-dessous.

## 5. RÉSULTATS CONCERNANT LES EXPÉRIENCES EN MATIÈRE D'AIDE INFORMELLE

Les résultats ont montré que la plupart des participants ont trouvé de l'aide ou du soutien auprès d'une ou plusieurs personnes de leur réseau informel. La famille et les amis, surtout, ont été sollicités, mais également des collègues et des voisins ont offert leur aide à certaines victimes. Ce soutien a été apporté aussi bien pendant la relation qu'après la rupture et était très varié, allant d'une écoute attentive, de conseils ou d'éclairages sur la situation de violence à une aide pratique pour le déménagement ou la garde des enfants. Les participants ont reçu des réactions différentes, positives comme négatives, qui, dans certains cas, ont été déterminantes pour la suite du parcours institutionnel.

### 5.1. Le réseau informel comme tremplin vers l'aide officielle

Les entretiens ont montré que l'aide du réseau informel peut constituer un tremplin dans la recherche d'aide auprès des instances officielles. Par exemple, Elien a expliqué que son père a veillé à ce que des mesures soient prises pour mettre fin à la situation de violence :

*« Et euh... mon père a appelé un avocat immédiatement, et cet avocat m'a appelée et m'a dit : « Bon, vous devez vraiment tout mettre sur papier maintenant », alors que j'étais encore dans le déni complet et que je pensais que je devais laisser les choses comme elles étaient. » (Elien, 33 ans)*

Quelques participants ont également souligné qu'ils ont pu prévenir les services d'urgence avec l'aide d'une amie : *« Et puis j'ai convenu avec une amie que si j'envoyais un SMS vide, elle devait appeler immédiatement la police, car j'étais en danger de mort. » (Nelle, 23 ans)*. Une autre victime a décrit une situation similaire dans laquelle elle a envoyé un SMS à une amie lors d'un conflit, lui demandant d'appeler la police. En outre, ces

stratégies soulignent l'importance du réseau informel pour contribuer à la sécurité de la victime ou la garantir.

## 5.2. Soutien pratique ayant facilité le parcours institutionnel

Le réseau informel ne fonctionne pas seulement comme un tremplin vers l'aide officielle, mais peut aussi faciliter le processus institutionnel auprès des instances officielles. L'une des personnes interrogées a déclaré qu'une amie lui avait offert un soutien pratique pour surmonter la barrière de la langue. Elle a précisé que cette aide lui avait valu un traitement différent par les instances officielles :

*« J'ai eu la chance qu'une amie décide de m'accompagner. Nous sommes allées voir mon avocate en charge du divorce et celle-ci s'est comportée de manière complètement différente avec cette amie qu'avec moi. Ce n'est qu'après coup que je me suis rendue compte qu'elle était plus polie avec elle, qu'elle était plus disposée à l'écouter et, en fait, c'est cette amie qui a examiné tous les documents que j'avais. »* (traduit de l'anglais, Akira, 49 ans)

Ce témoignage montre que les personnes qui ne maîtrisent pas la langue peuvent être très vulnérables dans les situations de IPV et qu'un réseau informel peut également jouer un rôle d'aide important sur le plan linguistique. La même personne a indiqué que ses amis la mettaient en garde contre d'éventuelles formes de racisme au sein du système d'aide officiel : *« Tout ce que mes amis m'ont dit, c'est de faire attention. Je suis une femme à la peau brune dans un système blanc. »* (traduit de l'anglais, Akira, 49 ans). Akira avait déjà eu des expériences négatives avec des services d'aide officiels et a affirmé que ses amis lui avaient apporté une forme d'aide pendant ce processus. Outre un soutien émotionnel et informatif, ses amis lui ont offert une aide pratique, par exemple en l'accompagnant chez son avocate. En conséquence, elle a été prise plus au sérieux, ce qui a encouragé une meilleure assistance officielle.

## 5.3. Impact du réseau informel dans la compréhension de la situation de violence

En s'adressant à leur réseau informel, plusieurs personnes interrogées ont indiqué qu'elles avaient pu mieux comprendre leur situation et prendre conscience que le comportement de leur partenaire était problématique. Une personne interrogée a déclaré que c'est grâce à ses parents qu'elle a pu verbaliser la violence ; ceux-ci ont fait en sorte que la violence du partenaire soit un sujet de discussion. Ils ont brisé le tabou et cela a permis à la victime de ne plus nier la situation de violence. Un autre participant a décrit comment il a pu relever les signes évidents de violence physique. Sa mère a senti que

quelque chose n'allait pas et le répondant a fini par raconter ce qui s'était passé. Comme on peut le lire dans le témoignage, la réaction de la mère de Koen a fait en sorte que son fils mette fin à sa relation :

*« Ma mère m'a dit : « Je ne veux plus jamais revoir cette personne. Si tu l'amènes encore à la maison ou si tu passes encore du temps avec elle, plus la peine de venir ici. » Un tel comportement est inadmissible. »* (Koen, 33 ans)

Certaines victimes ont également reçu des mises en garde de leur réseau informel :

*« Hum... J'ai reçu un appel d'un numéro inconnu, j'ai répondu, c'était un ami de [partenaire violent] et il a dit « Ne raccrochez pas, je veux vous avertir, j'ai vu... Ahmed dernièrement. Je ne le reconnais plus, il est clairement dépendant de la drogue. »* (Sophie, 41 ans)

Les avertissements faisaient référence à la fois au grave danger encouru et au fait que le partenaire ne changerait pas : *« Si vous restez, à long terme, ça ne va jamais s'améliorer. Amber [une collègue] était dans une relation identique et peut en témoigner. Gerda, ça n'ira jamais mieux, jamais. »* (Gerda, 54 ans). Les victimes ont ainsi pu recevoir des avis extérieurs et à terme, mettre fin à la relation violente. Mais ces réactions peuvent également avoir un autre effet. Si, par exemple, la victime ne veut pas mettre fin à la relation, des réactions directes et conflictuelles peuvent entraîner la perte d'une source de soutien informel (voir ci-dessous).

Dans d'autres cas, ces perceptions n'ont été acquises qu'après coup : *« En en parlant avec lui [nouveau partenaire], je me suis rendue compte que beaucoup de choses n'allaient pas dans mon ancienne relation. »* (Nele, 23 ans). Ce témoignage illustre le fait que le réseau informel peut également influencer la perception à l'issue de la relation. En parlant avec son nouveau partenaire de ce qu'elle avait vécu, Nele a également appris quelles étaient les attentes normales dans une relation. Nele a expliqué que le soutien de son nouveau partenaire l'a incitée à rester éloignée de son ex-partenaire et lui a donné la force d'engager une procédure judiciaire.

Enfin, certains entretiens ont montré que le contact avec les membres du réseau informel a été rétabli après la relation violente : *« Ma sœur a dit a posteriori – car j'avais une très bonne relation avec ma sœur avant et après et c'est toujours le cas aujourd'hui – qu'elle ne me voyait vraiment jamais. »* (Sophie, 41 ans). Une autre personne interrogée a déclaré qu'à un moment donné, son réseau a repris contact avec elle et a commencé à la soutenir, ce qui a conduit à la fin de la relation violente : *« Et puis ça a commencé à évoluer et... j'ai aussi osé faire le pas pour quitter [mon partenaire violent] »* (Lena, 32 ans). Ces témoignages montrent que le contact avec le réseau informel et le soutien qui en découle peuvent être importants pour les victimes.

Si plusieurs personnes interrogées ont déclaré que le réseau les a aidées à acquérir certaines perceptions, d'autres ont indiqué que le réseau informel avait tendance à minimiser les faits, à donner des conseils indésirables et/ou à aggraver la situation de violence. Nous abordons ces points plus en détail dans les chapitres suivants.

#### 5.4. Minimisation et *victim blaming*

Nous avons noté que plusieurs participants ont reçu des commentaires blessants de la part de leur réseau informel ou que leur situation n'était pas reconnue. Plusieurs victimes ont rapporté que leur belle-famille ou leur propre famille ne les soutenait pas. Le témoignage qui suit montre que le réseau informel a rejeté la culpabilité sur la victime, ce qui peut être considéré comme une forme de *victim blaming* (blâmer la victime) :

*« J'ai téléphoné à ma mère et elle m'a dit « Oui, je sais de quel soir tu parles, tu l'as toi-même cherché si tu le savais en colère, tu n'aurais pas dû y aller. » (Aurélie, 24 ans)*

D'autre part, certaines victimes ont souligné que leur réseau minimisait les faits. Les entretiens montrent que cela a été le cas avec des membres de la famille, des amis ou des beaux-parents. *« Et elle m'a simplement répondu : « Rentre à la maison et discutez-en une bonne fois. » Et voilà, il suffisait donc que j'efface tout... » (Lena, 32 ans).* La manière dont l'entourage perçoit la situation de violence peut avoir un impact sur la façon dont la victime la perçoit. Le manque de reconnaissance sème le doute chez les victimes, qui gardent alors les faits pour elles, surtout lorsqu'il s'agit de violence psychologique : *« Mais comme elle avait déjà balayé la violence physique, il m'était difficile d'aborder le reste. » (Nathalie, 37 ans).*

Certains répondants ont confirmé qu'ils avaient effectivement besoin d'aide, mais qu'ils ne savaient pas comment l'exprimer. *« J'ai aussi dit à mes amies en riant : "Vous devriez vivre avec lui pendant quinze jours". » (Ama, 53 ans).* La victime fait une remarque en riant et minimise ainsi les faits. Il est dans ce cas difficile pour le réseau informel d'aborder les faits, car la gravité de la situation est floue.

Le fait d'avoir grandi dans un environnement violent peut aussi empêcher les victimes de reconnaître la violence dans leur propre relation ou les inciter à minimiser les faits :

*« Mais je n'ai jamais perçu cela comme de la violence physique puisque j'ai connu des situations extrêmes avec mes parents. Mes amis m'ont cependant toujours affirmé que c'était de la violence. Mais comme je l'ai dit, j'ai une image très altérée de la violence physique. Pour moi, il faut que quelqu'un soit battu, pour ainsi dire couvert de bleus, pour que je considère qu'il s'agit de violence physique. » (Priyanka, 26 ans)*

La minimisation de la violence est un problème courant que l'on observe autant au niveau du réseau que de la victime. Cela est également lié à la perception de la violence au sein de la société (voir point 6).

### 5.5. Conseils indésirables

Les conseils sont également une réaction courante du réseau informel. Les conseils peuvent être tantôt souhaités, tantôt indésirables. Il ressort des entrevues que les conseils consistent souvent à recommander de quitter le partenaire :

*« Mes amis m'ont aussi dit : « Koen, tu es si jeune et tu es dans la fleur de l'âge, tu n'as pas encore d'enfants, vous n'avez pas encore de maison ensemble, pourquoi restes-tu avec elle, pourquoi supportes-tu une vie aussi pénible ? ». (Koen, 33 ans)*

Bien qu'il ne soit pas toujours clair si le conseil a été perçu comme négatif, c'est parfois le cas. Mieke a dit, par exemple, que son beau-père donnait des conseils (comme celui de cacher les clés), mais allait ensuite à l'encontre de ses propres conseils, ce qui n'était pas du tout de nature à l'aider. Une autre personne interrogée a raconté que ses amis ne voulaient plus lui parler parce qu'elle ne les croyait pas lorsqu'ils l'avertissaient que son partenaire la trompait et avait un comportement problématique. À la question de savoir comment elle se sentait à ce sujet, elle a répondu : *« Super mal, mais je me disais qu'ils avaient tort et que ce qu'ils disaient n'était pas bien, alors que c'était la pure vérité. »* (Jolien, 26 ans). Cette réaction et les conseils des amis de cette participante (quitter le partenaire) n'avaient pas été bien accueillis pendant la relation.

Ce qui précède montre que le réseau informel sous-estime les raisons complexes qui incitent une victime à rester dans une relation violente et que des conseils peuvent être donnés sans tenir compte de l'impact potentiel. En outre, le fait que les victimes demandent de l'aide ne signifie pas nécessairement qu'elles veulent mettre fin à la relation, *a fortiori* lorsqu'elles sont encore satisfaites de cette relation et aiment encore leur partenaire.

### 5.6. Contribution du réseau informel à la situation de violence

Le réseau informel peut donc non seulement jouer un rôle inutile, mais dans certains cas, il peut aussi contribuer à la situation de violence. Plusieurs entretiens pointent l'influence des opinions, des attentes et des modèles de rôle des partenaires et du réseau informel. De nombreux couples avaient des attentes spécifiques quant au rôle des femmes dans la société et recouraient à la violence lorsque ces attentes n'étaient pas satisfaites. Ce point de vue était parfois encouragé par les beaux-parents :

*« Jusqu'à ce que nous soyons mariés, puis des exigences ont commencé à être formulées. C'était aussi un peu... son père qui l'avait poussé à le faire. Oui, ça ne doit pas marcher*

*ainsi parce qu'alors j'entrerais en contact avec toutes sortes d'autres hommes, peut-être que je verrais la différence entre l'un et l'autre. Cela n'était pas le cas, bien sûr, parce que je l'aimais bien, donc je ne m'intéressais pas aux autres personnes. Mais je voulais aussi me développer et lui et son père m'en ont empêchée. » (Linda, 70 ans)*

Certains schémas de rôles sont donc soutenus par la famille, ce qui implique que le réseau informel peut jouer un rôle non négligeable dans la prévention de la violence entre partenaires. Cela est lié à l'éducation, qui peut expliquer en partie la vision qu'une personne a de ces schémas de rôles et le fait qu'ils aient été imposés ou non.

Plusieurs répondants ont expliqué que des amis ou des membres de leur famille ont été témoins d'humiliations, d'insultes et parfois même de violences physiques. Dans certains cas, il n'y a eu aucune réaction de la part de leur entourage, ce qui a accru le sentiment d'humiliation pour certains. Certaines victimes ont également expliqué comment le réseau informel lui-même a participé au comportement humiliant et/ou psychologiquement violent. Nele a raconté que son petit ami l'avait mouillée devant tout le monde. Elle n'avait pas eu le droit de mettre des vêtements secs et ses amis avaient ri eux aussi : *« Oui, alors que nous étions entourés d'amis... C'est vraiment... un moment difficile, quand personne n'intervient et que vous êtes là... Vous ne savez pas quoi faire alors qu'il rit avec ses amis. »* (Nele, 23 ans).

## 5.7. La position ambiguë du réseau du partenaire violent

Outre le réseau propre de la victime, les amis et la famille du partenaire violent font également partie du réseau informel de la victime. Cependant, les résultats ont montré que les beaux-parents adoptaient souvent une position ambiguë. Certaines victimes se sont senties soutenues et bienvenues, tandis que pour d'autres, la relation peu cordiale avec la belle-famille a eu des conséquences négatives. Les personnes interrogées ont parfois fait appel au réseau de leur partenaire violent parce qu'elles pensaient que ces relations le connaissaient le mieux et qu'elles auraient donc une influence positive. La belle-famille a apporté son aide dans certains cas ; le témoignage suivant montre que la belle-mère a eu une influence sur le partenaire violent et que la victime a alors vécu cela comme une source de soutien :

*« Alors quand sa mère appelait pour dire : « Allez, laisse entrer Annie, ça suffit tes petits jeux », il me laissait entrer. Donc je... oui, elle m'a été d'un certain secours à l'époque. Oui... Elle exerçait toujours une influence maternelle du genre « et maintenant tu fais ça » et ensuite, il le faisait. »* (Annie, 50 ans)

Mais l'intervention de la belle-famille n'a pas toujours eu l'effet escompté. Niels avait un bon contact avec ses beaux-parents, mais malgré cela, on ne lui a pas accordé le bé-

néfice du doute. Ils ont adhéré à l'histoire que leur a racontée son ex-partenaire et considéré Niels comme l'auteur des faits :

*« À un moment, il y avait... allez, j'ai toujours eu un très bon contact avec sa famille. J'étais aussi parfaitement intégré. Et à un moment donné, j'ai remarqué un changement : pourquoi ces gens me traitent-ils comme ça ? Je ne pouvais pas me l'imaginer. Lentement j'ai commencé à comprendre qu'elle devait dire des choses sur moi, ce qui a amené cette famille à me considérer différemment. Nous sommes ensuite allés une fois manger une glace chez un glacier, avec sa marraine, sa sœur. Et lorsqu'elle est allée aux toilettes, sa sœur m'a passé un savon. »* (Niels, 33 ans)

Prendre parti a également été évoqué comme une difficulté : *« Et puis sa mère est intervenue et a pris parti pour lui. Elle considérait que lorsqu'un homme va travailler, c'est à lui de décider. »* (Chantal, 56 ans). Sa belle-mère a légitimé la violence sur la base des modèles de rôles sociaux de genre (voir ci-dessus). Une personne interrogée a déclaré que les beaux-parents ne prenaient pas parti : *« J'ai été plusieurs fois dans sa famille, et ils m'ont également dit qu'ils ne prenaient pas parti, ni pour moi ni pour elle. »* (Luc, 63 ans). Ce participant a déclaré qu'il allait secrètement chez ses beaux-parents, car il n'en avait pas le droit.

Une personne interrogée a également déclaré qu'elle avait voulu se séparer à plusieurs reprises, principalement pour échapper à l'influence de sa belle-famille. Cette influence indique que la violence ne se limite pas à la relation entre partenaires, mais qu'elle peut aussi se manifester plus largement. Il est frappant de constater que la belle-famille est souvent la seule source de réseau informel pour les participants de langue étrangère. Cela peut s'expliquer par le fait d'être isolé par le partenaire, de ne pas parler la langue et donc de ne pas avoir la possibilité de créer un réseau. Pour les personnes interrogées qui ont déménagé en Belgique pour donner suite à leur relation, nous constatons un lien entre les changements de privilèges, le réseau et l'arrivée en Belgique.

Le fait que la belle-famille joue un rôle important dans la façon dont les victimes expérimentent le soutien ressort également du témoignage suivant. Une personne interrogée recevait régulièrement des commentaires racistes de leur part :

*« Marthe [fille], tu vois, quand elle est née, elle était vraiment blonde, blanche, mais blanche comme neige en fait, les yeux bleus. Sa tante m'a dit en face : « Heureusement que Marthe a la peau blanche ». Il n'a pas réagi. Moi non plus, parce que j'étais juste choquée par ces propos. Mais, lui, il n'a pas réagi. »* (Miranda, 45 ans)

La personne interrogée a indiqué que le soutien de son partenaire, surtout, lui manquait. Elle avait l'impression qu'il ne la défendait pas, ce qui lui a donné le sentiment

d'être victime de cette situation. De plus, cela a provoqué des conflits dans leur relation, et elle a affirmé être elle-même violente.

La belle-famille adopte donc souvent une position ambiguë ; dans certains cas, elle aura même été une source de conflit ou aura eu un effet de renforcement dans la situation de violence. Dans d'autres, la belle-famille aura initialement été une source de soutien, mais cette position peut changer avec le temps. Les parents adoptent donc souvent une position ambiguë donnant aux victimes le sentiment d'être les seuls à qui la victime peut s'adresser pour obtenir de l'aide, alors qu'ils éprouvent des difficultés à prendre position ou à offrir de l'aide, précisément en raison de leur relation avec l'auteur des actes de violence.

## 6. DISCUSSION

Sur la base de notre analyse, nous concluons que le réseau informel peut jouer un rôle important dans les situations de violence, par exemple comme source de soutien ou refuge, comme tremplin vers des institutions plus officielles ou comme aide à une prise de conscience. D'un autre côté, nous avons également mis en évidence de nombreux obstacles qui correspondent à ce qui est relevé dans la littérature (Evans & Feder 2016, Sylaska & Edwards 2014). L'exemple de Matthias montre que la honte liée à la sexualité renforçait encore plus l'obstacle pour parler de la violence de son partenaire masculin (Walker & al. 2020, Walters 2011). Pour les victimes masculines comme féminines, la honte liée aux schémas d'attentes a joué un rôle, car « en tant qu'homme » ou « en tant que femme forte », cela ne pouvait pas leur arriver. La position privilégiée de certains participants à l'étude pourrait faire en sorte que la honte et le tabou jouent un rôle, car ils ne correspondent pas à la conception habituelle de la « victime idéale » (Huntley & al. 2019, Meyer 2016). Cela ne veut pas dire que la honte n'intervient pas ailleurs. Les recherches qui abordent la violence conjugale d'un point de vue interculturel montrent toutefois que la honte, les tabous et les stigmates jouent également un rôle pour les victimes LGBTQI+, les victimes issues de l'immigration et/ou porteuses d'un handicap et qu'elles sont plus réticentes à se confier par crainte des stéréotypes affectant leur communauté ou leur groupe (Crenshaw 1991, Sokoloff & Dupont 2005).

D'autres barrières peuvent également jouer un rôle et celles-ci peuvent différer en fonction de leur position sur les différents axes qui façonnent leur identité (Withaecx 2013). Ces axes n'existent pas simplement côte à côte, mais se croisent, s'influencent ou se renforcent mutuellement (Romero 2018). Par exemple, la sexualité peut jouer un rôle dans la façon dont les victimes font appel à leur réseau informel et reçoivent son soutien, surtout lorsque ce réseau n'est pas au courant de leur sexualité (Donovan & Barnes 2020). Les expériences spécifiques des victimes LGBTQI+ qui sont, par

exemple, porteuses d'un handicap ou issues de l'immigration peuvent également différer. Nos résultats montrent également que les racines socioculturelles des victimes peuvent créer des obstacles supplémentaires ou influencer le développement d'un réseau social. Cette conclusion ressort également des recherches antérieures de Sharma & Gill (2010). Il en ressort que la langue est un obstacle important pour les victimes issues de l'immigration. Nos résultats montrent également, d'une part, que le développement du réseau social peut être entravé par la méconnaissance de la langue, mais d'autre part, que le réseau informel peut être une source importante de soutien en aidant les victimes à surmonter la barrière linguistique. Parallèlement, la crainte ou l'expérience antérieure du racisme ou de l'homophobie, par exemple de la part de la belle-famille, constitue également un obstacle à la recherche d'aide.

Outre les obstacles, nous constatons aussi que la dynamique violente de l'isolement, que cet isolement soit délibéré ou non, a un impact significatif sur le soutien et le rôle du réseau informel. L'isolement prend différentes formes, comme l'isolement social et géographique, mais apparaît aussi comme une véritable stratégie de violence. L'isolement n'est pas forcément un acte volontaire d'enfermement ou de séparation. C'est un mécanisme subtil qui peut se produire en critiquant la famille ou les amis, en se montrant difficile lors des rencontres avec le réseau informel, par jalousie. Il n'est pas toujours évident de savoir si ces stratégies sont utilisées délibérément par les auteurs dans le but d'isoler la victime. Cependant, leur comportement fait partie de la dynamique de la violence à laquelle les victimes tentent souvent de répondre en adaptant leur propre comportement, en sollicitant moins le réseau informel et en s'isolant ainsi encore davantage. L'impact de ce genre de comportement n'est donc pas négligeable et a souvent un effet d'isolement.

Plusieurs victimes de notre étude ont indiqué qu'elles avaient conscience de leur réseau de soutien, mais il y a aussi des victimes qui ont souligné leur manque de privilèges parce qu'elles étaient dans un nouveau contexte qui les privait de réseau ou limitait celui-ci. Le fait que le réseau informel puisse servir de tremplin vers l'aide officielle pointe également la position précaire des personnes n'ayant pas de réseau. Sur la base de nos données, nous constatons que le réseau facilite le passage à des instances officielles telles que la police, mais que cela ne signifie pas nécessairement un passage à une aide spécialisée en matière de IPV, ce qui a déjà été démontré dans d'autres études (Evans & Feder 2016). Parmi les explications possibles, mentionnons une connaissance limitée des services spécialisés au sein de la population générale, la distribution régionale de ces services et le fait qu'en Flandre, l'aide spécialisée est également fournie par des organisations telles que les centres d'aide sociale CAW (*Centrum Algemeen Welzijnswerk*), qui offrent de l'aide pour divers problèmes de bien-être.

Il existe également un lien entre le réseau informel et le fait de bénéficier d'une aide officielle par le biais d'une assistance pratique. Par exemple, la prise en charge des enfants par des amis peut permettre aux victimes de se rendre à la police, de bénéficier d'un accompagnement, ou encore de régler des questions administratives. L'influence du réseau informel ne peut donc pas être dissociée de la voie institutionnelle. Lorsque l'aide des instances officielles est défaillante, nombreuses sont les victimes qui n'ont d'autre choix que de se rabattre sur leur réseau informel. Cependant, le réseau informel n'est pas toujours en mesure d'apporter une réponse appropriée à la violence. Comme l'ont également montré des études antérieures (Sylaska & Edwards 2014), les réactions vécues par les victimes peuvent en fait les empêcher de rechercher une aide supplémentaire ou de parler de la violence.

Les conceptions de la société envers la violence conjugale et les schémas d'attentes genrés jouent également un rôle. Les réactions négatives auxquelles certains participants à l'étude ont été confrontés indiquent une incompréhension quant à la relation et aux raisons pour lesquelles une personne reste dans une relation. Une recherche précédente a déjà montré que les victimes restent dans des situations de violence pour diverses raisons et que « quitter tout simplement » le partenaire violent n'est pas si évident (Lelaurain & al. 2017). Les représentations sociales idéales de la féminité et de la masculinité influencent également les victimes et les auteurs, ainsi que le réseau qui les entoure. C'est pourquoi il est important de déconstruire ces schémas et de comprendre dans quelle mesure les victimes se heurtent à l'incrédulité ou à l'absence d'aide qui en résulte. Les résultats montrent que la belle-famille peut également exercer une influence et renforcer les représentations des schémas de rôles sociaux. Lorsque les victimes recherchent de l'aide auprès de leur belle-famille, elles se heurtent alors à une normalisation de la violence.

Nos analyses révèlent que le réseau informel peut contribuer à la situation de violence par la manière dont il l'appréhende. La littérature a montré que les victimes sont souvent sujettes à une victimisation secondaire, c'est-à-dire qu'elles sont elles-mêmes rendues responsables de la violence en raison de leur comportement (Morrison & al. 2006). Cette victimisation secondaire se manifeste par de l'incrédulité, de l'incompréhension, la minimisation des faits ou de la dérision. Le fait que la victime ne bénéficie ni d'un soutien ni de reconnaissance peut l'amener à se sentir victime non seulement dans la relation avec son partenaire, mais aussi en dehors de cette relation. En outre, les victimes ne se considèrent pas toujours comme des victimes ou des survivants. Parfois, elles se sentent responsables ou ont elles-mêmes recours à la violence. Cela met en évidence les différentes positions que les partenaires peuvent adopter à l'égard de la violence dans le cadre d'une relation intime et rend difficile l'intervention de l'entourage.

La façon dont l'aide a été vécue est donc très variable. Des expériences négatives antérieures peuvent simplement empêcher les victimes de quitter une situation de violence. Mais pour plusieurs des victimes interrogées, ce réseau a également été une source importante de soutien. La question est de savoir comment le réseau informel peut être mobilisé pour contribuer positivement au soutien de la victime. La littérature montre en effet que le réseau peut jouer un rôle protecteur et réduire ainsi les effets négatifs de la violence (Coker & al. 2003, Edwards & Dardis 2019, Trotter & Allen 2009, Wright 2015). Il est important à cet égard de réfléchir à la manière dont nous pouvons mieux stimuler et éduquer la population générale pour qu'elle identifie les situations de IPV, les appréhende de manière appropriée (en étant également attentive aux stéréotypes, par exemple) et développe en outre sa connaissance des services existants. Après tout, le fossé entre l'informel et l'officiel n'est pas toujours si grand. Les éléments ci-dessus montrent qu'il est important de sensibiliser et d'informer le réseau informel sur ce qu'il peut faire dans les situations de IPV. Le seuil peut alors être abaissé pour s'adresser aux victimes et/ou aux auteurs d'actes de violence ou pour proposer une aide. Ceci cadre également avec ce qui est décrit dans la littérature. Trotter & Allen (2009) affirment que le fait d'informer les individus sur la manière d'être le plus utile possible et de soutenir cette démarche peut renforcer le réseau informel. Pour les autorités locales surtout, il y a là un potentiel énorme. Elles peuvent se concentrer sur la sensibilisation et le soutien de leurs citoyens. De même, en interrogeant ces réseaux on pourrait obtenir des informations intéressantes permettant aux victimes de IPV d'être mieux soutenues à l'avenir. Des recherches supplémentaires pourraient donc approfondir cet aspect.

## CONCLUSION

Cette étude a permis d'identifier les obstacles et les expériences des victimes de violence entre partenaires intimes en matière d'aide informelle en Flandre. Les résultats indiquent que le réseau informel peut jouer un rôle crucial dans l'aide aux victimes, mais qu'il peut aussi avoir une influence plutôt négative dans certains cas. Afin d'éliminer les obstacles et les expériences négatives, il est recommandé de sensibiliser le réseau informel, et donc la population générale, à la meilleure façon de réagir aux situations de violence entre partenaires. De cette manière, le réseau informel peut également être mobilisé pour apporter un soutien approprié aux victimes.

## BIBLIOGRAPHIE

BOURDIEU P. (1986) The Forms of Capital. In RICHARDSON J. (Ed.) *Handbook of Theory and Research for the Sociology of Education* (241-258). Westport, CT: Greenwood.

BRAUN V & CLARKE V. (2006) Using thematic analysis in psychology. *Qualitative Research in Psychology*, 3(2), 77-101. doi : 10.1191/1478088706qp063oa

COKER A.L., WATKINS K.W., SMITH P.H., & BRANDT H.M. (2003) Social support reduces the impact of partner violence on health: application of structural equation models. *Preventive Medicine*, 37(3), 259-267. doi:10.1016/S0091-7435(03)00122-1

CORNALLY N. & MCCARTHY G. (2011) Help-seeking behaviour : A concept analysis. *International Journal of Nursing Practice*, 17(3), 280-288. doi : 10.1111/j.1440-172X.2011.01936.x

CRENSHAW K. (1991) Mapping the Margins : Intersectionality, Identity Politics, and Violence against Women of Color. *Stanford Law Review*, 43(6), 1241-1299. doi :10.2307/1229039

DONOVAN C. & BARNES R. (2020) *Queering Narratives of Domestic Violence and Abuse*, Palgrave Studies in Victims and Victimology.

EDWARDS K. M. & DARDIS C. M. (2020) Disclosure Recipients' Social Reactions to Victims' Disclosures of Intimate Partner Violence. *Journal of Interpersonal Violence*, 35(1-2), 53-76. doi : 10.1177/0886260516681155

EVANS M. A. & FEDER G. S. (2016) Help-seeking amongst women survivors of domestic violence : a qualitative study of pathways towards formal and informal support. *Health Expect*, 19(1), 62-73. doi :10.1111/hex.12330

FRA 2014, *Violence Against Women. An EU-Wide Survey*. European Union Agency for Fundamental Rights, Accessible sur le site : [https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra\\_uploads/fra-2014-vaw-survey-main-results-apr14\\_en.pdf](https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2014-vaw-survey-main-results-apr14_en.pdf)

FRASER E. (2020) *Impact of COVID-19 Pandemic on Violence against Women and Girls*. UK Department for International Development, March 16, 2020.

HUNTLEY A. L., POTTER L., WILLIAMSON E., MALPASS A., SZILASSY E. & FEDER G. (2019) Help-seeking by male victims of domestic violence and abuse (DVA) : a systematic review and qualitative evidence synthesis. *Bmj Open*, 9(6), 1-13. doi :10.1136/bmjopen-2018-021960

JANSSEN H., WENTZEL W. & VISSER B. (2012) *Basisboek Huiselijk geweld*. Bussum : uitgeverij Coutinho.

JOHNSON, I.D. & BELENKO, S. (2019) Female Intimate Partner Violence Survivors' Experiences with disclosure to informal networks. *Journal of Interpersonal Violence*. <https://doi.org/10.1177%2F0886260519843282>

LANIER C. & MAUME M. O. (2009) Intimate partner violence and social isolation across the rural/urban divide. *Violence Against Women*, 15(11), 1311-1330.

LELAURAIN, S., GRAZIANI, P., & LO MONACO, G. (2017). Intimate Partner Violence and Help-Seeking. A Systematic Review and Social Psychological Tracks for Future Research. *European Psychologist*, 22 (4), 263-281. doi: 10.1027/1016-9040/a000304

MEYER S. (2016) Still blaming the victim of intimate partner violence? Women's narratives of victim desistance and redemption when seeking support. *Theoretical criminology*, 20(1), 75-90.

MORRISON, K. E., LUCHOK, K. J., RICHTER, D. L., & PARRA-MEDINA, D. (2006). Factors Influencing Help-Seeking From Informal Networks Among African American Victims of Intimate Partner Violence. *Journal of Interpersonal Violence*, 21(11), 1493-1511. <https://doi.org/10.1177/0886260506293484>.

MORTELMANS D. (2017) Het kwalitatief onderzoeksdesign. In DECORTE T. & ZAITCH D. (eds.) *Kwalitatieve methoden en technieken in de criminologie* (131-160). Leuven : Acco.

PIETERS J., ITALIANO P., OFFERMANS A.-M. & HELLEMANS S. (2010) *Ervaringen van vrouwen en mannen met psychologisch, fysiek en seksueel geweld. Les expériences des femmes et des hommes en matière de violence psychologique, physique et sexuelle, Bruxelles, Institut pour l'égalité des femmes et des hommes*. Bruxelles, Institut pour l'égalité des femmes et des hommes. Accessible sur le site [https://igvm-iefh.belgium.be/nl/publicaties/ervaringen\\_van\\_vrouwen\\_en\\_mannen\\_met\\_psychologisch\\_fysiek\\_en\\_seksueel\\_geweld](https://igvm-iefh.belgium.be/nl/publicaties/ervaringen_van_vrouwen_en_mannen_met_psychologisch_fysiek_en_seksueel_geweld).

RICKWOOD D., DEANE F. P., WILSON, C. J. & CIARROCHI J. (2005) Young people's help-seeking for mental health problems. *Australian e-Journal for the Advancement of Mental Health*, 4(3), 218-251. doi : 10.5172/jamh.4.3.218

RICKWOOD D. & THOMAS K. (2012) Conceptual measurement framework for help-seeking for mental health problems. *Psychology Research and Behavior Management*, 5, 173-183. doi : 10.2147/PRBM.S38707

ROSE L. E. & CAMPBELL J. (2000) The role of social support and family relationships in women's responses to battering, *Health Care for Women International*, 21(1), 27-39. doi : 10.1080/073993300245384

SCHEER J. R., MARTIN-STOREY A. & BAAM L. (2020) Help-Seeking Barriers Among Sexual and Gender Minority Individuals Who Experience Intimate Partner Violence Victimization. In RUSSELL B. (Ed.) *Intimate Partner Violence and the LG-BT+ Community : Understanding Power Dynamics* (139-158). Switzerland : Springer International Publishing.

SHARMA, K., & GILL, A.K. (2010). Protection for All? The Failures of the Domestic Violence Rule for (Im)migrant Women. In THIARA, R. K. & GILL. A. K. (Eds.) *Violence against Women in South Asian Communities. Issues for Policy and Practice* (211-236). Londen: Jessica Kingsley Publishers.

SOKOLOFF N. J. & DUPONT I. (2005) Domestic violence at the intersections of race, class, and gender : challenges and contributions to understanding violence against marginalized women in diverse communities. *Violence Against Women*, 11(1), 38-64. doi :10.1177/1077801204271476

STARK E. (2009) *Coercive control : The entrapment of women in personal life*. Oxford University Press.

SYLASKA K. M. & EDWARDS K. M. (2014) Disclosure of Intimate Partner Violence to Informal Social Support Network Members : A Review of the Literature. *Trauma, Violence & Abuse*, 15(1), 3-21. doi : 10.1177/1524838013496335

TROTTER J. L. & ALLEN N. E. (2009) The Good, The Bad, and The Ugly : Domestic Violence Survivors' Experiences with Their Informal Social Networks. *American Journal of Community Psychology*, 43(3), 221-231. doi : 10.1007/s10464-009-9232-1

USHER K., BHULLAR N., DURKIN J., GYAMFI N. & JACKSON D. (2020) Family violence and COVID-19 : Increased vulnerability and reduced options for support. *International journal of mental health nursing*.

WALKER A., LYALL K., SILVA D., CRAIGIE G., MAYSHAK R., COSTA B., HYDER C., BENTLEY A. (2020) Male Victims of Female-Perpetrated Intimate Partner Violence, Help-Seeking, and Reporting Behaviors : A Qualitative Study. *Psychology of Men & Masculinities*, 21(2), 213-223. doi : 10.1037/men0000222

WALTERS M. L. (2011) Straighten Up and Act Like a Lady : A Qualitative Study of Lesbian Survivors of Intimate Partner Violence. *Journal of Gay & Lesbian Social Services*, 23(2), 250-270, doi : 10.1080/10538720.2011.559148

WHO (2013) *Global and regional estimates of violence against women : prevalence and health effects of intimate partner violence and non-partner sexual violence*. Accessible sur

le site World Health Organisation : <https://www.who.int/publications/i/item/9789241564625>

WILSON, W. (1987) *The Truly Disadvantaged. The Inner City, the Underclass and Public Policy*, University of Chicago Press.

WITHAECKX, S. (2013) Inleiding: nieuwe vormen van familiaal geweld feministisch bekeken. In COENE G. & WITHAECKX, S. (eds) *Van de liefde geslagen? Nieuwe vormen van intrafamiliaal geweld. Tweespraak Vrouwenstudies (7-31)*. Brussel: VUBPRESS.

# CHAPITRE VI. RENVOI VERS LA JUSTICE, DÉCISIONS JUDICIAIRES ET POSITIONNEMENT SOCIAL : LEÇONS D'UNE ANALYSE DU PROFIL SOCIODÉMOGRAPHIQUE DES AUTEURS SIGNALÉS À LA JUSTICE POUR VIOLENCE ENTRE PARTENAIRES

JEAN-PAUL SANDERSON

*Chercheur postdoctoral, UCLouvain, Centre de recherche en démographie*

CHARLOTTE VANNESTE

*Maître de recherches, Département de Criminologie, Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) et Professeure à l'Université de Liège*

## INTRODUCTION : ENJEUX ET OBJECTIFS

Au cours des dernières décennies la justice est devenue un acteur de plus en plus important dans le cadre des politiques publiques en matière de violence entre partenaires (IPV). Sa fonction est également de plus en plus interrogée. La réflexion touche fondamentalement à sa place et aux modalités de l'articulation des pratiques policières et judiciaires avec celles du secteur psychomédicosocial, que ce soit à l'égard des victimes, des auteurs ou de la situation d'interactions complexes que peuvent prendre les différentes formes de violence conjugale. Dans la perspective d'une meilleure adéquation des politiques publiques en la matière, il est utile d'en connaître davantage sur les profils sociodémographiques – marqueurs sociaux et indicateurs des contextes de vie – de la population renvoyée vers la justice pour ce type de faits. Cette démarche se combine à une approche parallèle en termes de spatialisation des signalements.

Malgré les limites importantes des informations statistiques globalement disponibles<sup>105</sup>, la Belgique peut se prévaloir d'une base de données issue des enregistrements

---

<sup>105</sup> En particulier en ce qui concerne les victimes, en ce compris leur genre. Voir à ce propos l'exposé de Vanneste C. (2020) au Comité d'avis pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes du Sénat.

effectués au niveau des parquets correctionnels qui, depuis 2006, s'est enrichie d'informations relatives aux situations de IPV qui auparavant n'étaient pas identifiées. La possibilité de croiser des données judiciaires concernant l'ensemble des suspects signalés à la justice en 2010 pour IPV (près de quarante mille suspects) avec les données des recensements de 2001 et 2011 ouvrait des perspectives inédites pour développer ce type de connaissance.

Au vu des ambiguïtés entourant communément l'interprétation de ce type de statistiques, il est nécessaire de préciser en préalable le statut de ces données : celles-ci ne permettent pas de rendre compte du phénomène IPV dans son ensemble et donc, dans le cadre de cette recherche, de donner une image des marqueurs sociaux qui sont liés à la survenance de cette violence ou de tirer des conclusions générales sur les facteurs sociaux ou spatiaux qui la favorisent. Ainsi que les enquêtes de victimisation le confirment<sup>106</sup>, seule une faible proportion des victimes porte plainte ou voit son dossier renvoyé vers la justice et cette proportion diffère fortement en fonction du type de violence vécue, la violence physique donnant globalement lieu à davantage de dénonciations à la justice que la violence psychologique<sup>107</sup>.

Les résultats dont il sera fait état sont donc circonscrits aux seules situations de IPV signalées à la justice. Ils sont le reflet tout autant des facteurs qui influencent ce processus de renvoi sélectif vers la justice que de ceux qui affectent la commission des faits sans que l'on puisse, sur cette seule base, faire la part des choses entre ces deux composantes. Pour ce faire il faudrait disposer de données de prévalence (issues d'enquêtes) en Belgique, suffisamment étayées sur ces aspects, qui pourraient être mises en perspective avec les résultats obtenus sur base des données judiciaires. En référence à la littérature internationale, l'on peut souligner toutefois que le recensement des recherches relatives à l'influence des facteurs sociaux (tels le statut socioéconomique, celui sur le marché du travail, le niveau de revenus, d'éducation, le type de quartier ou encore de logement) sur la survenance de IPV n'aboutit pas à des résultats suffisamment significatifs ou cohérents entre eux permettant de conclure à l'incidence de tel ou tel facteur sur la perpétration de IPV (VanderHende & al. 2012)<sup>108</sup>.

Parmi les facteurs qui sont de nature à affecter le renvoi vers la justice figurent par exemple les atouts financiers, sociaux ou culturels dont la victime dispose pour mettre

<sup>106</sup> Pour la Belgique, voir principalement l'enquête réalisée à l'initiative de l'IEFH (Peters & al. 2010, 54-56) commentée dans l'avant-Propos de cet ouvrage.

<sup>107</sup> En cette matière le renvoi vers la justice est dû essentiellement à la plainte de la victime, moins fréquemment – mais aucune évaluation chiffrée n'est disponible – à une dénonciation par le voisinage ou par une institution.

<sup>108</sup> Voir également la synthèse bibliographique « Epidémiologie des violences conjugales en France et dans les pays occidentaux », 2013, mise à jour en 2016, réalisée par la Santé Publique France, [www.santepubliquefrance.fr](http://www.santepubliquefrance.fr)

fin par elle-même à une situation violente, les ressources psychomédicosociales disponibles et accessibles pour l'aider à sortir de sa situation sans avoir recours à l'intervention policière et judiciaire, ou encore la qualité du logement conjugal impactant la visibilité sociale des faits de violence.

Une dernière précision s'impose encore : les informations disponibles concernent les auteurs signalés, à l'exclusive donc des victimes encore très largement absentes des enregistrements statistiques. D'un point de vue démographique et statistique, la situation socioéconomique du partenaire désigné comme auteur peut néanmoins être considérée, avec les précautions qui s'imposent, comme un indicateur indirect de celle du « ménage »<sup>109</sup>.

Outre l'enjeu descriptif, l'objectif poursuivi dans les analyses présentées dans ce chapitre peut être défini comme double.

Le premier vise à examiner si les caractéristiques personnelles sociodémographiques et plus spécifiquement socioéconomiques ont, au vu de celles observées dans la population générale, une quelconque incidence sur la probabilité d'être signalé à la justice pour IPV. L'examen est réalisé en tenant compte des profils dans chaque arrondissement judiciaire et région du pays. Sachant que les clientèles de prédilection du pénal sont d'une façon générale « plus faiblement dotées en capitaux économiques, scolaires et symboliques » (Gautron & Retière 2013), l'intérêt de l'analyse est d'examiner si, et dans quelle mesure, des indices de mécanismes sociaux sélectifs de production de cette clientèle pénale sont effectivement potentiellement repérables.

Le second objectif s'attache à étudier l'influence potentielle de ces mêmes caractéristiques sociales sur les décisions judiciaires au moment où les situations se retrouvent dans les mains des magistrats. L'hypothèse d'une reproduction et d'un renforcement des inégalités et clivages sociaux par l'institution judiciaire – dont les conséquences peuvent impacter tant la victime (Ricordeau 2019, 183) que l'auteur (Finn 2013, Hoyle & Sanders 2000, Robinson 2015), – est en effet régulièrement pointée par la recherche et nécessite une vigilance particulière. L'analyse tient compte de l'ensemble des variables judiciaires et sociodémographiques captées par les enregistrements statistiques pour examiner l'incidence « toutes choses étant égales par ailleurs » des marqueurs so-

---

<sup>109</sup> Ceci dans la mesure où, statistiquement parlant, les partenaires sont très fréquemment, mais pas systématiquement, de statuts socioéconomiques comparables ou proches. La prudence s'impose toutefois également au vu de résultats de recherche qui identifient une incidence de la différence de statut entre les partenaires – tel un déficit de capital scolaire en défaveur de l'homme en particulier – ou des changements de statut chez l'un des conjoints, sur la survenance de IPV (Brown & Maillochon 2002).

ciaux sur les « destinées judiciaires »<sup>110</sup> qui, en fonction des orientations données, privilégient ou non un recours aux compétences du secteur psychomédicosocial, et réservent ou non à la situation une gestion exclusivement pénale.

Qu'il s'agisse de l'analyse relative à la phase du renvoi vers la justice (point 3) ou celle portant sur la phase propre à l'action judiciaire (point 4), la cartographie sociodémographique – au sens propre comme au sens figuré – ainsi proposée fournit des informations nouvelles qui pourraient contribuer à penser une politique criminelle articulée de façon plus adéquate à celles développées dans le champ social, ceci dans une perspective de politique publique qui se veut plus intégrée.

## 1. MÉTHODOLOGIE ET DONNÉES

L'approche statistique adoptée s'est focalisée sur les données disponibles en Belgique les plus riches et les plus prometteuses en termes de résultats scientifiques inédits. Nous disposons en effet d'informations très détaillées à propos de la cohorte de près de quarante mille suspects signalés en 2010 aux parquets correctionnels pour au moins un fait de violence conjugale<sup>111</sup>. Tout un ensemble de variables judiciaires (type de faits de violence dans le couple, autres types de faits, antécédents spécifiques ou non, décisions judiciaires, récidive, etc) étaient déjà disponibles et analysées, complétées par quelques informations sociodémographiques de base (genre, âge, nationalité) telles qu'enregistrées dans la base de données des parquets (Vanneste 2016, 2017)<sup>112</sup>.

Afin de dresser un profil sociodémographique plus complet et détaillé de la population signalée pour des faits de IPV, la recherche s'est concentrée sur la possibilité de croiser ces données judiciaires avec celles issues d'une autre base de données (démographique), celle du recensement de la population de 2011. Ces données permettent de caractériser les personnes en fonction de leur âge, sexe et nationalité mais également en fonction de variables socioéconomiques telles que le niveau d'instruction, la situation sur le marché du travail et les caractéristiques du logement (propriété, taille ...) ou encore en fonction de la situation et composition de ménage. Sur le plan géographique, ces variables permettent de dresser le contexte sociodémographique au niveau des communes et des arrondissements judiciaires.

<sup>110</sup> L'expression est empruntée à Gautron & Retière (2013).

<sup>111</sup> Ces informations sont issues d'une extraction de la base de données des parquets correctionnels, Collège des procureurs généraux, Analystes statistiques <https://www.om-mp.be/stat/corr/start/f/home.html>

<sup>112</sup> Une démarche exploratoire avait par ailleurs été entamée portant sur le profil socioéconomique utilisant le taux de chômage de la commune de résidence comme indicateur du contexte de vie de l'auteur présumé (Vanneste 2016, 20).

Les données judiciaires étant anonymisées pour des raisons de respect de la vie privée, la procédure a consisté d'abord à croiser les deux bases de données, ceci sur base de l'année de naissance et du nom de la rue, tels qu'enregistrés dans la base de données des parquets. L'absence d'automatisation de l'encodage des adresses<sup>113</sup> et donc la diversité des écritures d'une même adresse a supposé un traitement manuel de normalisation au cas par cas pour à peu près 50% de la cohorte. Il était ensuite possible de lier chaque rue au secteur statistique correspondant puis, à partir d'une clef reprenant le code secteur/commune, la date de naissance, le sexe, l'état civil, d'apparier les deux bases de données. Sur un total de 39.438 personnes composant la cohorte, 34.584 ont été retrouvées dans le Registre national, soit 87,7% de l'échantillon initial<sup>114</sup>.

Des analyses – statistiques descriptives et régressions logistiques – du profil de la cohorte ont ensuite été effectuées en se focalisant particulièrement sur les variables socioéconomiques, ceci en faisant usage d'un indicateur multidimensionnel de positionnement social (Eggerickx & al. 2018, 2020). Celui-ci a servi de base également à des analyses spatiales. Enfin, cet indicateur a également permis d'examiner les décisions judiciaires prises à l'égard des suspects signalés pour IPV en fonction de leur positionnement social.

Le profil judiciaire et sociodémographique de la cohorte est tout d'abord décrit (point 2). Le couplage entre les informations judiciaires et sociodémographiques a permis de façon inédite d'analyser l'incidence du positionnement social sur le signalement de personnes aux parquets pour IPV (point 3) et ensuite l'incidence de ce positionnement social sur les réponses judiciaires apportées à ces situations (point 4).

## 2. LE PROFIL DES SUSPECTS IPV SIGNALÉS EN 2010

### 2.1. Profil judiciaire

Le profil de la cohorte (tableau 1) (n=39.438) se caractérise d'une part par une proportion significative de suspects signalés sur base d'un constat de « différend familial » sans que le fait ne constitue une infraction (15%) ou/et d'autre part d'une proportion également importante de suspects qui ont fait l'objet d'un classement sans suite soit pour absence d'infraction, soit en raison de charges insuffisantes (21%). Il résulte de ces deux constats que la part des suspects pour lesquels une infraction est considérée comme établie se réduit à 70% de la cohorte. Parmi ceux-ci,

<sup>113</sup> Comme ce pourrait l'être à partir de l'accès au Registre national.

<sup>114</sup> Tenant compte des informations inconnues ou manquantes dans les différentes rubriques, les différentes analyses ont pu être effectuées sur près de 73 à 84% des cas.

71% ont fait l'objet en 2010 d'un premier signalement pour IPV, 50% sont signalés pour un seul fait, et 70% pour deux faits au plus. Par ailleurs, 71% de la cohorte est ou a été signalée également pour d'autres types de faits que la violence dans le couple. Au niveau du type de faits IPV, la violence physique est présente dans 62% des cas, dont 0,6% d'homicides ou tentatives d'homicide, des atteintes à la vie privée dans 20% des cas, des menaces dans 20% et des abus sexuels dans 1,4% des cas, ces types de faits pouvant être cumulés. 83% ont été enregistrés comme belges par les parquets<sup>115</sup>. 94% ont entre 18 et 55 ans, et 65% entre 26 et 45 ans. Les suspects signalés sont à 76% des hommes et à 24% des femmes. Leurs profils judiciaires sont différents. (Vanneste 2016, 2017).

Tableau 1. Profil judiciaire des suspects IPV signalés en 2010, selon le genre (synthèse)

	Total	Hommes	Femmes
Infraction établie	70%	76%	56%
Premier signalement pour IPV en 2010	71%	70%	75%
Faits signalés autres que IPV	71%	61%	74%
Violence physique	62%	67%	44%
Atteintes à la vie privée	20%	21%	15%
Menaces	20%	23%	12%
Abus sexuels	1,4%	1,8%	0,2%
Total	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>
		<b>76%</b>	<b>24%</b>
<i>N = 39 438 suspects (sexe inconnu = 149)</i>	<i>39.438</i>	<i>29838</i>	<i>9451</i>

## 2.2. Profil sociodémographique

L'analyse sur base du croisement avec les données du recensement (n=34.584) indique que 85% des suspects IPV sont belges<sup>116</sup>. La mise en perspective avec la population de nationaux dans la population totale résidant en Belgique en 2010 (90%) indique donc une certaine surreprésentation du groupe des non-nationaux dans la cohorte de suspects signalés pour IPV. Ce constat doit toutefois être interprété avec prudence tant au

<sup>115</sup> Aucune information relative à l'origine ou au pays de naissance n'est disponible dans les données enregistrées et communiquées par le Collège des procureurs généraux.

<sup>116</sup> Les informations issues du recensement et celles enregistrées au niveau des parquets ne correspondent pas totalement : parmi ceux qui sont enregistrés comme belges par les parquets, 91% sont identifiés comme tels par le recensement et parmi ceux qui sont identifiés comme belges par le recensement, 84% sont enregistrés comme tels par les parquets.

niveau de la validité du constat que de son interprétation (Vanneste 2016, 18)<sup>117</sup>. De surcroît il y a lieu d'observer que si surreprésentation il y a, elle serait alors moindre que pour l'ensemble des suspects signalés aux parquets correctionnels tous contentieux confondus (79% de belges en 2010) (Vanneste 2016, 17).

Du point de vue du type de ménage, 55% impliquent des enfants (de couples mariés, cohabitant, de famille monoparentale ou de ménage collectif) et 37% n'en concernent pas de façon connue (couple marié ou cohabitant sans enfant, isolé). Pour 8% des suspects, le type de ménage n'est pas précisé.

La population des suspects IPV est majoritairement masculine (76 %). Ce constat a fait l'objet d'un examen plus approfondi dans de précédentes recherches (Vanneste 2016, 2017, 2019)<sup>118</sup>. En termes de distribution par âge, la majorité des suspects a entre 25 et 49 ans. Alors que cette tranche d'âge représente 35% dans l'ensemble de la population belge, elle regroupe 75% des suspects. Avant 25 ans et entre 50 et 59 ans, le poids relatif de ces groupes d'âges parmi les suspects est proche sinon équivalent à leur poids dans l'ensemble de la population. Au-delà de 60 ans, la part des suspects tombe à 4%, très loin donc des 23% que ce groupe représente dans l'ensemble de la population.

Une troisième variable a été examinée : le type de communes de résidence. Nous nous sommes basés sur la typologie des régions urbaines élaborée par Van der Haegen & Pattyn (1979, modifiée par Van der Haegen & al. (1996) et par Vanderstraeten L. & Van Hecke E. (2019). Cette typologie identifie des grandes villes (ou villes régionales) exerçant une influence importante sur leur inter land. Quatre types de communes sont identifiés : les villes centres (grandes villes), puis les espaces périurbains autour de celles-ci définis par cercles concentriques : les agglomérations autour de ces villes centres qui s'en distinguent tout en présentant une certaine continuité d'habitat, les banlieues – des communes résidentielles dont la population est fortement liée à la ville centre –, les zones de migrants alternants<sup>119</sup> (périurbain éloigné) – des communes dont le lien avec la ville centre reste fort tout en étant plus ténu que celui des communes de banlieues – et enfin, des communes hors régions urbaines peu influencées par les grandes villes. Cette typolo-

<sup>117</sup> Au niveau de la validité : une part significative de la population résidant en Belgique l'est de façon illégale (« sans-papiers ») et n'est donc pas enregistrée dans les statistiques de population, alors qu'un suspect signalé au parquet et qui est en situation de séjour irrégulier est comptabilisé parmi les non-nationaux, ce biais gonflant artificiellement le taux de surreprésentation qui pourrait être calculé sur base des deux proportions. Au niveau de l'interprétation : de façon générale une surreprésentation de la population étrangère dans les chiffres de signalement au parquet ne peut certainement pas être interprétée unilatéralement comme une propension accrue de la part de celle-ci à commettre des délits, les acquis scientifiques montrant à profusion la sélectivité particulière exercée par le système pénal préjudiciable à cette catégorie de la population (voir notamment Brion 2007).

<sup>118</sup> Distinguant entre autres les affaires où seul un homme est prévenu (73%), seule une femme (16%), et où les deux sont considérés comme présumés auteurs (10,5%) (Vanneste 2019).

<sup>119</sup> Ces communes sont surtout caractérisées par des flux de navetteurs importants (vers la ville centre) (Vanderstraeten & Van Hecke 2019).

gie permet d'identifier une forme de hiérarchie urbaine. Nos analyses font principalement ressortir la surreprésentation des villes centre parmi les suspects IPV, ce qui n'indique nullement un côté plus violent de ces espaces mais peut simplement traduire une plus grande identification des situations due notamment aux caractéristiques de l'habitat.

Le positionnement social fait l'objet d'une analyse plus détaillée (point 3.1.).

*Tableau 2. Principales caractéristiques sociodémographiques dans les deux populations*

Variables	% suspects IPV	% population en Belgique
Genre		
Féminin	24%	49%
Masculin	76%	51%
Nationalité belge		
Oui (données judiciaires)	83%	
Oui (données recensement)	85%	90%
Enfants dans le ménage		
Oui	55%	51%
Pas nécessairement inconnu	37%	49%
	8%	0%
Groupes d'âges		
moins de 18 ans	0%	20%
18-24 ans	10%	9%
25-29	13%	6%
30-34	15%	7%
35-39	17%	7%
40-44	17%	7%
45-49	13%	8%
50-54	7%	7%
55-59	4%	6%
60 et plus	4%	23%
Type de communes		
Ville Centre	43%	35%
Agglomération	20%	24%
Banlieue	8%	11%
Périurbain éloigné (zone de migrants alternants)	18%	19%
Commune hors région urbaine	9%	11%

### 3. L'INCIDENCE DU POSITIONNEMENT SOCIAL SUR LE SIGNALEMENT DE SUSPECTS IPV EN 2010

#### 3.1. Surreprésentation de la population plus défavorisée et sous-représentation de la plus favorisée

Le positionnement social peut être examiné au départ de variables relatives au niveau d'instruction, à la situation sur le marché du travail et aux caractéristiques du logement examinées distinctement. Les proportions observées respectivement dans la cohorte des suspects IPV et dans la population totale en Belgique sont comparées dans le tableau 3. En procédant ainsi, les écarts ne sont globalement pas fortement marqués même si le niveau d'éducation apparaît d'emblée plus faible parmi les suspects, de même que la part des propriétaires, la part de chômeurs étant quant à elle plus importante<sup>120</sup>.

*Tableau 3. Principales caractéristiques socioéconomiques dans les deux populations (suspects IPV et population générale)*

Variables	% suspects IPV	% population générale en Belgique
Niveau d'instruction		
Primaire	12%	17%
Secondaire	65%	56%
Supérieur	23%	27%
Situation sur le marché du travail		
Emploi	66%	51%
Retraités	3%	23%
Chômeurs	10%	5%
Autres	21%	22%
Taille moyenne du logement	2,36	2,55
Propriétaires	54%	71%
	N= 34.584	

Comme c'est le cas pour d'autres thématiques il apparaît plus pertinent de mobiliser un indicateur synthétique des conditions de vie qui permet d'identifier les situations de cumul des désavantages. Cet indicateur composite de « positionnement socioéconomique »

<sup>120</sup> La part des suspects retraités et en situation d'emploi est biaisée en raison de la concentration de cette population dans les âges actifs.

a été mis au point dans une recherche antérieure (Eggerickx & al. 2018, 2020), construit à partir des caractéristiques du niveau d'instruction, de la situation sur le marché du travail et des conditions du logement (statut d'occupation et qualité du logement). Pour chacune de ces caractéristiques, chaque individu reçoit un score. La somme des scores par dimension permet de situer chaque individu sur un continuum socioéconomique. Les scores individuels sont ensuite regroupés en quartiles de sorte que dans l'ensemble de la population résidant sur le territoire belge chaque groupe, allant du plus favorisé au plus défavorisé, corresponde à 25% de cette population. Le tableau 4 compare les proportions de chaque quartile parmi les suspects IPV et parmi la population générale de référence.

Cet indicateur synthétique montre tout d'abord que toutes les catégories de la population, quelle que soit leur position sociale, peuvent être touchées par un signalement à la police et aux parquets pour faits de violence conjugale. Il fait apparaître toutefois des différences importantes. Le groupe le plus défavorisé qui cumule les désavantages représente 31% parmi les suspects pour IPV alors que dans l'ensemble de la population, il constitue 25%. Inversement, le groupe favorisé représente 16% des suspects contre 24% dans l'ensemble de la population. Le ratio entre les proportions observées dans la population de suspects IPV et dans la population générale indique une surreprésentation du groupe le plus défavorisé (126) et une sous-représentation (68) du plus favorisé

*Tableau 4. Répartition des groupes sociaux dans les deux populations (suspects IPV et population générale)*

Groupe social	% suspects IPV (1)	% population en Belgique (2)	rapport = (1)/(2)
Groupe défavorisé (Q1)	31,2%	24,8%	125,8
Groupe intermédiaire bas (Q2)	28,0%	25,2%	111,0
Groupe intermédiaire haut (Q3)	24,5%	26,1%	93,9
Groupe favorisé (Q4)	16,3%	23,9%	68,3
	N= 34.584		

### 3.2. Analyse spatiale de la sur- et sous-représentation

La démarche suivante a consisté à examiner la spatialisation de ces sur- et sous-représentations, ceci en fonction des entités fédérées et des arrondissements judiciaires belges. Pour ce faire, un ratio entre la proportion d'un groupe social dans la base de données des suspects IPV avec la proportion du même groupe dans la population gé-

nérale de référence a été calculé, ceci par arrondissement judiciaire et selon la formule suivante<sup>121</sup> :

$$R_{GSX} = \frac{p_{GSX}^{PP}}{p_{GSX}^{PT}}$$

Le calcul d'un ratio par rapport à la répartition des groupes dans chaque arrondissement pris distinctement se justifie par des situations socioéconomiques différentes selon les arrondissements, ceux du nord du pays (Flandre) connaissant globalement une situation plus favorable que ceux du sud (Wallonie) et que la Région de Bruxelles-Capitale. En comparant ensuite le rapport calculé par arrondissement à celui obtenu pour l'ensemble de la Belgique, on peut déterminer le niveau de sur- ou sous-représentation d'un groupe social parmi les suspects IPV en tenant compte de la situation socioéconomique propre à cet arrondissement<sup>122</sup>. La figure 1 propose une cartographie de cet indice de sur- et sous-représentation pour chacun des groupes, la norme de référence générale étant 100. Ainsi, un groupe social affichant un score entre 50 et 70 dans un arrondissement est jusqu'à deux fois moins représenté dans la population des suspects IPV de cet arrondissement, par rapport à sa représentation dans la population générale de cet arrondissement. Inversement, un groupe affichant un score entre 145 et 164 est jusqu'à 1,64 surreprésenté<sup>123</sup>.

L'analyse de la distribution spatiale de ce rapport amène à trois types de constats. On observe tout d'abord une *gradation dans l'intensité du phénomène* en fonction du groupe social. Au fur et à mesure de la progression vers le haut de l'échelle sociale, la surreprésentation cède le pas à une sous-représentation. Parmi les quatre cartes, la carte concernant le groupe social défavorisé est dans les teintes plus rouges traduisant globalement la plus forte surreprésentation de ce groupe parmi les suspects IPV<sup>124</sup>. A l'opposé, la carte relative au groupe le plus favorisé affiche partout une surreprésentation. Autrement dit, ce qui était observé pour l'ensemble de la Belgique, à savoir la surreprésentation de la population défavorisée et la sous-représentation de la population favorisée parmi les suspects IPV, se retrouve à l'échelle des arrondissements quel que soit le contexte socioéconomique de ces arrondissements.

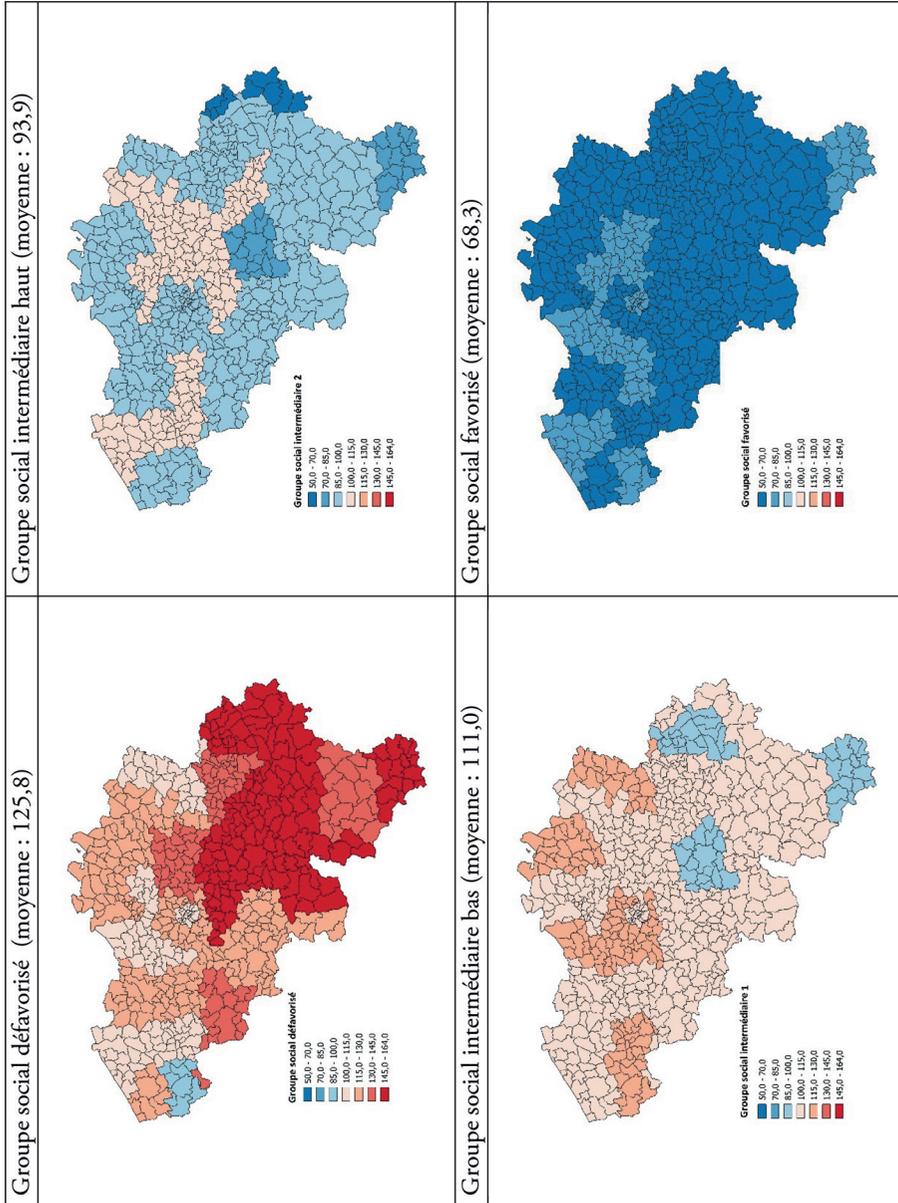
<sup>121</sup> Où :  $R_{GSX}$  est le rapport entre la proportion d'un groupe social dans la base de données des suspects IPV sur la proportion du même groupe dans l'ensemble de la population,  $p_{gsx}$  est la proportion d'un groupe social,  $PP$  est la population des suspects IPV,  $PT$  est la population totale et  $GSX$  est le groupe social  $x$ , ceci pour chaque arrondissement distinctement.

<sup>122</sup> Celle-ci étant de ce fait neutralisée.

<sup>123</sup> Sur les cartes, les valeurs en-dessous de 100 (sous-représentation) sont colorées en bleu, celles au-dessus (surreprésentation) figurent en rouge. Le caractère plus ou moins marqué des couleurs indique la force de la sous ou surreprésentation.

<sup>124</sup> Hormis l'arrondissement judiciaire de Ypres.

Figure 1. Rapport entre la proportion de suspects IPV de chaque groupe social à la proportion du même groupe social dans la population de référence selon l'arrondissement judiciaire (2011)



Au-delà de ce constat d'ensemble, on observe une *variabilité spatiale de la sur- et sous-représentation* pour chaque groupe social. Pour le groupe social le plus défavorisé, on voit se dessiner une opposition Flandre-Bruxelles/Wallonie, la surreprésentation de ce groupe étant plus faible en Flandre (hormis Leuven) et – de façon surprenante également – à Bruxelles que la moyenne belge. A contrario, les arrondissements judiciaires wallons sont au-delà de cette moyenne (hormis Mons et Charleroi). Pour les autres groupes sociaux, les cartes reflètent davantage la moyenne nationale avec une sous-représentation plus légère du groupe favorisé dans quelques arrondissements principalement flamands.

### 3.3. L'incidence du positionnement social au vu de l'ensemble des variables sociodémographiques (régression logistique)

Pour compléter ces analyses, une régression logistique a été réalisée intégrant l'ensemble des variables sociodémographiques (issues du recensement). Celle-ci vise d'une part à évaluer si un modèle construit à partir de ces variables pourrait contribuer d'une quelconque manière à prédire la probabilité qu'un individu apparaisse dans la base de données de suspects IPV et de dresser ainsi un profil type. D'autre part elle permet d'examiner quelles variables ont « toutes choses étant égales par ailleurs » une incidence sur la probabilité d'apparaître dans ce groupe.

Concernant le premier objectif, portant sur la possibilité de proposer un modèle prédictif des signalements de IPV, le résultat est plutôt négatif : quelles que soient les tentatives, la variance expliquée par les modèles est très faible ( $R^2$  de Nagelkerke = 0,102 pour l'ensemble). Même en construisant le modèle à partir de la variable la plus discriminante, le genre, la variance expliquée est de 6,4%. La valeur prédictive d'un tel modèle est donc très faible, la probabilité de ne pas figurer dans ce groupe étant beaucoup plus élevée que celle d'y apparaître. La part d'aléatoire est donc très importante – sur base de ces variables du moins – dans le fait d'être impliqué comme suspect pour violence entre partenaires intimes, celui-ci constituant un événement statistique très rare.

Concernant le second objectif, qui vise à étudier l'incidence de chacune des variables séparément, les autres étant maintenues constantes (tableau 5), l'examen des Odd Ratio (OR) les plus élevés permet d'identifier les variables les plus discriminantes (ceci malgré la faiblesse prédictive du modèle). Toutes variables étant égales par ailleurs, un homme a deux fois et demi plus de chance de figurer dans la base de données des suspects IPV qu'une femme (OR=5,512). La probabilité d'y apparaître est également plus de deux fois plus élevée pour les 25-44 ans (OR=2,047 à 2,429) que pour les 18-24 ans (OR=1),

et inversement très faible pour les 55 ans et plus (OR=0,206). Le *genre* et la *catégorie d'âge* sont les deux variables les plus discriminantes. Vient ensuite le *positionnement social* : le groupe le plus défavorisé (OR=1) a une probabilité deux fois plus grande de faire partie des suspects IPV par rapport au groupe le plus favorisé (OR=0,451), l'incidence étant progressive en fonction du niveau de positionnement social, sans que l'on puisse en déduire qu'il s'agit d'un effet lié au d'une part comportement ou d'autre part à une plus grande visibilité, une plus grande attention ou des pratiques de signalement accrues à l'égard de populations plus défavorisées. Des incidences plus faibles sont ensuite observées en ce qui concerne la nationalité, le fait d'être étranger augmentant la probabilité d'être dans la base de données de 26% (OR=1,265), sans que l'on puisse non plus en déduire qu'il s'agit d'un effet lié au comportement du groupe de non-nationaux ou à une plus grande attention dont ce groupe ferait l'objet. Plus faible encore est l'incidence de la présence d'enfants dans le ménage qui accroît de 21% la probabilité d'y apparaître. Enfin, le fait de vivre en ville centre favorise plus faiblement encore la probabilité de faire partie de ce groupe de suspects.

Le genre étant le facteur le plus discriminant, il était intéressant de reproduire une régression logistique en considérant séparément les suspects IPV hommes et femmes, cet exercice répondant en outre au souci de développer en la matière une *approche genrée*. Les résultats n'indiquent aucune différence vraiment significative en ce qui concerne l'objet premier de notre examen : un effet très similaire du positionnement social est observé, que l'auteur présumé soit un homme ou une femme. Par contre, des différences sont observables en ce qui concerne l'incidence de deux types de variables. Le fait qu'il y ait des enfants dans le ménage ne semble avoir aucune incidence « toutes choses étant égales par ailleurs » lorsque le suspect est une femme, alors que pour les hommes, il augmenterait de 34% la probabilité d'être signalé pour faits de IPV. Au niveau des catégories d'âge ensuite, alors que chez les hommes, la probabilité d'être signalés pour IPV est plus élevée (que les 18-24 ans) entre 25 et 54 ans, avec un pic pour la catégorie des 35-44 ans, chez les femmes une probabilité plus élevée ne concerne que la catégorie des 25-34 ans. Alors que la probabilité chez les hommes ne décroît qu'à partir de 55 ans, elle est déjà largement minimisée pour les femmes à partir de 45 ans.

Tableau 5. Résultats de la régression logistique : incidence des variables sociodémographiques sur la probabilité d'être signalé pour IPV

Variables	Modalités	Ensemble		Femmes		Hommes	
		OR	Sig	OR	Sig	OR	Sig
Sexe	Femmes (Réf.)	2,512	0,000				
Groupes d'âge	18-24 (Réf)		0,000		0,000		0,000
	25-34	2,047	0,000	2,387	0,000	1,990	0,000
	35-44	2,429	0,000	1,036	0,387	2,445	0,000
	45-54	1,248	0,000	0,300	0,000	1,458	0,000
	55 ans et +	0,206	0,000	0,003	0,000	0,527	0,000
Groupes sociaux	1er quartile (Réf.)		0,000		0,000		0,000
	2e quartile	0,701	0,000	0,691	0,000	0,696	0,000
	3e quartile	0,574	0,000	0,626	0,000	0,577	0,000
	4e quartile	0,451	0,000	0,481	0,000	0,458	0,000
	Inconnu	0,662	0,000	0,837	0,000	0,786	0,000
Types communes	Ville Centre (Réf.)		0,000		0,000		0,000
	Agglomération	0,850	0,000	0,850	0,000	0,860	0,000
	Banlieue	0,753	0,000	0,840	0,000	0,708	0,000
	Periurbain éloigné (zone de migrants alternants)	0,963	0,000	1,147	0,000	0,885	0,000
	Petites villes hors ré- gion urbaine	0,879	0,000	0,999	0,988	0,824	0,000
	Rural hors région urbaine	0,783	0,000	0,921	0,031	0,711	0,000
Enfants dans le ménage	Oui (Réf)	1,207	0,000	1,036	0,116	1,337	0,000
Nationalité	belge(Réf)/étranger	1,265	0,000	1,544	0,000	1,280	0,000
Constante		0,002	0,000	0,003	0,000	0,003	0,000
		R <sup>2</sup> Cox & Snell = 0,003		R <sup>2</sup> Cox & Snell = 0,004		R <sup>2</sup> Cox & Snell = 0,002	
		R <sup>2</sup> Nagelkerke = 0,102		R <sup>2</sup> Nagelkerke = 0,081		R <sup>2</sup> Nagelkerke = 0,087	

OR = Odd Ratio – Sig = seuil de signification

### 3.4. Interprétation des résultats

Ainsi que souligné dans l'introduction, la source statistique utilisée – celle des signalements aux parquets correctionnels d'auteurs présumés de IPV – ne permet en aucune manière d'interpréter les résultats comme un simple reflet des violences commises. Ils sont

en effet tout autant le reflet des facteurs qui favorisent le renvoi sélectif de ces faits vers la justice, sans que l'on puisse faire la part des choses entre ces deux ordres de réalité.

La surreprésentation du groupe social le plus défavorisé parmi les suspects IPV peut être due au cumul de vulnérabilités sociales (éducation, logement, statut sur le marché de l'emploi) qui contribuent à un passage à l'acte violent vis-à-vis du partenaire (voir notamment le chapitre III de cet ouvrage). Mais elle peut également être liée à des facteurs qui favorisent la visibilité de ces actes et/ou le recours à l'intervention judiciaire. Les effets de la violence (comme les cris) sont ainsi davantage entendus ou vus dans des appartements modestes adjacents que dans des environnements de maisons quatre façades. La police peut également être davantage présente dans les quartiers plus pauvres, où l'attention des services sociaux est plus forte à l'égard de familles plus précaires. Le fait que le suspect soit déjà connu par la justice pour d'autres types de faits peut favoriser l'identification de violences conjugales. L'impossibilité (financière, sociale) pour la victime et/ou l'auteur de trouver une solution par des logements séparés ou toute autre solution alternative, ou d'accéder à des aides psychosociales peut également influencer le dépôt d'une plainte. Au contraire, une position sociale privilégiée cumule des avantages qui peuvent protéger à la fois de la violence et de son signalement à la justice.

La variabilité spatiale de la surreprésentation du groupe défavorisé et sous-représentation du groupe favorisé parmi les suspects pour IPV n'est pas plus aisée à interpréter. L'analyse spatiale montre un degré de surreprésentation du groupe défavorisé différent en fonction des régions : celle-ci est plus significative et marquée en Wallonie, qu'en Flandre et à Bruxelles. Le résultat en ce qui concerne l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, très proche de celui de la Flandre, est interpellant au vu de la situation socioéconomique précaire de nombreuses communes de la région bruxelloise. Ce résultat devrait faire l'objet d'une analyse plus approfondie. Pour ce qui concerne la différence entre la Wallonie et la Flandre, deux hypothèses peuvent être formulées, qui pourraient d'ailleurs avoir des effets cumulatifs. Celles-ci mériteraient d'être davantage explorées.

(1) La première hypothèse est structurelle : la Flandre étant la région la plus prospère, celle-ci dispose aussi de plus de moyens à affecter à l'aide sociale que ce soit aux victimes ou aux auteurs, contribuant de la sorte à éviter que des situations soient renvoyées vers la justice dans un nombre statistiquement significatif de cas où la précarité sociale constitue un élément important de la problématique.

(2) La seconde hypothèse est plus politique et/ou idéologique : la Région flamande a développé une vision plus systémique de la violence conjugale – conçue comme violence intrafamiliale – prêtant davantage attention aux interactions qui, dans le système familial, produisent la violence. Cette approche plus holistique a mené à adopter en amont un dispositif social orienté à la fois « victimes » et « auteurs » par le biais de l'ac-

tion des CAW (*Centrum Algemeen Welzijnswerk*). Cette approche est moins présente en Wallonie où au départ d'une vision plus féministe, la violence conjugale est perçue plus souvent comme l'expression d'une domination de genre. Tout comme en Flandre, les dispositifs nationaux d'aide sont prévus en amont pour s'adresser aux victimes (Services d'Assistance Policière aux Victimes, SAPV), mais le réseau existant en Fédération Wallonie Bruxelles (FWB) ne prévoit pas de relais structurel<sup>125</sup> vers un quelconque service d'aide ou d'accompagnement aux auteurs (ou encore aux couples) (voir notamment chapitres II et VIII de cet ouvrage). Cette approche en FWB pourrait ainsi statistiquement favoriser un renvoi plus fréquent des auteurs précarisés vers la police et la justice, en l'absence d'une aide sociale précoce.

La dernière analyse (régression logistique), intégrant l'indicateur de positionnement social parmi l'ensemble des variables sociodémographique disponibles montre que celui-ci est, après le genre et la catégorie d'âge, le facteur qui a l'incidence la plus forte sur la probabilité ou non d'être renvoyé vers le système de justice pour des faits de IPV. Les résultats tendent à montrer que l'investissement dans des politiques sociales plus adaptées serait de nature à éviter une mobilisation trop massive et/ou indifférenciée du système judiciaire dans les situations de violence conjugale. Connaissant par ailleurs les effets pervers qu'une intervention judiciaire systématique peut avoir pour les victimes et pour les auteurs (Finn 2013, Hoyle & Sanders 2000, Robinson 2015), ou encore la surcharge du système de justice qui affecte la bonne réalisation de ses missions, la prise en compte de la composante sociale apparaît donc incontournable en termes de politiques publiques. Les résultats rejoignent en cela ceux développés dans d'autres chapitres de cet ouvrage.

#### 4. L'INCIDENCE DU POSITIONNEMENT SOCIAL SUR LES DÉCISIONS JUDICIAIRES PRISES À L'ÉGARD DE LA COHORTE DE SUSPECTS IPV (2010)

##### 4.1. Introduction

Sachant que le groupe social défavorisé est surreprésenté parmi les suspects IPV renvoyés vers les parquets, nous avons, dans un deuxième temps, analysé l'incidence potentielle de ce positionnement social sur les décisions judiciaires. La question est pertinente au vu d'une longue tradition de recherche criminologique qui entend exercer une vigilance au regard d'un idéal d'égalité devant l'exercice de la justice (Herpin 1977, Aubusson 1985, Gautron & Retière 2013). Elle l'est aussi pour évaluer dans quelle mesure, au stade des décisions prises par les magistrats, une offre d'aide sociale

---

<sup>125</sup> Certaines initiatives locales pourraient exister au niveau de certaines zones la police mais nous n'en avons pas connaissance.

est ou serait utile pour éviter les effets critiquables de certains types de décisions (Hoyle & Sanders 2000, Finn 2013, Ricordeau 2019) et adopter une réponse plus appropriée. Ainsi qu'il ressort des volets qualitatifs du programme de recherche IPV-PRO&POL, la possibilité de s'assurer *de facto* qu'un auteur de violence conjugale puisse s'éloigner volontairement ou être écarté du domicile commun pour préserver la sécurité de la victime constitue un élément d'appréciation non négligeable dans la décision judiciaire. Les ressources personnelles – financières ou sociales – dont disposent les auteurs ou celles qui peuvent être mises ne fût-ce que temporairement à leur disposition sont dès lors de nature à favoriser une solution autre que le mandat d'arrêt ou le renvoi vers le tribunal pour une condamnation, décisions qui peuvent s'avérer inefficaces voire contre-productives en termes de récidive et dont les effets sur les victimes font également l'objet de critiques.

Pour effectuer cette analyse, la logique supposait que seuls les suspects pour lesquels une infraction a été considérée comme établie, soit près de 70% de la cohorte initiale, soient considérés. Les données permettaient de distinguer, parmi l'ensemble des décisions enregistrées dans le système, celles qui orientaient le plus significativement la trajectoire judiciaire. Nous retenons, pour cette contribution, la distinction majeure entre les situations des suspects auxquelles le parquet n'a donné aucune suite formelle<sup>126</sup> (environ 70%) et ceux qui ont connu une réaction judiciaire (30%). Parmi cette seconde catégorie, nous distinguons ensuite ceux qui à un moment donné dans ce parcours ont fait l'objet de l'une des décisions suivantes : (1) une offre de suivi de conditions (article 216ter du Code d'instruction criminelle)<sup>127</sup> qualifiée avant la loi du 18 mars 2018<sup>128</sup> de « procédure de médiation pénale » (environ 7%), (2) une mise sous mandat d'arrêt (près de 3%) ou (3) une condamnation par le tribunal (près de 11%)<sup>129</sup>.

#### 4.2. L'incidence du positionnement social sur l'existence d'une réaction judiciaire

Dans un premier temps, l'incidence du positionnement social sur l'existence d'une réaction judiciaire a été examinée par le biais d'un tableau croisé, vérifié par une procédure classique de Chi carré. Sachant qu'une réponse judiciaire est proportionnellement moins

<sup>126</sup> Il n'est pas exclu en effet que des actions plus informelles aient été prises qui n'aient pas été actées et enregistrées dans le système. Cette catégorie inclut les classements sans suite.

<sup>127</sup> Résidant soit en une formation, un suivi thérapeutique, une médiation portant sur une indemnisation ou une autre forme de réparation, ou encore un travail d'intérêt général (TIG), ces modalités étant par ailleurs cumulables. L'enregistrement ne permet pas de distinguer ces différentes modalités mais l'exercice de croisement avec la base de données des maisons de Justice effectué dans la recherche initiale (Vanneste, 2016, 80) indique que les offres de formation sont largement privilégiées en cas de IPV, suivies par les injonctions à suivre un traitement. Les offres de TIG sont quasiment absentes.

<sup>128</sup> Modifiant la loi de 1994 introduisant l'article 216 ter du Code d'instruction criminelle.

<sup>129</sup> Pour plus de détails voir Vanneste (2016, 2017).

fréquente quand l'auteur présumé de IPV est une femme (20% versus 30%), et que globalement le traitement pénal lui est plus favorable (Vanneste 2019), l'examen a été réalisé en considérant l'ensemble de la population et en distinguant les femmes et les hommes.

Les résultats montrent (tableau 6) tout d'abord une *réaction judiciaire* dans l'ensemble d'autant plus fréquente que le prévenu appartient à un groupe social défavorisé. Les différences observées sont significatives ( $\text{Chi}^2 = 0.000$ ), indiquant une certaine incidence du positionnement social du suspect IPV sur la décision de donner une suite judiciaire, mais l'effet de l'association observée est néanmoins très faible (V de Cramer = 0.052). L'impact est un peu plus évident pour les hommes que pour les femmes, chez qui les écarts sont moins accentués entre les deux groupes sociaux extrêmes.

Tableau 6. Incidence du positionnement social sur l'existence d'une réaction judiciaire (et genre)

Groupes	Réaction judiciaire			Femmes			Hommes		
	Réaction judiciaire		Total	Réaction judiciaire		Total	Réaction judiciaire		Total
	oui	non		oui	non		oui	non	
Q1	2449 (33%)	4965 (67%)	7414 (100%)	311 (23%)	1066 (77%)	1377 (100%)	2134 (35%)	3885 (65%)	6019 (100%)
Q2	1823 (28%)	4584 (72%)	6407 (100%)	210 (20%)	858 (80%)	1068 (100%)	1612 (30%)	3712 (70%)	5324 (100%)
Q3	1545 (29%)	3864 (71%)	5409 (100%)	189 (18%)	878 (82%)	1067 (100%)	1356 (31%)	2974 (69%)	4330 (100%)
Q4	941 (27%)	2562 (73%)	3503 (100%)	152 (18%)	674 (82%)	826 (100%)	787 (30%)	1873 (70%)	2660 (100%)
Total	6758 (30%)	15975 (70%)	22733 (100%)	862 (20%)	3476 (80%)	4338 (100%)	5889 (32%)	12444 (68%)	18333 (100%)
	Pearson $\text{Chi}^2$ (sig) = 0.000 V de Cramer = 0.052			Pearson $\text{Chi}^2$ (sig) = 0.014 V de Cramer = 0.050			Pearson $\text{Chi}^2$ (sig) = 0.000 V de Cramer = 0.051		

Dans un deuxième temps, une régression logistique a été effectuée intégrant l'indice de positionnement social parmi les variables sociodémographiques<sup>130</sup> retenues (à l'exception du type d'environnement) et les variables judiciaires déjà étudiées de cette manière dans la recherche initiale (Vanneste 2016, 2017), ceci dans la mesure où les informations sont disponibles. Ce type d'exercice vise à évaluer dans quelle mesure « toutes choses étant égales par ailleurs » les variables ont une incidence sur la probabilité ou non que la situation de IPV considérée comme établie donne lieu à une réaction judi-

<sup>130</sup> Les variables relatives au genre et à la catégorie d'âge sont celles enregistrées dans la base de données judiciaire. Pour la nationalité, nous avons introduit les deux variables issues tantôt de la base judiciaire, tantôt du recensement.

ciaire. Le modèle s'avère globalement d'une puissance explicative faible ( $R^2$  de Nagelkerke = 0.138)<sup>131</sup>.

Le tableau 7 montre clairement que, globalement, les variables les plus déterminantes sur la décision de donner ou non une suite judiciaire sont les *variables pénales* relatives aux types de faits, au passé judiciaire de IPV ou à l'existence d'autres types de délinquance. Les autres variables étant maintenues constantes, les réponses judiciaires sont 1,5 fois plus probables en cas de violence physique (OR=1,5), 0,6 fois moins quand la violence n'est que psychologique (OR=0,6), 13 fois plus en cas d'homicides (OR=13,2) ou tentatives, et 3 fois plus en cas d'abus sexuels (OR=3,2). Elles sont également 1,8 fois plus probables quand le prévenu a été ou est signalé également pour d'autres types de faits que la violence conjugale (OR=1,8) et 2 fois plus quand celui-ci a déjà été signalé pour IPV avant 2010 (OR=2).

Tableau 7. Résultats de la régression logistique : existence d'une réaction judiciaire

Variables	Modalités	OR	Sig.	OR	Sig.	OR	Sig.
		Ensemble		Femmes		Hommes	
Genre	Femmes (Réf.)/ Hommes	1,847	0,000				
Groupes d'âge	18-25 (Réf)	1	0	1	0,984	1	0,000
	25 à 35	0,688	0,000	0,997	0,991	0,654	0,000
	36 à 45	0,749	0,000	1,032	0,906	0,721	0,000
	46 à 55	0,839	0,035	0,961	0,882	0,831	0,034
	55+	0,866	0,104	0,984	0,955	0,855	0,093
Enfants	Non (Réf.)/Oui	0,970	0,377	0,919	0,425	0,973	0,465
Groupes sociaux	1er quartile (Ref.)	1	0,002	1	0,154	1	0,004
	2e quartile	0,840	0,001	0,787	0,087	0,855	0,007
	3e quartile	0,968	0,547	0,838	0,226	0,992	0,897
	4e quartile	0,917	0,120	1,012	0,936	0,906	0,101
Belges (inf. jud.)	Non (Réf.)/Oui	0,838	0,000	1,163	0,374	0,812	0,000
Belges (RN)	Non (Réf.)/Oui	0,919	0,112	1,132	0,476	0,898	0,056

<sup>131</sup> Les valeurs  $R^2$  de Cox & Snell et  $R^2$  de Nagelkerke sont toutes deux des méthodes de calcul de la variation expliquée, parfois appelées valeurs de pseudo  $R^2$ . Elles sont interprétées de la même manière que dans la régression multiple, mais avec plus de prudence. Par conséquent, la variation expliquée de la variable dépendante sur la base du modèle varie entre le  $R^2$  de Cox & Snell et le  $R^2$  de Nagelkerke. Plus les valeurs sont élevées, mieux le modèle est ajusté aux données.

Variables	Modalités	OR	Sig.	OR	Sig.	OR	Sig.
		Ensemble		Femmes		Hommes	
Violence phys	Non (Réf.)/Oui	1,499	0,000	1,135	0,495	1,658	0,000
Violence psy unqt	Non (Réf.)/Oui	0,606	0,000	0,818	0,321	0,597	0,000
Abus sexuels	Non (Réf.)/Oui	3,191	0,000	4,427	0,045	3,220	0,000
Homicide ou tent.	Non (Réf.)/Oui	13,148	0,000	12,997	0,000	13,513	0,000
Dél. autre que IPV	Non (Réf.)/Oui	1,778	0,000	1,787	0,000	1,772	0,000
1 <sup>er</sup> signt IPV 2010	Non (Réf.)/Oui	2,036	0,000	2,099	0,000	2,028	0,000
Constante		0,060	0,000	0,052	0,002		
Cox & Snell R <sup>2</sup>			0,098		0,058		0,095
Nagelkerke R <sup>2</sup>			0,138		0,092		0,132
N=			27.135		5010		22042
Inclus dans l'analyse			18.235		3041		15194

OR = *Odd Ratio* – Sig = *seuil de signification*

Parmi les *variables sociodémographiques*, la variable de *genre* est la seule à concurrencer le poids de l'incidence des variables pénales. Si le suspect est un homme, la probabilité d'une réaction judiciaire est en effet 1,8 fois plus élevée, toutes choses étant égales par ailleurs (OR=1,85). Le fait qu'il y ait ou non des enfants dans le ménage n'affiche aucune incidence significative (sig=0,38). Les catégories d'âge ont une incidence mais celle-ci est peu marquée (et d'une significativité limite au-delà de 55 ans). La réaction judiciaire est plus probable à l'égard des 18 à 25 ans. La probabilité baisse ensuite de plus de 30% pour remonter par après pour les catégories au-delà de 36 ans. Comparativement, le fait d'avoir ou non la nationalité belge a une incidence encore plus faible – et uniquement significative si l'on se base sur les enregistrements des parquets correctionnels – : la probabilité d'une réaction est 0,84 fois plus faible pour un suspect belge.

Parmi cet ensemble de résultats, le positionnement social a certes également un effet discriminant significatif, mais très modérément. La probabilité d'une réaction judiciaire est un peu plus faible pour la population n'appartenant pas au groupe le plus défavorisé mais la différence n'excède pas les 16 % (OR=0,84 pour Q2) et la gradation en fonction du statut social est peu cohérente (OR Q3=0,97 et Q4=0,92). Il semble donc bien que *c'est le cumul avec d'autres variables pénales d'abord, et le genre ensuite qui renforce l'influence du positionnement social sur l'existence d'une réaction judiciaire.*

L'analyse effectuée séparément sur la population féminine et masculine de suspects IPV montre une différence importante au niveau des variables qui, de part et d'autre, ont un effet discriminant clairement significatif, tel qu'il résulte de l'analyse. Lorsque qu'il s'agit des femmes suspectes de IPV, seuls des marqueurs pénaux et seulement quatre d'entre eux (existence d'une délinquance autre, premier signalement IPV et qualifica-

tion d'homicide ou tentative, abus sexuels) présentent des coefficients nettement significatifs d'une incidence sur la réaction judiciaire. Même si les Odd Ratio affichent des valeurs assez similaires dans les deux populations en ce qui concerne le groupe social, aucune conclusion ne peut être valablement formulée en considérant exclusivement les femmes. Leur nombre cinq fois moins élevé réduit aussi statistiquement la probabilité d'identifier des variables discriminantes.

### 4.3. L'incidence du positionnement social sur trois types de décision : la détention préventive, la condamnation et la « médiation pénale »

Ne retenant ensuite que les prévenus ayant fait l'objet d'une réaction judiciaire et pour lesquels l'information sur le positionnement social est disponible, nous avons examiné l'impact du positionnement social sur trois types de décision dont la portée judiciaire est particulièrement marquante. Chacune de ces réponses judiciaires est proportionnellement plus fréquente à l'égard des hommes que des femmes, surtout lorsqu'il s'agit d'un mandat d'arrêt ou d'une condamnation. (Vanneste 2019). Leur nombre n'étant pas statistiquement suffisamment élevé pour obtenir des résultats significatifs, l'analyse n'a pas fait l'objet d'une approche par genre à ce stade du processus de décision.

*Tableau 8. Incidence du positionnement social sur la détention préventive, la condamnation et sur les offres dites de « médiation pénale »*

Groupes sociaux	Mandat d'arrêt		Condamnation		Médiation pénale		Total
	oui	non	oui	non	oui	non	
Q1	292 (12%)	2157 (88%)	962 (39%)	1487 (61%)	537 (22%)	1912 (78%)	2449 (100%)
Q2	159 (9%)	1664 (91%)	638 (33%)	1185 (65%)	477 (26%)	1346 (74%)	1823 (100%)
Q3	122 (8%)	1423 (92%)	477 (31%)	1068 (69%)	404 (26%)	1141 (74%)	1545 (100%)
Q4	84 (9%)	857 (91%)	315 (33%)	626 (67%)	242 (26%)	699 (74%)	941 (100%)
Total	657 (10%)	6101 (90%)	2392 (35%)	4366 (65%)	1660 (23%)	5098 (75%)	6758 (100%)
	Pearson Chi <sup>2</sup> = 0.000 V de Cramer = 0.057		Pearson Chi <sup>2</sup> = 0.000 V de Cramer = 0.068		Pearson Chi <sup>2</sup> = 0.002 V de Cramer = 0.046		

Les chiffres reproduits dans le tableau 8 indiquent que la décision de recourir à une détention préventive est proportionnellement plus fréquente à l'encontre du groupe social le plus défavorisé. L'analyse confirme que les différences observées sont

statistiquement significatives ( $\text{Chi}^2 = 0.000$ ), mais que cette corrélation n'est que d'un effet très faible<sup>132</sup>.

L'examen des condamnations aboutit au même type de constat : leur proportion est plus élevée à l'encontre des prévenus les plus précarisés, et inversement plus faible à l'égard de la population au statut social plus élevé. A nouveau le constat de différences en fonction du groupe social est significatif mais ne l'est que très faiblement.

A l'inverse des deux premiers types de décisions au caractère répressif le plus marqué, les modalités relevant de la procédure dite de « médiation pénale », sont moins souvent proposées au groupe le plus défavorisé. Les écarts observables ne sont toutefois que très faiblement significatifs.

Comme nous l'avons fait précédemment pour examiner l'existence d'une réponse judiciaire, des régressions logistiques ont été réalisées afin d'évaluer l'incidence de chacune des variables « toutes choses étant égales par ailleurs » sur les décisions, respectivement, de mandats d'arrêt, condamnations et offres de « médiation pénale » (tableau 9).

Quels que soient les types de réponse judiciaire considérés, les modèles résultant des régressions logistiques sont d'une force explicative encore plus faible que ce n'était le cas pour l'existence d'une réaction judiciaire. La variabilité expliquée n'est susceptible de dépasser les 10% que dans le cas des condamnations, et est la plus faible dans le cas des offres de médiation pénale. Cette fois encore, il y a lieu de souligner la part d'aléatoire importante dans la prise de décision des magistrats<sup>133</sup>, au vu du moins des variables qui pouvaient être prises en compte dans l'analyse.

---

<sup>132</sup> Les coefficients Phi (tableaux 2x2) ou V de Cramer (tableaux plus grands) donnent une indication de la taille de l'association (échelle de référence : 0,10 effet de petite taille ou corrélation faible – 0,30 effet de taille moyenne ou corrélation moyenne – 0,50 effet de grande taille ou corrélation forte).

<sup>133</sup> Ceci ne signifie pas que le magistrat prend ses décisions au hasard mais bien que les variables objectives telles que reprises dans cette analyse ne déterminent que très partiellement ses décisions.

Tableau 9. Résultats des régressions logistiques relatives aux mandats d'arrêt, condamnations et médiations

		Mandat d'arrêt		Condamnation		Médiation pénale	
Variabes	Modalités	OR	Sig.	OR	Sig.	OR	Sig.
Genre	F (Réf.)/H	3,490	0,000	3,298	0,000	0,978	0,827
Groupes d'âge	18-25 (Réf)	1	0,141	1	0,001	1	0,007
	25 à 35	0,864	0,574	0,588	0,002	1,276	0,142
	36 à 45	0,955	0,855	0,746	0,069	1,321	0,076
	46 à 55	1,198	0,476	0,785	0,134	1,020	0,899
	55+	1,078	0,780	0,821	0,250	1,237	0,205
Enfants	Non (Réf)/Oui	1,057	0,553	0,993	0,912	1,049	0,464
Groupes sociaux	1er quartile (Ref.)	1	0,002	1	0,001	1	0,022
	2e quartile	0,761	0,062	0,865	0,116	1,077	0,465
	3e quartile	1,074	0,646	1,045	0,645	0,878	0,201
	4e quartile	1,141	0,415	1,179	0,096	0,862	0,154
Belges (inf. jud.)	Non (Réf.)/Oui	0,663	0,001	0,962	0,639	1,783	0,000
Belges (RN)	Non (Réf.)/Oui	1,052	0,711	0,976	0,787	1,129	0,234
Violence physique	Non (Réf.)/Oui	1,237	0,518	1,315	0,177	1,867	0,006
Violence psy unikt	Non (Réf.)/Oui	0,784	0,521	0,845	0,456	0,939	0,803
Abus sexuels	Non (Réf.)/Oui	1,827	0,005	1,422	0,033	0,664	0,046
Homicide ou tent.	Non (Réf.)/Oui	12,024	0,000	2,817	0,000	0,206	0,000
Dél. autre que IPV	Non (Réf.)/Oui	1,599	0,006	2,081	0,000	0,637	0,000
1 <sup>er</sup> signalt IPV 2010	Non (Réf.)/Oui	1,685	0,000	2,272	0,000	1,030	0,649
Constante		0,425	0,150	0,383	0,021	17,380	0,000
R <sup>2</sup> Cox & Snell		0,046		0,094		0,030	
R <sup>2</sup> Nagelkerke		0,097		0,128		0,044	

OR = Odd Ratio – Sig = seuil de signification – N= 8214 (inclus dans l'analyse = 5665)

Tout comme il ressortait de l'examen portant sur le choix d'apporter une réponse judiciaire, les décisions impliquant respectivement une détention préventive, une condamnation ou une offre de médiation pénale, sont déterminées principalement par les *variables pénales*. En cas de détention préventive et de condamnation, les variables pénales les plus significatives, toutes autres variables étant constantes, sont liées à l'existence de violences conjugales antérieures (multipliant par 1,7 la probabilité d'une détention préventive et par 2,3 celle d'une condamnation), et à celles d'autres types de délinquances (multipliant par 1,6 la probabilité de détention préventive et par 2,1 celle d'une condamnation). La qualification d'homicide ou de tentative d'homicide a, assez logiquement, un impact décisif sur le mandat d'arrêt (probabilité multipliée par 12), de même que sur la condamnation (par 2,8) et l'orientation vers une médiation

(divisée par 5). L'identification d'un abus sexuel a également une incidence déterminante renforçant le choix d'un mandat d'arrêt (1,8 fois plus probable) ou d'une condamnation (1,4 fois) et déforçant l'orientation vers une procédure de médiation pénale (0,7 fois moins probable). Si ces deux variables ne sont pas clairement significatives dans la prise de décision d'un mandat d'arrêt et d'une condamnation, on observe néanmoins que, d'une part, la violence physique les favorise dans les deux cas (1,2 et 1,3 fois plus probable) et que, d'autre part, la violence uniquement psychologique tend à les rendre moins probables (fois 0,8 et 0,85). La violence physique accroît par contre de façon évidente la probabilité d'une médiation pénale (fois 1,9) alors que le constat d'une violence uniquement psychologique n'a pas d'effet sur cette orientation.

Parmi les *variables sociodémographiques*, la variable de *genre* est, comme c'était le cas pour l'existence d'une réaction judiciaire, la seule à rivaliser réellement avec les variables pénales, dépassant même les incidences des variables pénales quand elles sont considérées une à une<sup>134</sup> ceci quand il s'agit d'une détention préventive (3,5 fois plus probable quand le prévenu est un homme) ou d'une condamnation (3,3 plus probable pour un homme). Le genre n'a pas d'effet déterminant sur l'offre de médiation pénale, toutes autres variables étant maintenues constantes. Le fait qu'il y ait ou non des *enfants* dans le ménage ne montre aucune incidence significative quel que soit le type de décision. Les *catégories d'âge* ont une incidence significative uniquement sur les décisions de condamnation et d'offres de médiations pénales. Celle-ci est peu marquée et a des effets contrastés : une condamnation est la plus probable pour le groupe des 18 à 25 ans, alors que la médiation pénale est la moins probable pour ce groupe. Le fait d'avoir la nationalité belge – sur base de l'information enregistrée au niveau du parquet – a quant à lui un effet significatif seulement sur la détention préventive<sup>135</sup>, la rendant moins probable (fois 0,66) et sur l'offre de médiation pénale, dans ce cas davantage probable (fois 1,78).

Qu'en est-il de l'incidence du positionnement social dans ce spectre de variables ? Un effet déterminant – toutes choses étant égales par ailleurs – est observable mais il reste relativement modéré et semble agir selon une logique qui n'est pas unilatérale et qui mérite d'être détaillée et interprétée avec nuance. L'appartenance au groupe social le plus défavorisé (Q1) est la seule à afficher une incidence clairement significative, toutes autres variables étant maintenues constantes. Elle semble alors affecter

<sup>134</sup> À l'exception de l'incidence de la prévention pour homicide ou tentative d'homicide sur la détention préventive.

<sup>135</sup> Les résultats rencontrent sur ce point le constat fait plus généralement en Belgique d'une surreprésentation de non-nationaux parmi les détenus en détention préventive, expliquée dans les recherches par des critères objectifs (séjour illégal, absence d'adresse, absence de liens sociaux, ...) ou subjectifs (comme la perception par les magistrats d'un risque plus élevé de fuite ou de récidive).

ter la mise sous mandat d'arrêt ou une condamnation dans la mesure où ces décisions sont plus probables pour ce groupe à l'extrémité inférieure de l'échelle sociale que pour le groupe défavorisé intermédiaire, tout en étant par ailleurs d'une probabilité très comparable avec le groupe favorisé intermédiaire et un peu moins probable que pour que le groupe se situant à l'autre extrémité du positionnement social. En d'autres termes, toutes choses étant égales par ailleurs, ces options plus répressives apparaissent un peu plus probables à l'égard de prévenus se situant soit dans le quart inférieur de l'échelle sociale, soit – un peu plus encore – dans le quart supérieur. Si le groupe social le plus défavorisé apparaît dans les tableaux croisés comme étant le plus fréquent (surreprésenté) – et notamment plus que le groupe le plus favorisé – en cas de détention préventive ou de condamnation, ce serait alors en raison du fait qu'il cumule davantage que les autres des facteurs pénaux (passé judiciaire, autres types de faits, ...) et/ou sociodémographiques (extranéité, jeune âge) favorisant ces types de décisions répressives. Pour ce qui concerne l'offre de médiation pénale, l'incidence n'est que très faiblement significative, et ceci pour le groupe le plus défavorisé. Le positionnement social défavorisé semble – toutes variables constantes par ailleurs – agir plutôt un peu plus en faveur d'une offre de médiation pénale, qu'en sa défaveur.

#### 4.4. Interprétation des résultats

Les premiers types d'analyses (tableaux croisés) indiquent globalement une faible préférence pour des réponses plus strictement pénales à l'égard du groupe social le plus précaire. Cette préférence vient ainsi conforter le renvoi quantitativement plus important vers une option pénale de groupes sociaux plus précarisés, sans toutefois l'accentuer fortement. C'est plutôt dans la phase du signalement à la justice, en amont donc de l'action proprement judiciaire, que le positionnement social a une incidence résultant en un renvoi significativement plus important de catégories sociales défavorisées. Une fois ces cas pris en charge par la justice, le choix pénal est certes davantage confirmé à l'égard de ces catégories mais les écarts observables dans les traitements réservés par l'action judiciaire aux différents groupes sociaux ne permettent pas de conclure à un traitement judiciaire qui serait véritablement inégal – a fortiori discriminatoire – en fonction du statut socioéconomique des personnes signalées pour IPV. Les constats chiffrés permettent néanmoins d'attirer l'attention sur le fait que les attributs sociaux, ou plutôt leur carence, peuvent jouer un rôle dans le traitement qui sera réservé à l'affaire par le magistrat en les écartant davantage d'orientations supposant une collaboration avec le secteur psychomédicosocial (PMS), qui s'avèrent pourtant plus prometteuses en termes de prévention de la récidive (Vanneste 2021).

Les régressions logistiques intègrent ensuite le positionnement social parmi un ensemble de variables sociodémographiques et pénales pour tenter de proposer un modèle

expliquant l'occurrence ou non d'une réponse judiciaire aux situations de IPV renvoyées vers les parquets. Les résultats permettent de nuancer les premières observations. Confirmant les précédentes analyses portant sur cette cohorte, le genre a, toutes autres variables étant maintenues égales, une incidence déterminante sur le traitement réservé aux suspects IPV, plus favorable aux femmes suspectées qu'aux hommes (Vanneste 2019), à savoir une réaction judiciaire moins fréquente et une réponse à caractère répressif nettement moins probable. Il en est de même des variables relatives à la trajectoire judiciaire (Vanneste 2016, 2017). Mais si les marqueurs pénaux demeurent d'une façon générale les plus discriminants dans la prise de décision du magistrat, sur base de ce type d'analyse, il ne faut pas oublier néanmoins, comme le souligne une recherche française du même type qui affiche des résultats comparables<sup>136</sup>, que les magistrats ne mettent pas en balance chaque attribut de profil séparément, rappelant ainsi les limites d'une mathématisation des logiques d'action des magistrats (Gautron & Retière 2013). Les résultats des régressions logistiques le mettent en évidence : le positionnement social a une certaine incidence sur les décisions judiciaires « toutes choses étant égales par ailleurs » mais c'est l'interaction avec d'autres facteurs comme l'extranéité ou l'ancrage dans une trajectoire judiciaire, en ce compris pour d'autres motifs que la violence conjugale, qui produit ou renforce les options plus répressives à l'égard des catégories sociales plus précarisées. Ainsi que souligné dans la littérature, les décisions des magistrats sont la résultante d'interactions complexes, et si l'existence d'une sélectivité négative à l'encontre des groupes marginalisés dans la société semble bien attestée, certaines recherches montrent précisément que la corrélation entre la mesure judiciaire ou la peine et les facteurs extralégaux apparaît le plus quand le prévenu réunit plusieurs d'entre eux invitant donc à « une approche holistique et compréhensive où les différents facteurs sont pris dans leur ensemble [...] le tout étant plus que la somme des parties » (Vanhamme et Beyens 2007, 207). Et pour saisir ensuite les usages que les décideurs font de leur « boîte à critères », les résultats de cette démarche de recherche (peuvent) doivent être croisés avec ceux de la recherche qualitative dont il est rendu compte dans les autres chapitres de cet ouvrage.

## CONCLUSIONS GÉNÉRALES

La recherche a confirmé la surreprésentation du groupe social le plus défavorisé parmi les suspects renvoyés vers les parquets correctionnels pour faits de violence entre partenaires et inversement la sous-représentation de la population la plus favorisée, avec une gradation dans l'intensité du phénomène. Après le genre et la catégorie d'âge, le positionnement social est le facteur qui a l'incidence la plus forte sur la probabilité ou non d'être renvoyé vers le système de justice pénale pour des faits de violence conjugale, ten-

---

<sup>136</sup> Mais de portée plus générale, non spécifique aux cas de violences conjugales.

dant à montrer l'intérêt d'un investissement plus important dans des politiques sociales plus adaptées permettant de réduire la tendance à la judiciarisation de ces situations. Parallèlement, une variabilité spatiale de ces résultats est constatée en fonction des régions, suggérant quelques hypothèses en termes de politiques publiques. Une fois ces cas pris en charge par la justice, même si le genre et les marqueurs pénaux restent clairement les facteurs les plus discriminants, les analyses indiquent une faible préférence pour des réponses plus répressives à l'égard du groupe social le plus désavantagé venant renforcer le phénomène de surreprésentation de ce groupe tel que précédemment constaté. Ces résultats attirent l'attention sur le fait que les carences sociales peuvent jouer un rôle dans le traitement qui sera réservé à l'affaire par le magistrat, ce qui met en évidence la marge de manœuvre existant également à ce stade pour un renforcement d'une approche sociale qui serait de nature à éviter davantage les orientations de nature plus répressive de même que leurs effets pervers.

## BIBLIOGRAPHIE

AUBUSSON DE CAVARLAY B. (1985) Hommes, peines et infractions. La légalité de l'inégalité. *L'année sociologique*, 35, 275-309.

BRION F. (2007) Immigration, crime et discrimination : recherche en communauté française. In MARTINIELLO M., REA A. & DASSETTO F. *Immigration et intégration en Belgique francophone. Etat des savoirs*. Academia Bruylant, Louvain-la-Neuve, 333-361.

BROWN E. & MAILLOCHON F. (2002) Espaces de vie et violences envers les femmes. *Espace, populations, sociétés*, 3, 309-321.

DRIESKENS S. & DEMAREST S. (2015) *Etude sur la violence intrafamiliale et la violence conjugale basée sur l'Enquête de santé 2013*. Institut scientifique de santé publique, Rapport rédigé pour l'Institut pour l'égalité des hommes et des femmes.

EGGERICKX T., LÉGER J.F., SANDERSON J.P. & VANDESCHRICK C (2018) Inégalités sociales et spatiales de mortalité dans les pays occidentaux. Les exemples de la France et de la Belgique. *Espace populations sociétés* [En ligne], 2018/1-2. <http://journal.Mortality in Belgium from nineteenth century to today>.

EGGERICKX T., SANDERSON J.P. & VANDESCHRICK C. (2020) Mortality in Belgium from nineteenth century to today. Variations according to age, sex, and social and spatial contexts. *Quetelet Journal*, 8(2), 7-59.

FINN M. A. (2013) Evidence-Based and Victim-Centered Prosecutorial Policies. *Criminology & Public Policy*, 12, 443-472.

GAUTRON V. & RETIÈRE J.-N. (2013) Des destinées judiciaires pénalement et socialement marquées. In DANET J. (coord.) *La réponse pénale. Dix ans de traitement des délits*, Presses Universitaires de Rennes, 211-251. <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01076712> .

HERPIN N. (1977) *L'application de la loi. Deux poids, deux mesures*. Paris : Seuil.

HOYLE C. & SANDERS A. (2000) Police response to Domestic Violence : from Victim Choice to Victim Empowerment ? *The British Journal of Criminology*, 40(1), 14-36.

PIETERS J., ITALIANO P., OFFERMANS A. & HELLEMANS S. (2010) *Les expériences des femmes et des hommes en matière de violence psychologique, physique et sexuelle*, Bruxelles, Institut pour l'égalité des femmes et des hommes.

RICORDEAU G. (2019) *Pour elles toutes. Femmes contre la prison*, Lux éditeur.

VAN DER HAEGEN H. & PATTYN M. (1979) Les régions urbaines belges. *Bulletin de Statistique*, 3, Bruxelles, Institut National de Statistique, 235-249.

VAN DER HAEGEN H., VAN HECKE E. & JUCHTMANS G. (1996) Les Régions urbaines belges 1991. *Etudes Statistiques*, 104, Bruxelles, Institut National de Statistique, 3-42.

VANDERHENDE K.E., YOUNT K.M., DYNES M.M. & SIBLEY L.M. (2012) Community-level correlates of intimate partner violence against women globally : a systematic review. *Social Science & Medicine*, 75, 1143-1155.

VANDERSTRAETEN L. & VAN HECKE E. (2019) Les régions urbaines en Belgique. *Belgeo. Revue belge de géographie*, 1 (2019) [En ligne], <http://journals.openedition.org/belgeo/32246>.

VANHAMME F. & BEYENS K. (2007) La recherche en sentencing : un survol contextualisé. *Déviance et Société*, 31(2), 199-228.

VANNESTE C. (2016) *La politique criminelle en matière de violences conjugales : une évaluation des pratiques judiciaires et de leurs effets en termes de récidive / Het strafrechtelijk beleid op het vlak van partnergeweld : een evaluatie van de rechtspraaktoek en de gevolgen ervan inzake recidive*. Collection des rapports de la Direction opérationnelle de Criminologie n°41, Institut National de Criminalistique et de Criminologie.

VANNESTE C. (2017) Violences conjugales : un dilemme pour la justice pénale ? Leçons d'une analyse des enregistrements statistiques effectués dans les parquets belges. *Revue Champ pénal/Penal field* [En ligne], Vol. XIV. <http://champpenal.revues.org/9593>.

VANNESTE C. (2019) Différence de genre et violences conjugales. A contrepied du paradigme féministe, une analyse de la criminalisation des femmes. *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, 1/19, 93-100.

VANNESTE C. (2020) Exposé au Comité d'avis pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes du Sénat. In DE BETHUNE, *Rapport (fait au nom) du Comité d'avis pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes*, Session 2019-2020, 26 juin 2020, 115-121. <https://www.senate.be>.

VANNESTE C. (2021) Récidive et violences conjugales. Balises pour la réflexion et enseignements d'une recherche sur le terrain belge . In MINE B. (éd.) *La récidive et les carrières criminelles en Belgique*. Bruxelles, Politeia, Les Cahiers du GEPS, 161-190.

# CHAPITRE VII. DU DRAME CONJUGAL AU FÉMINICIDE. COMMENT CONSTRUIRE UNE APPROCHE FIABLE DE L'HOMICIDE ENTRE PARTENAIRES INTIMES ?

**XAVIER ROUSSEAU**

*Directeur de recherche FNRS, UCLouvain, Centre d'histoire du droit et de la justice*

**JEAN-PAUL SANDERSON**

*Chercheur postdoctoral, UCLouvain, Centre de recherche en démographie*

**AUDREY PLAVSIC**

*Assistante de recherche, UCLouvain, Centre d'histoire du droit et de la justice / Centre de recherche en démographie*

**THIERRY EGGERICKX**

*Directeur de recherche FNRS, UCLouvain, Centre de recherche en démographie*

## 1. PENSER L'HOMICIDE : MORTALITÉ VIOLENTE ET VIOLENCE DOMESTIQUE

La violence constitue un comportement perçu comme une menace permanente pour l'individu, son environnement humain immédiat et la société dans son ensemble. Son étude scientifique s'est développée depuis un siècle, à l'échelle interindividuelle comme à celle des relations entre États, en temps ordinaire, comme en période d'exception (Liem & Pridemore 2012). La forme la plus grave de la violence, marquée par l'irréversibilité, a été définie comme l'homicide, soit le décès violent d'un être humain commis par un autre humain. Dans la plupart des sociétés, le décès violent fait l'objet d'un processus d'enquête et de réaction sociale, marqué par des rituels de vengeance ou des procédures juridiques et judiciaires. La démarche première est une enquête sur la cause du décès, destinée à qualifier celui-ci, et ensuite de l'imputer à un éventuel auteur.

Bien qu'à première vue une manifestation de violence paraisse peu contestable, tout décès violent n'est cependant pas qualifiable d'homicide. Certains homicides sont considérés comme légalement commis, soit dans un cadre juridique autorisant de donner la

mort, comme pour les militaires en opérations de guerre, ou encore les fonctionnaires chargés d'appliquer la peine de mort dans les États pratiquant l'exécution capitale. Ensuite, certains décès violents sont involontaires ou accidentels. En outre, la violence mortelle peut s'avérer selon toute probabilité volontaire, mais exercée par l'auteur sur lui-même : le suicide. Ces formes de décès violents ont progressivement fait l'objet d'une dépenalisation voire d'une décriminalisation au profit d'une régulation par la justice civile. On réserve alors le terme d'homicide à des décès corrélés à un acte de violence volontaire, c'est-à-dire comme expression de la volonté de mettre fin à la vie d'un être humain. Au sens strict du mot, l'homicide est devenu l'acte de violence entraînant la mort d'un individu (victime) par l'action volontaire d'un autre individu (auteur). L'homicide est alors considéré comme un crime, objet d'une réaction sociale par la justice pénale, et parmi les plus graves dans l'échelle criminelle. Il s'ensuit que chaque État définit l'homicide en fonction de sa propre histoire culturelle et juridique (Spierenburg 1996, 2008, 2012, Body-Gendrot & Spierenburg 2008).

Les organisations internationales s'efforcent de construire des définitions cohérentes des homicides. Ainsi, en 2011, dans sa première enquête mondiale sur les homicides, l'ONU propose la définition suivante : « l'homicide est le fait pour une personne de donner intentionnellement et illégalement la mort à autrui » (UNODC 2011). Cette définition de l'homicide intentionnel est au cœur de cette recherche.

Trois limites importantes doivent être cependant évoquées pour prendre la mesure précise du phénomène. D'une part, certains décès violents, bien que suspectés d'avoir été commis dans une intention homicide, n'ont pu être qualifiés d'homicide, en raison d'un doute sur la nature violente de l'acte, du défaut d'un auteur identifié, ou de l'absence du corps de la victime (personne disparue). Ensuite, dans le cas des homicides établis, l'homicide peut être le résultat d'un acte de violence commis par un auteur ne souhaitant pas la mort de sa victime (coups et blessures ayant provoqué la mort sans l'intention de la donner). Enfin, l'acte de violence volontaire dans l'intention de tuer peut avoir échoué pour de multiples raisons. *Suspicion* d'homicide, *tentative* d'homicide et *intention* homicide sont trois éléments subjectifs, qui interviennent dans la qualification légale du phénomène et en limitent l'objectivité. Selon les systèmes judiciaires, ces éléments font l'objet de constructions sociales très diverses et évolutives dans le temps et dans l'espace.

Les travaux des historiens et de chercheurs en sciences sociales (Lévy & al. 1993, Eisner 2000, Mucchielli & Spierenburg 2009, Liem & Pridemore 2012, Rousseaux & Verreycken 2021) ont permis de sortir d'une conception atemporelle de la violence mortelle et de comprendre le phénomène dans ses aspects contextuels. Le constat majeur est, au moins pour l'Europe, le déclin sur la longue durée de l'homicide ordinaire, estimé en termes de taux pour 100.000 habitants. Un second constat est que ce déclin est

dû à la diminution des homicides interindividuels, en particulier entre individus mâles. La relation entre les protagonistes apparaissant comme un facteur déterminant de la diminution de la violence grave, l'intérêt s'est alors déplacé vers les homicides entre hommes et femmes. En termes de genre, ceux-ci présentent trois caractéristiques. Bien que minoritaires, les homicides subis par des femmes se maintiennent plus durablement dans les sociétés qui connaissent un déclin du taux d'homicide général, ils sont entre 80 et 90 % commis par un homme, et très largement perpétrés dans un contexte de relations familiales, de couple ou de relations intimes (Gartner 1990).

Les recherches sur l'homicide se greffent alors sur un autre courant de recherches en criminologie, portant sur les violences familiales et domestiques. Les violences à l'intérieur de la famille constituent un phénomène majeur dans les sociétés du XXI<sup>e</sup> siècle. De récentes revues de littérature mettent en évidence la genèse de la réflexion sur les violences entre partenaires intimes depuis une trentaine d'années. Comme pour d'autres phénomènes sociaux, la plupart des travaux de recherche sont en langue anglaise et portent sur des sociétés nord-américaines. Marqués par des cultures sociales et institutionnelles spécifiques, ils ne sont pas toujours transposables sans précautions aux situations européennes. Les travaux européens, quant à eux, se caractérisent par une diversité de méthodes, d'ampleur et d'avancées selon les États, les régions ou les localités concernées.

Pour résumer l'état des recherches scientifiques (Bonnet 2015), les débats sur la question des homicides entre partenaires s'inscrivent dans trois perspectives. La première est celle des *violences familiales*, la deuxième celle des *violences contre les femmes*, la troisième, celle de la mortalité violente, en particulier *l'homicide* domestique.

### 1.1. Trois perspectives de recherche : violences familiales, violences contre les femmes, féminicide

L'impulsion décisive est venue dans les sociétés occidentales, à commencer par les États-Unis, puis l'ensemble des pays européens du mouvement de protection des femmes battues, né dans les années 1970. Dans la foulée des mouvements de libération de la femme, la protection des femmes battues est apparue prioritaire face à des agences policières et judiciaires peu habituées et légitimées à intervenir dans les conflits domestiques. Sur le plan de la recherche, cette orientation a conduit à privilégier les enquêtes centrées sur les victimes recensées dans les foyers d'accueil pour violences graves, à privilégier l'analyse de violence en termes de violences contre les femmes et à mettre en avant la *domination masculine* dans le cadre familial comme facteur premier de ces violences graves (Bonnet 2015).

Par ailleurs, les grandes enquêtes statistiques de délinquance constatée (par la police) ou auto-rapportée (à travers les enquêtes de victimation) (Junger-Tas 2010) ont révélé la bidirectionnalité de la violence conjugale (et plus largement familiale) et mis l'accent sur la présence diffuse de la violence (des menaces aux coups) dans les relations de couple (Zauberman 2009, 2013, 2015). Cette violence a été qualifiée de *violence situationnelle*. L'usage de violences dans le couple n'apparaît pas différent des pratiques violentes dans d'autres espaces de vie (monde du travail, monde des loisirs) (Jaspard 2001, 2002, Fougeyrollas-Schwebel & Jaspard 2003).

Il est donc intéressant de souligner que selon les sources disponibles, la définition de la violence, et les méthodologies utilisées, les conceptions des violences conjugales varient sur un spectre qui va du conflit ordinaire à la domination masculine.

## 1.2. Des périmètres d'observation variables des violences conjugales

Selon la limitation du périmètre d'observation des violences (la victime, le couple, la famille), les violences conjugales se déclinent en trois types de configurations violentes : *les violences entre partenaires intimes (IPV)*, *la violence intrafamiliale* et *la violence de genre*.

Le concept des *violences entre partenaires intimes* met l'accent sur la spécificité des violences de couple, quelle que soit la nature et la composition du couple. Une deuxième conception intègre les IPV à d'autres *maltraitements intrafamiliaux*, contre les ascendants et les descendants, voire contre d'autres individus vivant sous le même toit (beaux-parents/beaux-enfants, domestiques). La troisième conception met l'accent sur la spécificité de la femme comme victime privilégiée de violences. Le concept de violence contre les femmes s'étend au harcèlement de rue, dans les milieux professionnels voire des loisirs. On parle de domination de genre dans le couple, l'espace public et au travail (Bonnet 2015, 366).

Le concept de *violences de genre* met l'accent sur le caractère spécifique des violences contre les femmes. La focalisation sur les femmes de certaines formes de violence en période de guerre (viols, esclavage sexuel, homicides ciblés) a renforcé l'idée d'une spécificité genrée de la violence homicide. En particulier un terme s'est imposé depuis les années 2000 dans le débat actuel : le *fémicide* ou *féminicide* (Radford & Russell, 1992). Porté par les mouvements féministes, le terme a été utilisé notamment en Amérique centrale. Militant(e)s et chercheur(e)s de pays comme le Guatemala et le Mexique ont noté, dans le contexte de dictatures militaires, de guerre civile, ou de criminalité organisée, le ciblage spécifique des femmes par les tueurs comme moyen de lutte contre leurs opposants.

### 1.3. Les déterminants sociaux des violences

Quel que soit le périmètre d'observation et la conceptualisation de la violence, un élément important relevé par la littérature, commun à l'ensemble des violences interpersonnelles, est le poids des déterminants sociaux comme la pauvreté, l'origine socio-ethnique ou l'alcoolisme, dans le rapport des violences à la police (Bonnet 2015). Ces phénomènes sont particulièrement mis en évidence dans les taux de violences constatées ou déclarées dans certaines zones d'habitat dégradées (quartiers urbains ou banlieues). Les violences familiales, contre les femmes et de couple n'y font pas exception.

Enfin selon les modes de définition de la violence privilégiés, violence physique mesurable (coups, blessures, mort), violence sexuelle (geste ou rapport sexuel forcé) ou prise en compte de la domination psychologique et des phénomènes de harcèlement et d'emprise, les phénomènes font l'objet de conceptualisations différentes. Les recherches reposant sur les sources produites par le droit pénal privilégient les faits objectivables de violences (menaces enregistrées, coups, blessures provoquant une incapacité, violences létales), justifiant le recours à la police ou à la justice. Les recherches reposant sur les enquêtes de délinquance auto-rapportée mettent davantage l'accent sur les phénomènes d'emprise psychologique (Bonnet 2015).

### 1.4. Les représentations collectives des violences domestiques

Drames conjugaux, violences familiales, féminicides, les représentations des violences dont les femmes sont victimes ont évolué avec le mouvement d'émancipation des femmes dans les sociétés occidentales, ce dont témoignent les évolutions de la médiation du phénomène et plus lentement les dispositifs juridiques. Considérées comme un malheur inévitable, les violences contre les femmes sont devenues une priorité mise à l'agenda international, du tribunal Russell à l'ONU, dans un contexte de réprobation de la violence masculine.

Ce rapide état de l'art montre deux conceptions dominantes d'explication de la place de la violence dans les relations de couple et de famille.

### 1.5. Les mécanismes sociaux de la violence domestique

La violence comme *tactique des conflits*, partagée par les protagonistes et considérée comme un moyen légitime de communication. Certains l'ont définie comme une violence normative dans le sens qu'elle régule les relations du couple. Les historiens et anthropologues allemands ont notamment mis en avant le concept de communication agonale (*agonale kommunikation*) (Schwerhoff 2007), en soulignant combien la vio-

lence est, dans les sociétés faisant un usage limité de l'écriture, un moyen de communication verbal et gestuel privilégié.

La violence comme *mode de domination*, orientée sur le contrôle d'un protagoniste sur l'autre, et considérée comme violence abusive. Cette conception fait de la violence un élément-clé, mais pas toujours dominant, d'un processus plus souterrain de domination d'un membre du couple sur l'autre, un terrorisme intime. Cette conception rejoint la violence de genre, en ce que la domination est très largement (80%) dénoncée par le membre féminin d'un couple hétérosexuel et reliée à la conception patriarcale des rapports de genre. Néanmoins, la dénonciation d'une domination se retrouve également dans les conflits entre partenaires de même sexe (Johnson 2008).

Pour comprendre comment, en Belgique, l'homicide s'inscrit dans la violence entre partenaires intimes et constitue la majorité des homicides dont sont victimes les femmes, il importe de croiser les deux orientations de recherche (homicide et violence entre partenaires) et de mesurer le phénomène à la fois en termes de mortalité violente et en termes de violence domestique. L'état des recherches sur les violences en Belgique met en évidence un champ très éclaté de connaissances (Pieters & al. 2010, Nurbel 2012, Hansen 2015, Olsohn, Jaespaert & Vervaeke 2018). Rares sont les informations chiffrées soutenues par une recherche scientifique systématiquement fondée sur des chiffres publics à l'instar de l'étude pionnière sur la politique des parquets en matière de violence conjugale (Vanneste 2016, 2017). Sur les homicides, faute d'un monitoring systématique, on ne compte pas de travaux comparables à ceux menés pour l'Espagne (Palacios 2021), le Danemark (Roe & Angel 2019) ou les Pays-Bas (Bijleveld & Smit 2006, Nieuwsbeerta & Leistra 2007, Liem & Koenraad 2007).

## 2. 162 VICTIMES D'HOMICIDE CONJUGAL EN 2013 EN BELGIQUE ?

En 2016, un chiffre de victimes d'homicide au cours de l'année 2013 suscite un vaste écho dans la presse et une émotion dans la population. Ce chiffre va circuler sur internet sous une forme abrégée : la violence conjugale a coûté la vie à 162 personnes en 2013. Et motiver une mobilisation dans l'espace public.

« 162 décès. C'est le nombre de personnes qui, en Belgique, ne se sont pas relevées des coups donnés par leur conjoint(e) en 2013. Pour leur rendre hommage et sensibiliser le public, un happening était organisé mercredi dernier : 162 personnes se sont écroulées en un domino humain, devant la Bourse de Bruxelles »<sup>137</sup>.

<sup>137</sup> *Moustique*, 25 septembre 2015, Violences conjugales, les chiffres belges.

Ce chiffre émane d'une dépêche de l'agence Belga. Il a été prononcé devant la commission des compétences communautaires du Sénat de Belgique le lundi 26 janvier 2015 lors des auditions concernant le processus de Pékin<sup>138</sup>. Le compte-rendu du Sénat résume l'intervention de la représentante de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes dans les termes suivants : « L'année dernière, cent soixante-deux personnes sont mortes des suites de violences entre partenaires. Ce chiffre est plus élevé qu'en Espagne ou en Italie. Il ne tient pourtant pas compte des suicides et tentatives de suicide dus à la violence du partenaire »<sup>139</sup>. Ce chiffre est encore cité en 2021<sup>140</sup>. Mais que couvre réellement ce chiffre de 162 homicides conjugaux ? Le compte-rendu ne mentionne ni l'origine ni l'année concernée par ce chiffre (2013 ?). Or pour l'année 2013, les chiffres policiers donnent 205 faits d'homicides avérés, dont 99 femmes et 106 hommes auraient été les victimes<sup>141</sup>. Proportionnellement, la Belgique semble connaître un nombre plus important de cas que la France (146 victimes) ou l'Espagne (64 victimes)<sup>142</sup>, ce qui semble suspect, au vu de la taille des populations respectives.

Le nombre de 162 est vraisemblablement erroné, et a pourtant été relayé plusieurs fois, voire même encore déformé, puisque selon certaines sources il ne s'agit plus de 162 personnes, mais de 162 femmes. Bien que les femmes représentent la majorité des victimes, le nombre avancé ne mentionne nullement qu'il s'agisse exclusivement de victimes féminines. Une hypothèse est qu'il y a eu une confusion entre le nombre de tentatives de meurtres et d'assassinats, et le nombre de meurtres et d'assassinats effecti-

<sup>138</sup> « L'année dernière, cent soixante-deux personnes sont mortes des suites de violences entre partenaires. Ce chiffre est plus élevé qu'en Espagne ou en Italie. Il ne tient pourtant pas compte des suicides et tentatives de suicide dus à la violence du partenaire. » Sénat de Belgique. Session de 2014-2015. 5 mars 2015. Rapport d'information concernant le suivi de la mise en œuvre de la Plateforme d'action de la quatrième Conférence mondiale des Nations-Unies sur les femmes (Pékin). Auditions.

<sup>139</sup> « Les victimes ne décident en général de prendre ce problème en main qu'après 35 incidents, a expliqué Mme Weewauters, et à peine 3,3% d'entre elles sont disposées à signaler leur cas à la police. La plupart du temps, elles ne s'adresseront à la police qu'après un incident qui a mis leur vie en danger et lorsque leurs enfants sont également en danger. Dans 4 cas sur 5, les enfants sont exposés à cette violence et dans 3 cas sur 5, ils en sont aussi victimes. On estime à 45% la proportion d'enfants qui plus tard seront à leur tour victimes de violence de la part de leur partenaire ou auteur de celle-ci ». <https://www.levif.be/actualite/belgique/la-violence-conjugale-a-coute-la-vie-a-162-personnes-en-2013/> <https://www.levif.be/actualite/belgique/la-violence-conjugale-a-coute-la-vie-a-162-personnes-en-2013/article-normal-363381.html>, 26 janvier 2015 [consulté le 1<sup>er</sup> novembre 2021].

<sup>140</sup> *Le Soir*, Violences envers les femmes : comment sortir d'une relation abusive ? 17 mai 2021 [consulté le 26 janvier 2022].

<sup>141</sup> En 2013, 20,1% des 1013 qualifications d'homicide (meurtre ou assassinat) aurait abouti réellement au décès d'une victime (204 ou 205). Le chiffre de 162 qualifications d'homicide sur 1013 donnerait un taux de tentative ou réalisation d'homicide dans un contexte de violence entre partenaires intimes.

<sup>142</sup> Pour la France 121 femmes et 25 hommes, *Le Monde*, 7 mai 2014. Pour l'Espagne, 54 femmes et moins de 10 hommes ont été tués dans un contexte de violence entre partenaires intimes (Palacios 2021).

vement aboutis. En effet, il y a en Belgique chaque année environ un millier de tentatives de meurtres et d'assassinat, mais seuls un cinquième mène à un décès (Plavsic & Sanderson 2020). Cette hypothèse ne résiste pas à l'analyse. Le contexte conjugal des homicides concernerait 80 % des homicides perpétrés en 2013, alors qu'il est habituellement estimé à 15 % des cas<sup>143</sup>.

Cette confusion est entretenue depuis longtemps au niveau belge, comme au niveau international, en raison de la distinction, souvent omise, entre la qualification d'homicide réalisé et de tentative d'homicide. Cette facile confusion n'est pas vraiment levée par la statistique policière, qui ne distingue hélas pas les chiffres bruts mais évoque les pourcentages variables d'homicides réalisés. Comme ce comptage se base sur les préventions initiales, il est compréhensible que le chiffre puisse évoluer, en cas de décès de victimes de tentatives d'homicide (ou en cas de requalification en coups et blessures en cours de procédure).

Quoi qu'il en soit, cette réflexion préliminaire sur les chiffres de l'homicide commis entre (ex-) partenaires intimes met en évidence le fait qu'à côté des discours sur l'importance de la violence contre les femmes et des actions entreprises sur la prise en charge par la société des victimes et auteurs (Glowacz & Vanneste 2017, Jaillot & Vanneste 2017), il convient de mettre fin à un sérieux déficit de connaissances scientifiques sur l'ampleur même du phénomène.

En Belgique, les données quantitatives concernant les homicides sont particulièrement rares car il est difficile de proposer un dénombrement précis et fiable du nombre de cas d'homicides entre partenaires (Plavsic & Sanderson 2020). Ce constat n'est pas propre à la Belgique. En 2012, Valérie Raffin posait le constat que les études françaises sur l'homicide en général et sur l'homicide conjugal en particulier étaient très peu nombreuses dans le monde francophone (Raffin 2012).

Porté essentiellement par les associations féministes et issues de la société civile<sup>144</sup>, le débat sur les violences entre partenaires intègre cependant quelques chiffres qui circulent sur les sites internet et les réseaux sociaux.

L'objectif de cette recherche est de répondre à cette question, de mieux comprendre les réalités qui se cachent derrière ce chiffre (de 162) en le confrontant avec des données officielles. Toutefois, avant de répondre à cette question, on commencera par resituer

---

<sup>143</sup> Faute de chiffres publiés croisant les homicides constatés par la police, le genre de la victime et de l'auteur, et la part des homicides survenus en contexte familial, cette estimation repose sur la littérature internationale, les victimes identifiées sur le blog *Stop féminicide* et les chiffres d'homicides reconstruits à partir des statistiques policières de criminalité Police fédérale belge (2022).

<sup>144</sup> La plateforme *Mirabal* ou le blog *Stop Féminicide* regroupent de nombreuses associations actives dans la violence contre les femmes.

ces chiffres dans le contexte plus global des homicides en Belgique en retraçant leur évolution temporelle. Le but de cette première partie étant de permettre de remettre cette estimation dans un contexte plus large.

### 3. LES DÉCÈS POUR CAUSE D'HOMICIDE : UNE LONGUE HISTOIRE

Différents auteurs ont montré que, depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, la mortalité par homicide a diminué. Entre 1880 et 1950, les taux chutent environ de moitié en Europe septentrionale, puis plus tard dans les pays méridionaux, se stabilisant à leur taux le plus faible vers 1950. Ensuite, jusqu'au début des années 1990, les taux d'homicides augmentent à nouveau, tout comme les enregistrements de coups et blessures et de vols violents (Mucchielli 2008, Rousseaux, Vesentini & Vrints 2008, Aubusson de Cavarlay 2009). Sur l'ensemble de la période (XIX<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècles), cette évolution s'expliquerait, notamment, par quatre facteurs : la diminution des conflits sanglants de rivalité masculine, le déplacement de la violence létale de la sphère publique à la sphère familiale, l'abandon de la violence interpersonnelle par les élites et l'évolution de la législation (cette dernière tendant à réprimer de plus en plus la violence) (Eisner 2003, Mucchielli 2008).

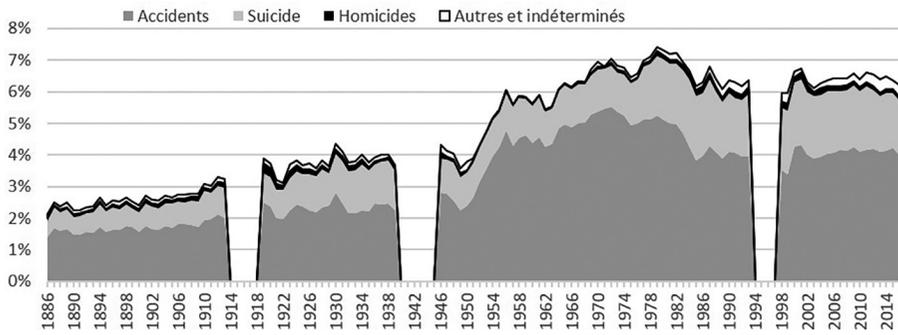
En Belgique, cette évolution se traduit également dans l'appareil statistique qui va collecter les informations sur la mortalité par homicide en particulier, laquelle deviendra l'une des sous-catégories des décès par mort violente. Globalement, la mortalité violente regroupe les homicides, les suicides (ce qui constitue la mortalité violente intentionnelle) et la mortalité accidentelle (mortalité violente non intentionnelle), auxquels il faut encore ajouter un ensemble indéterminé considéré comme relevant de la mortalité violente. Dans cet ensemble, la mortalité par homicide représente une part très faible mais relativement constante de la mortalité violente (Plavsic & Van Cleemput 2020). La grande difficulté des données liées aux homicides est la disparité des sources et de leur gestion. Travaillant sur la France depuis 1970, Laurent Mucchielli (2008) observe que, selon la source, la différence peut varier de un à quatre entre les données de mortalité produite par l'INSERM et les données de police, même si globalement la tendance temporelle reste la même.

Pour ce travail, trois types de sources ont été mobilisées : les statistiques de décès collectées par l'Office Belge de Statistique auprès des communes qui tenaient des registres des causes de décès (1886-1976) ; les Statistiques de décès publiées dans les *Annuaire de la santé publique* (1954-1993) et les *Bulletins de décès* (1998-2016). Ces données se présentent sous différents formats : microfilms et archives numérisées pour les premières ; documents publiés sur papier pour les secondes et base de données individuelles anonymisées pour la troisième. L'exploitation de ces données a impliqué un im-

portant travail de collecte et d'harmonisation des données (Plavsic & Van Cleemput 2020).

La figure 1 présente l'évolution du nombre de décès par mort violente en distinguant les différentes sous-catégories. On observe depuis 1886 une augmentation de la mortalité violente due principalement à l'augmentation importante du nombre d'accidents mortels et dans une moindre mesure du nombre de suicides. Dans cet ensemble, la part des homicides reste très faible pendant toute la période.

Figure 1. Evolution du poids relatif de la mortalité violente (sans les chiffres des deux guerres mondiales<sup>145</sup>) dans l'ensemble des décès en Belgique (1886-2016)



Source : Plavsic & Van Cleemput 2020

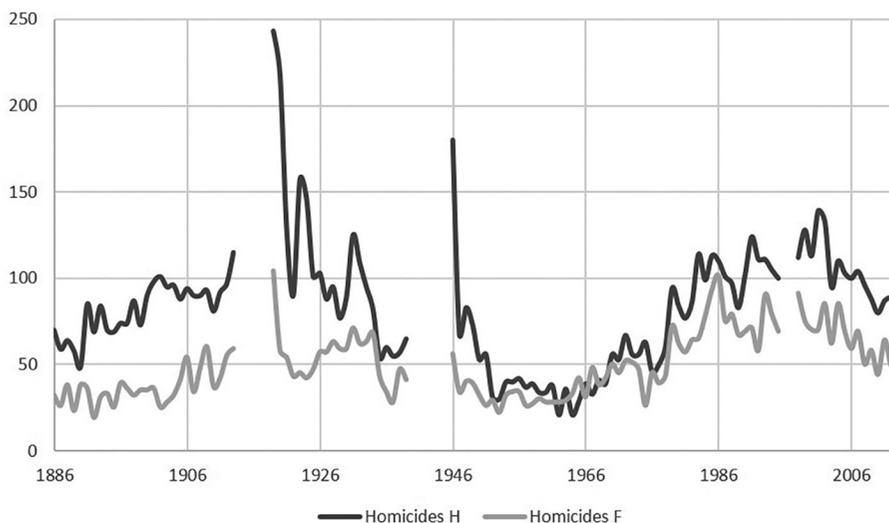
La figure 2 présente l'évolution du nombre de décès par homicide de 1886 à 2018. L'évolution brute du nombre de décès violents reste relativement stable, eu égard à la croissance de la population de 1886 à 2016. Si l'on neutralise les données de la Seconde Guerre mondiale (1940-1944), marquée par une hausse spectaculaire des homicides dans le contexte politique et social troublé de la fin de l'occupation<sup>146</sup>, on observe quatre périodes : la première, de 1886 à 1914, est marquée par la hausse (quasi doublement du nombre d'homicides masculins) ; la deuxième, de 1920 à 1960, est celle d'une diminution ; la troisième, des années 1960 aux années 1990, se caractérise par une nou-

<sup>145</sup> La mortalité par homicide pendant les deux guerres mondiales a été retirée de la figure car pendant ces périodes, elle prenait une ampleur exceptionnelle liée au contexte particulier (Rousseaux, Vesentini & Vrints 2008). La mortalité par homicide représente quelques pourcents de la mortalité violente. À partir des années 2000, ce pourcentage varie entre 2 et 3,4% chaque année (chiffres calculés à partir des informations contenues dans les bulletins de décès). Compte tenu de la faiblesse du nombre de cas et de l'effectif de la population soumise au risque (plusieurs millions même si on enlève les moins de 18 ans), l'apport de taux à l'analyse de la problématique serait quasiment nul. En effet, ces taux ne montreraient rien de plus que ce que ne montrent les chiffres, les valeurs seraient extrêmement faibles et les variations n'auraient pas grande signification sur un plan statistique.

<sup>146</sup> Rousseaux, Vesentini & Vrints (2008). Noter qu'en 1919, 104 femmes et 243 hommes sont enregistrés comme décédés par homicide et en 1945, 77 femmes et 169 hommes.

velle augmentation, et enfin, la quatrième phase qui s'enclenche à partir du début des années 2000 est marquée par un déclin du nombre d'homicides.

Figure 2. Les décès par homicide, sans les chiffres de la Seconde Guerre mondiale<sup>147</sup>, de 1886 à 2016



Source : Plavsic et Van Cleemput 2020

Tableau 1. La répartition genrée des décès par homicide en Belgique

Genre	1886-1913	1919-1940	1941-1944	1945-1996	1998-2018
Hommes	2305	2341	2260	3369	1255
Femmes	1029	1197	610	2447	888
Total	3334	3538	2870	5849	2143
% Femmes	31%	34%	21%	42%	41%

Source : Plavsic et Van Cleemput 2020

Un autre constat se dégage de ces données : le rétrécissement de l'écart entre le nombre de victimes masculines et féminines de violence (tableau 1). Cette baisse est le produit d'une part de la diminution de la mortalité violente que subissent les hommes, induite par la limitation des homicides dans la sphère publique (Eisner 2003), et d'autre part, du fait que les homicides intrafamiliaux touchent d'abord les femmes (Ministère français de l'Intérieur 2020). La mortalité violente subie par les femmes restant relativement stable depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, on peut légitimement supposer que le poids des violences entre partenaires est devenu plus important dans la mortalité violente. Depuis

<sup>147</sup> *Idem*, note 144.

1945, la moyenne annuelle de victimes féminines est de 45,7, alors que celle des hommes est de 63 décès par an. Cette moyenne cache une variabilité importante, allant de 22 à 93 femmes, ce dernier chiffre pour 1996, l'année précise où éclate l'affaire Dutroux par la découverte des cadavres de jeunes filles enlevées<sup>148</sup>. Rappelons que ce chiffre ne permet pas d'identifier le contexte de la violence. On peut cependant présumer que 80 % des homicides de femmes ont eu lieu dans un contexte affectif ou familial<sup>149</sup>.

Tableau 2. Moyenne annuelle des décès par homicide en Belgique

	Moyenne 1886-1913	Moyenne 1919-1940	Moyenne 1941-1944	Moyenne 1945-1996	Moyenne 1998-2018
Hommes	82	106	565	65	60
Femmes	37	54	153	47	42
Total	119	161	718	112	102

Source : Plavsic et Van Cleemput 2020

Quoi qu'il en soit, ces résultats montrent que le nombre de 162 victimes cité pour 2013 ne correspond pas exclusivement à des homicides conjugaux, ni à des « féminicides » au sens générique : meurtre d'une femme car elle est une femme. L'intérêt de ce chiffre a été de susciter une interrogation entre la société et les autorités sur la réalité statistique du phénomène (Vanneste et al. 2012). Combien de femmes ont-t-elles été victimes par an de violences mortelles ? Et combien d'entre elles dans le cadre d'une relation entre partenaires ou ex-partenaires ? Et combien d'entre elles de la part d'un auteur masculin ?

#### 4. HOMICIDE ENTRE PARTENAIRES : QUELLE SOURCE POUR QUELLES INFORMATIONS ?

La littérature sur les homicides entre partenaires intimes (IPH : Intimate Partner Homicide) met en évidence le caractère genré de ce phénomène. En effet, quand on analyse les taux d'homicides en général, les hommes représentent jusqu'à 80% des victimes (UNODC 2014, 2019). Cependant les femmes constituent environ deux tiers des victimes d'IPH (UNODC 2014, 2019). Une étude a également montré que les femmes

<sup>148</sup> Cette variabilité peut être liée à des problèmes d'enregistrement (voir *infra*), ou au faible effectif et à l'occurrence d'événements entraînant des décès violents collectifs (attentats, tueries de masse...).

<sup>149</sup> Toutes les enquêtes en Europe vont dans ce sens. Sur la période 2017-2020, les données des parquets confirment que 8 à 9 homicides sur 10 commis sur des femmes sont intervenus dans un contexte de relations affectives.

sont six fois plus susceptibles d'être tuées par un partenaire intime que les hommes (Stöckl & al. 2013).

Un deuxième constat porte sur l'évolution des homicides entre partenaires, qui ne suit pas les tendances globales des homicides ; ces derniers diminuent alors que les taux d'IPH restent relativement stables (UNODC 2014, 2019, Spencer & Stith 2018). Enfin, pour 67 à 75% des cas, l'homicide conjugal implique des violences entre partenaires qui s'inscrivent dans le passé de la relation (Campbell & al. 2007).

Les homicides entre partenaires intimes (IPH) sont encore mal identifiés par les statistiques officielles, lesquelles fournissent rarement des informations sur les mobiles des homicides (Johnson & Ferraro 2000, Kimmel 2002). Mais il émerge des statistiques disponibles, relatives à la relation entre les victimes et auteurs, qu'une portion significative de la violence létale contre les femmes se produit dans un environnement domestique (UNODC 2014, 2019).

En Belgique, le blog *Stop féminicide* a entrepris le comptage des victimes d'IPH sur base d'informations accessibles au grand public : le report dans la presse quotidienne. Ces données sont recueillies avec soin depuis 2017, mais se limitent aux féminicides (sans spécificité quant au lien entre l'auteur et la victime), ainsi qu'aux infanticides survenus dans le cadre d'un féminicide. Les données reprises par la presse sont très riches : on dispose des noms, prénoms, âge des victimes et selon les cas d'informations supplémentaires sur le contexte, sur la victime et le coupable présumé. Ces informations viennent de la famille, des déclarations de la police et du parquet, voire d'autres sources. Le blog *Stop féminicide* dresse la liste des victimes et renvoie aux articles de presse.

À côté de cette source, il en existe, potentiellement, deux autres : les bulletins de décès et les données des parquets.

#### 4.1. Les bulletins de décès

En Belgique, chaque décès survenant sur le territoire fait l'objet d'un bulletin de décès avant d'être transcrit dans le Registre d'Etat-civil. Ce bulletin est complété par le médecin qui constate le décès.

Depuis 1998, le codage des causes de décès se fait selon la nomenclature ICD-10-CM<sup>150</sup> mise au point par l'OMS en révision de la version précédente ICD-9-CM. Le passage de l'une à l'autre s'explique par la possibilité et la nécessité de mieux documenter certaines causes. Ainsi, la classification ICD-10-CM ajoute deux catégories relatives

---

<sup>150</sup> International Classification of Diseases, 10<sup>th</sup> revision, Clinical Modification

aux violences intrafamiliales. Le manuel belge d'utilisation de l'ICD-10-CM précise qu'une des motivations de ce changement est le fait que les abus d'adultes et d'enfants sont sous-rapportés et sous-diagnostiqués<sup>151</sup>.

De plus, il est possible de combiner plusieurs causes. Si les relations avec le conjoint ne sont pas la cause immédiate du décès mais que le médecin considère ou constate un lien, il est possible de l'indiquer en recourant à l'un des codes disponibles (Z630, Difficultés dans les rapports avec le conjoint ou le partenaire [Conflit conjoint, partenaire] ; Y060, Délaissement et abandon par le conjoint ou le partenaire ; Y070, Autres mauvais traitements par le conjoint ou le partenaire ; et Z635, Difficultés liées à la dislocation de la famille par séparation et divorce [Problème conjoint, partenaire avec divorce ou séparation]).

Le manuel précise bien que la cause ne peut être que celle indiquée par le médecin, il est impossible de coder autre chose que ce qu'il a inscrit même si on constate que les faits démontrent qu'il y a eu homicide : il faut garder à l'esprit que les codes d'abus d'enfants et d'adultes sont attribués uniquement lorsque le médecin documente l'abus ; le codeur ne peut jamais interpréter une description narrative comme un abus sans que le médecin ne l'ait confirmé<sup>152</sup>.

Ces limites étant posées, nous avons travaillé à partir des bulletins de décès de la période 1998-2016. Globalement, pour l'ensemble de la période, il y aurait 170 décès pour lesquels le (la) partenaire serait mis(e) en cause.

*Tableau 3. Nombre de décès dans lequel le/la conjoint-e/partenaire est mis-e en cause (1998-2016)*

Causes de Décès	Nombre de décès
Conflits conjugaux ou divorce conflictuel	168
Conjoint maltraitant	2
<b>Total</b>	<b>170</b>

*Source : Bulletins de décès (1998-2016), calcul des auteurs*

Sur ces 170 décédés, 15% seraient des femmes et 85% des hommes. Ce résultat est totalement à l'opposé de ce à quoi on peut s'attendre.

<sup>151</sup> [https://www.health.belgium.be/sites/default/files/uploads/fields/fpshealth\\_theme\\_file/manuel-icd10bev0.1beta.pdf](https://www.health.belgium.be/sites/default/files/uploads/fields/fpshealth_theme_file/manuel-icd10bev0.1beta.pdf)

<sup>152</sup> [https://www.health.belgium.be/sites/default/files/uploads/fields/fpshealth\\_theme\\_file/manuel-icd10bev0.1beta.pdf](https://www.health.belgium.be/sites/default/files/uploads/fields/fpshealth_theme_file/manuel-icd10bev0.1beta.pdf)

La raison de ce résultat se trouve dans le détail des causes de décès ; la majorité des cas identifiés (156 sur 170) correspond en effet à des suicides liés à des conflits conjugaux (tableau 4). Or, les taux de suicides sont généralement plus élevés chez les hommes que chez les femmes (Hawton 2000, Canetto et Sakinofski 1998).

Tableau 4. Causes de décès dans lequel le/la conjoint-e/partenaire est mis-e en cause (1998-2016)

	Cause naturelle	Autre accident	Suicide	Homicide	Pas déterminé	Total
Conflits conjugaux ou divorce conflictuel	7	1	156	2	2	168
Conjoint maltraitant	1	0	0	1	0	2
<b>Total</b>	<b>8</b>	<b>1</b>	<b>156</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>170</b>

Source : Bulletins de décès (1998-2016), calcul des auteurs

Une conclusion s'impose : les bulletins de décès ne permettent pas d'identifier les cas d'homicides conjugaux. Ce résultat, aussi décevant soit-il, est la conséquence directe de la procédure de remplissage des bulletins de décès. Ceux-ci sont pour l'essentiel remplis par le médecin qui constate le décès. Ce dernier intervient tôt par rapport à la procédure judiciaire. Le rôle du médecin est d'établir les causes apparentes du décès, et non d'identifier le coupable ; ce travail relève de la compétence des tribunaux. Or, en l'état actuel, la procédure de réalisation des bulletins de décès ne prévoit, à aucune étape du processus, l'apport d'une correction par le tribunal rendant jugement. Cette étape serait extrêmement utile pour obtenir une information statistique plus complète sur les violences conjugales. En cas de mort violente, le tribunal, après avoir rendu son jugement, ferait alors mentionner dans le bulletin de décès le fait que l'auteur des faits est un tiers, le conjoint (l'ex-conjoint) ou un autre familial.

Ajoutons à cela un autre phénomène récent, le faible recours aux autopsies en cas de décès suspect depuis les années 2000. La Belgique ne pratiquerait des autopsies que pour 1 % des décès. Selon une étude de deux médecins légistes (Beauthier 2004a b, 2009, Van de Voorde 2003), 75 à 100 homicides échapperaient à l'identification chaque année en Belgique, en raison d'un taux très faible d'enquête *post mortem*<sup>153</sup>. Ce déclin des autopsies pourrait contribuer à l'augmentation du nombre de décès à cause indéterminée – ce que suggèrent les données de la figure 1 -. Cet état de fait conduit en 2005 à une proposition de loi pour moderniser l'examen *post mortem*<sup>154</sup>.

<sup>153</sup> La Libre Belgique, Décédé de mort naturelle, Vraiment ? 30 juillet 2011,

<sup>154</sup> Sénat de Belgique, 8 mars 2005.

Dans leur exposé des motifs, les parlementaires évoquent les points suivants : il n'y a pas de statistiques officielles dans notre pays, mais, selon certaines estimations, on ne pratique l'autopsie que dans 1 ou 2 % des cas de décès, ce qui contraste fortement avec ce qui est nécessaire à une amélioration de la qualité, soit une autopsie dans 10 % des cas. Les taux d'autopsie sont plus élevés dans d'autres pays : 8 % en Allemagne, 12 % aux États-Unis, 19 % en Suisse, 24 % en Angleterre et même plus de 30 % dans les pays scandinaves. En 2010, une affaire met en évidence les effets de ces faiblesses de l'enquête *post mortem* sur les homicides. Le décès de Brenda Rollier a été pendant deux ans considéré comme un suicide en l'absence d'autopsie, avant qu'il ne s'avère être un meurtre commis dans un contexte de relations intimes entre partenaires<sup>155</sup>. En outre, dans les débats parlementaires, est mentionnée une étude de médecins légistes estimant à 10% le nombre de décès suspects annuels dont la cause serait mal évaluée sur le bulletin de décès. À ce stade, un constat majeur s'impose donc : les données reprises dans les bulletins de décès ne permettent pas d'identifier les homicides entre partenaires.

#### 4.2. Les données du blog « Stop féminicide »

Pour rappel, le blog répertorie les féminicides mais aussi les enfants victimes d'homicide en contexte familial, sur base d'informations de presse. La méthodologie n'est pas explicitée. Les informations ne sont pas sourcées, et il n'est pas possible de savoir si elles sont croisées et vérifiées sur base de plusieurs journaux. Toutefois, presque systématiquement, un lien est fait vers un article de presse mentionnant les faits. Les informations sont modifiées sans traçage des modifications et le chiffre évolue donc de jour en jour.

Les identifications produites par le blog *Stop féminicide* ont fait l'objet d'un contrôle via l'ensemble de la presse périodique accessible sur le sujet, pour l'essentiel, les sites internet des quotidiens francophones, néerlandophones et germanophones de Belgique et les sites d'agrégation des informations accessibles via les salles de presse et sites d'information des universités.

Les données ne reprennent cependant pas tous les féminicides<sup>156</sup>. Par ailleurs le blog ne mentionne pas les IPH, peu nombreux, commis par des femmes contre une (ex-)conjointe.

Enfin, le blog *Stop féminicide* offre une version légèrement réduite du périmètre des IPH, puisqu'il ne prend pas en compte les IPH commis par des femmes sur leur

<sup>155</sup> *De Morgen*, 20 janvier 2016.

<sup>156</sup> Par exemple, celui de Solange H. (82 ans), commis par son fils Frank P. en 2017, tardivement découvert, n'est pas repris.

(ex-)conjoint, ni ceux commis par des hommes contre des hommes dans le cadre d'une relation intime.

### 4.3. Les données des parquets

La difficulté d'accéder aux dossiers judiciaires d'homicides, les incertitudes de la distinction entre tentative et réalisation, et l'impossibilité de mesurer la violence mortelle en contexte de partenariat intime ont conduit des mouvements associatifs à mettre en place un comptage, à partir des cas signalés dans la presse, nous venons de l'évoquer. Ces mouvements ont également amené les autorités (notamment judiciaires) à améliorer la qualité des données collectées par leurs services. Ainsi, la progressive intégration des bases de données judiciaires entre elles devrait permettre d'obtenir des données plus fiables sur les homicides commis en contexte de partenariat intime.

En effet, l'informatisation des données de la justice est en cours depuis une trentaine d'années. Il existe désormais une base de données (base de données MaCH<sup>157</sup> ou TPI-REA) permettant de prendre la mesure des faits constatés susceptibles d'une intervention judiciaire. L'emploi de cette base est généralisé dans la filière pénale des parquets. Néanmoins cette base de données opérationnelle, bien qu'elle puisse être utilisée par les analystes du SPF justice et par la police pour fournir des statistiques sur base d'extractions standardisées et corrigées, n'a pas été conçue dans un objectif de connaissance scientifique et ne correspond pas aux standards de validation et de vérification des données statistiques. La complétude des données varie selon les époques et les arrondissements ; les pratiques d'encodage restent très hétérogènes, l'articulation des cadres du recueil de données entre les divers niveaux de la chaîne pénale (police, parquets, juges d'instruction, cours et tribunaux), le degré variable de prise en compte du contexte des faits enregistrés selon les lieux, ainsi que les évolutions des cadres juridiques et des préoccupations sociétales ne permettent pas de répondre aux questions relayées par les citoyens à leurs représentants dans les hémicycles parlementaires. C'est particulièrement le cas de la problématique des violences familiales et entre partenaires ou ex-partenaires intimes, qui a connu une forte médiatisation internationale et nationale ces dernières années. Les débats portent tant sur le cadre conceptuel présidant à la définition des phénomènes (violences familiales, violences conjugales, violences faites aux femmes) que sur le plan des types de violences (violences physiques, psychologiques, sexuelles ou économiques) avec une place médiatique importante des violences mortelles (féminicide ou IPH). Depuis les années 2000, on observe un décalage important entre la formulation des problèmes de violence et les outils de mesure dont disposent les autorités publiques pour fournir des évaluations mesurées des phénomènes.

---

<sup>157</sup> Ancienne base de données TPI-REA. <https://www.om-mp.be/stat/cort/start/f/home.html>

## 5. UNE ÉTUDE EXPLORATOIRE SUR LES IPH (2017-2020)

Les chercheurs n'ont pas d'accès direct aux banques de données de la justice mais ont la possibilité de demander des extractions aux analystes statistiques du ministère public pour obtenir des informations. Suite au débat public suscité par les initiatives telles que *Stop féminicide*, nous avons tenté de croiser les données de ce blog avec les données complémentaires de la banque de données du SPF justice MaCH (ou TPI-REA). Suite à une requête spécifique au Collège des procureurs généraux, les analystes du parquet nous ont fourni des données complémentaires, sur base de la liste de victimes du blog *Stop féminicide*. Ces données permettent d'identifier de manière plus précise les circonstances des homicides, les relations entre victimes et auteurs et de cerner un certain nombre de cas douteux. Les données ont mis en évidence la nécessité de contrôler les informations de contexte relationnel d'un meurtre ou d'un assassinat. La base MaCH prévoit en effet un code de contexte 7 (« violence dans le couple »), mais dont l'usage est très variable selon les enquêteurs et les pratiques locales. Les données des années 2017 à 2020 ont été vérifiées et croisées sur base d'une analyse réflexive des analystes du parquet et des chercheurs du projet.

Le croisement a notamment permis de repérer des erreurs d'âge (confusion année de naissance et âge), qui ont pu être corrigées par le recours à la presse. L'extraction s'est faite sur base de préventions : d'une part celles explicitement liés au code de contexte 7 « violences dans le couple », d'autre part complétée en fonction d'autres codes de prévention d'assassinat et meurtre. La base de données est en cours d'amélioration, dans certains arrondissements judiciaires, son usage restant encore assez limité.

La majorité des préventions retenues porte sur l'assassinat (50) ou le meurtre (52)<sup>158</sup>. Il faut y ajouter quatre tentatives d'assassinat et de meurtre, qui s'avèrent des meurtres réalisés<sup>159</sup>, un empoisonnement et des préventions plus ambiguës (maladie sur la voie publique, disparitions, coups et blessures volontaires, et incendie volontaire). Enfin cinq cas de décès autres que ceux résultant d'un crime, délit ou suicide, recouvrent en fait des homicides commis par des citoyens belges sur des victimes belges à l'étranger.

<sup>158</sup> Certaines préventions sont accompagnées d'autres mises en cause.

<sup>159</sup> Le recours à la presse a permis d'identifier ces tentatives. Une fois de plus elle montre la difficulté d'objectiver l'infraction, dans la mesure où la base de données TPI-REA ou MaCH ne mentionne pas la requalification ultérieure (du moins dans le tableau qui nous a été fourni par les analystes du parquet). Nous remercions particulièrement le Collège des procureurs généraux (Monsieur Christian De Valkeneer, alors procureur général près la cour d'appel de Liège, Madame Nadia Laouar, substitut du procureur général près la cour d'appel de Liège et Monsieur Geoffrey Lamboray, analyste statistique) pour les données fournies.

Tableau 5. Les victimes d'homicides (féminicide et/ou homicide entre partenaires intimes (IPH)) selon le blog Stop féminicide et la base de données du SPF Justice

	Homicides (victimes)			Homicides	Femmes victimes
	Blog <i>Stop Féminicide</i>	MaCH-Féminicide	MaCH IPH	Statistiques de criminalité	
2017	43	39	41	217	19 %
2018	38	36	40		
2019	25	27	29		
2020	24	28	28		
	<b>130</b>	<b>130</b>	<b>138</b>		

Le blog *Stop féminicide* mentionne *a priori* les victimes féminines d'homicide. En appliquant le même filtre aux données des parquets, on observe un ordre de grandeur très similaire. En revanche, en appliquant un tri sur les IPH et non sur les féminicides, on inclut des victimes masculines en contexte affectif ou familial (tableau 5).

Les chiffres montrent que la réalité des homicides entre partenaires tourne autour d'une trentaine de décès par an, soit 15 à 20 % des homicides réellement commis.

En termes de victimes, on compte 130 femmes et 8 hommes au cours des quatre années d'observation. Globalement, l'écart entre les données du blog *Stop féminicide* portant sur les victimes et les données des parquets concernant les faits d'homicide se révèle assez faible. Toutefois, ces écarts masquent une autre réalité, les deux bases de données ne reprennent pas certains cas identifiés par l'autre. En 2018, 3 cas de féminicides identifiés par le blog *Stop féminicide* n'apparaissent pas dans la base de données MaCH et un cas identifié dans la base de données MaCH n'est pas repris par le blog. Certes, ici encore les différences restent marginales mais elles permettent de mettre en évidence la difficulté de bien cerner les situations de féminicides au départ d'éléments contextuels parfois imprécis.

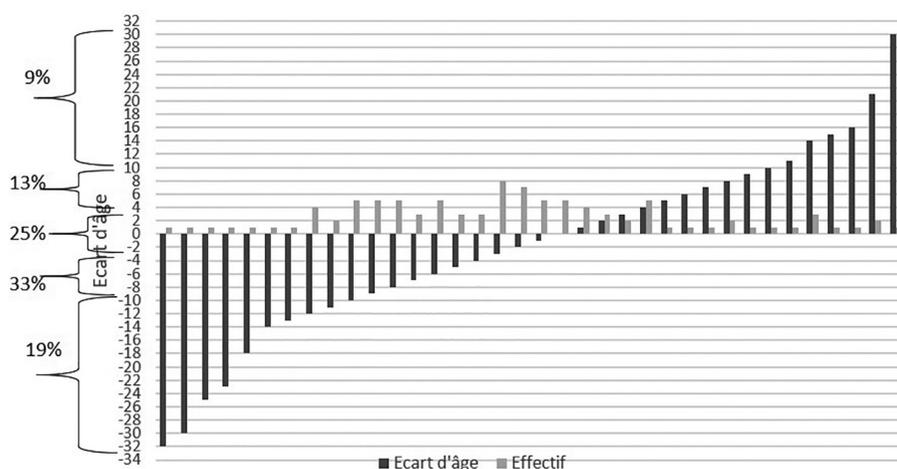
Ces données permettent des premières analyses qui devront être approfondies. Nous nous sommes focalisés sur deux éléments : la différence d'âge entre les conjoints et le lieu de survenance des faits. L'objectif de ces premières analyses était simplement de mieux décrire la situation sur la base des éléments factuels dont nous disposions.

La littérature sur les écarts d'âges entre conjoints met en évidence qu'aujourd'hui encore, un écart demeure, les hommes étant un peu plus âgés que leur conjointe (lorsqu'il s'agit de couples traditionnels) (Mignot 2010). En Belgique, l'écart moyen, pour les

personnes qui se sont mariées en 2020 est de 2,3 ans en faveur de l'homme<sup>160</sup>. Sachant que la violence entre partenaires relève d'un rapport de domination, on pourrait supposer qu'un partenaire plus âgé pourrait prendre plus facilement l'ascendant sur le plus jeune. Dans le cadre des homicides entre partenaires, pour la période 2017-2020, l'écart moyen est de 2,43 ans en faveur de l'auteur des faits ce qui correspond à la moyenne des écarts entre conjoints. La différence est assez faible. Nous avons dès lors voulu examiner la distribution des écarts d'âges.

La figure 3 présente les écarts d'âges entre auteurs et victimes. Sur le graphique, on a reporté les écarts entre victime et auteur, un écart négatif signifie que l'auteur est plus âgé que sa victime et un écart positif que celui-là est plus jeune que celle-ci. Sur ce même graphique, on a représenté le nombre de cas correspondant. Dans 25% des cas d'IPH, l'écart d'âge est proche de 0 entre - 2 et 2 ans d'écart. Dans 52% des cas, l'auteur a plus de deux ans de plus que sa victime.

Figure 3. Ecarts d'âges entre auteurs et victimes d'IPH (2017-2020)



Sources : Blog Stop Femicide et MaCH (Base de données du SPF Justice)

Si on compare cette distribution avec les écarts d'âges entre conjoints, on remarque que des différences nettes apparaissent aux extrémités de la distribution : 19% des auteurs ont plus de 10 ans d'âge de plus que leurs victimes alors que dans l'ensemble de la population (en regardant les rapports femmes-hommes), les couples (cohabitants ou mariés) présentant ce type d'écart est seulement de 7%.

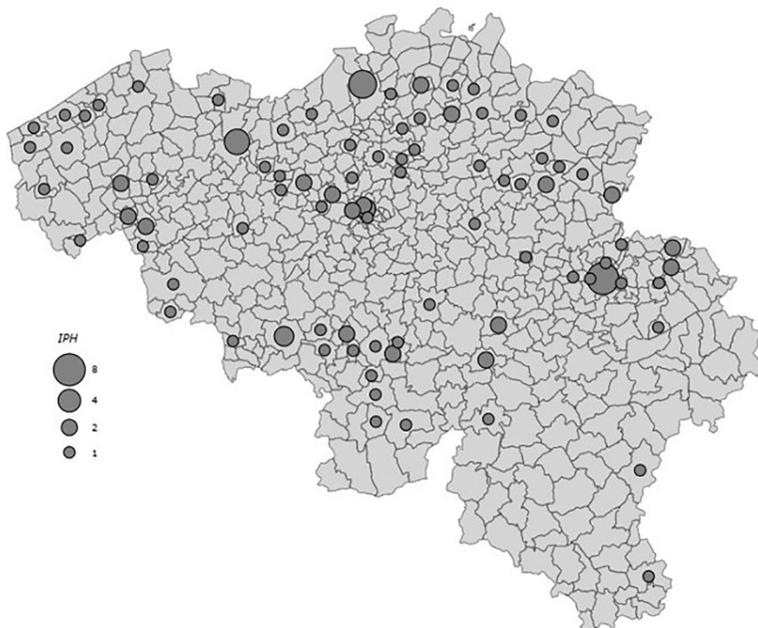
<sup>160</sup> <https://statbel.fgov.be/fr/themes/population/partenariat/mariages> consulté le 5 janvier 2022.

Tableau 6. *Ecarts d'âges entre auteurs et victimes d'IPH (2017-2020) et entre conjoints (2017)*

Classes d'écart d'âge	Victime-auteur (MaCH-Blog <i>Stop Femicide</i> )	Femme-homme (Ensemble de la population belge)
Auteur âgé de 10 ans ou plus que la victime	19%	7%
Auteur âgé de 5 à 9 ans en plus que la victime	22%	18%
Auteur âgé de 2 à 4 ans en plus que la victime	19%	32%
Auteur et victime ayant maximum deux années d'écart	14%	32%
Victime âgée de 2 à 4 ans en plus que l'auteur	11%	8%
Victime âgée de 5 à 9 ans en plus que l'auteur	6%	3%
Victime âgée de 10 ans ou plus que l'auteur	10%	1%

La carte (figure 4) reprend le nombre d'IPH par commune. Les valeurs sont représentées en nombres absolus vu la faiblesse statistique du nombre de cas. La localisation des IPH selon la commune où les faits se sont produits ne met pas en évidence un schéma spatial particulier. Certes, on voit apparaître certaines grandes villes (Gand, Anvers, Liège, Bruxelles) mais il s'agit d'un simple effet de taille, on y enregistre davantage de cas car la population est plus nombreuse que dans d'autres communes.

Figure 4. *Localisation des IPH selon la commune où les faits se sont produits (2017-2020)*



Sources : *Blog Stop Femicide et MaCH (Base de données du SPF Justice)*

## 6. LA PRESSE ET LES DRAMES CONJUGAUX : UN PHÉNOMÈNE DE LONGUE DURÉE, DÉCOUVERT À MARÉE BASSE...

Pour prolonger l'analyse, la presse belge a été explorée afin d'y relever les homicides entre partenaires pour les années antérieures. Le comptage repose sur le corpus de la presse périodique belge, mis à disposition par la Bibliothèque royale de Belgique<sup>161</sup>. La consultation de plusieurs périodiques a été nécessaire, de même que l'identification précise de la nature de l'homicide, généralement renseigné sous le titre générique de drame conjugal.

*Tableau 7. Répartition décennale des homicides et des tentatives d'homicide entre partenaires, qualifiés de « drames conjugaux » dans la presse quotidienne belge entre 1880 et 1969, selon le sexe de la victime (N=1894<sup>162</sup>)*

	F	M	Total
1880-1889	85,54%	14,46%	100%
1890-1899	73,47%	26,53%	100%
1900-1909	78,38%	21,62%	100%
1910-1919	66,67%	33,33%	100%
1920-1929	77,45%	22,55%	100%
1930-1939	78,57%	21,43%	100%
1940-1949	74,68%	25,32%	100%
1950-1959	82,14%	17,86%	100%
1960-1969	83,33%	16,67%	100%

*Sources : KBR, Belgica Press*

Ce recensement (encore incomplet)<sup>163</sup> met en évidence plusieurs phénomènes. Le chiffre quinquennal tourne autour de 150 IPH, soit une trentaine par an, depuis plus d'un siècle. Mis à part une chute brutale (de l'information) durant les guerres, il semble rester relativement stable. Toutefois, mis en perspective avec la progression de la population durant la période, la médiatisation indiquerait une diminution quantitative des homicides entre partenaires en Belgique.

<sup>161</sup> KBR, *Belgica Press*. Portail de journaux numérisés (1820-1970).

<sup>162</sup> Tableau 7, N=900. Ici, le tableau porte sur un N=894. Cette différence est explicable par 6 homicides qui s'avèrent être des doubles suicides, pour lesquels il n'est pas possible de déterminer qui est l'auteur et qui est la victime.

<sup>163</sup> Les données doivent être complétées pour 1890 à 1919 et pour 1953 à 1970. L'accès à la presse reste manuel pour la période 1971-2015.

Il importe de rapporter ces chiffres aux différents chiffres existant sur les homicides constatés en Belgique durant la même période, via les statistiques judiciaires, de police, ou de causes de décès.

## CONCLUSIONS

En Belgique, parmi les faits de violence intrafamiliale (VIF) tels que connus par la police ou les parquets (environ 45 à 50.000 par an) (voir l'avant-propos et le chapitre VI de cet ouvrage), entre vingt à trente (par an) aboutissent au décès d'un des protagonistes, dans neuf cas sur dix, une femme.

Bien que les homicides représentent moins d'un cas de violence conjugale signalé sur mille, ces homicides témoignent d'une inégalité de genre, que manifeste bien l'expression de féminicide.

La recherche a montré combien la part des homicides dont les victimes sont des femmes (dans l'ensemble des homicides), replacée dans le total des 150 à 200 homicides annuels, représente un problème social d'autant plus considérable qu'il s'exerce le plus souvent dans le cadre domestique ou familial, *a priori* protégé de la violence. Entre 1886 et 2016, la part des femmes victimes (parmi l'ensemble des victimes d'homicide) évolue de 31 à 41 % tout en diminuant en effectifs dans un contexte de croissance démographique. Ce qui accrédite le constat du déclin de l'homicide plus prononcé pour les hommes que pour les femmes.

En raison de l'absence d'un recueil de données systématique sur les faits, les circonstances, l'historique des violences entre partenaires intimes, le contexte économique, social et culturel de la relation mortelle, disponible pour le public pour prendre la mesure des tendances statistiques du phénomène, les chercheurs ont dû recourir au croisement de différentes sources de données (chiffres issus de la banque de données des parquets correctionnels, des bulletins de décès, des chiffres policiers, et du report dans la presse quotidienne). Cette technique ne permet cependant pas de retrouver les chiffres originaux et leur contexte de production.

Cette approche exploratoire a mis en évidence quelques constatations préliminaires.

- Actuellement, les bulletins de décès (où figurent les causes de décès) ne permettent pas d'identifier et d'étudier les IPH ni même de déterminer avec certitude le nombre de l'ensemble des homicides.
- Depuis 1886, les données permettent une estimation du nombre de femmes victimes d'homicide entre 20 et 40 % de l'ensemble des homicides constatés. Ces pourcentages doivent être affinés par période, pour tenir compte des évolutions dé-

- mographiques et du déclin relatif des taux d'homicide en Belgique. Ces féminicides sont probablement liés dans 80 % des cas à des violences entre partenaires intimes.
- Entre 2017 et 2020, la confrontation des données rapportées par la presse (blog *Stop féminicide*) avec les données de la banque MaCH des parquets confirme la corrélation importante entre féminicide et IPH, tout en relevant l'existence de victimes masculines d'IPH, et de féminicides non liés à un IPH.
  - Une première exploration des données sociodémographiques met en avant la différence d'âge entre partenaires comme un facteur présent dans les IPH. D'autre part, la répartition géographique des IPH, bien qu'elle ne permette pas, en raison du petit nombre de cas, de dégager des tendances, met en évidence des spécificités (côte belge, grandes villes ?).

D'autres facteurs, mentionnés dans la littérature internationale, n'ont pu qu'être évoqués, faute d'études précises sur la situation belge. Par exemple, la part importante d'homicides commis à main nue ou à l'arme blanche, la présence d'enfants impliqués, la proportion de relations actuelles et antérieures, les formes de violence psychologique ou économique ou les indices de terrorisme intime.

Enfin, il faudrait affiner les rapports entre les IPH et les autres IPV. Si la notion juridique de tentative paraît embrouiller plus que clarifier la gravité de la situation, le nombre de signalements précédant un homicide et l'identification des réactions policières, sociales et judiciaires préalables, n'est pas documenté, faute d'un archivage systématique des dossiers judiciaires et d'un protocole de recueil de données spécifique aux homicides et aux autres violences (Dawson 2017).

## BIBLIOGRAPHIE

AUBUSSON DE CAVARLAY B. (2009) Comparaisons entre enquêtes de victimation ou de délinquance autoreportée et statistiques officielles en France. In ROBERT PH. (dir.) *Mesurer la délinquance en Europe. Comparer statistiques officielles et enquêtes*. Paris, l'Harmattan, Collection Logiques Sociales, 57-70.

BEAUTHIER J.-P. (2004a) Constat et certificat de décès. *Rev. méd. Brux*, 25, 348-353.

BEAUTHIER J.-P. (2004b) Médecine légale et justice, un partenariat (presque) parfait, *Journ. méd. lég. droit méd.*, 47, 320-324.

BEAUTHIER J.-P. (2009) L'autopsie en tant que moyen de preuve – sa place dans la société actuelle. *Bulletin et mémoires de l'Académie royale de médecine de Belgique*, 164, 315-326.

- BIJLEVELD C. & SMIT P. (2006) Homicide in the Netherlands. On the structuring of homicide typologies. *Homicide Studies*, 10, 95–219.
- BODY-GENDROT S. & SPIERENBURG P. (eds.) (2008) *Violence in Europe, Historical and Contemporary perspectives*. Berlin, Springer.
- BONNET F. (2015) Violences conjugales, genre et criminalisation : synthèse des débats américains, *Revue française de sociologie*, 56 (2), 357-383.
- CAMPBELL J. C., GLASS N., SHARPS P. W., LAUGHON K. & BLOOM T. (2007) Intimate partner homicide : Review and implications of research and policy. *Trauma, Violence & Abuse*, 8(3), 246-269.
- CANETTO S. S. & SAKINOFSKY I. (1998) The Gender Paradox in Suicide. *Suicide and Life Threatening Behavior*, 28, 1, 1-23.
- DAWSON M. (ed.) (2017) *Domestic Homicides and Death Reviews : An International Perspective*. London : Palgrave Macmillan UK.
- EISNER M. (2000) Modernization, self-control and lethal violence. The long-term dynamics of European homicide rates in theoretical perspective, *British Journal of Criminology*, 41, 618–638.
- EISNER M. (2003) Long-term historical trends in violent crime. *Crime and justice*, 30, 83-142.
- FOUGEYROLLAS-SCHWEBEL D. & JASPARD M. (2003) Compter les violences envers les femmes. Contexte institutionnel et théorique de l'enquête ENVEFF. *Cahiers du Genre* 35, 45-70.
- GARTNER R. (1990) The Victims of Homicide : A Temporal and Cross-National Comparison. *American Sociological Review*, 92-106.
- GLOWACZ F. & VANNESTE C. (2017) Violences conjugales et justice pénale : un couple à problèmes ? *Champ pénal/Penal field* [En ligne], Vol. XIV, mis en ligne le 18 juillet 2017. URL : <http://journals.openedition.org/champpenal/9600>.
- HANSEN V. (2015) *Les violences envers les femmes en Belgique. Législation, acteurs et données chiffrées*. RSE & Diversité Notes d'analyse.
- HAWTON K. (2000) Sex and Suicide : Gender Differences in Suicidal Behaviour. *The British Journal of Psychiatry*, 177, 6, 484-485.

- JAILLET M. & VANNESTE C. (2017) Violence entre partenaires et victimisation masculine : d'une réalité camouflée au parcours du combattant personnel, social et institutionnel. *Revue de la Faculté de Droit de l'université de Liège*, 2, 267-303.
- JASPARD M. & L'ÉQUIPE ENVEFF (2001) Nommer et compter les violences envers les femmes : une première enquête nationale en France. *Population et sociétés*, n° 364.
- JASPARD M. & L'ÉQUIPE ENVEFF (2002) *Les violences envers les femmes en France. Une enquête nationale*. Paris, la Documentation française.
- JOHNSON M. P. (2008) *Intimate terrorism, violent resistance and situational couple violence*. Hanover : Northeastern University Press.
- JOHNSON M. P. & FERRARO K. J. (2000) Research on domestic violence in the 1990s : Making distinctions. *Journal of Marriage and the Family*, 62 (4), 948-963.
- JUNGER-TAS J. (2010) The Significance of the International Self-report Delinquency Study. *European Journal on Criminal Policy and Research*, 16 (2), 71-87.
- KIMMEL M. S. (2002) 'Gender symmetry' in domestic violence : A substantive and methodological research review. *Violence Against Women*, 8 (11), 1332-1363.
- LÉVY R., LAGRANGE H., ROUSSEAU X. & AUBUSSON DE CAVARLAY B. (1993) La pacification des mœurs à l'épreuve. *Déviance et Société*, 17, 277-308.
- LIEM M. & KOENRAADT F. (2007) Homicide-suicide in the Netherlands : A Study of newspaper reports, 1992-2005. *The Journal of Forensic Psychiatry & Psychology*, 18(4), 482-493.
- LIEM M. C. A. & PRIDEMORE W. A (eds.) (2012) *Handbook of European Homicide Research*. New York : Springer.
- MIGNOT J. (2010) L'écart d'âge entre conjoints. *Revue française de sociologie*, 51, 281-320.
- MINISTÈRE FRANÇAIS DE L'INTÉRIEUR, DÉLÉGATION AUX VICTIMES (2020) *Etude nationale sur les morts violentes au sein du couple – 2020*. <https://www.interieur.gouv.fr/sites/minint/files/medias/documents/2021-08/etude-nationale-sur-les-morts-violentes-au-sein-du-couple-chiffres-2020.pdf>
- MUCCHIELLI L. (2008) Une société plus violente : une analyse socio-historique des violences interpersonnelles en France, des années 1970 à nos jours. *Déviance et Société*, 32, 115-147.

MUCCHIELLI L. & SPIERENBURG P. (éd.) (2009) *Histoire de l'homicide en Europe de la fin du Moyen Âge à nos jours*. Paris, La Découverte.

NIEUWBEERTA P. & LEISTRA G. (2007) *Lethal violence. Homicide in The Netherlands 1992-2006*. Amsterdam : Prometheus.

NURBEL E. (2012) *Les statistiques sur les homicides à Bruxelles : une approche complète ?* Note d'analyse du Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité. Bruxelles, 20 août 2012.

OLSOHN S., JASPAERT E. & VERVAEKE G. (2018) *De opbouwende oorzakelijke keten van partnergeweld vanuit een situationeel daderperspectief*. Rapport inédit, Algemeene Directie Veiligheid, FOD Binnenlandse Zaken. Brussel.

PALACIOS J. L. (2021) A Statistical Evaluation of the Gender Hypothesis in the Aetiology of Femicide in Spain. *London Journal of Research in Humanities and Social Sciences*, 21 (4), 1-14.

PIETERS J., ITALIANO P., OFFERMANS A. & HELLEMANS S. (2010) *Les expériences des femmes et des hommes en matière de violence psychologique, physique et sexuelle*. Bruxelles, Institut pour l'égalité des femmes et des hommes.

PLAVSIC A. & SANDERSON J.-P. (2020) La violence intrafamiliale au prisme des homicides : analyse d'une source particulière, les bulletins de décès en Belgique. In BODIOU L., CHAUVAUD F. & GRIHOM M.-J. *Les violences en famille. Histoire et actualités*. Paris, Hermann, 79-95.

PLAVSIC A. & VAN CLEEMPUT O. (2020) *External Mortality in Belgium from 1886 to 2016*. 11th Demographic Conference of Young Demographers (Prague, 05-07/02/2020).

POLICE FÉDÉRALE BELGE (2022) *Statistiques policières de criminalité. Belgique 2000-Premier semestre 2021*, DGR/DRI/BIPOL. <https://www.stat.policefederale.be/statistiquescriminalite/rapports/>

RADFORD J. & RUSSELL D. E. H. (1992) *Femicide : The Politics of Woman Killing*. New York : Twayne.

RAFFIN V. (2012) L'homicide conjugal : état des connaissances et projet de recherche en région PACA. *Etudes et travaux de l'ORDCS*, 3.

ROE S. & ANGEL C. (2019) Intimate Partner Homicide in Denmark 2007–2017 : Tracking Potential Predictors of Fatal Violence. *Cambridge Journal of Evidence-Based Policing*, 3, (1-2), 37-53.

ROUSSEAU X. & VERREYCKEN Q. (2021) The Civilising Process, Decline of Homicide, and Mass Murder Societies : Norbert Elias and the History of Violence. In DELMOTTE F. & GORNICKA B. (eds) *Norbert Elias in Troubled Times. Figurational Approaches to the Problems of the Twenty-First Century*. Palgrave MacMillan, 139-158.

ROUSSEAU X., VESENTINI F. & VRINTS A. (2008) Violence and War. Measuring Homicide in Belgium (1900-1950). In BODY-GENDROT S., SPIERENBURG P. (eds.) *Violence in Europe, Historical and Contemporary perspectives*. Berlin, Springer, 177-204.

SCHWERHOFF G. (2007) Justice et honneur : Interpréter la violence à Cologne (XVe -XVIIIe siècle). *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 62, 1031-1061.

SPENCER C. M. & STITH S. M. (2018) Risk factors for male perpetration and female victimization of intimate partner homicide : A meta-analysis. *Trauma, Violence & Abuse*, 21(3), 527-540.

SPIERENBURG P. (1996) Long-term trends in homicide : Theoretical reflections and Dutch evidence, fifteenth to twentieth centuries. In JOHNSON E.A. & MONK-KONEN E.H. (eds.) *The civilization of crime : Violent in town and country since the middle ages*. Urbana : University of Illinois Press. 63–108.

SPIERENBURG P. (2008) *A history of murder. Personal violence in Europe from the middle ages to the present*. Cambridge : Polity Press.

SPIERENBURG P. (2012) Long-term historical trends of homicide in Europe. In LIEM M. C. A. & PRIDEMORE W. A. (eds.), *Handbook of European Homicide Research*. New York : Springer, 25-38.

STÖCKL H., DEVRIES K., ROTSTEIN A., ABRAHAMS N., CAMPBELL J., WATTS C. & MORENO C. G. (2013) The global prevalence of intimate partner homicide : A systematic review. *The Lancet*, 382 (9895), 859-865.

UNODC (2011) *Global Study on Homicide 2011 : Trends. Contexts. Data*. United Nations Office on Drugs and Crime.

UNODC (2014) *Global Study on Homicide 2013 : Trends. Contexts. Data*. United Nations Office on Drugs and Crime.

UNODC (2019) *Global Study on Homicide : Gender-related killing of women and girls*. United Nations Office on Drugs and Crime.

VAN DE VOORDE W. (2003) Het ongewoon sterfgeval. Medicolegaal postmortem onderzoek. In VAN DE VOORDE W., GOETHALS J. & NIEUWDORP M. (eds.) *Multidisciplinair forensisch onderzoek : juridische en wetenschappelijke aspecten*, Politeia, p. 187.

VANNESTE C. (2016) *La politique criminelle en matière de violences conjugales : une évaluation des pratiques judiciaires et de leurs effets en termes de récidive*. Rapport de recherche, Institut National de Criminologie et de Criminologie Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Collection des rapports et notes de recherche n°41, 131 p.

VANNESTE C. (2017) Violences conjugales : un dilemme pour la justice pénale ? Leçons d'une analyse des enregistrements statistiques effectués dans les parquets belges. *Champ pénal/ Penal field* [En ligne], Vol. XIV, mis en ligne le 18 juillet 2017, URL : <http://champpenal.revues.org/9593>.

VANNESTE C., VESENTINI F., LOUETTE J. & MINE B. (éds) (2012) *Les statistiques pénales belges à l'heure de l'informatisation. Enjeux et perspectives*. Gand, Academia Press.

ZAUBERMAN R. (2015) Les enquêtes de victimation. Une brève histoire, quelques usages. *Idées économiques et sociales*, 181, 8-21.

ZAUBERMAN R., ROBERT P., NÉVANEN S. & BON D. (2013) Victimation et insécurité en Île-de-France. Une analyse géosociale, *Revue française de sociologie*, 54 (1), 111-151.

ZAUBERMAN, R. (dir.) (2009) *Les enquêtes de délinquance et de déviance autoreportées en Europe. État des savoirs et bilan des usages*. Paris, L'Harmattan.



# CHAPITRE VIII. REPENSER LA PRISE EN CHARGE DES IPV. D'UNE LOGIQUE DE JUDICIARISATION À UNE DYNAMIQUE D'APPRENTISSAGE

ALINE THIRY

*Chercheuse, Université de Liège, Centre de recherche SPIRAL*

CATHERINE FALLON

*Professeure, Université de Liège, Centre de recherche SPIRAL*

## INTRODUCTION

La question des violences entre partenaires intimes (IPV) a été portée à l'agenda politique au cours des dernières décennies, suivant des processus de politicisation spécifiques en fonction des niveaux de pouvoir (régional, national ou international). En effet, le Conseil de l'Europe a construit avec la Convention d'Istanbul (2011) un programme organisé autour de quatre piliers (prévention, protection, poursuites et politiques intégrées) en assurant « une coopération effective entre toutes les agences étatiques pertinentes, y compris les autorités judiciaires, les procureurs, les services répressifs, les autorités locales et régionales, ainsi que les organisations non gouvernementales et les autres organisations ou entités pertinentes pour la protection et le soutien des victimes et des témoins » (article 18). La Belgique, pour sa part, a renforcé le processus de pénalisation des IPV dès les années 1980 et signé la Convention d'Istanbul en 2016. Depuis deux décennies, plusieurs initiatives ont contribué à dessiner avec les acteurs de première ligne (secteur associatif, services sociaux et de santé, police) un cadre d'intervention pluridisciplinaire : chaque groupe d'intervenants intervient sur une partie ciblée du processus, en proposant une traduction des objectifs compatible avec son ancrage disciplinaire<sup>164</sup>. Le projet politique du secteur d'intervention se donne à voir non pas sous la forme d'un référentiel stabilisé et partagé mais plutôt comme une mosaïque de cadres en tension, peu lisible pour les demandeurs d'aide autant que pour les analystes du secteur.

<sup>164</sup> Au sens des « disciplines » d'intervention assurées par des groupes professionnels qui sont aussi le fruit de « disciplinarisation » au sens des processus d'orientation des conduites dans la conception de la gouvernementalité développée par les travaux de M. Foucault (Jeanpierre 2006).

Pour assurer une prise en compte de la diversité et la complexité des processus d'intervention et des modes de coopération entre niveaux de pouvoir, c'est l'analyse par les instruments d'action publique qui a été privilégiée, au sens de l'approche de Lascoumes (2006) qui les conceptualise comme des dispositifs sociaux autant que techniques : loin d'être neutres, ces instruments sont porteurs de valeurs et nourris d'une interprétation du social, et ils présentent chaque fois un « condensé de savoir sur le pouvoir social et la façon de l'exercer ». L'approche par les instruments d'action publique impose d'analyser les activités de traduction et leurs effets d'agrégation entre acteurs qui s'engagent en réseau sur des questions qu'ils acceptent de travailler en commun, mobilisant des processus de problématisation et de mobilisation dont l'issue est toujours incertaine. C'est au moment de la stabilisation toujours provisoire de l'instrument qu'il est possible d'identifier la représentation spécifique de l'enjeu qu'il porte. L'analyse compréhensive des dispositifs fait ressortir la diversité des modes d'action, les différentes logiques à l'œuvre et les modalités d'interactions, voire les processus de « co-production » entre les différents sous-systèmes, tout en reconnaissant l'importance du contexte : il n'est pas possible de faire abstraction du contexte international et particulièrement du cadre d'intervention soutenu par la Convention d'Istanbul (qui soutient une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes), ni de la complexité du contexte institutionnel belge. L'analyse des instruments permet de mettre en évidence les modes de coordination qui se nouent entre les parties prenantes, par un lent travail de négociation, d'aller-retour entre les acteurs – administrations, intervenants de la police, de la justice, des associations -, mais aussi les chercheurs qui dessinent des techniques de catégorisation des risques et les politiques.

Ce chapitre propose l'analyse d'une sélection des dispositifs d'intervention mobilisés en Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) et en Flandre : il met en évidence d'une part, les lignes de tension entre les différentes disciplines mobilisées, et d'autre part, les variations entre le nord et le sud du pays quant à la prise en compte des relations de genre. Après une présentation de la méthodologie de l'enquête menée au niveau des acteurs de terrain impliqués à différents titres dans les dispositifs d'interventions au sein des parquets, des zones de polices et des associations de soutien dans les différentes régions du pays (1), il revient sur les processus de traduction des cadres de référence dans les différentes régions, les arrondissements judiciaires et les zones de police (2) et les évolutions des dispositifs d'intervention de ces trois dernières années (3).

## 1. MÉTHODOLOGIE : UNE ENQUÊTE DELPHI AUPRÈS DES INTERVENANTS DE TERRAIN

L'enquête de validation des résultats de la recherche IPV-PRO&POL développe une approche prenant en compte la complexité du réseau d'intervenants, avec les acteurs engagés aussi bien dans les associations, parquets, zones de police, CPAS et maisons de

justice, pour favoriser une mise en perspective locale critique quant aux objectifs de l'action publique, les hypothèses d'intervention et les valeurs sous-jacentes. Une enquête en ligne de type « Delphi » a été déployée avec le logiciel Mesydel ([www.mesydel.com](http://www.mesydel.com)) pour mobiliser une expertise de terrain : le panel de participants étant constitué de professionnels des différents secteurs concernés, il s'agit de valoriser leur implication et leur vécu concret d'une situation problématique (Linstone 1975). L'objectif de la méthode est alors orienté vers les perceptions et représentations que ces personnes se font d'une situation sur base de leurs pratiques.

Dans une démarche d'analyse interprétative (Hajer & Wagenaar 2003), les acteurs sont encouragés à partager leurs expériences en développant des arguments à partir de leurs activités propres. Les discours sont alors riches en informations sur les pratiques et permettent aux analystes de mettre en évidence les logiques argumentatives et critiques ainsi que des propositions. L'enquête en deux tours avec *feedback* aux participants permet de créer les conditions d'une forme de délibération tout en neutralisant les positions de pouvoirs et les ancrages institutionnels. L'approche par les pratiques est basée sur une hypothèse forte, « *arguing for the essential unity of knowing and acting and a focus on practice in policy analysis* ». Il s'agit de prendre appui sur des histoires situées et des positions personnelles des intervenants pour comprendre cette dynamique que Matland (1995) présente comme « *experimental policy making ... (where) contextual conditions dominate the process* ». Loin de dénoncer une absence d'harmonisation centralisée, l'analyste considère chaque site comme la manifestation locale d'une mise en œuvre expérimentale de l'action publique, alimentant une dynamique d'apprentissage.

Par un appel aux expériences vécues des répondants, la démarche permet de mobiliser les acteurs associés, mobilisation qui se traduit en général par un haut niveau d'implication et de responsabilisation, les participants se réappropriant les débats et leurs conclusions. Il est donc très important de conserver une pluralité de répondants d'un tour à l'autre du questionnaire et de construire les questions pour favoriser une expression nuancée de chaque position. Cette méthode fournit une source d'information et une première approche de débat contradictoire, en organisant plusieurs tours de questions : entre chaque tour, l'équipe de recherche rédige des conclusions intermédiaires, qui sont ensuite transmises aux répondants avec de nouvelles questions. Le premier tour de question a été rédigé par les chercheurs sur base des résultats de la recherche dans les phases précédentes du projet IPV PRO & POL (voir chapitres I, II, III, IV, V et VI) Cette démarche, qui avait pour objectif de tester les premières hypothèses des chercheurs est particulièrement intéressante parce qu'elle autorise un large recueil d'opinions. En encourageant l'émergence d'une grande diversité de points de vue pour faire ressortir les multiples facettes d'une problématique, cette méthode d'enquête encourage les participants à se réapproprier les débats et leurs conclusions. Pour assurer une cohérence quant aux perspectives mobilisées par les répondants, les ques-

tions ont été posées autour de la mise en œuvre d'instruments d'action publique ciblés, ceux-ci avaient été identifiés durant les phases précédentes de la recherche. Lors du premier tour, les questions ont d'abord porté sur les processus de cadrage propres aux développements récents de dispositifs d'intervention, puis les diversités de positionnement ont alimenté la rédaction des questions au second tour.

Deux cent dix-neuf acteurs de terrain ont participé à l'enquête Delphi (219 participants au premier tour et 133 participants au second tour de questionnaire) en formulant pour la plupart des réponses riches, argumentées et illustrées à travers de nombreux exemples de la pratique (environ 600 pages de réponses). Cet engouement pour participer à l'enquête montre l'actualité du sujet et aussi l'investissement d'un grand nombre d'acteurs, de secteurs variés sur la problématique des IPV en Belgique. Certaines positions sont partagées par les intervenants mais les zones de tension entre certains groupes d'acteurs ne manquent pas, fondées sur des controverses en termes d'objectifs politiques, de ciblage ou de programmes d'intervention : l'enquête permet d'identifier ces lignes de tension entre les réponses de différents intervenants.

Pour analyser la gestion de l'action publique dans le domaine des IPV, il nous a semblé important d'adopter une approche sensible à la dimension du genre. Notre protocole méthodologique est basé sur une approche pragmatique et interprétative des instruments d'intervention : il permet une mise à l'épreuve de l'invisibilisation des rapports de domination au sein des référentiels et des programmes d'intervention. L'approche par les dispositifs et l'analyse des pratiques et des discours qui s'y déploient de façon plus ou moins lisible permettent d'affiner le regard du chercheur pour rendre visible ce que le dispositif cherche à invisibiliser. En effet, la définition de l'intervention publique est souvent légitimée sur base de modèles scientifiques, sans que le contenu normatif de ces derniers soit pris en compte, ni mis en cause : dès lors, les critiques formulées par des associations féministes sont contestées parce que leurs positions ne seraient ni neutres, ni objectives. Pourtant l'analyse compréhensive et axée sur les *praxis* au sein des dispositifs permet de questionner ces prétentions à la neutralité (ou son absence) : les dispositifs ne sont pas « neutres » et le travail du chercheur n'est pas de dénoncer un renforcement des rapports de genre mais d'analyser les processus de mise en invisibilité du genre au détour des pratiques et des discours (Roca I Excodá 2009).

## 2. DÉFINIR LA PROBLÉMATIQUE : ENTRE CADRAGE DE GENRE ET GESTION DE RISQUE

Un problème classique en analyse de politique publique est l'identification du cadrage de la politique : comment qualifier le problème à résoudre, comment définir une cible

précise et une logique d'intervention efficace ? Ce cadrage porte toujours les marques de la mise à l'agenda et des groupes qui ont contribué au succès de ce processus.

La définition des violences conjugales adoptée en 2006, dans le cadre du plan national belge de lutte contre les violences basées sur le genre (PAN) – dont diffère celle de la circulaire COL 4/2006 qui fonde la politique criminelle en la matière (voir chapitre I)<sup>165</sup> – caractérise les violences conjugales avant tout sous l'angle du terrorisme intime (c'est-à-dire en termes de rapport local de domination de l'homme sur la femme) qui recouvre sans doute les cas à haut risque mais pas toutes les formes de violences. Ce texte est considéré comme le point de départ pour la définition d'une politique de lutte contre les violences faites aux femmes en Belgique. Ce cadrage ne fait plus l'unanimité auprès des groupes d'interventions, surtout en Flandre.

## 2.1. La difficulté de cadrage

Le premier tour de l'enquête Delphi a mis en évidence la difficulté de cadrage de la problématique. Il s'agit d'un aspect transversal qui se traduit à travers les discours parfois contradictoires sur les pratiques des acteurs de terrain et les différences sont particulièrement marquées entre Flandre et FWB au niveau des intervenants sociaux.

En Flandre, les organisations du secteur associatif dans le secteur du bien-être, de la santé publique et de la famille sont regroupées sur une base géographique au sein de CAW (*Centrum voor Algemeen Welzijn*) tandis que les coordinateurs provinciaux ont été transférés aux maisons de justice qui relèvent du même département. Les CAW (au nombre de 10 pour la Flandre et un à Bruxelles) reçoivent un financement structurel (Communauté flamande et autorités locales) qui leur permet d'offrir des services ambulatoires et de financer des refuges et maisons d'accueil pour femmes. Aujourd'hui, la lecture de la problématique paraît mobiliser un référentiel bien partagé entre les groupes d'intervenants sociaux qui parlent de violences intrafamiliales, nécessitant une prise en charge par une approche d'intervention dite « systémique » au sein des familles. Ce référentiel commun s'est construit à la suite des importantes réformes qu'a connues le secteur social depuis une trentaine d'années.

En FWB, une collaboration étroite est à l'œuvre entre les pouvoirs publics et le tissu associatif spécialisé en première ligne dans la mise en œuvre des services de soutien aux victimes ou de suivi des auteurs (GREVIO, 2020). La FWB, la commission communautaire française (COCOF), et la région wallonne collaborent au sein d'un plan intrafrancophone de lutte contre les violences sexistes et intrafamiliales. Les différentes coor-

---

<sup>165</sup> Les différentes circulaires sont accessibles sur le site <https://www.om-mp.be/fr/savoir-plus/circulaires>.

ditions provinciales effectuent un travail de coordination et d'animation de concertation multidisciplinaire. De nombreuses associations de terrain spécialisées assument un rôle central d'aide mais sont aussi très actives en termes de « plaidoyer » et occupent une position forte dans le secteur : elles alimentent le débat public sur les questions relatives aux IPV, en insistant sur la nécessité d'une approche en termes de genre, en prenant appui sur les engagements belges dans la Convention d'Istanbul. Une tension se dessine entre ces intervenants et les associations qui ne se revendiquent pas d'un tel cadrage et on peut observer des tensions entre deux référentiels qui s'opposent sur le terrain : celui qui analyse la problématique des IPV comme phénomène structurel, sous l'angle d'un rapport de domination de genre (Processus de Domination Conjugale) – on parle des violences faites aux femmes – et celui qui se construit en opposition à ce discours, plus proche du cadrage de la problématique en Flandre, en termes de violences familiales.

Plusieurs acteurs de terrain dénoncent une approche trop *gender blind* au nord du pays, ce qu'une association francophone présente en ces termes :

*« La neutralité de genre y est la norme, ce qui réduit les possibilités de changement structurel et limite l'intervention au niveau de la famille et de l'individu, comme si ceux-ci existent dans un vacuum, en dehors de tout rapport de domination et d'inégalité structurelle. Une telle approche ne peut que reproduire les inégalités qui sont la source des violences. »* (Association).

Si les dynamiques du secteur sont très différentes dans ces deux régions, les interventions s'inscrivent néanmoins dans un même cadre fédéral en matière « police-parquet » qui doit s'inscrire dans des environnements très différents en matière d'intervention sociale, qui relèvent des autorités régionales et communautaires : les analyses comparées entre les régions se révèlent particulièrement délicates mais aussi riches d'enseignement.

## 2.2. L'identification du problème

Qualification des faits et mode d'intervention sont intimement liés. Selon plusieurs répondants à l'enquête Delphi, la violence situationnelle peut être prise en charge dans une approche systémique (ou familiale) tandis que les cas marqués par un processus de domination imposent une prise en charge individuelle des partenaires. Il convient donc de distinguer rapidement le type de situation dans laquelle les partenaires se trouvent. Or cette distinction est difficile à opérer. Elle nécessite une lecture non pas linéaire mais multidimensionnelle de la situation.

Comme rappelé par un récent rapport du Sénat<sup>166</sup>, c'est toujours le modèle de Johnson qui est proposé aujourd'hui dans la formation des policiers et magistrats en Belgique en matière de IPV et son analyse du cycle de violence est reprise telle quelle dans la COL4/2006. La distinction sur le terrain entre le terrorisme intime et la violence de couple situationnelle est loin d'être facile à opérer car elle relève d'éléments liés au contexte : son évaluation impose d'analyser l'intentionnalité du partenaire et de prendre en compte le déroulement du cycle de violence, c'est-à-dire de reconstruire dans une perspective diachronique les différentes étapes de la relation plutôt que de se contenter de l'analyse du dernier acte (voir chapitres I, II et III de cet ouvrage).

Plusieurs répondants de la justice/police mettent en évidence le manque de formation au sein de leurs services, pour les intervenants (magistrats ou policiers) non spécialisés qui assurent souvent les premières interventions, particulièrement lors de moments de crise. C'est en effet, au niveau de la police que s'opère déjà un premier tri. Le professionnel – dont la formation en matière de IPV est généralement assez limitée – doit choisir de rédiger un procès-verbal. L'obstacle majeur pour déclarer l'acte comme acte de violence, reconnaître la victime comme plaignante et rédiger un procès-verbal à l'attention du parquet est lié au niveau de « preuve » : la victime doit amener elle-même des éléments de preuve pour qualifier sa propre situation et faire rédiger un procès-verbal permettant d'identifier l'auteur d'un possible acte criminel. La grande majorité des répondants à l'enquête – en Flandre, en Wallonie et à Bruxelles – sont favorables à la mise en place d'équipes spécialisées, pluridisciplinaires et mixtes au sein de la police.

En Flandre, le développement de l'approche en chaîne ou *ketenaanpak* offre un cadre conceptuel à une coopération étroite entre CAW et les services de police : ces approches multidisciplinaires ont rendu possible le partage d'outils communs d'identification et la définition de scénarios d'intervention associant toutes les disciplines. Les répondants flamands déclarent être principalement confrontés à des situations de violence situationnelle qu'ils prennent en charge dans une approche systémique (au niveau familial) tandis qu'ils traitent de façon spécifique les cas plus rares de terrorisme intime : s'agit-il d'un biais de cadrage, leur « radar » ne mettant pas en évidence les cas de terrorisme intime ?

### 2.3. L'approche d'évaluation des risques

Un nouvel outil d'évaluation des risques a été développé pour les magistrats et la police (COL 15/2020) : il propose une *check-list* pour aider la police et le parquet à mieux cer-

<sup>166</sup> Sénat de Belgique, La violence entre partenaires : RAPPORT fait au nom du Comité d'avis pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes par Mme de Bethune, 26 juin 2020, 7-123/1. Intervention de M. Raf Van Ransbeeck Directeur de l'IFJ, p.12.

ner les situations les plus à risques. L'outil permet à la fois aux policiers et au parquet d'être attentifs à des éléments du contexte afin d'éviter la récidive ou une escalade de la violence. Cet outil vise à favoriser la concertation de cas entre intervenants. Selon de nombreux répondants, il améliore le suivi des dossiers mais ne règle pas le manque structurel de ressources et de formation, particulièrement du côté de la police.

- Du côté francophone, plusieurs associations estiment qu'il serait utile de partager un même outil afin de faciliter la collaboration et d'utiliser un même langage. Les acteurs psychomédicosociaux commencent à partager cet outil et l'adaptent à leurs propres pratiques pour une meilleure appropriation. Une version spécifique à l'usage des associations est en cours de développement, avec le soutien du pôle des ressources de la région wallonne.
- Un autre outil d'évaluation des risques (RTI PG ([www.risicotaxatie.be](http://www.risicotaxatie.be))) est disponible en Flandre depuis plusieurs années et serait mobilisé comme soutien pour l'étude multidisciplinaire des dossiers lors d'une approche en chaîne (« *ketenaanpak* ») et pour assurer une cohérence entre acteurs opérationnels tout au long des interventions. L'outil de la COL15/2020 est vu comme complémentaire.

#### 2.4. Un angle mort de la problématique : les enfants comme victimes

Lors du premier tour de l'enquête, de nombreux répondants ont mentionné l'importance de prendre en considération les enfants dans le cadre des interventions IPV. Au second tour, cette dimension a fait l'objet d'approfondissements :

*« Les enfants sont les oubliés dans ces situations, ils ne sont pas pris en compte avant qu'ils ne soient eux-mêmes victimes de violences physiques. Mais que dire de l'aspect psychologique qui est complètement ignoré ! Les services d'aides à l'enfance sont eux-mêmes débordés et ne peuvent que rarement intervenir pour les situations d'urgences. »*  
(Association).

Les enfants ne sont pas suffisamment pris en compte dans les situations de violence, surtout lorsqu'ils sont « uniquement » témoins des violences (et pas victimes directes) alors qu'ils sont souvent instrumentalisés par les parents. Pourtant la notion d'enfant témoin de IPV est aussi reprise dans la définition de la maltraitance infantile.

- Le découpage institutionnel principalement du côté francophone complexifie une prise en charge cohérente : la problématique des enfants victimes fait partie des missions des équipes SOS de l'ONE mais les moyens manquent. Par ailleurs, dans chaque arrondissement judiciaire, il existe des commissions « maltraitance » qui se réunissent régulièrement (coordonnées par l'ONE) et qui permettent la mise en réseau des différents acteurs intervenants (SAJ, SOS enfants, centres pédiatriques des

hôpitaux, parquet, police, etc.). Les logiques d'intervention des services d'aide aux enfants victimes de maltraitance (décret de 2004) sont fondées en priorité sur des interventions psychomédicales dans un souci de déjudiciarisation : ce cadrage est à l'opposé des logiques régissant l'intervention dans le cadre des IPV où les services de police et de la justice jouent un rôle de premier plan. De nombreux répondants ont témoigné de difficultés dans la collaboration avec ces services d'aides.

- Du côté néerlandophone, le lien entre les maisons de l'enfance et les FJC/approche en chaîne n'est pas clairement établi. « *De nodige verbinding moet gemaakt worden tussen de ketenaanpak/Family Justice Centers en de Huizen van het Kind* » (La connexion nécessaire doit être faite entre l'approche en chaîne/Family Justice Centers et les Maisons de l'enfant). Plusieurs répondants insistent sur l'importance de considérer l'intérêt des enfants comme prioritaire. En Flandre, de nombreux répondants se réfèrent au « *kinderreflex* » que devraient avoir les intervenants qui s'occupent des IPV.
- Par ailleurs, les tribunaux de la famille ne tiennent pas suffisamment compte des IPV dans leur jugement concernant la garde des enfants.

*« Les magistrats de la famille, continuent à avoir beaucoup de mal à tenir compte des VIF dans leurs décisions concernant l'autorité parentale et l'hébergement des enfants. Les droits du père sont mis en balance et prédominent souvent sur la dangerosité et/ou violence du père envers la mère. »* (Associatif).

Le juge de la famille peut remettre en question l'existence de IPV ou plus simplement ne pas en tenir compte dans son jugement. C'est le principe de garde partagée entre les deux parents qui reste la référence alors que ce principe est remis en question par de nombreux répondants, surtout en cas de IPV.

### 3. INTERVENIR : UNE INTERVENTION JUDICIAIRE OU UNE COLLABORATION MULTIDISCIPLINAIRE ?

#### 3.1. Le principe de tolérance zéro face au principe de réalité

L'année 2006 est un moment clef pour les acteurs du secteur : le Parlement belge adopte une résolution le 23 novembre qui définit la lutte contre la violence à l'égard des femmes comme une priorité politique et adopte une définition commune de la violence conjugale qui constitue depuis la référence des pouvoirs publics en matière de violences conjugales. Cette approche a été reprise par le Collège des procureurs généraux dans les circulaires COL 3/2006 (définition de la violence intrafamiliale et précision des modalités de l'identification et de l'enregistrement des dossiers par les services de

police et les parquets) et COL 4/2006 (améliorer la collaboration intersectorielle entre la justice, la police et l'assistance). Ces deux dispositifs – qui constituent la politique dite de « tolérance zéro » – sont cités par les acteurs de terrain comme les éléments déclencheurs d'une réelle prise en charge judiciaire des violences conjugales. La COL 3/2006 reprend comme « violence familiale » tous les comportements punissables qui causent un dommage à la personne lésée ; ainsi que tous les comportements qui, bien que ne paraissant pas constituer une infraction, sont dénoncés à la police ou au parquet et sont habituellement qualifiés de différend familial (indice de prévention 42L) ou de mise en danger d'un enfant (indice de prévention 42O). La politique criminelle pour sa part conduit une réaction judiciaire à l'infraction pénale mais elle intègre également d'autres moyens de régulation sociale (prévention, soins, etc.), lesquels sont pour la plupart organisés au niveau des communautés et régions. La COL 4/2006 précise l'action des services de police et des parquets, mais impose d'intégrer une approche pluridisciplinaire reposant sur une mobilisation des compétences et de l'expérience de tous les acteurs tant du monde judiciaire que des milieux médical, psychologique et social. Ces services se voient imposer une double contrainte : développer une approche pluridisciplinaire dans les prises en charge et rester dans le cadre propre à la justice, à savoir le respect du principe d'égalité de traitement de chaque justiciable – donc neutre en termes de genre – et le souci de construire les preuves d'un délit légitimant une éventuelle intervention.

La politique criminelle doit pour chaque cas, apporter une solution adéquate pour protéger et reconnaître la personne victime ; protéger les enfants et signifier à l'auteur le caractère pénalement répréhensible de son comportement, voire prendre des mesures pour diminuer le risque de récurrence. Au niveau collectif, les autorités « *doivent démontrer l'importance qu'elles accordent à ce phénomène, socialement et humainement inacceptable, et leur résolution à lutter contre ses diverses manifestations* ». L'action des autorités policières et judiciaires doit être rapide et ferme. L'injonction à la tolérance zéro s'applique sur tout le territoire et doit se traduire concrètement à deux niveaux : dans la phase policière, tout d'abord, la règle est de renvoyer toutes les situations de plaintes pour IPV vers le parquet, même lorsque le comportement visé ne constitue pas clairement une infraction. Au niveau de l'activité du parquet, ensuite, l'instruction est de limiter le classement sans suite pur et simple (Vanneste 2017).

Qu'en disent les acteurs de terrain ? La politique est-elle applicable ? Efficace ? Les réponses à l'enquête Delphi critiquent fermement l'approche « tolérance zéro » :

« *Nultolerantie is complete fictie, dat zal iedere hulpverlener, ieder slachtoffer kunnen bevestigen* » (Association).

« *La tolérance zéro est un leurre.* » (Police)

Cette politique est critiquée, pour son faible niveau d'efficacité : dénoncée comme un « discours de façade », elle se révélerait même contre-productive. Dans la pratique, la mise en œuvre de la tolérance zéro varie entre les différents arrondissements judiciaires et d'une zone de police à l'autre, certains affirmant qu'un procès-verbal est toujours dressé « *même si aucune infraction n'a été constatée* » (police) alors que d'autres observent un certain malaise des policiers avec la problématique.

Quand une personne décide de déposer plainte auprès de la police locale, elle est généralement encore dans une situation de crise personnelle. Le parcours du signalement est chaotique et non linéaire, le dépôt de plainte n'est pas systématique (voir notamment l'avant-propos et les chapitres I, II, III et VI de cet ouvrage).

La qualité de l'accueil de la police (ou des SAPV, services d'assistance policière aux victimes) est alors importante pour le plaignant parce que ce premier contact va orienter ses choix de déposer plainte ou non contre l'auteur etc., ce qui implique de faire reconnaître son statut de victime d'acte répréhensible, demander une protection ou une aide psychosociale. Mais plusieurs répondants reconnaissent que de nombreuses plaintes ne mènent pas à la rédaction d'un procès-verbal, par exemple s'il n'y a pas de certificat médical :

*« Effectivement le policier doit acter dès qu'une victime se présente mais effectivement s'il n'y a pas de certificat médical le dossier sera renvoyé pour suite d'enquête et pratiquement considéré comme inutilisable par le parquet. La victime attend une réponse rapide et visible. »* (Police).

La police ne dispose pas des moyens nécessaires pour mettre en évidence des violences psychologiques (ou économiques) généralement caractérisées par des formes répétées d'actes qui, pris isolément, peuvent sembler peu importants.

Dans l'imaginaire collectif c'est « la justice qui va répondre ». Mais lors des procédures, la justice, qui mobilise une lecture pénale pour construire un délit à partir d'un évènement, peine à identifier des éléments de preuve pour cibler infraction, auteur et victime, alors que ces termes sont les points cardinaux de ses interventions. En effet, les discours des plaignants sont le plus souvent ambigus : il y a crise et violence, mais sans doute encore des sentiments entre les partenaires et les victimes elles-mêmes ont du mal à décoder leur vécu (voir chapitre IV du présent ouvrage). A travers ces discours complexes peuvent apparaître des indices marquants que la justice n'analyse pas comme tels parce qu'elle ne dispose pas des outils pour les décoder. Le parquet cherche à identifier des situations à haut risque et impose depuis peu aux services de police de recourir à un outil d'évaluation des risques (COL 15/2020).

Le récent développement de centres multidisciplinaires de prise en charge des violences sexuelles (CPVS) qui accueillent les victimes à Bruxelles, Gand et Liège est pointé comme une évolution positive : situés dans les hôpitaux, ils proposent une prise en charge médicale, médico-légale, et un suivi psychologique. La victime peut aussi y déposer plainte auprès d'une équipe de police spécialisée sur les questions des violences sexuelles.

Les attentes des victimes à l'égard de la justice (et de la police) sont sans commune mesure avec les moyens des services concernés : en effet, ces dossiers sont particulièrement difficiles à instruire et représentent une charge de travail importante pour les acteurs de terrain et les magistrats. Les besoins de protection à plus long terme (au-delà de l'intervention d'urgence à court terme) ne relèvent pas des missions de la police et celle-ci ne se considère généralement pas responsable d'assurer un relais vers d'autres acteurs capables d'assurer une prise en charge (en matière d'accueil ou d'orientation).

### 3.2. Renforcer le rôle protectionnel de la justice – une approche réactive

Le renforcement du rôle protectionnel de la justice se traduit à travers deux dispositifs modifiés récemment – la mesure d'Interdiction Temporaire de Résidence (ITR)<sup>167</sup> (COL 18/2012 telle que redéfinie en mars 2020), et la généralisation de la pratique de revisite (COL 20/2020).

En ce qui concerne la mesure d'ITR, les modifications apportées en mars 2020 ont renforcé le rôle des maisons de justice, et les possibilités d'intervention du tribunal de la famille. La plupart des répondants à l'enquête sont favorables à ces mesures, mais l'ITR serait actuellement surtout mobilisée par les arrondissements judiciaires du Limbourg et aussi d'Anvers. Plusieurs obstacles à sa mise en œuvre sont évoqués dans les autres arrondissements. La mise en application de la mesure représente une charge administrative supplémentaire importante pour les services de police et le parquet, d'autant plus qu'il est nécessaire qu'il y ait une réaction rapide en cas de non-respect de la mesure. En Flandre, les *Family Justice Centers* facilitent le suivi des ITR en mettant en place des équipes spécialisées ITR pour assurer la prise en charge des familles et limiter les listes d'attente.

La plupart des répondants reconnaissent que le suivi par les maisons de justice est une bonne chose mais les assistants de justice n'ont pas le temps de traiter tous les dossiers et leur rôle doit être clarifié. Certains sont favorables au fait de combiner l'ITR avec l'alarme harcèlement (ou application harcèlement) afin de renforcer la protection des

<sup>167</sup> Circulaire 18/2012 commune du ministre de la Justice, du ministre de l'Intérieur et du collège des procureurs généraux relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique a été révisée le 5 mars 2020 (COL 20/2020).

victimés qui restent au domicile dans le cadre d'une ITR. A Gand, un système d'alarme harcèlement dans le cadre de la violence entre ex-partenaires (Circulaire ministérielle de 2019) a été développé dans le cadre d'un projet pilote. Beaucoup de répondants insistent sur l'intérêt de disposer de différentes mesures et de pouvoir les juxtaposer si nécessaire pour être efficace.

*« Ce qui fait la différence, c'est quand des mesures d'urgence – qui ont tout leur sens – peuvent être articulées avec d'autres dispositifs “de fond” qui vont intervenir sur une autre durée. Hélas, ces dispositifs sont quasi inexistantes au regard des besoins. L'articulation entre les différents types de mesure ne se fait pas, les femmes tombent .. au travers des mailles du filet de protection. »* (Association).

De nombreux répondants réclament la mise en place de mesures d'accompagnement des victimés qui ne soient pas limitées dans le temps mais une aide à moyen et long terme.

La COL 20/2020 du Collège des procureurs généraux vise à généraliser la pratique de la « revisite » auprès des victimés de IPV par les services de police pendant la période de crise sanitaire liée au coronavirus. Il s'agit de maintenir le contact avec la victime au-delà du moment de crise, voire de proposer un suivi psychosocial au sein de services spécialisés. En Flandre, ce moment est d'ailleurs mis à profit pour proposer un suivi psychosocial au sein des CAW (les personnes sont toutefois libres de choisir de le suivre ou non). C'est une façon de « *Tenir un fil rouge sans intrusion* » (association) Toutefois, de nombreux répondants mettent en évidence le manque de moyens au sein des zones de police pour pouvoir accomplir cette mesure.

Le suivi des auteurs est nécessaire : « *Accompagner un auteur c'est protéger avant tout les victimés passés et futures* » (Associatif). De nombreux répondants soulèvent l'importance de mettre en place un suivi de la personne considérée comme auteur des violences, alors qu'il existe actuellement un manque de dispositifs d'accompagnement des auteurs (aide à moyen et long terme). Selon les répondants, il convient de distinguer le suivi de l'auteur et l'aide de première ligne aux auteurs qui, côté francophone, n'est pas prévue (contrairement aux CAW en Flandre). En ce qui concerne le suivi des auteurs, beaucoup de répondants insistent sur l'importance de pouvoir articuler les deux types de suivis : à la fois des groupes de paroles et aussi des suivis individualisés. Plusieurs répondants associatifs soulignent le manque d'articulation entre ces deux types de suivis pour les auteurs :

*« En Belgique, il manque une articulation entre le travail de responsabilisation en groupe et le suivi individuel à visée plus thérapeutique. Les services agréés pour l'un, ne le sont pas pour l'autre, ce qui conduit à des cloisonnements. »* (Associatif).

Du côté néerlandophone (Vanneste 2021), l'offre de suivi des auteurs est très fragmentée en fonction des endroits et fonctionne par projets (à certains endroits, il n'y a pas beaucoup de possibilités alors qu'à d'autres endroits il existe de nombreux projets). La plupart des projets ont été développés au départ des CAW en collaboration avec les CGG (centres de santé mentale).

### **3.3. Collaborer : une approche multidisciplinaire pour une problématique multidimensionnelle ?**

Les acteurs de terrain soulignent la nécessité de renforcer le soutien psychosocial de l'auteur et de la victime (ou des victimes si des enfants sont également concernés). Dès le premier pas de la victime, il s'agit de l'accompagner dans une démarche personnelle difficile, voire une étape qui risque d'augmenter son exposition aux violences, alors que les policiers, malgré le renforcement de leur formation en matière d'accueil de victimes, ne disposent pas du temps ni des compétences nécessaires pour assurer un tel soutien. De nombreux acteurs de terrain mettent en évidence également l'importance de mettre en place un suivi de la personne considérée comme auteur des violences. En effet, la prise en charge de l'auteur est nécessaire afin de pouvoir garantir la sécurité des victimes, mais peu de possibilités existent à ce niveau-là en amont d'une éventuelle procédure pénale.

Mais la justice ne peut pas solutionner seule le problème, et le rôle de la police reste un rôle de gestion de l'urgence : assurer lors d'une crise une prise en charge de l'auteur/victime d'un acte violent, et construire un dossier à l'attention du parquet en cas d'acte délictueux. Mais le suivi à long terme relève avant tout des associations psychosociales d'aide aux victimes et aux auteurs. Deux pistes d'amélioration sont évoquées par les acteurs de terrain : renforcer les services d'assistance policière aux victimes (SAPV) (mais cette aide sera toujours exercée dans une vision à court terme, de gestion de crise) et assurer une coopération plus étroite entre police et associations de terrain qui peuvent aider la victime (et/ou l'auteur) soit pour un soutien psychologique à long terme soit pour organiser une protection d'urgence (refuge) : il s'agit d'inculquer aux responsables de la police d'accepter un travail en réseau entre la police, les SAPV et les services d'aide aux victimes, ainsi que d'encourager les associations elles-mêmes de travailler en collaboration plus étroite avec la police. Il semble donc indispensable d'organiser une collaboration entre les différents partenaires : la justice, la police, les associations spécialisées et en Flandre les CAW qui assurent le relais vers d'autres associations. Comment l'organiser ? La justice cherche à se positionner davantage en tant que plaque tournante de l'information et beaucoup de répondants insistent sur l'importance du relais vers un suivi psychosocial et le travail en collaboration (justice – services d'aide psychosociale). La coopération entre les services de première ligne – laquelle est un principe d'intervention repris par la Convention d'Istanbul – ne va pas de soi. Comment assurer une meilleur

leure coopération entre ces nombreux acteurs engagés dans la politique de lutte contre les violences faites aux femmes ?

En Flandre, l'autorité communautaire a obligé les associations à se regrouper au sein de centres spécialisés sur les questions de bien-être et de problèmes familiaux (CAW). Dans le domaine spécifique des IPV, le principe de l'approche en chaîne (ou *kete-naanpak*) est mobilisé depuis 2007 dans tous les arrondissements judiciaires du nord du pays. Les professionnels travaillent de façon coordonnée autour de cas spécifiques qui nécessitent une approche multidisciplinaire, associant les autorités (police-parquet) et les organisations de soutien. Dans le même esprit d'approche collaborative, quatre *Family Justice Centers* se sont développés en Flandre (dans la province d'Anvers et dans la province du Limbourg) avec l'objectif de décloisonner les pratiques pour une prise en charge "globale" de la problématique des IPV (et familiales). Les partenaires ont appris à utiliser un langage commun et à organiser des procédures adéquates de partage d'information respectant les contraintes propres au secret professionnel.

Depuis la loi du 6 juillet 2017, un nouvel article 458ter du Code pénal, autorise des « concertations de cas » organisées entre le parquet, la police et des intervenants sociaux pour protéger l'intégrité physique ou morale d'une personne. La COL 04/2018 précise les directives concernant l'intervention du ministère public dans le cadre de cette concertation qui permet une coopération interdisciplinaire entre les différents dépositaires d'un secret professionnel pour les cas de IPV, sous le contrôle du procureur du roi. La plupart des répondants néerlandophones sont très favorables à l'approche en chaîne et ouverts aux FJC mais deux critiques émergent à leur endroit : un manque de moyens et le problème de l'accès à des services concentrés dans un seul endroit et donc moins accessibles.

La plupart des répondants francophones sont favorables aux concertations de cas entre associations spécialisées, parquet et police, surtout pour traiter les cas complexes de IPV : ils préfèrent l'organiser au départ des associations spécialisées (et non de la justice comme cela se fait en Flandre) :

*« En FWB, nous privilégions une approche partant du secteur associatif spécialisé dans les violences conjugales, dans une approche multidisciplinaire. Le projet est de créer un Centre par arrondissement judiciaire. En FWB, le pilotage ne partira donc pas du point de vue Justice. Mais la concertation de cas fera partie des outils utilisés lorsque cela se révèle pertinent » (FWB).*

Les centres interdisciplinaires d'aide et de soutien aux victimes de violences intrafamiliales sont bien à l'ordre du jour, mais leur conception fait l'objet de nombreux débats (Collignon 2019) et une des contraintes est de dépasser la complexité du réseau des services de terrain, chacun plus ou moins généraliste ou spécialisé. Les associations fémi-

nistes craignent de voir se généraliser l'approche développée en Flandre qui tend à diminuer le pouvoir d'initiative voire de plaider ou de contestations des associations regroupées dans les CAW, au sein desquels la logique dominante est davantage celle de service aux usagers plutôt que la lutte contre les inégalités sociales. Certains mentionnent le risque d'une certaine « dépolitisation du travail social » : l'objectif n'est plus de changer la société mais de gérer le « bien être individuel des familles » et la dimension d'égalité entre les hommes et les femmes est un enjeu maintenu en sourdine, dans une approche *gender neutral* de leurs interventions.

Les associations francophones soulèvent dès lors encore de nombreuses questions quant à l'importation en FWB du modèle développé en Flandre et que les autorités fédérales voudraient généraliser dans tout le pays.

## CONCLUSION : D'UNE LOGIQUE DE JUDICIARISATION À UNE DYNAMIQUE D'APPRENTISSAGE

Comme l'observe Brown (2018) à propos de « l'institutionnalisation de la prise en charge des violences domestiques dans le canton de Zurich », le renforcement du rôle de la justice et de la police suite à la pénalisation des actes de violence conjugale a mené indirectement à une redéfinition de la prise en charge des violences dans une logique psychomédicosociale en invisibilisant les rapports de genre. Interrogés au plus près de leurs pratiques, policiers, magistrats et associations donnent à voir un processus de judiciarisation des violences contribuant à une euphémisation des rapports de genre, comme observé en Flandre.

En dénonçant le discours politique d'une « tolérance zéro » ineffective en matière de IPV, les professionnels de terrain rappellent que la justice ne peut pas solutionner seule le problème et qu'une problématique multidimensionnelle comme l'IPV nécessite une prise en charge multidisciplinaire. Mais comment l'organiser ? L'approche développée en Flandre tend à diminuer le pouvoir d'initiative voire de plaider et certains dénoncent une forme de « dépolitisation du travail social ». La dimension d'égalité entre les hommes et les femmes est un enjeu maintenu en sourdine, dans une approche *gender neutral* de leurs interventions. Cette approche *gender neutral* est également reprise par les acteurs de la justice et de la police alors qu'elle contribue au renforcement de l'inégalité de prise en charge des groupes les plus vulnérables, les victimes qui se trouvent à l'intersection entre le genre, la culture et l'immigration, la précarité économique et sociale et font face à des barrières structurelles complexes (voir le chapitre II de cet ouvrage). Le concept d'intersectionnalité devrait être davantage mobilisé comme outil d'analyse de la problématique afin de mettre en évidence les rapports de domination toujours bien présents dans notre société et qui constituent autant d'obstacles

structurels qui empêchent certaines victimes, souvent des femmes, de bénéficier des aides existantes : les instruments de la politique ne sont pas pensés pour eux.

À l'exception de l'approche en chaîne (*ketenaanpak*), qui encourage un travail de collaboration multidisciplinaire favorisant le partage des cadres de référence et la construction d'un réseau de confiance et d'expertise, et qui, par ce biais, transforme les pratiques, les dispositifs mis en place ces dernières années (ITR, revisite, etc.), se sont développés dans une approche principalement réactive sans que le cadrage même de la politique – la politique de tolérance zéro – ne soit remis en question. Développer une logique d'apprentissage en favorisant une approche réflexive de la problématique et des pratiques aurait pourtant tout son sens. Pour ce faire, deux dimensions de la politique, sont actuellement sous-investies : (1) tirer les leçons des cas d'homicides entre partenaires intimes pour améliorer la prise en charge des cas les plus graves comme cela se fait dans d'autres pays (Canada, Angleterre, etc.) et (2) mener une véritable politique en matière de prévention dans une approche de santé publique.

Il est possible de tirer les leçons des cas d'homicides entre partenaires intimes dans le but d'améliorer la prise en charge des cas des plus graves : le Canada a mis en place depuis une dizaine d'années des « comités d'examen des décès dus à la violence familiale » qui ont pour but d'étudier de façon approfondie les homicides familiaux (une fois que les poursuites judiciaires sont clôturées). Ces comités multidisciplinaires rassemblent des représentants d'une vingtaine de groupes professionnels : justice, police, intervenants sociaux, protection de l'enfance, etc. pour une analyse multidisciplinaire de cas concrets. À partir de l'analyse des dossiers d'investigation et d'entretiens avec des proches de victimes d'homicide, le groupe identifie les enjeux systémiques liés à de tels décès, ainsi que les facteurs de risque et de protection pour proposer des recommandations. Une telle approche par des « études approfondies » de cas d'homicides familiaux permettrait aux différents services (police, justice, sociaux, etc.) de réfléchir ensemble aux points aveugles des pratiques et procédures. Il s'agirait d'une source d'apprentissage intéressante pour améliorer la qualité des dispositifs d'intervention.

Le rapport de l'OMS (2010) à propos de la prévention des IPV propose de développer des stratégies de prévention suivant trois axes dans une logique de santé publique : la prévention primaire, qui vise à empêcher que la violence se produise ; la prévention secondaire, qui met l'accent sur les réponses les plus immédiates à la violence ; et la prévention tertiaire, qui concerne les soins à long terme après les violences. L'approche de santé publique privilégie la prévention primaire pour réduire le nombre de nouveaux cas de IPV en s'attaquant dès le plus jeune âge et de façon holistique aux facteurs qui les rendent probables. En Wallonie et à Bruxelles, ces compétences en matière de prévention primaire relèvent en grande majorité de l'ONE et de la FWB. En Flandre, la compétence en matière de prévention primaire revient à des organisations telles que

*Sensoa, Kind & Gezin*, les CAW et certains services du département du bien-être, de la santé publique et de la famille du gouvernement flamand. Si des expériences existent, les projets sont dispersés et les moyens trop faibles pour être efficaces.

Quant à la prévention secondaire, les professionnels de première ligne ne sont pas assez outillés pour intervenir : à l'heure actuelle, aucune formation de base destinée aux professionnels dans les domaines, psychomédicosocial, médical, juridique et pédagogique ne contient de cours obligatoires sur les IPV. Enfin, de nombreux répondants soulignent le fait qu'il y a un manque d'accès aux soins ou au suivi à long terme après les violences (prévention tertiaire) en FWB et de longues listes d'attente en Flandre. Il ne s'agit pas seulement de soutien psychosocial, mais aussi d'accès au logement et du soutien nécessaire au processus d'autonomisation des victimes.

## BIBLIOGRAPHIE

BROWN G. (2018) De la « violence masculine » à la « gestion des menaces ». Judicialisation des violences et euphémisation des rapports sociaux de sexe. *Droit et société*, 2018/2, 99, 357-371.

CRENSHAW K. & BONIS O. (2005) Cartographie des marges : intersectionnalité, politique de l'identité et violences contre les femmes de couleur. *Cahiers du Genre*, 2005/2, 39, 51-82.

COLLIGNON N. (2019) *Les Family Justice Centers, des modèles à suivre ou à déposer ?* Rapport final. Université des femmes.

GREVIO (Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique) (2020) *Rapport d'évaluation (de référence) du GREVIO sur les mesures d'ordre législatif et autres donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) Belgique*. GREVIO/Inf(2020)14, Adopté par GREVIO le 26 juin 2020, Publié le 21 septembre 2020. <https://rm.coe.int/rapport-du-grevio-sur-la-belgique-/16809f9a2b>

HAJER M. & WAGENAAR H. (2003) *Deliberative Policy Analysis: Understanding Governance in the Network Society*, Cambridge University Press.

JEANPIERRE L. (2006). Une sociologie foucauldienne du néolibéralisme est-elle possible ? *Sociologie et sociétés*, 38(2), 87-111.

LAPIERRE S. & CÔTÉ I (2014) La typologie de la violence conjugale de Johnson : quand une contribution proféministe risque d'être récupérée par le discours masculiniste et antiféministe. *Intervention*, 140, 69-79.

LASCOURMES P. (2006) Ruptures politiques et politiques pénitentiaires, analyse comparative des dynamiques de changement institutionnel. *Déviance et Société*, 3(30), 405-419. DOI : 10.3917/ds.303.0405. URL : <https://www.cairn.info/revue-deviance-et-societe-2006-3-page-405.htm>.

LINSTONE H. A. & TUROFF M. (1975) *The Delphi method : Techniques and applications*. Reading, Mass : Addison-Wesley Pub. Co., Advanced Book Program.

MATLAND R. (1995) Synthesizing the Implementation Literature : The Ambiguity-Conflict Model of Policy Implementation. *Journal of Public Administration Research and Theory : J-PART*, 5(2), 145-174.

ROCA I ESCODA M. (2009) L'action publique sous la loupe du genre. Réflexions épistémologiques et méthodologiques. *Revue de l'Institut de sociologie*, 2009/1-4, 109-129.

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ/LONDON SCHOOL OF HYGIENE AND TROPICAL MEDICINE (2010) *Prévenir la violence exercée par des partenaires intimes et la violence sexuelle contre les femmes : intervenir et produire des données*. Genève, 101 p.

VANNESTE C. (2021) Récidive et violences conjugales. Balises pour la réflexion et enseignements d'une recherche sur le terrain belge. In MINE B. (éd.) *La récidive et les carrières criminelles en Belgique*. Politeia, Les cahiers du GEPS, 161-190.



# CHAPITRE IX. CONCLUSIONS : SORTIR DES VIOLENCES ENTRE PARTENAIREs, PLAIDOYER POUR UNE APPROCHE ÉCOSYSTÉMIQUE

FABIENNE GLOWACZ

*Professeure, Université de Liège, Unité de recherche ARCh  
Service de Psychologie clinique de la délinquance*

CATHERINE FALLON

*Professeure, Université de Liège, Centre de recherche SPIRAL  
Faculté de Droit, de Science politique et de Criminologie*

## INTRODUCTION

Ces quatre années de recherche ont été des périodes mouvementées, traversées par les nombreuses actions menées entre 2018 et 2022 dans le domaine des violences telles que le mouvement #MeToo et ses différentes traductions, l'évaluation de l'application de la Convention d'Istanbul, des débats politiques au sein du Sénat mais aussi par la crise sanitaire. A ce jour, il est admis que les violences entre partenaires sont et restent un défi sociétal majeur.

Mener cette recherche en mobilisant un partenariat pluridisciplinaire et interuniversitaire, francophone et néerlandophone constituait également un défi qui n'est pas sans résonance avec celui des professionnels qui évoluent constamment dans des approches intersectorielles. Ces professionnels doivent eux aussi apprendre à « dialoguer » en articulant différentes logiques, langages, cultures, pratiques pour construire des référentiels d'intervention partagés, et encadrer les actions à mener auprès des victimes et auteurs de violences, tout en tenant compte des spécificités locales voire individuelles.

Il en a été de même pour notre recherche réunissant psychologues, criminologues, politologues, sociologues, spécialistes en étude de genre, historiens et démographes, chacun ayant contribué à mobiliser une lecture et un cadre de référence propres à sa discipline. Mais pour que cette recherche puisse trouver cohérence, intelligibilité et pertinence en vue du transfert des connaissances au niveau du terrain, il a été nécessaire de créer un cadre propice à une recherche « plurielle mais unifiée », de même qu'une cohérence méthodologique, toutes les « pièces » du processus de recherche devant s'im-

briquer les unes dans les autres pour aborder de façon complémentaire les diverses questions qui se posent dans le domaine des interventions publiques face aux violences entre partenaires intimes (IPV).

Tel a été l'objectif du projet IPV-PRO&POL visant l'étude des IPV sous l'angle de l'impact du phénomène et de la complexité des processus en jeu, ainsi que des pratiques, des politiques publiques développées et plus particulièrement de l'effectivité de la gouvernance multi-niveaux.

Ce cadre s'est élaboré dans des dynamiques partenariales et de co-construction des savoirs au sein du consortium, mais aussi et surtout, entre chercheurs, acteurs-clé et experts du vécu. En effet, les données de cette recherche émanent de consultations répétées et basées sur plusieurs méthodologies aux différentes étapes de la recherche, tout d'abord via des entretiens avec les professionnels et acteurs-clés, (chapitres I et II), les analyses des dossiers (chapitre III), et en fin de processus de recherche avec la phase « Delphi » à laquelle ont contribué de façon riche et productive plus de deux cents acteurs (chapitre VIII). Ce processus de recherche a alors abouti à faire émerger une structure, des réflexions, des critiques et des recommandations ancrées dans leurs réalités, leur réflexivité et leurs projections pour le futur.

Si la parole des professionnels et des acteurs-clés de la scène des politiques publiques a été convoquée tout au long de la recherche, celle des personnes vivant et/ou ayant vécu ces violences (experts du vécu) l'a été tout autant. Le témoignage de leurs vécus et le récit de ce qui est « inentendable », proche de l'impensable pour certains, ont été partagés dans un cadre de recherche que nous avons voulu sécurisant, bienveillant et apprenant pour chercheurs et témoins (chapitres IV et V). Ceux-ci nous ont permis d'accéder à l'intime de leurs expériences ainsi qu'au regard qu'ils/elles portent sur leur vécu. La narration des trajectoires de violences par les victimes et les auteurs, et de leurs expériences des interventions a donné sens et ajouté à la compréhension de ce que recouvrent ces violences et des défis que, victimes et auteurs, sont amenés à relever.

Vous aurez compris au terme de cet ouvrage, que le chercheur n'est rien sans le savoir expérientiel des acteurs, et que les recommandations qui clôturent cet ouvrage émergent d'une élaboration profondément « écosystémique ».

## 1. LE TRIPTYQUE « SOINS, SOCIAL ET JUDICIAIRE » : UNE PRISE EN CHARGE PLURIDISCIPLINAIRE

Le triptyque « soins, social et judiciaire » constitue un levier d'intervention puissant face aux systèmes confrontés à la violence. Il ressort de façon consensuelle que les violences entre partenaires doivent être appréhendées comme une problématique multid-

mensionnelle nécessitant une prise en charge multidisciplinaire, à savoir une approche qui organise la coopération entre des acteurs de différentes disciplines et fonctions impliquées dans l'intervention en matière de IPV (police, magistrature – au niveau correctionnel, famille et jeunesse –, CAW (*Centra voor Algemeen Welzijnswerk*) et associations, CPAS, secteur psychomédicosocial (PMS), etc.) ceci avec un objectif de protection dans un premier temps, mais aussi avec une ambition thérapeutique ou d'intervention permettant la reconstruction de soi dans une logique intégrée de moyen voire de long terme.

Cette pluridisciplinarité s'est organisée au sein du pays selon des cadrages et pratiques d'interventions différents voire contrastés. Si le contexte des interventions judiciaires a connu les mêmes évolutions dans tout le pays (circulaires du Collège des procureurs généraux, réorganisation des arrondissements judiciaires, magistrats de référence en matière de IPV, etc), la prise en charge de la matière IPV dans chacune des entités fédérées a suivi des développements et des chemins très différents.

Les autorités flamandes ont regroupé en 2009 les services sociaux au sein des *Centra voor Algemeen Welzijnswerk* ou centres d'aide sociale générale (CAW), qui sont aujourd'hui au nombre de onze pour la Flandre et pour la Région de Bruxelles-Capitale (Mistiaen & al. 2019). Ces CAW jouent un rôle central comme organisations de première ligne, fournissant un point d'accès unique pour des services qui sont organisés de façon éclatée au niveau francophone : santé, maltraitance, refuges, plannings familiaux, soutien en matière de violence entre partenaires, etc. C'est en Flandre qu'ont été développées les premières tentatives de processus structurés de collaboration entre les différents acteurs à travers le *ketenaanpak* ou « approche en chaîne » organisant une prise en charge pluridisciplinaire des dossiers IPV entre la justice, la police ainsi que les services d'aide tels que CAW, CPAS, le *Vertrouwenscentrum Kindermishandeling* (VK, centre pour la protection des enfants contre les abus), les maisons de justice et les *Centra Geestelijke Gezondheidszorg* (CGG, centres de santé mentale) ainsi que des organisations comme *Kind & Gezin* et le *Centrum voor Leerlingenbegeleiding* (CLB, centre d'accompagnement des élèves). En matière de IPV, des guichets uniques sont instaurés dans quelques villes : les *Family Justice Centers*. La nouvelle fonction de « coordinateur approche en chaîne violence intrafamiliale » est venue remplacer celle de « coordinateur provincial ».

La situation est assez différente au sud du pays en Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) : le secteur est constitué d'une mosaïque d'acteurs publics et privés traversée par des tensions idéologiques. Certaines associations occupent une « fonction de plaidoyer » importante par rapport aux questions de genre et d'égalité homme-femme.

Comme le soulignent Vergaert, Withaecx & Coene (chapitre II), les interventions développées en Flandre s'inscrivent moins dans une dynamique féministe, mobilisant une approche orientée victime et auteur (conjointement), avec une logique intersectorielle. Du côté francophone, l'approche apparaît comme plus scindée, ancrée dans des logiques et des perspectives féministes plus ou moins marquées, la plupart des associations prenant en charge soit des victimes soit des auteurs.

Ces contextes et pratiques différentes mises en œuvre au sein même de notre pays pourraient constituer autant de supports d'apprentissage afin de poursuivre la réflexion (au niveau fédéral et au niveau des entités fédérées) et faire évoluer les dispositifs dans des logiques et approches pouvant s'enrichir l'une l'autre, en impliquant les différents secteurs. Pour ce faire, le cadre conceptuel des IPV doit également évoluer.

## 2. EXTENSION DU CONCEPT ET DE LA COUVERTURE DES IPV

La conceptualisation de la problématique des violences entre partenaires est alimentée d'une part par les recommandations de la Convention d'Istanbul qui mobilise une lecture de genre de la problématique, à savoir les processus de domination structurels dans notre société patriarcale, et d'autre part, par les définitions judiciaires officielles qui privilégient une approche plus neutre et interactionnelle, en matière de conflit ou de domination. Toute une série d'acteurs qui travaillent sur la problématique des IPV ne s'approprient pas cette lecture de genre notamment les acteurs des secteurs (para)judiciaire ou policier, ni les organisations du secteur PMS flamand. De nombreux acteurs de terrain continuent néanmoins à dénoncer la persistance du modèle patriarcal dans les représentations sociales, particulièrement au sein du secteur policier.

Le champ scientifique s'intéressant aux IPV est toujours traversé par de nombreux débats, en Belgique comme à l'étranger. C'est du côté francophone que les débats sont les plus tranchés, particulièrement entre les associations féministes proches des politiques et les autres acteurs. Du côté flamand par contre, le regroupement des associations au sein des CAW a diminué leurs possibilités de plaider politique et l'approche interactionnelle (appelée « systémique » au sens de « systémique familiale ») prévaut. Depuis peu, les travaux de recherche soulignent les dimensions intersectionnelles de l'IPV (Gill 2018), terme utilisé pour décrire l'oppression multifactorielle des groupes marginalisés, notamment les communautés LGBT, de personnes en situation de handicap, ou encore migrantes, sans-papiers, etc. Il permet de visibiliser la possible combinaison de diverses oppressions qui ensemble produisent une forme toujours singulière de discrimination.

À travers l'analyse de la violence entre partenaires, se pose la question du modèle théorique à mobiliser pour permettre aux intervenants de saisir au mieux ce phénomène et

l'inscrire efficacement dans leur logique d'intervention. Ce choix est d'autant plus complexe que plusieurs modèles sont mobilisés par les professionnels. En FWB, le « Processus de domination conjugale » (PDC), conçu par le secteur psychosocial québécois, a été importé par les associations belges francophones spécialisées de longue date en matière de violences conjugales et est diffusé par les « Pôles ressources » : ce modèle prend notamment appui sur la différence entre la « violence conjugale » et le « conflit de couple ». D'un autre côté, le « Cycle de la violence » de Walker (1979) est annexé à la circulaire COL 4/2006, ce qui en fait un outil légitime pour le personnel policier et judiciaire, tant du côté néerlandophone que francophone du pays : cette approche de « cycle » permet aussi de prendre en compte l'ambivalence des acteurs que le modèle contribue à expliquer.

Tous les pans de la recherche ont mis en évidence la diversité des trajectoires, des contextes et des dynamiques des IPV, qui ne peuvent s'inscrire uniquement dans une catégorisation « binaire » en termes de terrorisme intime ou de violences situationnelles. Ce cadre de référence initié principalement par les travaux de Johnson (1995) a été essentiel, reste intéressant mais toutefois insuffisant pour englober la complexité des situations. La conception de l'IPV devrait intégrer l'hétérogénéité de ces vécus et des contextes de violences en articulant les savoirs développés au sein des perspectives féministes et des approches de genre, à une lecture dyadique de ces violences. L'évaluation et l'intervention demandent une analyse multidimensionnelle afin de saisir la complexité et la singularité des dynamiques de violence, de leur contexte, des risques et des besoins en termes d'interventions. A cela s'ajoute également la perspective intersectionnelle montrant comment les formes de violence peuvent avoir différentes significations et différents impacts. Les publics vulnérables, souvent exclus du dispositif, le sont parce que les instruments de la politique ne sont pas pensés pour eux. L'analyse sociodémographique des données statistiques existantes (chapitre VI) met ainsi en avant la surreprésentation des populations les plus défavorisées parmi les auteurs renvoyés vers la justice pour des faits de IPV, à savoir celles qui cumulent les vulnérabilités et ont aussi un accès moindre à des ressources dans le champ social pour trouver des solutions de nature à éviter le recours à l'action pénale. L'extension du concept permettra aux différents acteurs d'identifier et spécifier la diversité importante des situations de IPV et de développer des outils d'évaluation et d'intervention adéquats.

### 3. EXTENSION DE L'APPROCHE PLURIDISCIPLINAIRE DANS LA PRISE EN CHARGE DES IPV

Organiser une approche multisectorielle impose de « transformer des intervenants dispersés en partenaires » (Trépos 2017) : cette mise en réseau collaboratif demande de prendre en considération les logiques d'intervention propres à chacun des secteurs ame-

nés à collaborer et les ressources dont ils disposent. Deux logiques semblent particulièrement difficiles à concilier : d'une part, la logique judiciaire et policière mobilise une rationalité juridique de construction de preuve (pénale) et d'autre part, la logique d'aide du secteur PMS impose une approche clinique focalisée sur le vécu de la personne aidée et l'interprétation qu'elle confère à sa situation. Alors que le premier groupe d'acteurs concernés assure dans l'urgence un rôle de protection et cherche à établir une « vérité judiciaire », le second intervient le plus souvent en seconde ligne pour soutenir le demandeur dans une démarche de « reprise de pouvoir sur sa vie » qui impose une perspective dans un temps long. Le personnel policier et judiciaire se déclare souvent trop peu formé et équipé de moyens pour faire face à ces situations, ce qui conduit à une lassitude et un sentiment d'impuissance. Certains acteurs du secteur parajudiciaire et les membres des SAPV (services d'assistance policière aux victimes) se trouvent à l'intersection entre la logique judiciaire et la logique d'aide, tout en étant sans doute plus influencés par la rationalité pénale tant leur action s'y inscrit. Les membres des SAPV et les assistants de justice interviennent tantôt en amont, tantôt après l'action des filtres policiers et judiciaires, mais aucun n'est spécialisé dans un contentieux particulier.

En FWB, la question du travail en réseau intersectoriel reste problématique. La police et les parquets travaillent en collaboration dans un cadre officiel précis. Au sein de ces différents corps, des acteurs sont désignés comme « référence » en matière de IPV et des services d'accueil ou d'assistance policière des victimes ont été développés, mais il n'y a que rarement un relais prévu de façon structurelle vers un service d'aide ou d'accompagnement des auteurs. Au sein du secteur d'intervention PMS, les acteurs de services spécialisés ou non spécialisés partagent la même déontologie, et ils sont en mesure d'échanger des pratiques et des informations aussi sur des situations concrètes. Sur le plan intersectoriel, des plateformes de coordination provinciales, investies différemment selon les lieux, assurent un partage de pratiques, d'expériences et de formation, mais les collaborations intersectorielles appliquées aux interventions individuelles restent difficiles malgré l'introduction en 2017 de l'article 458 ter dans le code pénal<sup>168</sup> favorisant la mise en place de telles « concertations de cas ». Alors qu'en Flandre, l'autorité prend appui sur cette ouverture pour légitimer le développement des approches intersectorielles dans certains endroits au sein de FJC, les associations francophones restent prudentes, soucieuses d'éviter une mainmise de la justice sur les dossiers IPV à travers ces nouveaux dispositifs.

La COL 4/2006 a certainement renforcé l'axe pénal en matière de IPV, tout en soulignant l'importance d'intégrer une approche pluridisciplinaire mobilisant l'expertise

<sup>168</sup> Introduit par l'article 313 de la loi du 6 juillet 2017 et détaillé dans la circulaire COL 4/2018 du Collège des procureurs généraux portant sur la concertation de cas et secret professionnel.

tant du monde judiciaire que des milieux médical, psychologique et social. Aujourd'hui la justice joue un rôle central, notamment en Flandre où tous les arrondissements judiciaires ont généralisé l'approche en chaîne (ou *ketenaanpak*). Dans ce cadre, les professionnels travaillent de façon coordonnée autour des cas spécifiques qui nécessitent une approche multidisciplinaire, associant les autorités (police et parquet) et les organisations de soutien. Les partenaires ont appris à utiliser un langage commun et à organiser des procédures adéquates de partage d'information, construisant un réseau de confiance et d'expertise tout en respectant les contraintes propres au secret professionnel. Au niveau francophone, des discussions sont organisées à l'initiative tantôt des autorités judiciaires tantôt des « pôles de ressources », pour organiser le partage d'un outil commun d'évaluation du risque et la possibilité de faire des concertations de cas autour des cas les plus graves, entre associations spécialisées, parquet et police. Certains arrondissements envisagent de mettre en place des centres interdisciplinaires d'aide et de soutien aux victimes de violences intrafamiliales (maisons VIF).

La question souvent posée par les intervenants spécialisés est comment faciliter la transformation des pratiques judiciaires ou comment incorporer l'attention aux IPV dans le travail quotidien des policiers : les formes de coordination aujourd'hui présentes dans les différents arrondissements permettent-elles de développer un accueil accessible et un suivi adéquat et individualisé aux plaignant(e)s, dans un souci de continuité et de cohérence entre prises en charge judiciaires, policières, sanitaires, sociales ? C'est un appel à l'innovation et à l'efficacité des réseaux.

Des recompositions des réseaux d'intervention sont visibles aujourd'hui au sein de dispositifs récents renforçant le rôle protectionnel de la justice. Par exemple, la mesure d'Interdiction Temporaire de Résidence (ITR) (COL 18/2012 telle que révisée en mars 2020) renforce le rôle des maisons de justice, et les possibilités d'intervention du tribunal de la famille. En Flandre, les *Family Justice Centers* ont choisi de mettre en place des équipes spécialisées « ITR » pour limiter les listes d'attente. Comme pour le projet pilote de l'alarme harcèlement à Gand, ou la généralisation de la revisite par le service de police (COL 20/2020), ces dispositifs innover en articulant interventions d'urgence et dispositifs de suivi ou d'accompagnement psychosocial inscrits dans la durée. Il s'agit de convaincre les responsables de la police d'accepter ou de développer davantage un travail en réseau entre la police et les SAPV d'une part et les services d'aide aux victimes, d'accompagnement des auteurs, ou autres intervenants PMS, d'autre part, ainsi que d'encourager également les associations à travailler en collaboration plus étroite avec la police.

Mais la plupart de ces dispositifs et innovations mis en place ces dernières années (ITR, revisite, etc.), se sont développés dans une approche principalement réactive sans que le cadrage même de la politique – la politique dite de tolérance zéro – ne soit remis en

question. Développer une logique d'apprentissage favorisant une approche réflexive de la problématique et des pratiques aurait pourtant tout son sens. Il serait possible de favoriser une évaluation de l'efficacité de ces dispositifs innovants avec tous les acteurs qui y ont été associés, dans une logique pluraliste et en associant les acteurs concernés. Un autre axe d'apprentissage pourrait se développer en favorisant les échanges d'expériences entre acteurs de terrain, en prenant appui sur les variations des modes d'organisation et d'intervention en fonction des zones de police, des arrondissements et des associations ou CAW concernés : ces différences émergent lors de l'intervention dans des environnements complexes et il est préférable de les valoriser plutôt que de les ignorer. Des initiatives sont aujourd'hui développées pour tirer les leçons des cas d'homicides entre partenaires intimes et améliorer la prise en charge des cas les plus graves comme cela se fait dans d'autres pays (Canada, Angleterre, etc.). Ces travaux doivent être menés dans une logique d'apprentissage et non de contrôle, pour favoriser l'amélioration des interventions et le développement d'une culture professionnelle partagée entre les secteurs<sup>169</sup>.

L'évaluation est la pierre angulaire du développement des pratiques d'intervention mais le secteur manque toujours cruellement d'informations statistiques, malgré les instructions des COL 3 et 4/2006 (Vanneste 2020) : manque de données sur les victimes, données disponibles seulement au niveau de la police ou des parquets, absence de possibilité de suivi des trajectoires à travers le système de justice pénale, etc. Ces sources sont par ailleurs insuffisamment exploitées et mises à disposition du public. Plusieurs propositions ont été mises en avant dans le cadre du projet IPV-PRO&POL : accorder la priorité à l'enregistrement de données relatives aux victimes de IPV, lesquelles sont actuellement totalement lacunaires ; améliorer la qualité des données au niveau des auteurs afin de pouvoir suivre leur trajectoire à travers le système, de leur signalement au parquet à l'exécution de peines ou mesures, ceci dans le cadre d'une approche plus générale de statistiques criminologiques intégrées ; améliorer l'accès aux données ainsi qu'aux rapports produits par le Collège des procureurs généraux. Il est urgent également d'organiser des interfaces entre les différents producteurs de données, pour clarifier et d'harmoniser autant que possible les définitions des catégories utilisées, produire des analyses plus approfondies et des rapports réguliers. Plus particulièrement en matière d'enregistrement statistique des homicides (et des féminicides), un système plus efficace de collecte de données spécifiques aux cas d'homicides (Uniform Homicide Report) quel que soit le contexte devrait être créé au niveau national : cette cellule développerait un mécanisme de collecte d'informations en collaboration avec les producteurs d'informations pertinents dans les secteurs de la police, de la justice, de la santé et d'autres secteurs PMS qui peuvent être impliqués dans une intervention.

---

<sup>169</sup> Cette proposition est reprise dans le récent *Plan d'action national de lutte contre les violences basées sur le genre (2021-2025)* publié le 25/11/2021.

#### 4. RENFORCER LES INTERVENTIONS DE PREMIÈRES LIGNES

L'intervention de première ligne fait référence à l'accueil de toute personne confrontée à des questions, difficultés, problématiques dont celles des violences entre partenaires intimes. La première ligne a pour fondement l'accessibilité pour tous et toutes dans une logique d'accueil quel que soit le secteur (santé psychosocial ou judiciaire) : ses missions sont de garantir à chacun une prise en charge « rapide » et/ou une orientation. L'intervention de première ligne renvoie également à l'organisation des différents services assurant ces interventions de première ligne dans l'urgence dans le champ des IPV, devant interagir en vue d'objectifs communs orientés vers les besoins des victimes et auteurs de violences conjugales (Contandriopoulos & al. 2000). Elle fait appel à des logiques de cohérence, d'interdisciplinarité et de complémentarité qui demandent à être davantage développées, dialoguées et renforcées.

La recherche a montré la part importante des interventions de première ligne dans le domaine des IPV, incluant les policiers, médecins, travailleurs psychosociaux, les pharmacies (depuis la crise Covid), les lignes d'appels, les services d'urgence... Les témoignages recueillis auprès des bénéficiaires ont mis en évidence le fait que chacun, qu'il soit auteur ou victime, fonde son expérience (et in-satisfaction) sur la qualité de ces interventions de premières lignes.

Les premières lignes interviennent le plus souvent dans un temps de crise et proposent une rencontre qui augure de la mise en lien (ouverture, alliance et réceptivité) avec le système d'intervention. Mais il est important de reconnaître que les professionnels de première ligne sont confrontés à la complexité des situations de IPV, à l'intensité de leurs violences (ou à leur invisibilité), aux paradoxes des dynamiques et attitudes des victimes (et des auteurs), et à bien d'autres dimensions qui rendent ces interventions essentielles mais difficiles. Chacun est animé par un objectif commun de réponse immédiate aux personnes confrontées aux violences conjugales. En l'absence de formation commune, chacun tend à inscrire ses interventions dans le système de valeurs et de logiques propres à sa seule institution, contribuant à un cloisonnement qui rend difficile la continuité de l'intervention et une mise en œuvre coordonnée.

Qualification des faits et mode d'intervention sont intimement liés. Lors des interventions d'urgence, il convient donc de distinguer rapidement le type de situation dans laquelle les partenaires se trouvent. Tous ces professionnels appelés à intervenir en urgence définissent *de facto* les premiers tris face aux événements pour assurer une prise en charge des victimes et des auteurs mais ils se sentent souvent désarmés face à des situations qu'ils ne peuvent pas « encadrer », ne disposant pas d'un cadre conceptuel de base sur la question des IPV. Ces professionnels (médecins, services de garde des hôpitaux, écoles, enseignants, CPAS, ...) peinent à développer une réaction qui leur semble

compatible avec leurs missions de base. Un manque de formation est mis en évidence à travers les résultats de la recherche, particulièrement pour les intervenants (magistrats ou policiers notamment) non spécialisés qui assurent souvent les premières interventions, en particulier lors de moments de crise, lorsque s'opère déjà un premier tri. Le renforcement de la formation des policiers doit leur permettre de mieux cadrer leurs interventions mais aussi de développer l'indispensable approche d'empathie lors de l'écoute des victimes.

La formation et le soutien aux premières lignes reviennent comme une litanie, une exigence répétée : une formation dans le respect des cultures professionnelles initiales, chaque groupe articulant au niveau de ses pratiques propres ces nouveaux savoirs dans leurs dispositifs d'intervention. Ces formations ne doivent pas se limiter aux intervenants dits de « référence » mais s'inscrire au cœur de l'expertise professionnelle. Les formations coordonnées par les acteurs de terrain sont aujourd'hui généralisées mais elles ne seront efficaces que si elles sont soutenues par les responsables des organisations qui acceptent de les inscrire au cœur de leurs priorités. Aujourd'hui, un nombre encore limité de zones de police ont inscrit la question des IPV dans les priorités de leur plan zonal de sécurité.

Ces formations encouragent également la promotion d'une dynamique d'innovation par l'extension des réseaux, favorisant l'association avec des professionnels de première ligne de tous les secteurs : ceux de la santé et de la santé mentale, mais aussi les CPAS, écoles et associations locales. Parler d'innovation en réseau multisectoriel impose d'établir des conditions de coopération positive par une mise en commun de ressources et d'expertise autour d'un objectif adopté et reconnu d'intérêt commun.

Une autre urgence a été mise en avant : l'impérieuse nécessité de mener une véritable politique en matière de prévention dans une approche de santé publique.

## 5. FAIRE DE LA PRÉVENTION PRIMAIRE, UNE PRIORITÉ POLITIQUE STRUCTURELLE

La nécessité d'investir la prévention primaire se trouve au centre des recommandations de tous les acteurs de cette recherche. Alors qu'elle devrait être une priorité au sein des politiques de lutte contre les violences conjugales, elle apparaît comme sous-investie, parcellaire et morcelée.

La prévention primaire peut paraître simple si elle se satisfait de quelques actions bien pensées à différents endroits. Toutefois, considérée comme préalable à toute évolution au niveau des croyances, agirs et fonctionnement de la population, la prévention primaire est d'une réelle complexité et devrait s'inscrire à tous niveaux d'un écosystème (au sens du « modèle écosystémique » de Bronfenbrenner 1977, 2006). La prévention

primaire vise l'ensemble de la communauté et elle relève de la responsabilité de l'ensemble des membres de la communauté. Elle doit être portée par tous les agents de socialisation, les institutions, les associations, les partis politiques, les médias, dans une logique commune et cohérente.

Parmi les axes de prévention primaire en IPV, se trouvent sans conteste la promotion de l'égalité des droits politiques, civiques et économiques entre femmes et hommes et pour l'ensemble des membres d'une communauté ainsi que la lutte contre les discriminations liées au genre et à la nationalité.

De la sorte, la prévention primaire devrait être menée dans une approche de santé publique, s'adressant aux enfants dès leur plus jeune âge et s'intégrant dans le cadre plus général d'une éducation citoyenne d'apprentissage des droits et limites individuelles (égalité des hommes et des femmes) et relationnelle (communication non-violente, notion de consentement, promotion de l'assertivité, déconstruction des stéréotypes de genre). Si des dispositifs existent en FWB et en Flandre, les projets sont trop limités et les moyens trop faibles. Il y a lieu d'envisager l'affectation de moyens également dans un cadre plus structurel (intégration dans le programme scolaire, élaboration, diffusion d'un inventaire d'outils de prévention primaire, formation généralisée des professionnels de tous les secteurs, etc.)

## 6. DÉVELOPPER ET RENFORCER LE SUIVI DES AUTEURS DE IPV

Malgré plus de trente ans de recherches et d'avancées dans le domaine des violences conjugales, les taux d'incidence n'ont pas diminué de manière significative. Ce qui conduit inévitablement à questionner l'efficacité des interventions et de l'accompagnement des auteurs, et peut-être davantage encore l'existence suffisante de structures et dispositifs orientés vers le soin ou l'accompagnement des auteurs de IPV. En effet, force est de constater que les structures et services pour auteurs restent trop peu développés et/ou investis dans notre pays. Cela n'est certainement pas sans lien avec la dualisation de la position de l'auteur et de la victime dans l'organisation de la justice pénale et de la prise en charge psychosociale, qui pourtant montre ses limites et ses effets iatrogènes.

Dans notre recherche, il a été extrêmement difficile de recruter des auteurs de violences pour réaliser des entretiens : le faible taux de participation traduit probablement la difficulté de s'identifier, de se reconnaître et d'être reconnu comme auteur de IPV. Il illustre en même temps une mise à distance d'avec les institutions. Ceux qui ont collaboré à l'étude étaient quant à eux motivés à partager leur expérience et soutenir la recherche afin que soient dépassées les images stéréotypées dominantes au sein de notre société.

Alors que la recherche d'aide précoce (c'est-à-dire avant la survenue des violences ou aux premiers épisodes de violences) pourrait ouvrir des voies d'interventions d'aide, de soins et de protection, la crainte du jugement et de la stigmatisation, ainsi que le manque d'offre de service et de visibilité de ressources existantes, sont de réels obstacles qui entravent cette démarche par des (potentiels) auteurs de violences.

La recherche a mis l'accent sur la nécessité de coupler l'action répressive aux actions psychosociales, la première répondant à l'objectif prioritaire de protection et de sécurité des victimes, les secondes à celui de la réhabilitation de l'auteur. La réaction judiciaire/répressive à elle seule ne peut garantir la désistance de l'auteur de violence aboutissant à l'arrêt des violences et du cycle de violences. La désistance n'est pas un processus spontané, elle nécessite un engagement par le sujet à changer qui passe par une reconnaissance de la violence et une prise de conscience, une internalisation de la responsabilité vers une responsabilité active. Le concept de responsabilité active postule que le justiciable est acteur de sa réinsertion tout en précisant que les changements du sujet dépendent aussi des opportunités rencontrées et créées au sein de la situation de prise de charge ainsi que du soutien social dont il peut bénéficier. Ces processus augurant l'arrêt des violences demandent à être accompagnés par des interventions psychosociales aux différents temps de la prise en charge avec pour défi de proposer un cadre non stigmatisant favorisant l'adhésion des sujets auteurs aux processus d'aide.

Tant les acteurs (intervenants) que les bénéficiaires (auteurs et victimes) identifient un manque de suivi psychosocial pour les auteurs à court, moyen et long terme. Le développement et le renforcement de dispositifs devraient être soutenus en vue d'une prise en charge aux différentes étapes du suivi judiciaire et psychosocial. Parmi ceux-ci, sont pointés : le développement structurel d'une aide de première ligne destinée aux auteurs, des solutions structurelles d'hébergement pour les auteurs avec un encadrement spécialisé, la mise en place systématique de suivis spécialisés en prison, le renforcement des suivis spécialisés après détention, le développement et le renforcement des suivis lors de peines alternatives. Il est également impératif que les structures assurant des suivis individuels et/ou groupaux pour les auteurs de IPV soient renforcées.

S'inscrivant dans le développement actuel des politiques en matière de santé mentale en Belgique, le soutien communautaire devrait davantage être valorisé et soutenu par des interventions telles que la pair-aidance, les groupes de paroles, les experts/ témoins de vécu.

## 7. DÉVELOPPER ET RENFORCER LA PROTECTION DES VICTIMES SUR LE MOYEN ET LONG TERME

La protection des victimes est l'objectif poursuivi par les politiques publiques et par les professionnels des différents secteurs, elle justifie tous les efforts et avancées déployés,

elle constitue pleinement l'enjeu des interventions. Intervenir auprès des victimes et les accompagner demandent une bonne connaissance des dynamiques de sortie des violences des victimes. La proactivité ainsi qu'un investissement des professionnels lors des premiers contacts avec la victime sont des balises pour assurer la poursuite des interventions de protection, d'évaluation et de mise en place de la prise en charge psychosociale. L'activation des processus de sortie demande un suivi soutenu pendant une période suffisamment longue pour répondre aux besoins des victimes et pour « réparer » le traumatisme résultant des violences ayant de nombreux retentissements sur la vie de la victime.

Il s'agit dès lors de renforcer la prise en charge à moyen terme et long terme, et d'améliorer l'organisation des trajectoires de suivi en travaillant dans une logique de réseau entre les intervenants psychosociaux. Parmi les actions envisagées : développer les stratégies de protection de la victime comme la combinaison de l'Interdiction Temporaire de Résidence (ITR) avec une alarme (ou application) harcèlement ; soutenir structurellement les services spécialisés concernés (aide aux victimes, soutien psychologique, etc.) en termes de personnel et de ressources ; renforcer les suivis post-séparation si la victime est parent, mettre en place un travail sur la parentalité de manière systématique ; valoriser le soutien communautaire dans le cadre de groupes de paroles, témoins du vécu, pairs-aidance.

La présentation ci-dessus identifiant séparément des besoins en termes d'interventions des auteurs et des victimes ne doit pas nous faire ignorer les dynamiques du couple au cœur de ces violences et des interventions ainsi que l'ont montré les différentes études de notre recherche. Considérer « l'entité couple comme auteur-victime en souffrance » propose une lecture complémentaire favorable aux interventions cliniques. En effet, les processus de persistance et de désistance en violences entre partenaires intimes ne peuvent être expliqués s'ils sont séparés de leur contexte de vie et de relation. En effet, pour comprendre la désistance, il faut également saisir les modèles dyadiques et la façon dont ils affectent la réflexion des individus sur leurs rôles, leurs comportements dans la relation (Giordano & al. 2015, Dziewa & Glowacz 2022). Dès lors, la désistance ne peut être abordée en dehors de la perspective du couple et des changements relationnels associés aux comportements des partenaires.

## 8. LES ENFANTS : DES VICTIMES À NE PAS OUBLIER

On ne peut conclure cet ouvrage sans convoquer les enfants qui se trouvent témoins, pris à parti, instrumentalisés ou mandatés, imprégnés malgré eux des violences subies et agies de leur(s) parent(s) sans qu'ils ne soient pleinement reconnus comme victimes de ces violences. En effet, le sort des enfants est souvent un point aveugle dans le fonc-

tionnement des dispositifs en matière de IPV, alors qu'ils peuvent être un objet de chantage, un moyen de continuer à harceler le parent, ou encore la raison pour laquelle une victime n'osera pas contrarier ou quitter le conjoint violent. La prise en compte des enfants aux différentes étapes de l'intervention est indispensable. Il s'agit de développer pour les intervenants IPV un *child reflex* impliquant une attention aux dispositifs de soutien à la parentalité pour les deux parents et d'écoute pour les enfants ; d'établir une communication entre les acteurs professionnels psychomédicosociaux et les différents acteurs parajudiciaires et judiciaires (parquet correctionnel, parquet jeunesse, tribunal de la famille, tribunal de la jeunesse) intervenant dans une histoire familiale où il est question de IPV ; de développer un programme de recherche éclairant l'impact de la violence des parents dans le cadre familial et de la réaction sociale à celle-ci sur les enfants concernés, avec un focus sur le moment et les suites d'une séparation du couple parental, pour permettre de formuler des recommandations adéquates en la matière.

Pour terminer cet ouvrage, rappelons que la violence s'invite au croisement des vulnérabilités cumulées. Il est important d'intensifier l'attention portée aux personnes à l'intersection de plusieurs types d'inégalités structurelles (minorité sexuelle ou ethnique, situation précaire ou de handicap par exemple) qui les rendent particulièrement vulnérables tant par rapport au vécu de violences que par rapport aux systèmes d'interventions (policière, judiciaire ou PMS). On ne peut plus traiter la problématique des violences entre partenaires intimes sans adopter une perspective intersectionnelle.

## BIBLIOGRAPHIE

BRONFENBRENNER U. (1977) Toward an experimental ecology of human development. *American Psychologist*, 32, 513-531.

BRONFENBRENNER U. & MORRIS P.A. (2006) The bioecological model of human development. In DAMON W. & LERNER R.M. (eds.) *Handbook of child psychology (Sixth edition). Volume 1 : Theoretical models of human development*. John Wiley, 793-828.

CONTANDRIOPOULOS A.P., CHAMPAGNE F., DENIS J.L. & AVARGUES M.C. (2000) L'évaluation dans le domaine de la santé : concepts et méthodes. *Rev Epidemiol Sante Publique*, 48(6), 517-539.

DZIEWA A. & GLOWACZ F. (2022) Getting out from intimate partner violence : Dynamics and processes. A qualitative analysis of female and male victims' narratives. *Journal of family violence*, 37(4), 643-656.

GILL A. (2018) Survivor-Centred Research : Towards an Intersectional Gender-Based Violence Movement. *Journal of Family Violence*, 33(8), 559–562.

GIORDANO P.C., JOHNSON W.L., MANNING W. D., LONGMORE M.A. & MINTER M.D. (2015) Intimate partner violence in young adulthood : Narratives of persistence and desistance. *Criminology*, 53(3), 330-365. DOI : 10.1111/1745-9125.12073

JOHNSON M.P. (1995) Patriarchal Terrorism and Common Couple Violence : Two Forms of Violence against Women. *Journal of Marriage and the Family*, 57, 2, 283-294.

MISTIAEN P, CORNELIS J, DETOLLENAERE J, DEVRIESE S, FARFAN-POR-TET M.I. & RICOUR C. (2019) *Organisation of mental health care for adults in Belgium*. Health Services Research (HSR) Brussels : Belgian Health Care Knowledge Centre (KCE). KCE Reports 318. D/2019/10.273/50.

TRÉPOS Y. (2017) Une innovation sociale dans les plis du droit. Regards sur un dispositif d'activation des pratiques judiciaires, policières et sociales en matière de violences conjugales. *Champ pénal/Penal field*, Vol. XIV.

VANNESTE C. (2020) Exposé au Comité d'avis pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes du Sénat. In DE BETHUNE, *Rapport (fait au nom) du Comité d'avis pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes*, Session 2019-2020, 26 juin 2020, 115-121. <https://www.senate.be/www/?MIval=/dossier&LEG=7&NR=123&LANG=fr>









